

INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE

Tome 46

1956



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2002

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1956

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International



M. JOSÉ DE YANGUAS MESSÍA
Président de l'Institut de Droit international
1954-1956

ANNUAIRE
DE
l'Institut de Droit
International

—
Quarante-sixième volume

—
Session de Grenade

AVRIL 1956

Justitia et Pace

1956

BALE

Editions juridiques et sociologiques S. A.
(*Verlag für Recht und Gesellschaft A G.*)

AVANT-PROPOS

C'est dans la célèbre cité de Grenade, le berceau de Francisco Suárez, pittoresquement située au pied des sommets neigeux de la Sierra Nevada, qu'a eu lieu la quarante-septième session de l'Institut, sous la présidence de M. José de Yanguas Messía.

Notre Président et Mme de Yanguas Messía, avec un admirable dévouement, avaient tout mis en œuvre, aidés par les autorités universitaires, municipales et provinciales ainsi que par leurs compatriotes de l'Institut, pour rendre notre séjour aussi agréable que possible. L'Université de Grenade, avec une hospitalité toute espagnole, avait mis à notre disposition toutes les salles nécessaires à nos délibérations et à notre secrétariat.

Parmi tant de festivités auxquelles nous fûmes conviés, citons ici les magnifiques réceptions organisées, dans leurs demeures privées, par Monsieur et Madame de Yanguas Messía, d'une part, et par l'Alcalde de Grenade et Madame Manuel Sola Rodríguez-Bolívar, d'autre part, puis la « copa de Jerez » offerte par le Recteur, M. Luis Sánchez Agesta, dans la belle bibliothèque de l'Université, la soirée de danses espagnoles et gitanes offerte par le Conseil provincial à la Casa de los Tiros. A des visites en groupe à l'Alhambra, ce joyau de Grenade, s'ajoutèrent maintes visites individuelles, grâce au droit de libre accès généreusement accordé par la Direction générale des Musées. D'autres visites encore menèrent l'Institut à la Cathédrale, à sa Chapelle Royale où reposent les Rois Catholiques, à la « Cartuja »,

toute proche de la ville, et une excursion d'un jour nous fit découvrir la Costa del Sol, Motril, Almuñécar.

Mais s'il fallait, entre toutes les manifestations, choisir celle qui fut le « clou » de la session, c'est sans doute le déjeuner offert par la Ville de Grenade dans le cadre incomparable du Generalife que désigneraient tous les participants. Ceux-ci garderont de la session de Grenade, grâce au généreux accueil de nos hôtes espagnols, d'inoubliables souvenirs.

67 Confrères, dont deux Membres honoraires (y compris notre Président d'honneur, M. Charles De Visscher), 35 Membres titulaires et 30 Associés, représentant 24 nations, ont pris part à la session. Sept de nos Confrères du Nouveau Monde : MM. Accioly (Brésil), Alfaro (Panama), Finch, Jessup, Kelsen (USA), Valladão (Brésil) et Yepes (Colombie) étaient présents à Grenade. Le continent africain était représenté par M. Badawi (Egypte) et le continent asiatique par MM. Liang, Hsu Mo (Chine) et Yokota (Japon).

Au cours de la première séance administrative, le 11 avril 1956, deux nouveaux Vice-Présidents furent élus. Sir Gerald Fitzmaurice (Grande-Bretagne) fut désigné comme deuxième Vice-Président et M. Hsu Mo (Chine) comme troisième Vice-Président. Dans les élections statutaires du même jour, M. Raul Fernandes (Brésil) a été nommé Membre honoraire. Ont été promus au rang de Membres titulaires M^{me} Bastid, Comte Balladore Pallieri, MM. Brüel, Castrén, Cheshire, Kaeckenbeeck, Spiropoulos et Udina. Les élections au titre d'Associés ont abouti à l'admission de 11 candidats, soit MM. Briggs (USA), Cortina Mauri (Espagne), Egawa (Japon), Feinberg (Israël), Gihl (Suède), baron von der Heydte (Allemagne), MM. Quadri (Italie), Sørensen (Danemark), Ulloa (Pérou), Wortley (Grande-Bretagne) et Quincy Wright (USA).

Lors de la dernière séance administrative, le 19 avril 1956, le mandat de MM. Dollfus, Guggenheim et Max Huber comme

membres du Conseil d'administration de la Fondation auxiliaire a été renouvelé. Un nouveau membre de ce Conseil a été élu en la personne de M. Bolla.

Au cours de la session, l'Institut a tenu, outre une séance inaugurale, trois séances administratives et une séance de clôture, treize séances plénières. Il a, cette fois, renoncé à travailler en sections de droit international public et privé. Mais les Commissions dont les rapports furent discutés à Grenade se réunirent à plusieurs reprises. Quelquefois on a institué des Comités ad hoc pour faciliter une entente. La huitième Commission (« La règle de l'épuisement des recours internes ») s'est déjà réunie un jour avant l'ouverture de la session, ainsi que la Commission des travaux. En outre, la vingt-quatrième Commission (« Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ») a siégé pendant la session. Ainsi on peut dire que la session de Grenade a été une session de travail.

L'ordre du jour de la session prévoyait la discussion de sept rapports, dont cinq de droit international public et deux de droit international privé. M. Castberg, le rapporteur de la dixième Commission (« La distinction entre les eaux territoriales et intérieures »), tombé malade, n'a pas pu participer à la session. La discussion de son rapport a ainsi été ajournée. Faute de temps, les rapports de la dix-neuvième Commission (« Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux ») et de la dix-huitième Commission (« La Commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé ») n'ont pas été discutés non plus.

Ainsi, les débats n'ont concerné que quatre rapports. Les discussions sur les rapports de la douzième Commission (« L'interprétation des traités ») — un sujet qui avait été déjà abordé par la session de Sienna (1952) ; Sir Gerald Fitzmaurice remplaça comme rapporteur Sir Hersch Lauterpacht empêché par sa nomination de juge de la Cour internationale de Justice —, de

la vingt et unième Commission (« L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ») et de la quinzième Commission (« Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage ») sont définitivement terminées par l'acceptation de trois Résolutions. Quant au rapport de la huitième Commission (« La règle de l'épuisement des recours internes »), la Résolution adoptée ne concerne qu'une partie des problèmes à traiter par cette Commission. Des questions importantes, non résolues dans la discussion, restent à étudier et le Bureau aura la tâche de décider si la huitième Commission continuera à s'en occuper ou s'il est préférable d'instituer une nouvelle Commission.

L'Institut a en outre entendu, en séance plénière, une communication de M. Balladore Pallieri sur le travail de la quatrième Commission (« Les transferts de populations »).

Il a enfin proclamé les lauréats du Prix Francis Lieber. Ce concours avait eu le sujet suivant : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique ». Le jury, composé de MM. Castrén, François et Sauser-Hall, a décerné le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, Madame Hedwig Maier, docteur en droit (Tübingen), de nationalité allemande, et Monsieur Achim Tobler, docteur en sciences politiques (Tübingen), de nationalités allemande et suisse.

La Commission des travaux dont les recommandations ont été approuvées par la séance administrative, a proposé l'institution de quatre nouvelles Commissions, une sur une question de droit international public et trois sur des questions de droit international privé. Il s'agit des sujets suivants : 1) L'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) ; 2) Les obligations délictuelles en droit international privé ; 3) Conflits de lois en matière de droit aérien ; 4) Les sociétés anonymes en droit international privé. La même Commission a

suggéré de demander à la Pré-Commission instituée après la session d'Aix-en-Provence à la suggestion de M. Pusta (« L'étude de la condition présente, au regard des Etats du monde libre, des ressortissants des nations qui, matériellement, ont perdu leur indépendance », voir *Annuaire* vol. 45, tome II, p. 23), de présenter un rapport sur l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Institut la question proposée.

Sur la proposition du Bureau, le 4^me alinéa de l'article 14 des Statuts fut amendé. Dorénavant les Membres honoraires auront le droit de voter par correspondance même au cas où ils n'ont pas participé à l'une ou l'autre des deux dernières sessions.

Ceux de nos Confrères qui ne parlent pas le français eurent de nouveau la faculté de parler en anglais. La tâche de traduire leurs interventions fut assumée par M. Pierre A. Lalive, ainsi que par M. Jacques Dumas-Lairolle.

Les services du secrétariat de la session ont été assurés par M^{me} Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, avocate au Barreau de Berne ; MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice ; Pierre Freymond, docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne ; Pierre A. Lalive, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève ; Jean Salmon, docteur en droit à Bruxelles ; Daniel Vignes, docteur en droit, chargé de cours de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers. En outre, M. le professeur José L. de Azcarraga remplit le rôle de secrétaire spécial à la disposition de la Présidence, M. le professeur Antonio Marín López assura la liaison avec le Comité local d'accueil, M^{lle} Maria de los Dolores de Luna fonctionna comme secrétaire sociale pour les Dames, et M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, fut secrétaire de notre Trésorier.

Lors de sa dernière séance administrative, l'Institut a appelé M. J. P. A. François à la Présidence et M. Gilbert Gidel aux fonctions de premier Vice-Président. La prochaine session de

l'Institut aura lieu aux Pays-Bas, vraisemblablement à Amsterdam, au cours du mois de septembre 1957.

A la fin de cet avant-propos, je désire exprimer ma vive reconnaissance à MM. Pierre A. Lalive et Pierre Freymond qui ont été dans le travail de préparation de cet Annuaire mes précieux et dévoués collaborateurs.

Genève, le 1^{er} août 1956.

Le Secrétaire général :
Hans Wehberg

IN MEMORIAM ¹

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

**Bureau, Statuts, Règlement, etc.
de l'Institut de Droit International**

**I. — Bureau de l'Institut
pendant la Session de Grenade 1956**

Président d'honneur :

M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. JOSÉ DE YANGUAS MESSÍA

1^{er} Vice-Président :

M. J. P. A. FRANÇOIS

2^e Vice-Président :

SIR GERALD FITZMAURICE

3^e Vice-Président :

M. HSU MO

Secrétaire Général :

M. HANS WEHBERG

Trésorier :

M. GEORGES SAUSER-HALL

**II. — Bureau de l'Institut
à la suite de la Session de Grenade 1956**

Président d'honneur :

M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. J. P. A. FRANÇOIS

1^{er} Vice-Président :

M. GILBERT GIDEL

2^e Vice-Président :

SIR GERALD FITZMAURICE

3^e Vice-Président :

M. HSU MO †

Secrétaire Général :

M. HANS WEHBERG

Trésorier :

M. GEORGES SAUSER-HALL

III. — Membres honoraires, Membres et Associés¹

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur à l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, ancien juge à la Cour internationale de Justice, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris II^e (1913-1921-1952; 2^e V.-Pr. 1927/28).
3. FERNANDES (Raul), avocat, ancien ministre des Affaires étrangères, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).
4. GUERRERO (J. Gustave), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, Vice-Président actuel de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1947).
5. HUBER (Max), professeur honoraire à l'Université de Zurich, ancien membre et Président de la Cour permanente de Justice internationale, ancien Président et Président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich 8 (1921-1924-1950; 1^{er} V.-Pr. 1931/32).
6. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950; Pr. 1936/37).

¹ Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire Général; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint; Tr. = Trésorier.

7. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit à l'Université de California, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. (1954).

C. — Membres

1. ARMINJON (Pierre), professeur honoraire aux Universités de Genève et de Lausanne, correspondant de l'Institut de France, Docteur *honoris causa* de la Columbia University (New-York), 43, quai Wilson, Genève (1931-1948).
2. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), Doyen, ancien recteur de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la branche locale de la Commission polonaise de droit maritime, 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) (1947-1952).
3. BADAWI (Abdel Hamid), Vice-Président de la Cour internationale de Justice, 8, rue Nubar, Heliopolis, Le Caire, Egypte (1948-1952).
4. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948).
5. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, Via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).
6. BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena), ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, ancien député, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).
7. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, directeur du séminaire d'Etudes internationales « Alvaro Pelayo », Chalets de Profesores-Zona Sur-, Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).
8. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928; 2^e V.-Pr. 1934/36).

9. BASTID (M^{me} Suzanne), professeur à la Faculté de droit de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, Paris VII^e (1948-1956).
10. BATIFFOL (Henri Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIII^e (1948-1954).
11. BOURQUIN (Maurice), professeur honoraire des Universités de Bruxelles et de Genève, professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).
12. BROWN (Philip Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, Vice-Président honoraire de l'« American Society of International Law », rédacteur associé honoraire de l'« American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928; 3^e V.-Pr. 1931/32).
13. BRÜEL (Erik), avocat, privat-docent aux Universités de Copenhague, d'Aarhus (Danemark) et Lund (Suède), Fondateur-directeur de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », 26, Nikolaj Plads, 4, Sal, Copenhague K. (1948-1956).
14. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Smestad, Oslo, Norvège (1947-1954).
15. CASTRÉN (Erik Johannes Sakari), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président du Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, 4, Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950-1956).
16. CHESHIRE (Geoffrey Chevalier), ancien Vinerian de droit anglais à l'Université d'Oxford, Honorary Fellow of Merton College et Exeter College, Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950-1956).
17. DICKINSON (Edwin D.), professeur émérite de droit à l'University of Pennsylvania Law School, ancien Président de l'« Association of American Law Schools », ancien Président de l'« American Society of International Law », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3400, Chestnut Street, Philadelphia 4, Pa., U.S.A. (1948-1954).
18. FITZMAURICE (Sir Gerald Gray), K.C.M.G., B.A., LL.B. (Cantab.), membre du Barreau de Londres, principal jurisconsulte et chef

- du service juridique du Foreign Office, Foreign Office, Downing Street, London S.W. 1 (1948-1954; 2^e V.-Pr. depuis 1956).
19. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien juriconsulte au ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 47, Flat Alexander Gogelweg, La Haye (1937-1948; 1^{er} V.-Pr. 1954/56; Pr. depuis 1956).
 20. GIDEL (Gilbert), professeur honoraire des Facultés de droit, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Loguivy de la Mer par Ploubazlanec, Côtes-du-Nord, France (1921-1927; 2^e V.-Pr. 1936/37 et 1952/54; 1^{er} V.-Pr. depuis 1956).
 21. GUGGENHEIM (Paul), professeur à la Faculté de droit de l'Université et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, Genève (1948-1954).
 22. GUTZWILLER (Max), professeur honoraire à l'Université de Fribourg, 7, Praz des Riaux, Fribourg, Suisse (1947-1954).
 23. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), Président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1954).
 24. HUDSON (Manley O.), Bemis professeur de droit international à l'Université de Harvard, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 56, Garden Street, Cambridge 38, Mass., U.S.A. (1936-1948).
 25. IDMAN (Karl Gustaf), docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 18, Brändöntie, Kulo-saari, Helsinki, Finlande (1947-1952).
 26. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49).
 27. KAUFMANN (Erich), Dr. jur., Dr. phil. h.c., conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur émérite à l'Université de Munich, professeur honoraire à l'Université de Bonn, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 101, Koblenzerstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1931-1948).

28. KRAUS (Herbert), professeur émérite de droit public, ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, Baurat-Gerberstr. 12, Göttingen, Allemagne (1927-1934).
29. LAUN (Rudolf), Dr. jur., Dr. rer. pol. h.c., professeur émérite à l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, Membre correspondant de l'Académie Autrichienne des Sciences, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).
30. LAUTERPACHT (Sir Hersch), Q.C., juge à la Cour internationale de Justice, 6, Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947-1952).
31. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, professeur honoraire à l'Université de Freiburg im Breisgau, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).
32. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), Ambassadeur, greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1947-1954).
33. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre (1931-1947; 1^{er} V.-Pr. 1947/48; Pr. 1948/50).
34. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire aux Universités de Tübingen et de Heidelberg, Bergstrasse 79, Heidelberg, Allemagne (1937-1950; 3^e V.-Pr. 1952/54).
35. MATOS (José), avocat, professeur émérite de droit international à l'Université de Guatemala, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien délégué de Guatemala à la S.d.N., ancien membre du Conseil de la S.d.N., 5a, Calle N° 5-44, Zona I, Guatemala, Rép. de Guatemala (1929-1950).
36. MUÛLS (Fernand), Ambassadeur de S.M. le Roi des Belges, 35, square de Meeûs, Bruxelles (1934-1947).
37. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, juge à la Cour constitutionnelle d'Italie, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Via Aterno, Rome (1936-1947; Pr. 1950/52).
38. PLANAS-SUÁREZ (Simon), diplomate, membre de l'Académie Royale des sciences morales et politiques et de l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).

39. PUSTA (Kaarel Robert), ancien ministre des Affaires étrangères, ministre d'Estonie en Espagne, 19, Calle de Antonio Acuña, Madrid, Espagne (1932-1950).
40. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, ancien Doyen de la Faculté de droit de Paris, 2, rue Récamier, Paris VII^e (1934-1950).
41. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, ministre d'Etat, sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, rue Forestière, Bruxelles (1924-1936; 1^{er} V.-Pr. 1948/50).
42. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris, Secrétaire général de l'Institut des Hautes études internationales, Jurisconsulte-adjoint au ministère des Affaires étrangères, 6, rue de Babylone, Paris VII^e (1948-1954).
43. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence, 69, Viale Manfredo Fanti, Florence, Italie (1929-1947).
44. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. depuis 1947).
45. SCELLE (*Georges* Auguste Jean Joseph), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye, 32, rue des Vignes, Paris XVI^e (1929-1947; 2^e V.-Pr. 1948/50).
46. SIBERT (Marcel), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris, directeur de la « Revue Générale de Droit international public », 2, rue Saint-Paul, Neuilly-sur-Seine (1936-1948).
47. SPERL (Hans), professeur et ancien Recteur de l'Université de Vienne, 11, Zehenthofgasse, Vienne XIV (1921-1950).
48. SPIROPOULOS (Jean), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, directeur du Département juridique du ministère des

- Affaires étrangères, membre et ancien Président de la Commission du Droit international de l'ONU, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 20, rue Kanari, Athènes, Grèce (1950-1956).
49. TRIAS DE BES (José Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).
50. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, Doyen de la Faculté de droit, ancien Recteur de l'Université, 259 viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie (1948-1956).
51. UNDÉN (Bo Östen), ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).
52. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, ancien Doyen, conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952; 3^e V.-Pr. depuis 1954/56).
53. VERDROSS (Alfred von), D^r jur., Docteur *honoris causa* de l'Université de Salamanca, professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, ancien Recteur de cette Université, Président de la Commission permanente de conciliation belgo-suédoise, membre des Commissions permanentes de conciliation austro-suisse et luxembourgo-suisse, 23, Pokornygasse, Vienne XIX^e (1928-1950; 1^{er} V.-Pr. 1952/54).
54. VERZIJJ (Jan Hendrik Willem), professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, professeur de l'évolution historique du droit des gens à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952).
55. VISSCHER (*Fernand Marie Emile De*), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1925-1937; S. G. 1937/50; 1^{er} V.-Pr. 1950/52).

56. WEHBERG (Hans), professeur de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923; 3^e V.-Pr. 1932/34 et 1948/50, S. G. depuis 1950).
57. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3^e V.-Pr. 1947/48).
58. YANGUAS MESSÍA (Don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, troisième arbitre des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3^e V.-Pr. 1936/37; Pr. 1954/56).

D. — Associés

1. ACCIOLY (*Hildebrando Pompeu Pinto*), Ambassadeur, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur titulaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Catholique de São Paulo, membre des Commissions permanentes de conciliation entre l'Italie et le Chili et entre la Suède et la Colombie, 325, Rua Sousa Lima (Copacabana), Rio-de-Janeiro D.F., Brésil (1952).
2. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, Président du Tribunal d'arbitrage franco-sarrois, ancien Président du Conseil d'administration du B.I.T., 15, Via Felice Giordano, Rome (1952).
3. ALFARO (Ricardo J.), professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien Président de la République, Apartado 4537, Panama, République de Panama (1954).
4. ANDRASSY (Juraj), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, membre correspondant de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), Opatička 9, Zagreb, Yougoslavie (1952).
5. ASBECK (Baron Frederik Mari van), professeur de droit international public et de droit public comparé des territoires non autonomes d'outre-mer à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission permanente de conciliation franco-suisse, 31, Witte Singel, Leiden, Pays-Bas (1950).

6. AUDINET (*André Armand Marie Eugène*), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France, (1954).
7. BAILEY (Kenneth Hamilton), Solicitor-General, Canberra, A.C.T., Australie (1947).
8. BOLLA (*Plinio Achille Carlo*), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, il Poggiolo, Morcote, Tessin, Suisse (1950).
9. BOSCO (Giacinto), sénateur, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Défense, 34, Via Oreste Tommasini, Rome (1954).
10. BRIGGS (Herbert Whittaker), professeur de droit international à Cornell University, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y., U.S.A. (1956).
11. CAVARÉ (Guillaume Marie Joseph François *Louis*), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine), France (1954).
12. COLOMBOS (Constantine John), Q.C., LL.D., membre du Barreau anglais, secrétaire honoraire de la « Grotius Society », 4, Pump Court, Temple, London E.C. 4 (1950).
13. CORTINA MAURI (Pedro), directeur du Département des organisations internationales au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, rue Marqués-de-Cubas, Madrid (1956).
14. DEHOUSSE (*Fernand Louis Jean*), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A., ancien Président de la Commission Européenne pour le Referendum, puis de la Commission de l'U.E.O. en Sarre, 17, rue St-Pierre, Liège, Belgique (1947).
15. EGAWA (Hidebumi), professeur de droit international privé à l'Université de Tokio, 690 Kichijoji, Mussashino-Shi, Tokio, Japon (1956).
16. FEINBERG (Nathan), professeur de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël (1956).

17. FENWICK (Charles G.), B.A., Ph.D., LL.D., directeur du Département du droit international de l'Organisation de l'Union Pan-Américaine, 600, Jackson Place, Washington 6, D.C., U.S.A. (1948).
18. FINCH (George A.), Trustee honoraire et ancien directeur de la Division de droit international de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, avocat au Barreau de Washington, ancien professeur de droit international à la Georgetown University School of Foreign Service, Président de l'Inter-American Academy of Comparative and International Law (Havana), rédacteur en chef honoraire de l'« American Journal of International Law », 229 Dupont Circle Building, 1346 Connecticut Avenue, N.W., Washington 6, D.C., U.S.A. (1950).
19. GIHL (Karl Sigurd *Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, juriconsulte au ministère des Affaires étrangères de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Engelbrektsgatan, Stockholm (1956).
20. GIRAUD (Emile), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille, Ex-conseiller juridique de la Société des Nations, Ex-membre du Secrétariat des Nations Unies, Membre de l'Institut international de droit public, membre de l'Académie internationale de Science politique et d'Histoire constitutionnelle, Chinois par Champagnole (Jura), France (1952).
21. HAMBRO (Edvard I.), professeur de droit international à la Norges Handelshøyskole (Bergen), ancien greffier de la Cour internationale de Justice, Kraakenes i Fana per Bergen, Norvège (1950).
22. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Würzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », 26, Thomas-Glockstrasse, Zellingen a. Main, Allemagne (1956).
23. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952).
24. JESSUP (Philip C.), Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université de Columbia, 421 West 117th Street, New York 27, N.Y., U.S.A. (1948).
25. KRYLOV (Sergueï Borissovitch), docteur, professeur, ancien juge à la Cour internationale de Justice, 27-29, Ouliza Gorkogo, logement 22, Moscou U.R.S.S. (1947).
26. LA PRADELLE (*Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de*), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-en-Provence,

- directeur de l'Institut d'Etudes politiques de l'Université d'Aix-Marseille, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950).
27. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).
 28. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional » et de l'« Escuela de Funcionarios Internacionales », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Leizarán, Madrid, Espagne (1950).
 29. MARIDAKIS (Georges S.), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, ancien Président de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce (1954).
 30. MATTA (José Caeiro da), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien Recteur de l'Université de Lisbonne, administrateur de la Banque de Portugal, Lisbonne, Portugal (1937).
 31. MAURY (Jacques), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, directeur de l'Institut de droit comparé des Pays latins, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).
 32. MORELLI (Gaetano), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 67, Via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950).
 33. MORRIS (John Humphrey Cartile), D.C.L., Reader en conflits de lois à l'Université d'Oxford, Magdalen College, Oxford (1954).
 34. OFFERHAUS (Johannes), professeur ordinaire de droit commercial et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas (1954).
 35. PODESTÁ COSTA (Luis A.), professeur de droit international à l'Université de Buenos-Aires, ancien Sous-Secrétaire général de la Société des Nations, ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).

36. QUADRI (Rolando), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, Via Santo Stefano N° 1-3, Naples, Italie (1956).
37. REUT-NICOLUSSI (Eduard), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Innsbruck, ancien Recteur de l'Université, Sternwartestr. 17a, Innsbruck, Autriche (1952).
38. ROSS (*Alf* Niels Christian), Dr. jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, 10A, J.-H. Mundtsvei, Lyngby, Copenhague, Danemark (1950).
39. RUEGGER (Paul), ancien ministre de Suisse en Italie et en Grande-Bretagne, ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Villa « Il Pino », 267, Via Bolognese, Florence et 1, avenue de Miremont, Genève (1954).
40. SANDSTRÖM (Alfred *Emil* Fredrik), ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Croix-Rouge Suédoise et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950).
41. SCHÄTZEL (Walter), professeur titulaire à l'Université de Bonn, 6, Lutfriidstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1950).
42. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit constitutionnel et administratif à l'Université d'Aarhus, 9, Højagervej, Risskor, Danemark (1956).
43. ULLOA (Alberto), professeur de droit international à l'Université Mayor de San Marcos (Lima), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, Président de la Société Péruvienne de droit international, directeur de la Revue Péruvienne de droit international, membre du Conseil Inter-américain de Juristes, Apartado de Correo 128, Lima, Pérou (1956).
44. VALLINDAS (Petros G.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, directeur de l'Institut Hellénique de droit international et étranger (Athènes), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, avocat, 4, Sekeri, Athènes (1952).
45. VISSCHER (*Paul Marie-Albert* De), professeur de droit public, de droit administratif et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 82, avenue du Castel, Woluwe St. Lambert, Bruxelles (1954).

46. WALDOCK (Claud Humphrey Meredith), C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'homme, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950).
47. WEHRER (Albert), ministre plénipotentiaire, membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 11, rue des Foyers, Luxembourg (1937).
48. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950).
49. WORTLEY (Ben Atkinson), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, 24 Gravel Lane, Wilmslow, Manchester, England (1956).
50. WRIGHT (Quincy), professeur de droit international à l'Université de Chicago, 5744, Blackstone Avenue, Chicago 37, Illinois, U.S.A. (1956).
51. YEPES (J. M.), professeur titulaire de droit international public et de droit international américain à l'Université Xavérienne de Bogota, ministre plénipotentiaire, ancien jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre du Conseil Directeur de l'Institut Hispano-Luso-Americano de Droit international, Calle 69, N° 7-28, Bogota, Colombie (1952).
52. YOKOTA (Kisaburo), professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Tokio, ancien Doyen de la même Faculté, Président de l'Institut japonais de droit international, 114 Otsuka-Sakashita, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon (1952).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913 et à Lausanne en 1947)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.
2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.
3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.
2. Le nombre total des *Membres* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les *Associés* sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.
2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des *Membres* ou des *Membres honoraires*, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut¹.
3. Le nombre total des *Associés* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats,

¹ Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour secondar les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante¹.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier¹.

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés¹. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition². Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

² Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)¹.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

¹ Voir la disposition additionnelle du Règlement.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 21¹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

¹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

*TROISIÈME SECTION**De l'ordre du jour des sessions**Article 6*

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés*Article 8*

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a¹) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

¹ Les alinéas 1-4 de l'article 8 a ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitæ* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne

lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14.

alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION**Des séances plénières**Article 22*

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.
2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ¹.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

¹ Voir l'annexe du Règlement.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

*Application de l'article 27 du Règlement concernant
l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

- a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.
- b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.
- c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.
- d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les deux langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».
2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et le Règlement de l'Institut
ainsi que dans les Statuts de la Fondation auxiliaire¹

A

- Absence* pendant 3 sessions consécutives, St. 21.
- Absents voir* *Vote par correspondance*.
- Abstention du vote* : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.
- Age du candidat*. Privilège de l'âge : le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte : lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.
- Amendement* : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.
- Annuaire*, St. 18; R. 5, al. 2.
- Appel nominal*, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.
- Archives*, St. 11, al. 3.
- Associés*, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.
- Autorité du pays où l'Institut se réunit*, R. 22; R. 23, al. 3.
- Avis* concernant les candidatures : du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.
- Avis juridiques* motivés de l'Institut, St. 1, al. 2 e.

¹ *Abréviations* : St. = Statuts.

R. = Règlement.

Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.

Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et *Bibliothécaire*, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses : fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour, R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspon-

dance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes : Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses, Finances et Trésorier*.

Conclusions : du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.

Co-rapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision : de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des

décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité et Vote*.

Délai : observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande : de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Finances et Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1. 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2;

en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses, Trésorier et Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délai*.

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix*.

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places*.

- Préavis* concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.
- Président de l'Institut*, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.
- Président du Conseil de la Fondation auxiliaire*, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2.
- Président d'une Commission*, R. 2.
- Presse locale*, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.
- Procès-Verbaux*: Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.
- Programme*: d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.
- Progrès du droit international*, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.
- Projet de Résolutions*, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.
- Proposition*: Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amendement*, *Projet de Résolutions et Résolutions*.

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières : exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité

de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification*.

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Séance : *solemnelle d'ouverture*, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture,

R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière*, R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses* : propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

- 3; communique à l'assemblée : les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.
- Secrétaires*, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.
- Secrétariat*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.
- Session* : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.
- Siège* : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.
- Signature d'une proposition* : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.
- Sous-amendement* voir *Amendement*.
- Statuts* : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

Travaux St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.

Trésorier : Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses et Finances*.

U

Unanimité du Bureau, St. 15.

Urgence : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.

Urne spéciale pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

Vice-Présidents : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président*: ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises. Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

Voix: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

Vote: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance,

St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote*, *Appel nominal*, *Egalité de voix*, *Election*, *Majorité* et *Scrutin*.

VIII. — Les Sessions de l'Institut de Droit International¹

- I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
- II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
- III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
- IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
- V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
- VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
- VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
- VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
- IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
- X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

- XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
- XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
- XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
- XIV. Paris 1894 (L. Renault).
- XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
- XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
- XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
- XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
- XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
- XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
- XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
- XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
- XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
- XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
- XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
- XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
- XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
- XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
- XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
- XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
- XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
- XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
- XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
- XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
- XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
- XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
- XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
- XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
- XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
- XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
- XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

- XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
 - XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
 - XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
 - XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
-

IX. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-sept sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1956

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 pp.). La Dotation Carnégie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV+265 pp.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) ». L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage complétant ces publications n'a pas été publié depuis 1920.

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Assurément, le lecteur qui veut avoir sous les yeux le texte d'une Résolution reste tenu de consulter l'Annuaire où elle a été publiée. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaire qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Édition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter l'Annuaire de chaque session.

Le Secrétaire général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) ¹.
12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme ²

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).

¹ Voir aussi n° 57.

² Voir aussi nos 1 et 138.

17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effet du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).
37. Création d'un Office international des eaux (1934).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats*a) Les traités*¹

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).

*b) Responsabilité internationale*²

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

*c) Règlement pacifique des différends*³

44. Procédure de conciliation (1927).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).

¹ Voir aussi n° 3.

² Voir aussi n° 6.

³ Voir aussi n° 4.

54. La compétence du juge international en équité (1937).
55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

F. Organisation de la paix ¹

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Règlement des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

H. La guerre et la neutralité ²

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).
66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).

¹ Voir aussi n° 10.

² Voir aussi nos 28, 29, 30, 32 et 43.

68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
80. Régime de neutralité (1904, 1906).
81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé¹

A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

89. Renvoi (1900).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes sur la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

b) Capacité des personnes

aa Personnes physiques

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

¹ Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).

109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

117. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

k) Faillite

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Grenade

I. La règle de l'épuisement des recours internes

(Huitième Commission)

Rapport supplémentaire¹

présenté par

M. J.H.W. Verzijl

A.

Rapport supplémentaire

Vu la grande diversité des conceptions théoriques sur les rapports entre la règle de l'épuisement des recours internes et les principes régissant la responsabilité internationale des Etats et afin de préparer le mieux possible nos discussions prochaines, j'ai cru utile de provoquer un nouvel échange de vues avec les membres de la VIII^e Commission pour vérifier jusqu'à quel point j'avais réussi, dans mon rapport définitif du 1^{er} août 1953², à trouver une formule moyenne généralement acceptable. Cette idée a pris corps dans ma circulaire du 23 avril 1955 imprimée ci-après (annexe I).

¹ Voir les rapports de M. J.H.W. Verzijl dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, session d'Aix-en-Provence, vol. 45, tome I, pp. 1 et ss.

² Voir *op. cit.*, pp. 84-111.

Au surplus, j'ai suivi très volontiers une suggestion additionnelle de notre Secrétaire général tendant à consulter aussi, avant notre session de Grenade, un nombre restreint d'autres Membres et Associés de l'Institut non membres de la VIII^e Commission, pour obtenir une impression globale des réactions que mon rapport définitif a causées en dehors du cercle restreint de ladite Commission. Je suis heureux de les avoir trouvés prêts à me communiquer leurs observations, qui constituent des contributions précieuses à l'approfondissement du problème. Je suis maintenant en mesure de présenter un rapport supplémentaire basé sur les consultations nouvelles. Les réponses qui m'ont été adressées par MM. *Ago, Bourquin, Perassi, Salvioli, Trias de Bes et Udina*, membres de la VIII^e Commission, et par MM. *Guggenheim, Huber, Rolin, Verdross et Charles De Visscher*, non membres, sont annexées à ce rapport en ordre alphabétique (annexe II). Elles me donnent lieu aux observations supplémentaires suivantes.

Ce sont notamment les Membres ou Associés nouvellement consultés qui ont formulé certaines remarques ou questions d'un caractère général.

Quel doit être le but de l'Institut dans cette matière — demande M. *Huber* — : rédiger un projet de convention définissant les conditions dans lesquelles un Etat peut intervenir envers un autre Etat pour cause de lésion de droits subie par son ressortissant dans cet Etat — et devant contenir alors des règles précises —, ou simplement déblayer un terrain de droit international hérissé de controverses doctrinales afin de donner une base solide à des recherches plus spécialisées ? Je suis tout à fait d'accord avec M. *Huber*, pour accepter le deuxième terme de l'alternative et je n'ai jamais eu d'autres intentions. Bien au contraire, je reste convaincu que toute formule destinée à résoudre définitivement le problème de l'épuisement des recours internes doit rester plus ou moins « vide » aussi longtemps qu'on

ne se sera pas mis d'accord sur les éléments essentiels du problème de la responsabilité internationale en général. C'est pourquoi j'ai joint à mon projet de Résolutions de 1953 la suggestion de poursuivre en commission(s) la discussion sur ce thème plus large et capital et je serais heureux si ma suggestion, appuyée maintenant fortement par M. *Huber*, amenait l'Institut à entreprendre ou continuer le travail à la suite de notre prochaine session de Grenade. Me conformant à l'idée de M. *Huber*, je me permets donc d'insérer maintenant ma suggestion dans mon projet de Résolutions, comme un point III séparé.

M. *Rolin* pose la question de savoir s'il m'a bien compris en pensant que je conçois la défense basée sur le défaut d'épuiser les recours internes comme une exception simplement dilatoire, plutôt que de l'envisager comme une fin de non recevoir de caractère péremptoire. La rédaction de mon projet de Résolutions prouve, en effet, que je la conçois de cette façon. Je conviens que cette interprétation n'est pas couverte par la jurisprudence internationale, mais j'estime qu'elle se recommande parce qu'elle est en harmonie avec les données essentielles de notre problème. Il s'agit en vérité, à mon avis, d'une *suspension* de l'action diplomatique ou judiciaire, de quelque façon précise qu'on conçoive le fondement de la responsabilité internationale de ce chef ou l'effet processuel de cette manière de voir.

M. *Rolin* me demande aussi si je suis d'accord avec lui pour considérer la défense relative au non-épuisement des recours internes comme recevable indépendamment même de toute mention de cette défense dans l'instrument qui sert de base à la procédure internationale.

Ici il faut faire une distinction, me semble-t-il, entre les cas dans lesquels le titre de juridiction (arbitrale ou judiciaire) présente un caractère général ou *ad hoc*. Quand un procès arbitral ou judiciaire est entamé en vertu d'un compromis *ad hoc*, la question de savoir si le silence de ce dernier sur la défense éven-

tuelle empruntée au défaut d'épuiser les recours internes exclut, ou non, cette défense est essentiellement une question touchant à l'interprétation de la volonté des parties incorporée dans le compromis. On ne peut dire rien de général à ce sujet : il se peut que les parties au litige aient voulu soumettre leur différend directement à l'instance internationale et, par conséquent, exclure tout recours à cette exception, mais il se peut aussi bien qu'elles aient entendu tacitement l'admettre. Tout au plus serait-il justifié de dire que, si aucun élément d'interprétation ne permet d'arriver à une conclusion certaine relativement à l'intention des parties, elles — et notamment la partie défenderesse — doivent être censées n'avoir pas voulu mettre d'entrave au cours normal de l'instance internationale. — Il en est différemment, toutefois, dans les cas où chacun des Etats en litige est habilité à introduire unilatéralement une réclamation contre l'autre devant un tribunal international quelconque. S'il s'agit d'une obligation conventionnelle générale des parties de soumettre leurs litiges à la procédure d'arbitrage, sans que soit prévue la nécessité de conclure préalablement un compromis *ad hoc*, tous les moyens de défense disponibles doivent être considérés comme recevables. Il en est de même pour une procédure devant la Cour internationale de Justice, soit en vertu d'un traité ou d'une clause de juridiction obligatoire, soit en vertu de deux déclarations unilatérales mettant en œuvre la clause dite facultative. Notamment en ce qui concerne cette dernière hypothèse, il me semble qu'aucun argument *a contrario* contre la recevabilité de l'exception du non-épuisement, dans un cas où la déclaration facultative ne la mentionne pas, ne saurait être tiré du fait que, dans d'autres déclarations, la juridiction obligatoire de la Cour est expressément exclue — ou suspendue — jusqu'après l'épuisement des recours internes.

Pour le reste, les observations des Membres et Associés consultés sur mon projet de Résolutions regardent principale-

ment, d'une part, les bases théoriques du problème et, d'autre part, la justification des différentes exceptions formulées sous II.

En ce qui concerne *les bases théoriques du problème*, j'ai tâché, dans mon projet de 1953, de trouver une formule neutre ou moyenne qui laisse dans l'ombre le point contesté de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes découle logiquement des principes mêmes de la responsabilité internationale, ou si elle n'est, au contraire, qu'une règle d'opportunité. La formule choisie me paraît compatible avec les deux points de vue.

Moins clair m'apparaît l'effet que peut avoir sur le choix de la formule à arrêter, la diversité des opinions doctrinales relatives au fondement de la responsabilité en cas de lésion d'intérêts privés étrangers. Tout en rejetant carrément, avec la majorité de la VIII^e Commission, la doctrine qui ne fait naître la responsabilité internationale, dans tous les cas, que du moment de l'épuisement infructueux des recours internes, j'avais pensé que ma formule était suffisamment « neutre » pour permettre à toutes les autres nuances de la doctrine de s'y rallier. Ceci que la responsabilité internationale, bien qu'étant en principe acquise par l'acte délictueux dommageable, soit considérée comme « provisoirement suspendue », ou qu'elle soit considérée comme « encore purement théorique », ou comme « n'étant pas encore devenue définitive », ou comme « ne donnant naissance qu'à l'obligation de placer les recours locaux à la disposition du lésé », ou enfin comme « encore réparable par l'action d'autres organes étatiques » ; ces formules m'ont toujours paru revenir virtuellement au même et ne pas mériter les immenses efforts intellectuels que les doctrines rivales emploient pour se faire concurrence. Mais après avoir lu et relu les passages relatifs aux bases du problème dans les différentes observations, je crains que ma formule ne soit pas encore suffisamment « neutre ». Et comme rapporteur de la

VIII^e Commission je serais tout prêt à abandonner ma formule — qui pour moi continue à cristalliser l'essence de la distinction entre les deux hypothèses visées sous I et II de mon projet de Résolutions —, si j'en savais une plus neutre et en même temps juridiquement assez nette et si j'étais convaincu que la Commission le désire. Mais, d'une part, la formule suggérée par M. Ago : « lorsque la lésion . . . (ne) touche (pas) à une obligation internationale de l'Etat » me paraît personnellement trop vague et d'autre part, les réactions de la grande majorité des membres de la VIII^e Commission me font plutôt croire qu'elle ne désire pas de changement dans la formule proposée. Dans ces conditions je ne vois pas la possibilité, comme rapporteur, de suggérer un amendement sur ce point.

En ce qui concerne *la justification des exceptions formulées sous II* de mon projet de Résolutions, la situation est différente en ce que les objections soulevées ne relèvent pas presque exclusivement du domaine doctrinal, mais visent aussi des conséquences éminemment pratiques. Je me trouve même ici dans un certain embarras. Car si je me décidais à suivre les suggestions, identiques dans leur but formel, de MM. Ago, Rolin et Salvioli et à supprimer les exceptions sous a) et b), j'aurais le sentiment de tendre un piège à l'Institut. Les motifs de MM. Ago et Salvioli, d'un côté, et de M. Rolin, de l'autre, pour supprimer ces exceptions sont, en effet, diamétralement opposés : tandis que les premiers considèrent ces exceptions comme inutiles, parce qu'elles seraient déjà couvertes par le principe énoncé sous II ou comme allant de soi, le dernier n'en veut pas parce qu'elles lui paraissent insoutenables. Cette divergence d'opinions exige déjà, par elle-même, que le rapporteur ne les supprime pas purement et simplement et que l'Institut prenne parti sans ambiguïté sur le point controversé de l'étendue des exceptions à admettre à la règle de l'épuisement. Or, regardons un peu de plus près les différentes suggestions dans leurs nuances.

Exception sub a)

Il s'agit ici du cas où l'acte dommageable a été commis par le pouvoir constitutionnel ou législatif, ou par les plus hauts organes de l'Exécutif.

M. *Udina* suggère de remplacer le mot « constitutionnel » par « constituant ». Je crois en effet, que ce dernier mot traduit mieux ma pensée : il s'agit du pouvoir compétent pour arrêter ou modifier la Constitution de l'Etat.

Parmi les membres qui se sont prononcés sur les mérites de cette exception a), il y en a qui veulent la maintenir telle quelle ou qui, au moins, en acceptent le principe — c'est toujours, si je ne me trompe, une assez grande majorité —, tandis que d'autres préfèrent, ou bien la supprimer entièrement, ou bien la limiter aux actes accomplis par le pouvoir constituant ou législatif.

Cette analyse statistique des réponses ne peut m'amener qu'à maintenir la première exception, mais je tiens à faire quelques brèves observations sur les idées contraires.

La principale objection contre le maintien de cette exception peut se résumer en une question critique : pourquoi ne pas exiger l'épuisement des moyens de recours internes même contre un acte du pouvoir constituant ou législatif (MM. *Bourquin*, *Guggenheim*, *Rolin* et *Verdross*) ou au moins, contre un acte d'un des plus hauts organes de l'Exécutif (M. *De Visscher*), si l'ordre légal interne offre de tels moyens ? Ma réponse reste la même et elle est double :

1) Il me paraît *infra dignitatem* qu'un Etat, accusé par un autre Etat d'avoir violé le droit international en édictant une disposition constitutionnelle ou légale, ou par un acte, réglementaire ou autre, de l'Exécutif suprême, se refuse à rendre compte de ses actes de souveraineté directement devant le for international et préfère offrir le déplorable spectacle de laisser

éventuellement condamner par ses propres organes judiciaires la conduite de ses pouvoirs publics suprêmes, incriminée déjà par l'Etat étranger.

2) Le résultat du recours interne ne peut guère être efficace et satisfaisant. Même si les tribunaux nationaux sont parfaitement indépendants et compétents pour déclarer contraire au droit international la disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, de telles dispositions n'en restent pas moins pour eux des lois ou règlements nationaux, tandis qu'au contraire, ils ne sont pour un tribunal international, d'après la formule classique de la Cour permanente de Justice internationale, rien que de « simples faits », dénués dans la sphère internationale de toute l'autorité, comme expressions de la volonté étatique, qui leur revient dans la sphère nationale. Ce que l'action internationale a nécessairement pour but ultime, c'est de mettre fin à l'existence légale, même interne, de la loi ou du décret contraire au droit international.

Dans ce contexte, la distinction, souvent invoquée, entre l'action internationale d'un Etat visant à faire constater un délit international par le fait d'actes du pouvoir législatif ou de l'Exécutif suprême commis par un autre Etat et de faire rétablir une situation conforme au droit international, d'un côté, et l'action internationale d'un Etat visant à obtenir pour ses sujets lésés une indemnité pour violation du droit international, de l'autre, ne me paraît avoir qu'une importance secondaire dans le cas où l'Etat en faute maintient sa législation prétendue incompatible avec le droit international public.

Après ces remarques on comprendra que je ne sois pas impressionné par l'appel adressé par M. *Rolin* au rapporteur, comme ressortissant d'un pays qui a reconnu (dans sa Constitution même) la primauté de la règle internationale sur la loi interne, pour qu'il se ravise. Je persiste au contraire, à croire que, même si les tribunaux nationaux sont compétents pour apprécier

la conformité d'une loi nationale avec le droit international public, ce serait, de la part de l'Etat accusé, abuser de la règle sur l'épuisement des recours internes que d'exiger que l'Etat adverse force ses sujets à chercher d'abord protection contre les organes suprêmes du premier Etat auprès des propres tribunaux de cet Etat, si c'est le pouvoir constituant ou législatif de l'Etat ou un des plus hauts organes de son pouvoir exécutif qui a commis lui-même l'injustice internationale, ou en est accusé. Il n'est guère imaginable, d'ailleurs, que les tribunaux nationaux soient jamais compétents pour juger de la compatibilité de la Constitution nationale elle-même avec le droit international.

Les deux considérations sous 1) et 2) ci-dessus, combinées, me paraissent assez importantes pour justifier dans ce cas un accès direct de l'Etat protecteur des intérêts privés à l'instance internationale et pour épargner aux individus lésés l'exigence vexatoire de longues et coûteuses procédures préalables devant les tribunaux étrangers dirigées contre les actes du pouvoir législatif ou de l'Exécutif suprême. Ce seront toujours des actes accomplis de propos délibéré, en pleine connaissance de cause.

Le raisonnement de M. *Verdross* sur ce point ne me paraît non plus convaincant ou concluant. Le fait que dans certains pays une Cour suprême, comme par exemple en Autriche la Cour Constitutionnelle, a le pouvoir de supprimer une loi *contraire à la Constitution*, ne comporte aucunement, pas même logiquement, que l'Etat lésé par une loi *contraire au droit international* doive également attendre la décision d'une telle Cour avant de porter le conflit devant un organe international.

En tout cas, l'Institut devra prendre clairement parti dans cette controverse et alors, me paraît-il, séparément pour chacune des trois hypothèses spécifiques d'incompatibilité avec le droit international public : d'une disposition constitutionnelle, d'une loi et d'un acte, législatif ou exécutif, d'un des plus hauts organes du Gouvernement de l'Etat.

Exception sub b)

Il s'agit ici du cas où l'acte dommageable a été commis par un organe officiel subalterne en violation directe d'un traité international. Je conviens qu'il peut paraître quelque peu surprenant à première vue que l'exception soit limitée à la violation d'un traité international et qu'elle ne s'étende pas à la violation du droit international coutumier (MM. *Guggenheim* et *Rolin*).

Mais cela devient moins surprenant si l'on se rend compte du critère que j'ai tâché d'appliquer, et de la raison pour laquelle j'ai inséré dans ma formule le mot « direct ».

Dans la grande majorité des cas où un individu peut invoquer une règle de droit coutumier, pour la défense de ses intérêts qu'il estime lésés par l'acte officiel d'un des organes d'un Etat étranger, il s'agira de règles juridiques d'une portée générale, telles que, par exemple, celle qui interdit une discrimination odieuse contre les étrangers ou contre certaines catégories d'étrangers, ou un traitement qui ne correspond pas à certains *standards* internationaux minima. Si de telles mesures émanent des plus hauts organes de l'Etat, elles rentrent dans l'exception *sub a)*. *Sub b)* il ne s'agit que d'actes dommageables commis par des organes inférieurs. Les plaintes indiquées ci-dessus et dirigées contre l'activité d'organes subalternes ne comportent généralement pas de complicité de la part des organes suprêmes et nécessitent au préalable une constatation de leur bien fondé, en fait et en droit, à la lumière des principes coutumiers, généralement vagues, invoqués par l'étranger. Il se peut naturellement que dans des cas particuliers certaines règles spécifiques de droit coutumier soient violées, par exemple en cas d'atteinte faite par un douanier ou par un fonctionnaire du ministère public à l'inviolabilité ou à l'immunité d'un représentant diplomatique, ou dans celui de l'exercice prétendument illégal du

droit des prises. Dans le premier cas, le Gouvernement manquerait à son devoir, s'il n'intervenait pas directement pour réparer le tort ainsi infligé au diplomate ; aucun recours aux tribunaux internes n'est nécessaire, pas même pour obtenir, le cas échéant, une indemnité pécuniaire. C'est pourquoi j'ai ajouté aux deux premières exceptions celle sous c), qui vise toutes personnalités jouissant d'une protection diplomatique ou quasi-diplomatique spéciale. — En ce qui concerne l'exercice du droit des prises, je l'ai laissé hors de mon exposé parce que le droit international coutumier lui-même a développé pour ces cas l'exigence du recours préalable aux tribunaux nationaux des prises ; il n'entraîne pas dans mes intentions de proposer une innovation aux règles régissant cette matière.

Mais généralement il s'agira de règles coutumières d'une portée générale et mal définie, et dont l'application ne pourra guère être demandée à une cour de justice, si bien que la règle de l'épuisement ne jouera pas du tout. Il en sera de même, lorsque l'engagement d'observer un tel principe général du droit international coutumier a été incorporé dans une clause conventionnelle, et qu'un organe subalterne empiète sur les droits qui pourraient en découler pour un individu étranger ou un groupe d'étrangers. Dans les cas, vraisemblablement assez rares, dans lesquels une voie de recours interne existe contre de tels empiètements, il n'y a pas lieu, à mon avis, de ne pas exiger ce recours préalable. Dans tous les autres, la règle de l'épuisement ne jouera pas du tout.

Mais la situation devient autre dès qu'il s'agit d'une atteinte portée directement, par un organe subalterne du pouvoir exécutif, à une clause de traité expresse et spécifique. Dans un tel cas, il serait excessif, à mon avis, d'exiger que l'Etat auquel la personne lésée ressortit s'abstienne d'intervenir en sa faveur, même par la voie diplomatique, jusqu'à ce qu'elle ait épuisé les recours internes qui pourraient être accessibles dans l'autre

Etat. Il serait, au contraire, raisonnable de demander en l'espèce que le Gouvernement de ce dernier Etat, dès qu'il est informé de l'atteinte portée aux droits de l'étranger, fasse directement le nécessaire pour assurer que ses fonctionnaires observent les engagements que l'Etat a pris envers l'autre partie contractante.

Dans les conditions exposées ci-dessus, je ne vois pas le moyen de modifier sur des points essentiels le projet de Résolutions que j'ai soumis à l'Institut dans mon rapport du 1^{er} août 1953 sur la base des discussions dans la VIII^e Commission. Les quelques amendements de forme qu'il y a lieu de proposer sont les suivants :

a) remplacer sous II les mots « l'Etat auquel le lésé ressortit » par les mots « l'Etat compétent pour protéger » ;

b) substituer au mot « constitutionnel » sous II a) le mot « constituant » ;

c) ajouter un numéro III :

« Une Commission nouvelle sera chargée d'examiner et de formuler les principes fondamentaux de la responsabilité internationale aux fins d'élucidation des concepts de « responsabilité internationale directe de l'Etat » et de « déni de justice » figurant sous I et II. »

Il me reste à répondre brièvement à la question que m'ont posée simultanément MM. *Guggenheim* et *Rolin*, de savoir quelle est la situation de droit lorsque l'individu lésé a laissé s'écouler les délais des recours internes. Aucune règle générale et rigide ne saurait être formulée pour ce cas, me paraît-il. La réponse dépendra tout à fait des circonstances particulières à chaque cas d'espèce. On ne saurait laisser qu'au tribunal le soin d'apprécier ces circonstances et d'en tirer les conséquences.

Utrecht, le 7 octobre 1955.

J.H.W. Verzijl

B.**Projet révisé de Résolutions**

I. Dans les cas où la lésion de la personne ou des biens d'un étranger n'engage pas par elle-même la responsabilité internationale de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise, aucune réclamation diplomatique ou judiciaire ne peut avoir lieu avant que cette responsabilité internationale n'ait pris naissance par un déni de justice.

II. Lorsque la lésion de la personne ou des biens d'un étranger engage par elle-même la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise et qu'il existe, dans l'ordre juridique interne dudit Etat, des voies de recours accessibles au lésé et pas inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance, toute réclamation [diplomatique ou] judiciaire appartenant, du chef de la lésion, à l'Etat compétent pour protéger doit cependant, en principe, rester en suspens jusqu'à ce que l'usage normal de ces voies de recours soit épuisé, à moins que l'acte dommageable :

- a) n'émane du pouvoir constituant ou législatif, ou des plus hauts organes de l'Exécutif ;
- b) n'ait été commis en violation directe d'un traité international ; ou
- c) n'ait été dirigé contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale.

III. Une Commission nouvelle sera chargée d'examiner et de formuler les principes fondamentaux de la responsabilité internationale aux fins d'élucidation des concepts de « responsabilité internationale directe de l'Etat » et de « déni de justice » figurant sous I et II.

ANNEXE I

**Circulaire du rapporteur M. J.H.W. Verzijl adressée aux membres
de la huitième Commission le 23 avril 1955**

Utrecht, le 23 avril 1955.
Prins Hendriklaan 86.

Cher Confrère,

Comme vous le savez, l'Institut de Droit international n'a pu, dans sa session d'Aix-en-Provence de 1954, entreprendre la discussion du rapport relatif à la règle de l'épuisement des recours internes, rapport que je lui avais présenté en sa forme définitive, au nom de la VIII^e Commission, le 1^{er} août 1953. Lors de cette réunion j'ai eu l'avantage d'échanger des vues, plus ou moins sommaires, avec quelques-uns des membres de la Commission; aucun d'eux ne m'a exprimé son désaccord sur le contenu du rapport définitif et du projet de Résolutions qui y était annexé. Seul *M. Salvioli* m'a fait à cette occasion quelques remarques, fort intéressantes, sur lesquelles il désirait que je me prononce encore. En outre, *M. Ross*, qui n'est pas membre de la VIII^e Commission, m'a annoncé quelques observations écrites, que j'ai reçues entre-temps.

Bien que je sois très heureux de n'avoir rencontré à Aix aucune opposition directe à mon rapport définitif, pas même de la part de *M. Bourquin*, dont les vues paraissaient au début s'éloigner le plus des miennes, je ne puis m'empêcher de douter un peu que j'aie vraiment réussi à unir les opinions divergentes sur une formule moyenne pouvant satisfaire tous les membres

de la Commission. Certaines expériences récentes au sein de l'Institut m'inspirent le désir de m'assurer avant notre prochaine session que mon rapport définitif et mon projet de Résolutions représentent réellement une opinion moyenne acceptable pour tous. Ceci afin que je sois vraiment à même de défendre ce rapport comme exprimant, non pas des vues particulières au rapporteur — ce que j'aimerais éviter en tout cas — mais l'opinion de la Commission tout entière. Rien de plus déconcertant en effet pour un rapporteur que de se voir constamment désavoué par les membres mêmes de la Commission dont il doit être le porte-parole.

C'est pourquoi je vous adresse cette lettre et vous prie de vouloir bien me faire savoir si vous pouvez accepter, dans ses grandes lignes, mon exposé définitif et, sinon, de vouloir bien m'exposer en bref quelles objections concrètes vous empêchent d'adopter mon projet de Résolutions.

Pour vous faire connaître en même temps les quelques observations critiques visées ci-dessus et la réponse qu'elles appellent, à mon avis, j'insère ici d'abord (en traduction) la première remarque que m'a faite *M. Ross* :

« Je me demande s'il y a lieu de maintenir la Résolution I, traitant des cas dans lesquels l'Etat n'est aucunement responsable. Dans des cas pareils la question que nous traitons ne se pose pas, et c'est un truisme de dire qu'aucune réclamation ne peut être formulée, par exemple si la propriété d'un étranger a été détruite par la foudre. La question présuppose l'existence — ou l'allégation — d'un acte dommageable entraînant responsabilité. Alors se pose la question de savoir si l'Etat protégeant peut tout de suite porter l'affaire sur le plan international, ou s'il est obligé de recourir d'abord à la justice locale. Le déni de justice auquel vous vous référez est un nouveau fait international constituant un délit international. Qu'une action internationale soit possible dans cette situation, cela résulte de la Résolution II, puisque dans ce cas-là il n'y aura pas de voie de recours. C'est pourquoi, je crois, la Résolution I n'a pas d'objet réel. »

Tout en convenant de la correction de l'analyse juridique donnée par *M. Ross*, j'aimerais maintenir pourtant, personnellement, l'innocente Résolution I, ne fût-ce que pour accentuer le rôle tout différent que joue l'exigence d'un recours aux voies internes dans l'une et l'autre hypothèse: constitutif et positif dans la première, suspensif et négatif dans la deuxième.

En ce qui concerne la Résolution II, la principale, *M. Salvioli* m'a expliqué oralement pourquoi il doutait que la rédaction présente fût satisfaisante; il m'a confirmé plus tard ses observations de la façon suivante :

« Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte commis à l'égard de la personne ou des biens d'un étranger engage, ou n'engage pas, par lui-même la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel il a été commis (autrement dit: si l'on entre dans l'hypothèse du n° I du projet de Résolutions ou dans le n° II), lequel des deux systèmes envisagés dans ce projet doit-on suivre ? (Par exemple: un Etat affirme qu'un acte d'un organe du pouvoir exécutif de l'autre Etat constitue une violation d'une règle de droit international, tandis que ce dernier Etat oppose que la prétendue violation serait en tout cas une violation d'une règle de droit interne conforme à la règle de droit international; est-ce qu'il faut admettre dans ce cas l'épuisement préalable des voies de recours internes ?) »

Si j'ai bien compris la portée de cette objection, elle semble présenter deux aspects différents, de fond et de procédure, et appeler la réponse suivante.

Quant au fond — le simple fait qu'un acte dommageable, tout en étant contraire à une règle de droit international, constitue en même temps la violation d'une règle de droit interne, ne lui enlève pas le caractère d'une violation du droit international et, par conséquent, d'un acte engageant par lui-même la responsabilité de l'Etat en question. Cette hypothèse entre donc sans contredit dans la Résolution n° II. En d'autres termes, la question de savoir s'il y a lieu d'exiger en pareil cas l'épuisement préalable des recours internes (supposés acces-

sibles, efficaces et suffisants) dépendra : *a*) du rang de l'auteur de l'acte dommageable dans la hiérarchie du pouvoir exécutif, et *b*) de l'existence, ou inexistence, d'une violation directe d'un traité international. L'Etat protecteur des intérêts lésés ne pourra donc se dispenser d'attendre le résultat du recours aux juridictions locales que dans les seuls cas où l'auteur de l'acte dommageable est un des plus hauts organes de l'exécutif de son adversaire, ou lorsque cet acte lui-même constitue la violation directe d'un traité international. Dans tous les autres cas le recours préalable aux tribunaux locaux sera indispensable.

Quant à la procédure — s'il est vraiment douteux qu'un acte dommageable engage par lui-même la responsabilité de l'Etat en question, ce sera nécessairement l'Etat réclamant qui devra, en premier lieu, résoudre cette question de principe. S'il arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de responsabilité directe, il devra exiger (sauf dans les cas d'exception) que son ressortissant soumette sa réclamation au jugement préalable des juridictions locales. Si, en revanche, il estime qu'il y a responsabilité directe et que, par conséquent, il est fondé à soumettre le différend directement à l'instance internationale, mais si cette dernière est d'un avis contraire, l'Etat réclamant sera provisoirement forcé de patienter jusqu'à ce que les juridictions locales se soient prononcées. Il n'y a rien d'extraordinaire dans cette situation.

En conclusion, je ne vois pas en quoi les remarques de *M. Salvioli* constituent des objections au contenu ou à la rédaction actuelle de la Résolution II.

La seconde des trois observations critiques dirigées contre cette Résolution II par *M. Ross* (sous chiffre 3 de sa lettre), a, si je ne me trompe, quelque chose en commun avec celles de *M. Salvioli*. Elle tend à faire remplacer dans ma formule la référence au *fait* d'un acte dommageable ayant engagé la responsabilité directe de l'Etat adverse par une référence à la

prétention de l'Etat réclamant qu'un tel acte a été accompli; ma formule, bien qu'utilisable par rapport à des règles de droit matériel ne cadrerait pas avec des règles de procédure. C'est pourquoi *M. Ross* suggère de lire dans mon texte, au lieu de:

« Lorsque la lésion de la personne ou des biens d'un étranger engage par elle-même la responsabilité de l'Etat... »,

la formule suivante:

« Lorsqu'un Etat prétend que les intérêts d'un de ses ressortissants... ont été lésés de telle manière que la responsabilité de l'Etat... est engagée... ».

Cet amendement n'est pas logiquement correct, à mon avis. En effet, le jeu restreint de l'exception de droit coutumier qui veut, dans ce cas, un recours préalable aux voies internes dépend, non pas d'une prétention ou de l'opinion subjective de l'Etat réclamant sur la situation de droit, mais plutôt de cette situation elle-même, telle qu'elle peut être constatée objectivement par le juge international. Je me permets de renvoyer ici aux observations faites ci-dessus au sujet des doutes de *M. Salvioli*.

La première remarque de *M. Ross* relative à mon projet de Résolution II (sous 2 de sa lettre) me paraît être la plus importante. Cette remarque est ainsi conçue (en traduction):

« L'exemption *b)* ne me semble pas suffisamment justifiée, mais je crains qu'il ne soit trop compliqué de discuter la question ici. Je me borne à faire observer que le traité sera souvent (par exemple dans mon propre pays, le Danemark) transformé en droit national, soit avant, soit immédiatement après sa conclusion, si bien qu'aucune contestation ne s'élèvera sur le point de savoir si les tribunaux locaux sont, ou non, compétents pour appliquer des traités.»

Cette remarque est-elle liée à la théorie exposée par *M. Castberg* dans sa réponse à mon questionnaire (voir Annuaire 1954, vol. 45-1, pp. 62 et ss.), à savoir que, même en cas de violation directe de la clause d'un traité par un organe de l'Etat, il n'y a pas lieu d'omettre le recours aux juridictions

locales, lorsque cette clause a été transformée en une disposition de droit national susceptible — d'après l'ordre juridique interne — d'être appliquée par les tribunaux nationaux? Je ne suis pas sûr qu'il y ait un lien entre les deux; en tout cas je me permets à cet égard de faire valoir ce qui suit.

Il se peut très bien, comme le fait remarquer *M. Ross*, que dans un cas concret aucun doute ne s'élève sur la compétence des tribunaux locaux d'appliquer le traité en question; mais est-ce à dire que l'Etat dont les organes législatif ou exécutif ont agi en violation d'une clause de traité soit, pour ce seul motif, fondé à renvoyer l'Etat protecteur des intérêts lésés à ses tribunaux, au lieu de remédier directement lui-même à la situation illégale ainsi créée par ses organes? Supposons par exemple qu'un traité autorise l'Etat *A* à faire exploiter par une de ses entreprises minières une mine située sous le sol de l'Etat *B*, ou par une compagnie nationale un service de navigation sur certaines eaux intérieures de l'Etat *B*. Supposons ensuite qu'une loi de l'Etat *B* abroge ce droit d'exploitation minière, ou qu'un décret de son exécutif, ou simplement un fonctionnaire de l'administration ou une autorité locale ou policière, interdise la circulation des bateaux de cette compagnie de navigation. Quelle raison y aurait-il alors d'empêcher l'Etat *A* d'exiger directement de l'Etat *B* le retrait de cette loi, de ce décret ou de ces mesures de police, par les autorités compétentes respectives? Quel motif y aurait-il, au contraire, de le contraindre à faire saisir d'abord, par son entreprise minière ou sa compagnie de navigation, les tribunaux locaux, même supposés compétents pour connaître d'une telle action en justice, par application directe du traité? Au surplus, il ne s'agit pas simplement dans ces cas de faire déclarer illégaux la loi, le décret ou les mesures policières, mais plutôt de les faire abolir par les organes qui les ont édictés contrairement aux obligations internationales de l'Etat.

La dernière remarque de *M. Ross* me paraît d'importance secondaire:

« En raison de la règle qui veut que la personne lésée ait la nationalité de l'Etat réclamant tant au moment de l'acte dommageable qu'à celui de l'introduction de la réclamation, il serait plus approprié et plus prudent d'employer l'expression « l'Etat compétent pour protéger » que la formule « l'Etat auquel le lésé ressortit ». »

A cet égard, je suis convaincu que personne n'inférera du texte proposé la moindre intention de déroger au principe général énoncé par *M. Ross*. Mais d'autre part, si l'on préfère la formule suggérée par lui, je n'y vois pas d'objection ; on pourrait même considérer cette formule comme recommandable à la lumière du récent arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm* (deuxième phase).

Je vous serais reconnaissant, mon cher Confrère, de me transmettre vos observations jusqu'au 1^{er} juin 1955.

J.H.W. Verzijl

Pièce jointe à la circulaire du 23 avril 1955**Lettre de M. Alf Ross**

Lyngby, May 25, 1954.

Dear Professor Verzijl,

As I mentioned to you I have a few questions and suggestions relating to your report to which I want to draw your attention—not because I consider them important but because you in this way will get better time and opportunity to give them your consideration.

1. First I should question whether there is any reason to keep the first part of the Resolution. It deals with cases in which there is no international responsibility on part of the state. Well, in that case the question we are treating does not arise at all, and it is a truism to say that no reclamation can take place—e.g. if the property of an alien has been destroyed by a lightning. The question presupposes the fact or the allegation that a tort (involving responsibility) has taken place. Then the question arises whether the protecting state may at once take up the matter on the international plane, or whether it is bound first to appeal to the local justice.—The denial of justice to which you refer is a new independent fact constituting an international tort. That action on the international plane is possible in this situation follows from the second part of the Resolution because in this case there will exist no way of recourse. So, I believe, there is really no substance in the first part of the Resolution.

2. In my opinion the exemption *b*) is not sufficiently justified but I am afraid it will be too complicated to deal with the question here. Let me just point out that the treaty often—such as in my country—will be transformed into national law either before or just after its conclusion so that there will be no question of whether or not the courts are competent to apply treaties.

3. The fundamental condition under II is formulated as a reference to the *fact* that a damage has taken place (which involves the responsibility of the state). Such a way of drafting is, I believe, suitable in relation to substantial rules of law, not to rules of procedure. It will often just be the disputed question whether or not such an act has taken place. Who is to decide that? I suggest to refer to the *allegation* or *pretention* that such an act has taken place.

4. In view of the rule that citizenship is requested both at the time of the tort and at the time when the claim is raised it will be more appropriate and cautious to speak of “the state competent to protect” or something like that—not of « l'état auquel le lésé ressortit ».

Those 4 points together with some slight alterations of drafting are incorporated in the byclosed proposal of amendment—even if the French, I am afraid, is not good.

I send you, dear Professor Verzijl, my best wishes, and remain

Sincerely yours,

Alf Ross

Annexe à la lettre de M. Ross

Amendements de M. Ross au projet de Résolutions :

I. — A supprimer.

II. — A modifier de la manière suivante :

Lorsqu'un Etat prétend que les intérêts d'un de ses ressortissants, personne privée, ont été lésés de telle manière que la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel la lésion a été commise est engagée, et qu'il existe, dans l'ordre juridique interne dudit Etat, des voies de recours accessibles au lésé, voies qui, selon toute vraisemblance, ne seraient ni inefficaces ni insuffisantes, l'Etat compétent pour protéger la personne lésée ne doit pas agir en raison de cette lésion, soit par la voie diplomatique, soit par la voie judiciaire, avant d'avoir fait plein usage de ces voies de recours.

Toutefois, il en sera différemment si l'acte dommageable émane du pouvoir constitutionnel ou du pouvoir législatif ou des plus hauts organes de l'exécutif.

*ANNEXE II***Observations en réponse à la circulaire de M. J. H. W. Verzijl
du 23 avril 1955****1. Observations de M. Roberto Ago**

Mon cher Confrère, Rome, le 28 mai 1955.

J'ai bien reçu votre circulaire du 23 avril 1955 adressée aux membres de la huitième Commission, dans laquelle vous nous demandez de vous faire savoir si nous acceptons, dans ses grandes lignes, votre exposé définitif du 1^{er} août 1953, et, sinon, quelles objections concrètes nous empêchent d'adopter votre projet de Résolutions.

Je suis très heureux de l'occasion que vous nous offrez et je vais essayer de répondre par ces quelques lignes à vos demandes justifiées.

Dans votre rapport définitif, après avoir souligné la divergence nette d'opinion qui s'est fait jour sur les bases mêmes de notre problème, vous dites qu'un point paraît ne pas avoir suscité d'opposition : « l'épuisement des recours internes — je cite —, pour autant qu'on doive le reconnaître comme une condition préalable de l'admissibilité d'une réclamation internationale pour des actes dommageables ayant engagé déjà par eux-mêmes la responsabilité internationale d'un Etat, est une exigence étrangère aux principes fondamentaux de ladite responsabilité. C'est en tout cas une règle à part, indépendante, de procédure, qui s'est développée à côté des fondements mêmes de la responsabilité internationale et qui est basée sur des considérations d'une nature toute différente ».

Il y a là une affirmation catégorique de principe à laquelle, avec beaucoup de regret, je ne saurais souscrire, de même que, comme je vous le disais au point 3 de mes « Observations » du 25 juillet 1953, je ne saurais me rallier à l'idée que la règle de l'épuisement préalable des recours internes soit tout simplement une règle d'opportunité politique.

Dans votre exposé préliminaire, vous avez vous-même savamment indiqué — en vous référant aimablement, à cette occasion, aux recherches que j'avais accomplies dans ce domaine — que toute une partie importante de la doctrine, au contraire, lie au fait de l'épuisement des recours internes la naissance même de la responsabilité internationale, et, en tout cas, voit cette règle comme une conséquence des principes régissant ladite responsabilité.

Pour ma part, tout en relevant ce que je crois être les défauts de cette doctrine, je m'étais efforcé de démontrer que la possibilité de l'exercice de la protection diplomatique et l'existence d'une responsabilité internationale de l'Etat à cause de la violation d'une obligation concernant le traitement des étrangers sont deux éléments procédant toujours parallèlement. Le droit de protection ne subsiste pas s'il n'y a pas de responsabilité internationale, mais il naît aussitôt que la responsabilité internationale est réellement établie. Si, dans les cas d'application de la règle de l'épuisement préalable des recours internes, le droit de protection ne peut pas encore être exercé, c'est que, à mon avis, dans ces cas, il n'y a pas encore une responsabilité internationale réellement et définitivement établie.

Au point 3 de mes « observations » du 25 juillet 1953, j'avais essayé d'indiquer en résumé les fondements des conclusions auxquelles j'étais parvenu, et je me permets de me référer à ce que j'y disais, afin de ne pas vous lasser de mes répétitions. En quelques mots, tout le sens de la règle dont nous traitons

me paraît se résumer dans la constatation que, dans certains cas, à cause de la nature particulière de la plupart des obligations internationales concernant le traitement des étrangers, une de ces obligations ne peut être regardée comme réellement enfreinte du simple fait qu'il y a eu, de la part d'un organe de l'Etat, une action ou omission contrastant avec le résultat visé par ladite obligation. Une responsabilité internationale ne peut être définitivement affirmée, dans ce cas, que lorsqu'il est établi que l'exécution de l'obligation dont il s'agit ne peut plus être assurée par l'intervention d'aucun autre organe compétent du même Etat. J'en vois aussi une preuve dans le fait que, tant que cette condition n'est pas remplie, non seulement le droit de protection diplomatique ne peut être exercé, mais on peut dire que toutes les conséquences de la responsabilité internationale ne jouent pas. C'est donc dans ce sens que je vois nettement l'existence d'un lien entre les principes régissant la naissance de la responsabilité internationale et la règle dite de l'épuisement des recours internes.

Vous ayant ainsi expliqué ma position théorique, je crois que les quelques réserves que je dois exprimer à l'égard de la rédaction des deux alinéas de votre Projet de Résolutions ont trait surtout au fait que cette rédaction, à mon avis, reflète trop évidemment les conceptions d'une partie, et d'une partie seulement, de la doctrine internationaliste en la matière.

Je ne veux aucunement prétendre, bien entendu, que l'Institut prenne parti pour la thèse que je soutiens, ou pour le côté de la doctrine qui, à mon avis, est plus près de la vérité sur les questions théoriques dont je viens de traiter. Mais je trouve que nos résolutions pourraient utilement essayer d'éviter de prendre position en faveur d'une thèse ou de l'autre, permettant de ce fait à un plus grand nombre d'auteurs de s'y rallier.

En réalité, je pense qu'il n'y a qu'à apporter des amendements très limités pour obtenir un tel résultat. Ainsi, dans l'alinéa I

de votre projet de Résolutions, le seul point sur lequel j'ai des réserves à faire est celui concernant l'expression «... n'engage pas par elle-même la responsabilité internationale». Je n'entends pas de ce fait nier que dans les hypothèses visées la responsabilité internationale n'est pas engagée; seulement l'emploi d'une telle expression donne l'impression que l'on considère que, dans tous les cas envisagés à l'alinéa suivant, au contraire, une responsabilité internationale est toujours engagée; et il y a là un point sur lequel, à mon avis, on devrait, tout au moins, éviter de se prononcer. Je pense donc que, sans modifier quant au fond ce que vous dites à l'alinéa I, on pourrait utilement y apporter quelques petits changements de rédaction et le libeller comme suit:

« I. Dans les cas où la lésion de la personne ou des biens d'un étranger ne touche pas à une obligation internationale de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise, aucune réclamation diplomatique ou judiciaire ne peut avoir lieu de la part de l'Etat dont relève le lésé à moins qu'une responsabilité internationale ne soit engagée par la suite à cause d'un déni de justice. »

Pour ce qui concerne la deuxième règle, évidemment la plus essentielle, je vous avais proposé, dans mes « observations » du 25 juillet 1954, une façon de la rédiger en deux alinéas distincts, lesquels reflétaient mon point de vue sur les fondements théoriques de notre règle. Si, maintenant, l'on veut éviter de se prononcer sur ces fondements théoriques, et si l'on veut également se borner à un seul alinéa, je pense qu'on pourrait aussi prendre comme base l'alinéa II de votre projet de Résolutions, mais en le modifiant de la manière suivante:

« II. Lorsque la lésion de la personne ou des biens d'un étranger touche à une obligation internationale de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise et qu'il existe, dans l'ordre juridique interne dudit Etat, des voies de recours

accessibles au lésé et qui ne sont pas inefficaces ou insuffisantes, selon toute vraisemblance, à assurer le rétablissement d'une situation conforme à l'obligation internationale dont il s'agit, aucune réclamation diplomatique ou judiciaire de la part de l'Etat dont relève le lésé ne pourra être exercée jusqu'à ce que l'usage normal de ces voies de recours ait été épuisé. »

Je pense aussi qu'il serait opportun de s'arrêter là et de ne pas mentionner certaines exceptions, ou prétendues exceptions, qui sont en réalité déjà entièrement couvertes par le principe affirmé lorsqu'on pose l'exigence « qu'il existe... des voies de recours qui ne sont pas inefficaces ou insuffisantes, etc. », et dont la mention risquerait seulement de diminuer la clarté rationnelle du principe même.

Voilà, mon cher Confrère, les quelques modifications de rédaction, en réalité assez limitées qui, à mon avis, seraient suffisantes, mais aussi nécessaires, pour permettre, même à ceux qui ne partagent pas entièrement votre point de vue quant aux fondements de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, de se rallier aux Résolutions que vous avez proposé d'adopter.

Croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Roberto Ago

2. Observations de M. Maurice Bourquin

Genève, le 12 juin 1955.

Mon cher Confrère,

Vous avez demandé aux membres de notre Commission de vous envoyer avant le 1^{er} juin les observations que leur suggèrent le projet de Résolutions joint à votre rapport définitif du 1^{er} août 1953, ainsi que la circulaire que vous avez bien voulu leur adresser le 23 avril 1955.

Excusez-moi, je vous prie, d'être quelque peu en retard, mais une série d'obligations pressantes m'ont empêché de vous répondre dans le délai que vous aviez fixé.

Au surplus, comme vous le signalez, la distance qui nous séparait au point de départ s'est considérablement réduite. Je m'en félicite.

Votre projet de Résolutions met parfaitement en lumière la différence essentielle qui existe entre les cas où la responsabilité internationale de l'Etat résulte d'un déni de justice et ceux où elle est directement engagée par l'acte (ou l'omission) dommageable.

Dans la première hypothèse, la règle de l'épuisement des recours internes n'a pas de valeur propre, puisqu'elle se confond avec les principes régissant la responsabilité elle-même. Ce n'est que dans la seconde hypothèse qu'elle s'affirme comme une règle autonome.

Cela ressort clairement de votre projet définitif. Notre collègue M. Ross se demande si la Résolution I doit être maintenue. Je partage votre opinion sur ce point. Peut-être cette Résolution ne fait-elle qu'énoncer une vérité évidente ; mais elle me paraît utile parce qu'elle met en relief la portée de la Résolution II.

* * *

Sur les grandes lignes, nous sommes donc d'accord.

Nous le sommes moins pour ce qui est des exceptions à la règle de l'épuisement, telles qu'elles sont formulées aux lettres a), b), c) de votre Résolution II.

* * *

La première exception que vous prévoyez vise le cas où l'acte dommageable émane « du pouvoir constitutionnel ou législatif, ou des plus hauts organes de l'Exécutif ».

Il est bien vrai que la règle de l'épuisement jouera rarement en pareil cas, *en raison de l'absence de recours internes*. Mais si le droit interne organise des recours contre de tels actes, je ne vois pas pourquoi la règle ne devrait pas s'appliquer.

A mon avis, le cas visé sous la lettre a) est suffisamment couvert par la formule générale de la Résolution II : « Lorsque... il existe, dans l'ordre juridique interne dudit Etat, des voies de recours accessibles au lésé et pas inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance. »

* * *

La question soulevée par la deuxième exception (b) est plus complexe. Il peut se faire qu'à propos d'un acte portant atteinte aux droits de ses ressortissants, un Etat se plaigne de la violation d'un traité international. C'est ce que fit, par exemple, le Gouvernement allemand dans « *l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute Silésie* » qui fut soumise à la C.P.J.I. La Cour écarta l'objection que la Pologne avait cru pouvoir tirer du non-épuisement des recours internes, parce qu'il lui parut que la demande de l'Allemagne ne concernait point la réparation de dommages subis par des ressortissants allemands, mais bien l'interprétation ou l'application de la Convention elle-même (Série A, n° 7).

En revanche, dans un nouveau procès concernant cette fois la compensation due pour l'expropriation de l'usine de Chorzow, jugée contraire aux dispositions de ladite Convention, la Cour a adopté une attitude différente. Si elle n'a pas finalement retenu l'argument tiré par la Pologne de la règle de l'épuisement, ce n'est aucunement parce que cette règle lui paraissait devoir être écartée *a priori*, mais parce qu'elle a estimé qu'il n'existait pas en fait de recours accessibles au lésé. (« *Affaire relative à l'usine de Chorzow* ». Série A, n° 9.)

La distinction qui a été faite ainsi par la C.P.J.I. me paraît tout à fait justifiée. Je crois donc qu'il serait excessif d'affirmer

d'une manière générale que la règle de l'épuisement ne joue pas quand l'acte dommageable a été « commis en violation directe d'un traité international ».

* * *

Pour ce qui est de la troisième exception (c), je suis plus hésitant. Elle exclut l'application de la règle quand l'acte a été « dirigé contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale ».

La formule, en tout cas, me paraît un peu vague (que faut-il entendre au juste par « protection internationale spéciale » ?).

S'il s'agit d'une personnalité qui est un organe de l'Etat, il est certain que la règle de l'épuisement n'est pas applicable, puisque cette règle ne vaut que pour les réclamations fondées sur la lésion d'intérêts privés.

Mais faut-il aller plus loin ? Je n'écarte pas *a priori* cette possibilité. Avant de me prononcer toutefois, j'aimerais me rendre compte, mieux que je ne le fais, de la portée que vous attribuez à l'exception.

En vous exprimant encore mes félicitations pour l'étude dont vous nous avez fait bénéficier, je vous prie de croire, mon cher Confrère, à mes sentiments cordialement dévoués.

Maurice Bourquin

3. Observations de M. Paul Guggenheim

Genève, le 10 juin 1955.

Mon cher Confrère,

1. Le 14 mai 1955, le Secrétaire général de l'Institut, Monsieur le professeur Hans Wehberg, a eu la grande amabilité de m'inviter à participer à la discussion du magistral rapport relatif

à la règle de l'épuisement des recours internes, que vous avez bien voulu rédiger à l'intention de la session d'Aix-en-Provence et qui a donné suite à un échange de vue entre les membres de la VIII^e Commission. A cet effet M. Wehberg vient également de me communiquer la circulaire que vous avez adressée aux membres de la commission le 23 avril 1955. Je suis d'autant plus flatté de pouvoir participer — comme non-membre — à la discussion de votre rapport et en particulier de la nouvelle circulaire, que j'ai toujours considéré que le problème de l'épuisement des instances internes est une des questions des plus importantes dans le domaine de la responsabilité internationale.

2. Avant de me prononcer au sujet de vos conclusions (voir *Annuaire*, 1954, I, p. 112 et s.), je pense qu'il est opportun d'indiquer d'abord ma position de principe en ce qui concerne le rapport entre l'épuisement des instances internes, la responsabilité internationale et la protection diplomatique. A cet effet je partage dans une très large mesure le point de vue exposé par M. Maurice Bourquin dans ses observations qu'il vous a adressées le 12 mars 1953 (*Annuaire*, 1954, I, p. 45 et s.). Je suis donc d'avis :

a) que la responsabilité internationale — sauf pour le cas du déni de justice — naît indépendamment de l'épuisement des instances internes et qu'en conséquence la responsabilité internationale sort ses effets à partir du moment où une violation de droit international entraînant un dommage a été réalisée, et ceci sans tenir compte du fait que la violation d'une règle coutumière, d'un traité international ou d'un principe général de droit reconnu par les nations civilisées ait eu lieu. (Voir *Guggenheim*, *Traité de droit international public*, t. II, p. 24 et s.).

b) qu'en conséquence, les organes nationaux qui examinent les actes des organes inférieurs en vue de se rendre compte si

ceux-ci ont commis une violation du droit international ou non, et en libérant éventuellement par des mesures de réparation l'Etat fautif de sa responsabilité internationale, agissent non à titre d'organes nationaux, mais comme organes dans le cadre du droit international, en vertu du principe du dédoublement fonctionnel dont il a été d'ailleurs déjà question dans les discussions de votre commission. (Voir observations de M. G. Scelle, *Annuaire* 1954, p. 80).

c) que les difficultés — aussi bien théoriques que pratiques — en vue d'appliquer le principe de l'épuisement des instances internes ne résultent pas des données intrinsèques de la définition du problème même, mais elles proviennent du fait qu'il est particulièrement difficile de distinguer les situations dans lesquelles l'épuisement doit avoir lieu des autres états de fait dans lesquels l'épuisement n'entre pas en ligne de compte. J'ai certains doutes si votre tentative de résoudre cette question (*Annuaire* 1954, I, p. 112), si pénétrante qu'elle soit, arrive à ce sujet à un résultat satisfaisant.

3. Comme M. Ross, je ne suis guère persuadé de l'utilité du point I de votre projet de Résolution. En vue de pouvoir faire valoir l'épuisement des instances internes, il faut réaliser au préalable une situation entraînant la responsabilité internationale. Je ne vois donc pas très bien la raison pour laquelle il y aurait lieu d'introduire dans la résolution un élément qui ne se trouve que dans une relation éloignée avec le problème qui nous occupe et qui se rapporte à une situation dans laquelle la question de l'épuisement des instances internes ne se pose pas directement.

4. Toutefois, ce qui est peut-être plus important, c'est le point deux de votre projet de Résolution. J'ai des doutes si les formules employées sous II a et b correspondent au droit international en vigueur ou sont susceptibles d'apporter une

solution satisfaisante *de lege ferenda* au difficile problème qui fait l'objet de vos légitimes préoccupations.

a) En ce qui concerne la formule II a, je ne vois pas très bien pourquoi le recours à l'épuisement des instances internes ne devrait pas avoir lieu lorsque l'organisation judiciaire interne prévoit le contrôle judiciaire des actes du pouvoir constitutionnel ou législatif ou des plus hauts organes administratifs, évidemment sous la condition que le recours à l'organe judiciaire suprême institué à cet effet constitue une voie judiciaire ordinaire facilement accessible et conférant une chance de redressement de la situation créée par l'acte qualifié d'illicite par le demandeur. Il est vrai, qu'en admettant la nécessité de l'épuisement des instances internes dans ce cas, on la fait dépendre d'un critère qui renvoie à un élément dont la réalisation est fonction de l'organisation de l'ordre judiciaire interne. En d'autres termes: L'Etat qui a établi une organisation judiciaire plus développée et évoluée, ayant incorporé dans son droit interne des garanties judiciaires plus complètes, aura un avantage sur l'Etat possédant une organisation judiciaire plus rudimentaire et n'ayant en conséquence pas prévu de voies de recours contre les actes des autorités administratives suprêmes ou contre le pouvoir constitutionnel ou législatif. Je ne vois cependant aucune raison valable qui permettrait de faire abstraction de l'organisation différente entre ordres juridiques nationaux. Il n'est que légitime et équitable à ce que l'Etat qui a organisé son ordre juridique de telle manière que des garanties judiciaires contre les actes contraires au droit des gens accomplis par les plus hautes autorités y aient été insérées, profite largement de cette situation.

b) En outre, en ce qui concerne la formule II b, je ne vois pas très bien pourquoi une violation directe d'un traité international ne doit pas donner lieu à l'épuisement des instances internes. Vos intéressants développements, particulièrement

aux pp. 99 et ss de votre rapport ne m'ont guère convaincu, car je ne vois pas la raison pour laquelle une violation résultant d'une règle coutumière devrait être traitée d'une manière différente qu'une violation provenant d'une application incorrecte d'un traité. Dans les deux cas il s'agit en effet d'une « rupture initiale » et c'est aussi le cas lorsque le traité a été transformé en règle autonome de droit interne.

Or, la responsabilité internationale naît avec l'acte de violation entraînant le dommage, indépendamment du fait que la règle violée soit une règle coutumière, conventionnelle ou un principe général de droit reconnu par les nations civilisées.

Ce qui me paraît cependant intéressant à retenir, c'est une distinction à faire entre les cas où l'acte dommageable a été commis directement contre un Etat ou un de ses organes (par exemple un représentant diplomatique), ou bien se rapporte à des affaires que l'organe traite au nom de l'Etat *jure imperii*, sans qu'une voie de recours interne n'existe, d'une part, et d'autre part, les cas où l'acte dommageable vise soit des affaires *jure gestionis* de l'Etat soumises à des voies de recours internes, soit les intérêts d'un individu ou d'une personne morale protégée par son Etat national¹. C'est seulement dans ces deux dernières situations que la règle de l'épuisement des instances internes s'impose à mon avis, et seulement si la personne (Etat, individu ou personne morale de droit interne) qui se considère lésée, a fait valoir une demande en réparation. Un

¹ M. Henri Rolin a contesté dans sa plaidoirie, comme conseil du Guatemala, dans l'affaire Nottebohm devant la Cour internationale de Justice, que la limitation de l'épuisement des instances internes joue lorsque l'action en responsabilité dérive d'un dommage commis par un Etat agissant *iure imperii*. (Voir *Compte rendu 12 février 1955, après-midi*, Distr. 55/35, p. 191.) Il a cependant ajouté : « Je reconnais bien volontiers que le plus souvent il ne faudra pas recourir en ce cas à une voie de recours interne. Mais je conteste qu'il en soit nécessairement ainsi dans tous les cas, car en réalité il y a une série de pays qui ne font pas cette distinction,

tribunal international peut en conséquence rendre un jugement en constatation d'une violation d'un traité international (par exemple sur la question de savoir si une réquisition ou une expropriation est conforme au droit international) sans que les instances internes soient épuisées, mais il ne faut pas faire valoir une réclamation en réparation en faveur d'un national protégé par lui sans que ce dernier ait épuisé les instances internes, si des voies de recours accessibles au lésé — et pas inefficaces ou inexistantes selon toute vraisemblance — existent.

5. Je me permets enfin d'attirer votre attention sur une question à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse, ni dans la pratique, ni dans la littérature. Il se peut, en effet, que les recours de l'épuisement des instances internes n'aient pas été entrepris ou poursuivis jusqu'au bout dans les délais prévus par le droit interne. Comme la responsabilité internationale naît — selon mon opinion qui paraît correspondre à celle de la plupart des membres de la huitième Commission — indépendamment du recours aux instances internes, c'est-à-dire par l'acte illicite international lui-même, il ne peut guère être question que la prescription du délai pour intenter ou poursuivre les recours de droit interne, entraîne sans autre la perte du bénéfice de faire valoir la responsabilité internationale dans le cadre de la protection diplomatique ainsi que devant la juridiction internationale.

En revanche, une solution qui permettrait de faire valoir la responsabilité internationale, sans tenir compte des dé-

qui admettent certaines voies de recours, même lorsqu'un acte a été commis par une autorité agissant dans l'exercice de la puissance publique.» Je suis d'accord avec M. Rolin, mais j'entends précisément par acte *iure imperii* dans le cadre du principe du non-épuisement des instances internes des actes étatiques non susceptibles d'être contrôlés, soit dans le cadre du propre droit national, soit dans celui d'un autre droit étatique. Cf. *Guggenheim*, op. cit., t. I, pp. 182 et s., 515 ss., 519 s.

marches entreprises en vue d'épuiser les instances internes et prescrites au moment de l'invocation de la responsabilité internationale, arriverait à conférer au recours aux instances internes un caractère facultatif, peu compatible avec la substance et le but de la règle telle qu'elle est reconnue par le droit international coutumier. Je pense donc que le juge international, lorsqu'il aura à apprécier l'absence de recours ou de la poursuite du recours ainsi que les conséquences qu'il doit en tirer, appréciera librement les raisons pour lesquelles le recours n'a pas été intenté ou poursuivi; et il examinera en outre la question s'il y a lieu de retenir à la charge de l'Etat, de l'individu ou de la personne morale de droit interne un manque de diligence. Comme l'a dit d'une manière plus générale M. *Bourquin*, le juge, « pour apprécier quels sont les recours que le ressortissant *doit* épuiser, il faut tenir compte de ce que ferait un plaideur normal ayant le souci de défendre ses intérêts » (*Annuaire*, 1954, I, p. 61). Il y a peut-être un intérêt de relever ce point dans votre projet de Résolution, mais on peut cependant interpréter le passage qui affirme que « les voies de recours accessibles au lésé » ne doivent pas être « inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance » comme couvrant le point sur lequel je me suis permis d'attirer votre attention.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Paul Guggenheim

4. Observations de M. Max Huber

Cher Confrère,

Zurich, le 8 juin 1955.

1. Monsieur le Secrétaire général a bien voulu me communiquer votre circulaire, adressée le 23 avril 1955 aux membres de la VIII^e Commission et m'inviter à vous communiquer mes observations éventuelles sur les conclusions et le projet de

résolutions de votre grand rapport du 1^{er} août 1953 et sur vos réflexions contenues dans la circulaire susmentionnée.

Je ne pense pas que la consultation des membres qui n'appartiennent pas comme moi à la Commission VIII ait pour but qu'ils reprennent la discussion du thème dans toute son ampleur, mais plutôt qu'ils aident la Commission à aboutir si possible à une proposition quasi unanime.

A cet égard il me semble utile de se rendre compte du but que la décision de l'Institut sur une Résolution doit avoir. Elle pourrait viser ou un projet de convention définissant les conditions dans lesquelles un Etat peut intervenir envers un autre Etat pour cause de lésion de droits subie par son ressortissant dans cet Etat ou bien elle devrait déblayer un domaine de droit international très controversé afin de donner une base solide à des recherches plus spécialisées dans ce domaine. Il me semble que l'Institut a visé ce dernier but, quand il a choisi comme thème de ses travaux la règle de l'épuisement des recours internes et c'est donc sous cet aspect qu'il faut examiner les conclusions de M. Verzijl.

2. Je peux me déclarer entièrement d'accord avec le « projet de Résolutions » du rapport du 1^{er} août 1953. Toutefois j'y joins la suggestion faite sous b) dans les conclusions du dit rapport (p. 107 i.f.). Je pense que cette suggestion pourrait former utilement un point III des Résolutions.

Je m'opposerais à l'amendement de M. Ross tendant à supprimer le numéro I du projet du rapporteur. Malgré la différence essentielle qui existe entre les situations I et II, ces deux points I et II forment une unité par égard au thème de la Commission. Il s'agit dans les deux cas de lésions de droits d'une personne privée dans un Etat, dont elle n'est pas ressortissante. Du moment où, soit directement, soit potentiellement, deux Etats sont intéressés l'affaire a ou peut avoir un aspect international.

Deux principes sont à la base de la règle de l'épuisement des recours : 1) L'étranger, dans le régime juridique de l'Etat où il s'est établi ou dans lequel il engage des transactions, est placé en principe sur le même pied que les nationaux. Son établissement et son admission dans un Etat constituent implicitement une soumission au régime juridique de cet Etat.

2) Un Etat est responsable de toute violation du droit international, même si cette violation résulte d'une violation d'un droit d'un étranger par le fonctionnement inadéquat de son organisation. Dans les cas où la lésion comporte en même temps une lésion des droits de l'Etat du lésé, on ne peut considérer la lésion comme accomplie que quand le régime judiciaire ou autre de l'Etat responsable est inefficace ou insuffisant, c'est-à-dire pratiquement inexistant ou qu'il s'agit de cas exceptionnels mentionnés sous II a, b et c.

3) Le projet de Résolutions renvoie aussi bien dans l'éventualité I que II à la notion de responsabilité internationale et sous I à la notion de déni de justice explicitement et sous II implicitement en parlant de voies de recours inefficaces et insuffisantes.

Dans le cas I la responsabilité internationale entre en ligne de compte seulement à cause de l'insuffisance de moyens de recours pour réparer une lésion en elle-même indifférente au point de vue international, tandis que dans le cas II c'est aussi cette insuffisance qui doit s'ajouter normalement à la lésion de la norme internationale dont la réparation devrait en premier lieu être cherchée par la personne privée directement lésée en se servant des voies de recours du droit interne de l'Etat mis en cause.

On peut douter qu'un problème aussi vaste et varié que la responsabilité internationale puisse être utilement traité par l'Institut dans une seule commission. Par contre le déni de justice est un sujet plus précis. Il ne peut pas s'agir ici de s'y

étendre. Mais en ce qui concerne cette notion par rapport à l'épuisement des voies de recours il faut la distinguer du déni de justice en droit international proprement dit, comme dans le cas où un Etat se refuse à conclure un compromis tandis qu'il a assumé cette obligation dans un traité d'arbitrage, ou si une instance arbitrale ou judiciaire décline sa compétence pour des motifs non valables. Le déni de justice, tel qu'il peut apparaître dans les moyens de recours internes invoqués par un étranger, est un défaut d'organisation interne ou du fonctionnement de celle-ci.

Dans le sens strict, déni de justice signifie refus ou inexistence d'une voie de recours. Mais il faut étendre cette notion aussi aux cas où une autorité procède à un acte sans appliquer préalablement ou immédiatement après la procédure prescrite pour ces actes en question, telle que la procédure d'expropriation, ou l'instruction judiciaire avant ou immédiatement après la mise en détention d'une personne. Tout acte arbitraire lésant les droits ou la liberté d'une personne peut même être assimilé au déni de justice comme contraire à l'égalité devant la loi qui, d'après les traités d'établissement et même le droit coutumier, est reconnue à cet égard aussi aux étrangers.

4) Le problème soulevé par le rapport de la Commission VIII est au fond le problème de la qualité minimale requise par le droit international pour la protection judiciaire des étrangers.

Dans des conditions où, à cause de la différence de civilisation et des régimes juridiques, cette protection semblait problématique, on avait créé en faveur des étrangers un régime judiciaire particulier où l'intervention diplomatique avait pris une extension plus grande que dans le pays où le droit international est depuis longtemps en vigueur. Or, la plupart de ces régimes particuliers ont au cours des derniers cinquante ans disparu, ou sont sur le point de disparaître sous l'influence du puissant effort des nations asiatiques et africaines d'obtenir l'indépen-

dance totale et l'égalité complète avec les Etats de l'Occident. C'est pourquoi la question de la suffisance des régimes judiciaires nationaux applicables aux étrangers a acquis une importance et actualité considérables. Les problèmes à résoudre sont multiples et délicats, car la suffisance d'un régime de recours dépend moins de l'organisation et du nombre des instances des recours, éléments juridiquement saisissables, que de l'esprit et de la conscience avec lesquels ces instances sont administrées.

Je veux me borner à ces quelques réflexions et j'espère que vos propositions, fruit d'un travail considérable et même de sacrifices de certaines idées auxquelles vous auriez donné peut-être la préférence, finiront par être unanimement adoptées par la Commission et par l'Institut.

En vous félicitant de votre travail, je vous prie, mon cher Confrère, de croire à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Max Huber

5. Observations de M. Tomaso Perassi

Intra, le 24 août 1955.

Mon cher Confrère,

Veillez m'excuser du retard avec lequel je réponds à votre circulaire du 23 avril 1955 concernant votre rapport relatif à la règle de l'épuisement des recours internes.

Comme vous le dites vous-même, vous vous êtes efforcé d'« unir les opinions divergentes sur une formule moyenne pouvant satisfaire tous les membres de la Commission ». Je ne me cache pas la difficulté de rechercher une formule moyenne pouvant concilier la diversité des conceptions théoriques au sujet du rapport entre le procédé de droit interne de l'épuise-

ment des recours internes de la part de la personne lésée par l'acte d'un organe d'un Etat et la mise en œuvre de l'action internationale de responsabilité de la part de l'Etat auquel la personne lésée ressortit. Le point ne manquera pas, d'ailleurs, d'être l'objet d'utiles discussions au cours de la prochaine session de l'Institut.

Sous cette réserve, qui ne touche en rien votre remarquable travail de rapporteur de la VIII^e Commission, j'accepte, dans ses grandes lignes, votre exposé définitif.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

Tomaso Perassi

6. Observations de M. Henri Rolin

Bruxelles, le 14 juillet 1955.

L'intéressant rapport de M. Verzijl suscite de ma part certains doutes, dont je crois devoir faire part au rapporteur.

1. Le projet de Résolution a le mérite de se prononcer sur une question parfois controversée, à savoir si l'exception du non épuisement des voies de recours interne peut être accueillie en l'absence de toute réserve expresse en ce sens (le point a été contesté devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm c/Guatemala*). Je crois qu'il est bien dans l'intention du rapporteur de donner à ses propositions la portée d'une réponse affirmative ; il en résulterait que les réserves qui figurent dans divers textes attributifs de compétence obligatoire auraient une portée déclarative ou confirmative du droit existant tout au moins dans les limites du contenu de la règle coutumière telle que nous l'aurions définie. Peut-être serait-il utile de mettre en lumière cette portée de nos Résolutions.

2. J'admets l'exactitude de la distinction retenue par notre rapporteur entre les cas où la responsabilité de l'Etat naît de fautes commises dans le traitement du recours et ceux où la responsabilité de l'Etat est antérieure et étrangère au recours. Comme l'a écrit M. Scelle dans le premier cas, le pouvoir judiciaire national engage la responsabilité, dans le deuxième cas il la dégage. Mais est-il vraiment besoin d'affirmer que dans le premier cas aucune réclamation internationale n'est admise tant que le recours n'est pas épuisé ? Telle que la première proposition est rédigée elle a terriblement un caractère de tautologie. Je suis porté à croire que la pensée du rapporteur serait mieux exprimée s'il se bornait à examiner la deuxième hypothèse en la faisant précéder du mot « même » impliquant par là que dans l'autre hypothèse la chose est évidente.

3. Quel est exactement le caractère qu'il faut attribuer à l'exception ? Est-ce un caractère dilatoire ou celui d'une fin de non-recevoir ? Les termes « doit rester en suspens » semblent indiquer que c'est la première solution que le rapporteur a admise ; et je n'y aurais pas d'objection, encore que telle ne soit pas la jurisprudence internationale — lorsqu'une procédure interne est en cours ou n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, vu la non expiration de délais de recours. En pareille hypothèse si on admet la notion de suspension, la demande serait déclarée recevable mais le tribunal ou la Cour surseoirait à statuer. Bien que cela ne me paraisse pas conforme à la jurisprudence, j'estime qu'il serait justifié pour des raisons pratiques et d'équité d'admettre cette atténuation des effets de la règle.

Mais qu'en est-il au cas où l'individu victime de l'acte illicite a laissé s'écouler les délais de recours sans agir en sorte que la décision est devenue définitive ? Il ne me paraît pas douteux que l'Etat défendeur pourra en ce cas s'opposer à la recevabilité ; cela entraînera une suspension *sine die* de la procédure, c'est-à-dire pour l'Etat demandeur une forclusion.

L'épuisement des voies de recours interne est à mon sens une condition pour l'exercice du droit de production tout au moins par l'introduction d'une réclamation internationale. Le texte devrait être plus précis sur ce point.

4. Ma dernière observation porte sur les exceptions proposées.

Je suis surpris que notre rapporteur, ressortissant d'un pays qui a reconnu la primauté de la règle internationale sur la loi interne, écarte de façon absolue le jeu de l'exception lorsque la violation du droit international est imputée au législatif. S'il doit en être ainsi dans la plupart des Etats où les tribunaux n'ont pas le pouvoir de vérifier la conformité d'une loi avec le Droit International, la chose n'est-elle pas suffisamment couverte par la nécessité de l'existence d'une voie de recours pour que son utilisation soit obligatoire?

Je suis plus surpris encore de voir proposer que soient exceptées de la nécessité d'épuisement des voies de recours les décisions émanant des plus hauts organes de l'Exécutif. Les Arrêtés Royaux font couramment l'objet en Belgique d'annulation de la part du Conseil d'Etat ou de refus d'application pour illégalité de la part des tribunaux ordinaires. Je ne vois pas pour quelle raison ces recours administratifs ou judiciaires ne devraient pas être tentés par l'étranger qui se prétend victime d'une lésion de ses droits par le pouvoir exécutif belge.

Enfin je ne pourrais personnellement admettre que fassent exception à la règle les réclamations basées sur une violation d'une convention internationale. Les conventions sont une des sources du droit. Je ne crois pas qu'il faille accorder aux accusations de violation directe d'un traité international un régime plus favorable qu'aux accusations de violation d'une obligation internationale trouvant sa source dans la coutume ou les principes généraux du droit des gens.

Henri Rolin

7. Observations de M. Gabriele Salvioli

Mon cher Collègue, Firenze, le 3 septembre 1955.

J'ai pris connaissance avec grand intérêt de votre pénétrante circulaire du 23 avril 1955 et je me suis persuadé qu'il n'y a pas de divergence substantielle entre nos points de vue. Il me reste seulement quelques doutes au sujet de la formulation du n° II du projet de Résolutions.

Permettez-moi de vous poser de la manière la plus simple les deux questions suivantes : 1) Qu'est-ce qu'une violation directe d'un traité international ? Réponse : en réalité c'est une violation commise par un acte émanant du Pouvoir constitutionnel ou législatif ou des plus hauts organes de l'Exécutif. Donc la lettre *b*) du projet est déjà comprise dans la lettre *a*). 2) Pourquoi dans ce cas n'y a-t-il pas lieu d'exiger l'épuisement préalable des recours internes ? Réponse : parce qu'il n'existe pas, dans l'ordre juridique interne, de voies de recours contre un acte, du législatif ou d'un des plus hauts organes de l'Exécutif, contraire à un traité international. (Si des moyens de recours dans cette hypothèse étaient prévus dans le droit interne, la solution serait différente.) Si je ne me trompe, la lettre *a*) est donc déjà comprise dans la formule du n° II du projet : « ... *et qu'il existe dans l'ordre juridique interne ... des voies de recours, etc...* ».

Conclusion : les lettres *a*) et *b*) pourraient être supprimées sans danger.

Il ne me reste, cher Ami, qu'à vous réitérer mes plus vives félicitations pour la manière admirable et efficace avec laquelle vous avez préparé les travaux de notre Commission.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes souvenirs les meilleurs.

G. Salvioli

8. Réponse de M. J. M. Trias de Bes

Barcelona, le 8 août 1955.

Mon cher collègue,

Notre cher Secrétaire général m'a envoyé votre circulaire du 23 avril, que malheureusement je n'avais pas reçue à l'époque.

Je m'empresse, donc, de vous exprimer ici mon assentiment à votre exposé définitif.

Veillez agréer, cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments cordiaux.

J. M. Trias de Bes

9. Observations de M. Manlio Udina

Trieste, le 26 mai 1955.

Cher Confrère,

J'ai reçu la circulaire par laquelle vous m'invitez à me prononcer sur les remarques de MM. Ross et Salvioli au sujet de votre rapport définitif et du projet de Résolutions y annexé et relatif à la règle de l'épuisement des recours internes.

Malgré les remarques susdites je crois pouvoir vous confirmer mon acceptation de principe de votre exposé définitif.

En particulier je suis d'avis que l'énonciation du principe général dont il est question à la Résolution I ne nuit pas à l'ensemble du projet de Résolutions, et cela entre autre pour le motif que vous-même avez indiqué.

En ce qui concerne la Résolution II, qui est la principale, je crois que l'on pourrait accepter, au lieu de la formule « l'Etat auquel le lésé ressortit », celle suggérée par M. Ross, c'est-à-dire « l'Etat compétent pour protéger », ou mieux encore « l'Etat compétent pour exercer la protection ». De même il

ne serait pas mauvais, peut-être, d'apporter quelques autres modifications rédactionnelles. Ainsi, par exemple, je ne comprends pas la distinction implicite dans les termes « pouvoir constitutionnel ou législatif », puisque le pouvoir législatif c'est, lui aussi, un pouvoir constitutionnel. Si je ne trahis pas votre pensée, il serait peut-être mieux de dire « pouvoir constituant ou législatif ».

Veillez agréer, mon cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments très dévoués.

Manlio Udina

10. Observations de M. Alfred v. Verdross

Vienne, le 7 juillet 1955.

Mon cher et éminent Confrère,

Faisant suite à une aimable invitation de notre Secrétaire général, je me permets de vous soumettre quelques observations sur votre savant rapport concernant la règle de l'épuisement des recours internes.

Je suis complètement d'accord avec vous que la règle en question est une exception au principe général de la responsabilité internationale de l'Etat pour toute violation du droit des gens commise par un de ses organes. Cette règle exceptionnelle me semble, toutefois, légitimée par le fait qu'elle joue seulement dans les cas où la violation d'une norme internationale n'est pas encore définitive, car elle peut être corrigée dans une procédure interne de l'Etat responsable. Dans un tel cas il semble donc raisonnable de suspendre la responsabilité internationale jusqu'au moment où la violation internationale est devenue définitive. Si on reconnaît, cependant, cette raison de la règle en question, on doit admettre qu'elle doit être

appliquée dans *tous* les cas où la violation d'une norme du droit international peut encore être corrigée dans une procédure prévue par le droit interne de l'Etat coupable.

Si, par conséquent, la constitution d'un Etat donne à une Cour suprême, comme par exemple en Autriche à la Cour Constitutionnelle, le pouvoir de supprimer une ordonnance illégale ou même une loi inconstitutionnelle, soit d'office, soit sur la demande d'un tribunal, devant lequel toute partie peut proposer une telle demande, on doit admettre que l'Etat lésé par une ordonnance ou une loi contraire à une règle du droit international, doit attendre la décision d'une telle Cour, avant de porter le conflit devant un organe international.

Cela suppose naturellement que la procédure, prévue par le droit interne, pour supprimer ces actes, joue normalement.

Veuillez croire, mon cher et éminent Confrère, à mes sentiments cordiaux et dévoués.

A. Verdross

11. Observations de M. Charles De Visscher

Bruxelles, 23 juin 1955.

I

La complexité de la matière s'explique surtout

1. par la circonstance que dans certains cas la responsabilité internationale *naît* de façon directe et définitive d'un acte imputable à l'Etat mis en cause, tandis qu'il en est d'autres où sa responsabilité initiale reste théorique, parce que susceptible d'être effacée tant que l'épuisement des recours internes n'a pas révélé un déni de justice;

2. par le fait que l'étendue exacte de l'obligation d'épuiser les recours internes dépend largement de circonstances de fait.

Elle n'est pas susceptible d'être fixée *à priori*. L'appréciation *bona fide* de l'Etat réclamant tient forcément ici une place capitale, sous réserve du contrôle des juridictions internationales.

D'une façon générale, mes vues (voir mon cours à l'Académie de droit international sur le *Déni de Justice*, Recueil des cours, 1935, vol. II, pp. 421-432) concordent avec celles de M. Bourquin (*Annuaire*, 1954, vol. 1, p. 45 et s.). Ceci ne m'empêche nullement de reconnaître que si l'on veut prendre une vue d'ensemble des questions que pose l'application de la règle de l'épuisement des recours internes considérée dans ses rapports avec la *naissance* de la responsabilité internationale d'une part, sa *mise en jeu* d'autre part, votre Résolution I a sa raison d'être et offre une utilité didactique. Elle tend à dissiper les confusions qui subsistent dans cet ordre d'idées. Peut-être, pour opposer plus nettement encore les deux situations successivement envisagées, serait-il indiqué de les caractériser par les termes que vous employez à p. 3 de votre lettre-circulaire: a) « rôle constitutif et positif dans la première hypothèse »; b) « rôle suspensif » dans la deuxième.

II

Sur la Résolution II, litt. a):

Si le droit interne de l'Etat mis en cause organise le contrôle judiciaire des actes « des plus hauts organes de l'Exécutif » — ce qui est le cas dans certains pays — il me paraît que le recours préalable aux instances compétentes à cet effet s'impose, tout au moins en principe, c'est-à-dire quand le recours en question est une voie de droit susceptible de procurer le redressement demandé ou, à son défaut, une réparation satisfaisante. — Cette remarque ne vise que les recours contre les décisions ou attitudes « des plus hauts organes de l'Exécutif »; je ne l'étends pas à celles « du pouvoir constitutionnel ou législatif », cas où *a priori* l'efficacité du recours peut paraître problématique.

Résolution II, litt. b):

Ce qui doit être envisagé ici, ce n'est pas, à proprement parler, le caractère direct ou indirect de la violation du traité international, mais la nature des droits auxquels *d'emblée*, c'est-à-dire *par elle-même*, cette violation porte atteinte. On dérogera à la règle de l'épuisement si l'acte critiqué porte par lui-même atteinte aux droits qu'un Etat tient de sa qualité de haute partie contractante; on appliquera la règle si *provisoirement* il ne lèse que des intérêts privés, l'atteinte aux droits contractuels de l'Etat n'apparaissant que dans une prise de position officielle du co-contractant.

Ch. De Visscher

II. Distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures¹

(*Dixième Commission*)

Projet révisé de Résolutions
avec commentaire

présenté par

M. *Frede Castberg*

A.

Projet révisé de Résolutions

I. D'après le droit international le territoire maritime d'un Etat est divisé en deux parties: les eaux intérieures et la mer territoriale.

Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent l'une de l'autre sous beaucoup de rapports.

II. *Accès et passage.* Sauf obligation contractuelle contraire, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers tout accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. Sur *la mer territoriale* les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller, dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de détresse.

¹ Voir le rapport de M. Frede Castberg dans *l'Annuaire de l'Institut de Droit international*, session d'Aix-en-Provence, vol. 45, tome I, pp. 113-224.

III. *Puissance de coercition.* Dans les eaux intérieures l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord susceptibles de troubler l'ordre public.

A bord d'un navire étranger, passant dans la mer territoriale, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-après :

1. Si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;
2. si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;
3. si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire, ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

IV. *Compétence judiciaire.* Dans les eaux intérieures l'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord. Un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès.

Toutefois, d'après une pratique très répandue, la compé-

tence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire et non susceptibles de troubler l'ordre public. Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire.

Les navires en passage inoffensif dans *la mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Les actes juridiques accomplis à bord d'un navire de passage dans la mer territoriale ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat. Les infractions commises à bord du navire ne tombent pas, comme telles, sous la compétence judiciaire de l'Etat.

Toutefois, cette compétence est applicable dans le cas d'infraction aux lois et règlements de police et de navigation, édictés par l'Etat. Dans tous les cas, les infractions mentionnées ci-dessus sous le n° III, 1 et 2, tombent sous la compétence judiciaire de l'Etat.

V. *Compétence législative.* L'Etat riverain peut exercer sa compétence législative à l'égard d'un navire étranger se trouvant dans *les eaux intérieures*. La législation de l'Etat riverain peut donc attacher des effets juridiques à des faits qui ont eu lieu à bord du navire, et à des faits qui ont eu lieu à terre et ont trait au navire ou aux personnes à bord.

La législation de l'Etat riverain peut aussi attacher des effets juridiques à des faits ayant eu lieu sur *la mer territoriale*.

VI. Pour les eaux appartenant au territoire de l'Etat, l'Etat riverain peut édicter des lois et règlements concernant les matières mentionnées ci-après, et en prévenir la violation, si nécessaire, par la force :

1. La sécurité du trafic ;
2. La conservation et les droits d'exploitation des richesses de la mer.

B.

Commentaire aux Résolutions révisées

I. Dans la première Résolution il a été tenu compte d'une remarque de M. *Castrén*, qui ne change pas le sens de la conclusion correspondante du 20 octobre 1954, mais qui, du point de vue formel, représente certainement une amélioration.

II. La deuxième Résolution est textuellement la même que celle du 20 octobre, qui n'a donné lieu à aucune objection.

III. M. *Barbosa de Magalhães* désire, de la part de la Commission, une appréciation sur la pratique des Etats de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un navire étranger, se trouvant dans les eaux intérieures.

J'ai l'impression qu'il sera difficile de rallier une majorité de la Commission sur ce point. Il faut, à mon avis, constater la pratique, sans qu'il soit opportun de préciser exactement l'étendue de la pratique des Etats dans cette matière. Il est vrai, comme le fait ressortir M. *Castrén*, que la règle concernant la mer territoriale, dans le 2^{me} alinéa de la même conclusion, est plus précise. Mais il s'agit là de préciser le contenu d'une règle de droit international, qui limite la compétence même de l'Etat riverain; il semble nécessaire de préciser autant que possible ce contenu.

IV. Cette dernière remarque s'applique aussi au dernier alinéa de la 4^{me} conclusion.

MM. *Castrén* et *Gidel* ont, tous les deux, attiré l'attention sur l'expression « navire de commerce » au troisième alinéa. Puisque le mot « navire » seul a été employé dans les autres parties des Résolutions, les mots « de commerce » doivent être omis.

De l'avis de *Sir Gerald Fitzmaurice* les sections III et IV couvrent, jusqu'à un certain point, le même champ. Il est vrai

que les règles proposées sous III et IV sont analogues. Mais, comme nous avons essayé de le faire ressortir dans notre rapport, il y a certainement, dans plusieurs cas, des différences entre les principes réglant respectivement le droit de l'Etat d'exercer sa compétence de coercition (maintien du droit par des actes de force), sa compétence judiciaire (compétence de décision concrète) et sa compétence législative. Mon opinion est que cette systématique doit être maintenue dans les Résolutions.

V. MM. *Barbosa de Magalhães*, *Castrén* et *Gidel* critiquent l'expression « dans une large mesure » comme étant imprécise. Je suis d'accord de supprimer ces mots.

VI. Au premier alinéa il a été fait, sur la suggestion de M. *Gidel*, un remaniement du texte. Ce remaniement ne change pas le sens que voulait exprimer la conclusion VI du 20 octobre dernier; mais la nouvelle rédaction est, je l'espère, plus précise.

On pourrait dire que les règles formulées sous VI sont superflues, puisqu'elles découlent des principes énoncés sous III-V (voir les remarques de *Sir Gerald Fitzmaurice*). Il peut toutefois être utile de préciser de cette manière, dans une Résolution séparée, ces importantes conséquences des principes.

Les points 2 et 3 ont été combinés en une seule formule, proposée par M. *Barbosa de Magalhães*:

« 2. La conservation et les droits d'exploitation des richesses de la mer. »

Par contre, je ne puis partager l'opinion de notre éminent collègue pour qui il faudrait aussi insérer dans les Résolutions un texte réglant le droit de poursuite. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de se prononcer seulement sur les principes mettant en lumière « la distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures ».

* * *

A la session qu'a tenue la X^{me} Commission à Aix en avril 1954, les membres présents ont été d'accord de renoncer à toute proposition de Résolution concernant les limites tant de la mer territoriale que des eaux intérieures. J'ai donc renoncé aussi à défendre de nouveau ma thèse sur la relation entre, d'un côté, les lignes de base pour le calcul de la limite des eaux territoriales et, de l'autre, la limite extérieure des eaux intérieures.

Sir Gerald Fitzmaurice a présenté des remarques, d'ailleurs fort intéressantes, sur la distinction qu'il faut faire, d'après lui, entre, d'une part, les eaux intérieures qui ont cette qualité au sens « physique » et pas seulement « figuratif », et, de l'autre, les eaux intérieures qui, par leur situation et caractère géographiques, sont analogues aux eaux territoriales. Il y aurait de cette manière, des eaux situées en deçà de la limite extérieure des eaux intérieures, où l'on devrait reconnaître le droit de passage inoffensif des navires étrangers. Il ne s'agit pas, d'après cette théorie, de reconnaître à l'Etat riverain le droit de tirer lui-même les limites de ses eaux intérieures, en deçà des lignes de base. Au contraire, il s'agit de reconnaître le droit des autres Etats à un « passage inoffensif » dans une partie indéfinie des eaux qui sont, incontestablement, des eaux intérieures de l'Etat riverain.

Il est difficile selon moi de reconnaître un tel droit des autres Etats. Une telle théorie n'a guère de fondement dans le droit international. De plus, on aboutirait justement, de cette façon, à ce partage des mers côtières de l'Etat en trois parties (eaux territoriales, eaux intérieures et eaux intermédiaires), que plusieurs membres de la Commission (dont j'étais) ont trouvé inacceptable.

Oslo, le 10 août 1955.

Frede Castberg

ANNEXE

A.

**Circulaire adressée aux membres de la dixième Commission
par M. Frede Castberg, le 20 octobre 1954**

Messieurs et chers Confrères, Oslo, le 20 octobre 1954.

Un point de notre rapport a, vous le savez, créé un assez vif désaccord au sein de la Commission, qui s'est divisée en deux fractions à peu près égales: celui de savoir si — comme je le crois — les lignes de bases peuvent être tirées au delà des limites des eaux intérieures, et si ces limites peuvent être tirées de manière différente dans les différentes mises en application du droit de souveraineté.

C'est surtout la section IV du rapport qui traite cette question. La plus grande partie des autres huit sections s'occupe de la question des compétences. La réponse des membres de la Commission à la première question du questionnaire du 9 décembre 1949¹ semblait indiquer qu'on était d'accord de ne pas élaborer un projet de règlement embrassant la mer territoriale et les eaux intérieures. Dans les conclusions du 18 août 1953 j'ai donc cru devoir me borner à formuler une seule phrase générale sur la question des compétences (la 5^{me} conclusion). Toutes les autres conclusions concernent la question des limites, mentionnée plus haut.

Vu le désaccord concernant cette question au sein de la Commission, il a été convenu, dans la séance tenue le 27 avril 1954 à Aix, de renoncer aux définitions des limites, sur lesquelles il sera impossible de s'entendre, et de se borner à préciser sur la

¹ Voir l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, session d'Aix-en-Provence, vol. 45, tome I, pp. 178 et s.

base du rapport les principes des régimes s'appliquant tant à la mer territoriale qu'aux eaux intérieures, sans essayer d'aucune manière d'élaborer un règlement complet.

C'est ce que j'ai voulu faire dans les conclusions nouvelles présentées ci-dessous.

Il me serait agréable de recevoir les réponses de MM. les membres de la Commission avant la fin du mois de novembre 1954.

Veuillez croire, Messieurs et chers Confrères, à mes sentiments respectueux et dévoués.

Frede Castberg

Nouvelles conclusions

I. D'après le droit international appartient au territoire de l'Etat une zone de mer comprenant deux parties: la mer territoriale et les eaux intérieures.

Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent l'une de l'autre sous beaucoup de rapports.

II. *Accès et passage.* Sauf obligation contractuelle contraire l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers tout accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. Sur *la mer territoriale* les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller, dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de détresse.

III. *Puissance de coercition.* Dans *les eaux intérieures* l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux

navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public.

A bord d'un navire étranger, passant dans *la mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale, commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-après :

1. Si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;
2. Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;
3. Si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

IV. *Compétence judiciaire.* Dans *les eaux intérieures* l'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord. Un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès.

Toutefois, d'après une pratique très répandue, la compétence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire et n'étant pas susceptibles de troubler l'ordre public. Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire.

Les navires en passage inoffensif dans *la mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Les actes juridiques, accomplis à bord d'un navire de commerce de passage dans la mer territoriale, ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat. Les infractions commises à bord du navire ne tombent pas, comme telles, sous la compétence judiciaire de l'Etat.

Toutefois, cette compétence est applicable dans le cas d'infraction aux lois et règlements de police et de navigation, édictés par l'Etat. Dans tous les cas, les infractions mentionnées ci-dessus sous le n° III, 1 et 2, tombent sous la compétence judiciaire de l'Etat.

V. *Compétence législative.* L'Etat riverain peut exercer sa compétence législative à l'égard d'un navire étranger se trouvant dans *les eaux intérieures*. La législation de l'Etat riverain peut donc attacher des effets juridiques à des faits qui ont eu lieu à bord du navire et à des faits à terre, ayant trait au navire ou aux personnes à bord.

La législation de l'Etat riverain peut aussi, dans une large mesure, attacher des effets juridiques à des faits ayant eu lieu sur *la mer territoriale*.

VI. L'Etat riverain peut édicter des lois et règlements pour toutes les eaux soumises à sa souveraineté notamment concernant les matières mentionnées ci-après, et en prévenir la violation, si nécessaire, par force :

1. La sécurité du trafic;
2. La conservation des richesses de la mer;
3. Les droits d'exploitation des richesses de la mer réservés aux ressortissants de l'Etat.

B.

**Réponses de membres de la dixième Commission
à la circulaire du 20 octobre 1954****1. Réponse de M. Barbosa de Magalhães**

Lisbonne, le 23 novembre 1954.

Mon cher Confrère,

J'ai reçu votre lettre-circulaire, dans laquelle vous avez bien voulu communiquer les Résolutions de la séance de la dixième Commission de l'Institut tenue le 27 avril 1954 à Aix, et d'après lesquelles vous avez formulé de nouvelles conclusions sur le sujet qui a été soumis à l'étude de la dixième Commission.

Je n'ai pas pu prendre part à la session d'Aix, mais d'après votre lettre, je vois que la Commission a décidé que la Commission se borne à préciser, sur la base de votre rapport, les principes des régimes s'appliquant tant à la mer territoriale qu'aux eaux intérieures, sans essayer d'aucune manière d'élaborer un règlement complet.

Même en tenant compte de cette limitation, je suis d'avis que vos nouvelles conclusions pourraient être utilement complétées par quelques autres, soit pour mieux définir et préciser le régime des eaux intérieures et des eaux territoriales, soit pour faciliter l'application des principes et des règles à formuler dans le projet de règlement.

Et puisque je pense que c'est un projet de règlement que la Commission va élaborer, je me permets de faire cette observation, qui comprend la 3^e et la 4^e de vos conclusions :

Dans la 3^e, après avoir dit que « dans *les eaux intérieures* l'Etat peut exercer une puissance de coercition » et qu'« il peut

y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation », vous dites: — « Cependant, d'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public », — et dans la 4^e, après avoir dit que « dans *les eaux intérieures* l'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord » et qu'« un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès », vous dites: — « Toutefois, d'après une pratique très répandue, la compétence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire, et n'étant pas susceptibles de troubler l'ordre public », et encore: — « Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire. »

A mon avis, la Commission doit apprécier ces pratiques et leur donner ou leur refuser son approbation, en formulant les règles respectives.

Malgré vos savantes considérations, dans les « remarques finales » de janvier 1954, concernant mon idée que « la mission de l'Institut est, non seulement de constater le droit international en vigueur, mais aussi de contribuer à son progrès et développement », je pense que, même en mettant de côté les problèmes qui ont un certain caractère politique, on pourra, comme on l'a fait dans le projet de convention de la Conférence de La Haye de 1930, formuler quelques autres règles en plus de celles qui résultent de vos conclusions.

Et non seulement des règles, mais aussi des préceptes donnant des définitions, qui pourront être utiles dans l'interprétation des règles formulées, comme celles de « passage » et de « passage inoffensif », qui se trouvent dans l'article 3 du susdit projet.

Et comme exemples de règles à adopter, je peux indiquer celles formulées dans la partie finale de l'article 8 et dans l'article 10 du même projet.

En ce qui concerne la compétence législative de l'Etat riverain dans la mer territoriale, l'expression — « dans une large mesure » — qui se trouve dans votre 5^e conclusion, est imprécise.

Ne pourrait-on pas employer une expression plus concrète, et qui délimite mieux le pouvoir de l'Etat riverain d'attacher des effets juridiques à des faits ayant eu lieu sur la mer territoriale?

Sur la 6^e conclusion: je propose qu'elle soit remplacée par une autre plus générique, qui pourrait être la suivante:

« Dans toutes les eaux intérieures et territoriales soumises à sa souveraineté, l'Etat riverain peut édicter des lois et règlements sur tous les domaines de l'activité sociale, sauf les restrictions imposées par quelques conventions célébrées avec d'autres Etats, et il pourra employer les moyens de contrainte nécessaires pour faire respecter la puissance de sa juridiction, afin de lui permettre de réagir contre les infractions. »

Dans le cas où cette proposition ne serait pas approuvée, je propose que les alinéas 2 et 3 de votre conclusion soient remplacés par celui-ci: « La conservation et les droits d'exploitation des richesses de la mer. »

En tout cas, je propose aussi que soit adoptée la règle établie dans la partie finale de l'article 10 du projet de convention de la Conférence de La Haye, de 1930:

« La poursuite d'un navire étranger pour infractions aux lois et règlements de l'Etat, riverain, commencée alors que le navire étranger se trouve dans ses eaux intérieures ou dans la mer territoriale, peut être continuée hors de la mer territoriale à condition que la poursuite n'ait pas été interrompue. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance.

» La poursuite ne peut être considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré par des relèvements de mesures d'angle ou d'autres façons que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations se trouve dans les limites de la mer territoriale et qu'il a commencé la poursuite en donnant le signal de stopper.

» En cas de capture en haute mer, le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire capturé porte le pavillon. »

Cette règle concerne tant le régime juridique de la haute mer que celui de la mer territoriale.

Finalement, je voudrais rendre hommage à votre travail et vous adresser tous mes compliments.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Barbosa de Magalhães

2. Réponse de M. Erik Castrén

Helsinki, le 6 novembre 1954.

Cher Collègue et Ami,

J'ai étudié avec beaucoup d'intérêt les nouvelles Conclusions élaborées par vous, en votre qualité de rapporteur de la dixième Commission de l'Institut de Droit international, dont la tâche est de préparer une Résolution sur la distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures. Comme résultat de cet examen, je me permets de vous présenter les observations suivantes:

Conclusion I: L'*alinéa 1* est libellé de façon à donner l'idée qu'au territoire de chaque Etat appartient nécessairement une zone de mer, ce qui n'est pas le cas. Pour éviter cette fausse conclusion, je propose la modification suivante: « D'après le

droit international *le territoire maritime d'un Etat est divisé en deux parties : les eaux intérieures et la mer territoriale* » (les deux parties mentionnées dans le même ordre que dans les conclusions suivantes, c'est-à-dire, en partant de la côte). — Il est vrai que nous avons décidé, lors de la réunion de notre Commission à Aix-en-Provence, de renoncer aux définitions des limites entre les différentes parties du territoire maritime. Je suis bien conscient des grandes difficultés qui se rattachent aux définitions des eaux intérieures ainsi qu'à celles de la mer territoriale. Je me demande s'il ne serait pas souhaitable d'en donner une définition générale, à peu près comme vous l'avez fait dans les Conclusions n^{os} 1 et 2 de votre rapport, sans aborder la question controversée de la coïncidence éventuelle des limites extérieures des eaux territoriales et des limites intérieures de la mer territoriale : ceci en ajoutant à la Conclusion n^o 1 la mention que seules les baies dont l'étendue n'excède pas une certaine largeur, et les eaux entre les îles qui sont à une certaine distance (pas trop éloignée) l'une de l'autre et des côtes, pourront être comptées parmi les eaux intérieures. Ces définitions pourraient être incluses dans les Conclusions nouvelles, comme alinéa 2 et 3 de la Conclusion I.

Conclusion II : Pas d'observations.

Conclusion III : Il me semble que la dernière phrase de l'*alinéa 1* devrait être supprimée pour les raisons suivantes. Je ne crois pas que la pratique générale (ou « très répandue ») soit que l'Etat riverain se borne à exercer sa puissance de coercition contre les navires étrangers dans les eaux intérieures seulement dans les seuls cas d'actes commis à bord des navires, et susceptibles de troubler l'ordre public. Il suffit de comparer entre elles les attitudes respectives des Etats riverains à l'égard de navires étrangers dans les eaux intérieures et à l'égard de ceux qui se trouvent sur la mer territoriale en passage inoffensif ; ce cas est

traité plus loin sous la Conclusion III, où l'on parle de mesures de coercition beaucoup plus étendues bien que l'intérêt des Etats riverains soit moindre. En plus, l'expression « l'ordre public », dans la circonstance où vous l'employez, me paraît un peu équivoque.

Conclusion IV : Pour des raisons analogues, je suggère également la suppression de l'*alinéa 2* ou, au moins, de sa première phrase. Dans tous les cas, il serait préférable de préciser la fin de cette phrase en y mentionnant les mêmes exceptions que sous le n° III, 1 et 2 et auxquelles vous avez fait allusion à l'issue du n° IV en parlant de la mer territoriale. — Dans la 2^e phrase de l'*alinéa 3* sous la Conclusion IV on trouve pour la première et la seule fois les mots « navire *de commerce* » au lieu de « navire étranger ». S'agit-il ici d'une erreur de rédaction ?

Conclusion V : Est-il possible de préciser l'*alinéa 2* où il est dit que la législation de l'Etat riverain peut, *dans une large mesure*, attacher des effets juridiques à des faits ayant eu lieu sur la mer territoriale ?

Conclusion VI : Pas d'observation.

Je suppose que l'acceptation de ces Conclusions nouvelles rendra nécessaire un remaniement partiel de votre rapport, et que les membres de notre Commission auront la possibilité de présenter des observations additionnelles avant la réunion suivante de l'Institut.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

Erik Castrén

3. Réponse de Mr. C. John Colombos

London, 27th April 1955.

My dear Colleague,

I regret the delay in answering your circular to the members of the Tenth Commission on "The distinction between territorial and internal waters", but feel that I cannot usefully add very much to my "Observations" of October 1953 and the interesting discussions we had at Aix-en-Provence last year.

In my opinion, your revised new Conclusions of October 20, 1954, go a long way towards meeting the majority of the divergent views expressed in your preliminary Report and form a useful basis for arriving at a final Report at our next year's Conference in Granada.

Yours sincerely,

C. John Colombos

4. Réponse de Sir Gerald Fitzmaurice

New York City, November 17, 1954.

My dear Colleague,

As I am here for the United Nations Assembly, I am afraid it will be impossible for me to send a considered reply to your letter about the regime of territorial and interior waters by the date you indicated, namely, the end of this month. However, if you can give me a little longer, I could let you have a reply by the end of December, as I hope to be returning home in another two weeks. In the meantime, I offer you the following provisional comments on certain points of a general character that have occurred to me.

Your conclusions do not attempt to go into the question of what waters are territorial waters and what interior waters. In principle, of course, this is quite right, since your subject is

the regime of the waters, and not their limits. Nevertheless, there is one important modern development relative to the limits of territorial and interior waters, which may indirectly affect the question of the regime of those waters. I refer to the question of base lines, and to the Judgment of the International Court of Justice in the Norwegian Fisheries case.

I call this a new development because, although base lines had been drawn before, this had, generally speaking, only occurred in certain special cases (e.g. across bays less than 10 miles wide, or in the case of certain individual historic bays). These cases did not raise the issues of principle that arise when base lines are drawn along the whole coast line as in Norway. The effect of drawing a base line between headlands many miles apart or between outlying islands at a considerable distance from the main shoreline, is to enclose behind the base line large areas of sea that were previously territorial waters (or even, in some cases, high seas), and to convert these into internal waters. In consequence, all ships entering the waters behind the base line become subject to the regime of internal and not, as previously, territorial waters.

While it may be permissible, given the requisite geographical conditions, and assuming compliance with the rules laid down by the International Court in the Norwegian Fisheries case, for a country to establish base lines in places where these had not previously been drawn, I have some doubt whether it is permissible, in consequence of this, automatically to subject all vessels entering the waters enclosed by the base lines in question, to the full regime of internal waters. No doubt they must be subject to that regime in certain respects, but in other respects—and I would mention particularly the question of the right of innocent passage—I think there are grounds for saying that they should continue to be subject to the regime of territorial waters as previously.

The right of innocent passage, at any rate for merchant ships in time of peace, is so universally recognised, and is so indispensable to the freedom and convenience of world communications, that I believe countries whose vessels have been accustomed "from time immemorial"—as we say in England—to enjoy rights of innocent passage in certain waters on the basis that they are territorial waters, must be regarded as having acquired a vested interest in, or acquired right to continue to enjoy, such passage for their vessels through those same waters, notwithstanding the fact that, by the establishment of a base line, these waters have technically ceased to be territorial waters and have become internal waters.

To put the matter in another way, I think the doctrine of the abuse of rights is relevant. The coastal State may have the right to establish base lines where they did not previously exist, and thereby to cause certain waters, which were previously territorial (or even high seas), to assume the general character of internal waters. But I believe it would be an abuse of this right if the *full* regime of internal waters were applied, and if exceptions were not made in favour of certain rights (such as the right of innocent passage) which are indispensable to freedom of navigation and the movement of shipping. The doctrine of abuse of rights has played some part in the jurisprudence of the International Court of Justice. In the Norwegian Fisheries case it was mentioned in terms by Judge Alvarez (who voted with the majority) as being one of the factors conditioning the right to establish base lines. In this connexion, it has to be borne in mind that rights of passage are, if anything, even more important in the vicinity of a coast line than away from it. On the open sea, questions of passage hardly arise, and certainly create no problem. Freedom of movement near the coasts of the various countries to the ports of which ships are going, or through whose waters it is necessary or convenient for them to

pass in order to reach some other port, is an essential right recognised by international law and, if I may so put it, designedly recognised. This right could constantly be defeated if, by establishing base lines, passage through the waters in question could be denied by the coastal State.

A further point which has to be borne in mind is that, *traditionally*, internal waters consisted of waters which were actually "internal" in the physical and not merely in the figurative sense, such as lakes, rivers, creeks, lagoons behind sandbanks, ports within breakwaters, river estuaries, and so on. No doubt there were certain exceptions. The base line principle has, however, now created a class of internal waters which is new if looked at from the physical or geographical point of view—a class of waters which are not in fact "internal" in any but a figurative sense. Internal or interior waters, as that concept was formerly understood, were not normally waters through which vessels ever *passed*. They were waters to which vessels travelled as their *destination* (though having arrived, a ship might, of course, sail up the river, for instance). But a great part of the waters behind base lines consist of waters which are to seaward of the coastline of the country, and which consequently are not *geographically* internal at all. They remain, generally speaking, waters through which vessels have occasion to pass rather than to which they come as a destination. It follows that the question of passage rights through "internal" waters that are nevertheless geographically "*external*", is no less important than the question of passage rights through territorial waters. Precisely the same considerations which caused international law to recognise the right of innocent passage through territorial waters must, in my opinion, operate to bring about the recognition of a similar right in respect of internal waters if they are such that their geographical location and character makes them analogous to territorial waters

rather than to internal waters situated within the actual line of the shore.

It may, of course, be possible to draw a distinction between those areas which the vessels of other countries have habitually used for purposes of passage, and those areas where ships have not normally passed, or only as an isolated occurrence. But at the very least it would seem that in an area which has customarily been used for passage by international shipping, passage rights cannot be defeated by the sudden conversion of the waters into interior waters by reason of the establishment of a base line. This, of course, would be particularly true if a base line had been so drawn as to convert into interior waters an international strait that had formerly consisted of territorial waters (as some do).

There are, of course, other connexions (besides the right of innocent passage) in which the same point may arise, where base lines have been established. Into these I will not attempt to go now. The consequences of the decision of the International Court in these various respects have never been worked out, and it is perhaps desirable that jurists should try to do so. All I wish to say here is that, pending further consideration of the problem, I should find it difficult to subscribe to the view, which I take by implication to be yours, that if waters have the status of internal waters, it is immaterial how, or at what date, they acquired this character.

To turn to some other points—I feel that the exact relationship between Sections III, IV, V and VI of your conclusions might repay further consideration and more precise definition. The matters treated of in these Sections impinge upon one another at certain points, and there is inevitably some overlapping. They are all really different branches of the general question of the jurisdictional rights which States are entitled to

exercise in their territorial waters and in their interior waters respectively. To some extent, Sections III and IV cover similar ground. For instance, as you yourself point out, exceptions Nos. 1 and 2 amongst the three listed under Section III, are equally applicable to the case of judicial competence in penal matters under Section IV. It is a question of arrangement rather than of substance. In any case, I feel that Section III would be better entitled "Rights of Police" than "Powers of Compulsion".

Similarly, I wonder whether your Section VI is really separate from Section V, or whether it is not merely an example of it. The matters listed in your Section VI are really particular instances (though of course important ones) of matters in respect of which a State has the right to legislate for the waters under its sovereignty.

Finally, I notice certain omissions which are perhaps deliberate. For instance, you say nothing about the question of levying (or rather not levying) tolls and dues on the passage of ships through territorial waters. There is also nothing about the question of asylum claimed by persons on board vessels entering territorial or interior waters. Cases of this kind can lead to difficult problems. I assume also that you were only purporting to deal with the position under conditions of peace.

I apologise if these remarks sound over-critical of your most admirably thought out conclusions, and I also apologise for their rather haphazard character, but, as I said earlier, I hope to let you have something more fully considered next month.

With all kind regards,

Yours sincerely,

G. G. Fitzmaurice

5. Réponse de M. J.P.A. François

La Haye, le 11 janvier 1955.

Mon cher Collègue,

En réponse à votre lettre en date du 20 octobre 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je peux me rallier à votre rapport dans la forme que vous lui avez donnée.

En vous présentant mes excuses du retard qu'a subi ma réponse, je vous prie, mon cher Collègue, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

J.P.A. François

6. Réponse de M. Gilbert Gidel

Loguivy de la Mer (Côtes du Nord),
11 décembre 1954.

Cher et honoré Confrère,

Votre excellent rapport de 1954 me paraît avoir atteint parfaitement le but que vous vous étiez proposé: celui de préciser les principes des régimes s'appliquant à la mer territoriale et aux eaux intérieures, sans essayer d'aucune manière d'élaborer un règlement complet. Je me permets donc de vous féliciter de votre belle étude au sujet de laquelle je me bornerai à vous demander quelques précisions.

Il me semble que votre rapport s'occupe exclusivement des navires privés; dès lors — et si ce point général est admis — il ne paraît pas y avoir de raison de parler (sub IV, 3^e alinéa) de navires « *de commerce* », alors que, dans tout le reste du rapport, vous avez — sans aucune exception — parlé de *navires* tout court.

Sub V, l'expression « dans une large mesure » me semble risquer de donner lieu à critique par son imprécision. Il conviendrait donc ou bien de la supprimer ou bien de la définir.

Sub VI, je me pose la question de savoir ce que vous entendez par l'expression « toutes les eaux soumises à la souveraineté de l'Etat riverain ». Cette formule concorde-t-elle ou non avec celle qui figure au début de votre I? Si oui, il ne me semble y avoir aucune raison d'abandonner la terminologie du reste du rapport. Si non, il est nécessaire de définir clairement le sens de ce nouveau terme, équivoque et, par là, fort dangereux.

Tels sont les quelques points principaux sur lesquels je crois pouvoir, rédaction réservée pour d'autres dispositions, penser que des précisions ou éclaircissements seraient opportuns.

Veillez croire, cher et honoré Confrère, à mes meilleurs et dévoués sentiments.

Gilbert Gidel

7. Réponse de M. Paul Guggenheim

Genève, le 6 décembre 1954.

Monsieur le professeur et cher Confrère,

Mille mercis de vos nouvelles conclusions que j'ai reçues fin octobre. Après examen détaillé de vos suggestions, je peux vous dire que je suis entièrement d'accord avec votre manière de voir, au moins au point de vue *de lege ferenda*.

Veillez agréer, Monsieur le professeur et cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Paul Guggenheim

DEUXIÈME PARTIE

Session de Grenade

11—20 avril 1956

I.

Indications préliminaires

La quarante-septième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Grenade, sous la présidence de M. José de Yanguas Messía, du mercredi 11 avril au vendredi 20 avril 1956. Toutes les séances ont eu lieu à l'Université de Grenade, la séance solennelle dans l'Aula et les séances administratives et plénières dans une salle de conférences.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le mercredi 11 avril 1956 à 19 h. 30.

Les séances administratives eurent lieu le mercredi 11 avril à 10 h. 15, le jeudi 12 avril à 10 h. et le jeudi 19 avril à 16 h. 15.

Les séances de travail commencèrent le jeudi 12 avril à 10 h. 15 et se terminèrent le jeudi 19 avril à 20 h.

La séance de clôture a eu lieu le vendredi 20 avril 1956 à 10 h. 50.

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions plénières comportait:

I. Séance solennelle d'ouverture

1. Message de bienvenue de M. *Luis Sánchez Agesta*, Recteur de l'Université de Grenade.
2. Allocution de M. *Manuel Sola Rodríguez-Bolívar*, Maire de la ville de Grenade.
3. Discours de M. *José de Yanguas Messía*, Président de l'Institut.
4. Rapport de M. *Hans Wehberg*, Secrétaire général de l'Institut.

II. Séances ordinaires

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

A. Droit international public

1. La règle de l'épuisement des recours internes (8^{me} Commission). Rapporteur: M. *J. H. W. Verzijl*.
2. L'interprétation des traités (12^{me} Commission). Rapporteur: *Sir Gerald Fitzmaurice* en remplacement de *Sir Hersch Lauterpacht* empêché par sa nomination de juge à la Cour internationale de Justice. Continuation de la discussion de la session de Sienna (1952) sur cette question.
3. L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (21^{me} Commission). Rapporteur: M. *Paul Guggenheim*.

4. La distinction entre les eaux territoriales et intérieures (10^{me} Commission). Rapporteur: M. *Frede Castberg*.
5. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (19^{me} Commission). Rapporteur: M. *Wilhelm Wengler*.
6. Les transferts de populations (4^{me} Commission). Communication du rapporteur M. *Giorgio Balladore Pallieri*.
7. Proclamation des lauréats du *Prix Francis Lieber*.

B. *Droit international privé*

1. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (15^{me} Commission). Rapporteurs: MM. *Henri Batiffol et Haroldo Valladão*.
2. La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé (18^{me} Commission). Rapporteur: M. *Max Gutzwiller*.

Le sujet A, 4 n'a pas été abordé en raison de l'absence de M. *Frede Castberg*, tombé malade quelques jours avant l'ouverture de la session. Les sujets A, 5 et B, 2 ont dû être ajournés en raison du manque de temps. Seuls les sujets indiqués sous A, 1-3, 6, 7 et B, 1 furent maintenus à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances administratives comportait:

1. Communications du Secrétaire général:
 - a) concernant la composition du secrétariat pour la session;
 - b) concernant les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session;
2. Appel nominal des Membres présents;
3. Election de deux Vice-Présidents;

4. Proposition du Bureau de compléter le quatrième alinéa de l'article 14 des Statuts par la phrase suivante: « Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition »;
5. Election d'un Membre honoraire et de Membres titulaires;
6. Election de nouveaux Associés;
7. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée;
8. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes;
9. Election de membres du Conseil de la Fondation Auxiliaire;
10. Rapport des Commissaires Vérificateurs des comptes;
11. Décision sur la suite à donner aux conclusions de la Commission des travaux;
12. Lieu et date de la prochaine session;
13. Election d'un Président pour la prochaine session;
14. Election d'un Premier Vice-Président.

**Membres et Associés présents
à la Session de Grenade**

Membres honoraires :

- MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur
2. Kelsen (Hans)

Membres titulaires :

- MM. 3. Badawi (Abdel Hamid)
4. Bagge (Algot)
5. Balladore Pallieri (Comte Giorgio)
6. Barcia Trelles (Camilo)
7. Basdevant (Jules)
M^{me} 8. Bastid (Suzanne)

- MM. 9. Batiffol (Henri)
10. Bourquin (Maurice)
11. Brüel (Erik)
12. Castrén (Erik)
13. Fitzmaurice (Sir Gerald)
MM. 14. François (Jean Pierre Adrien)
15. Gidel (Gilbert)
16. Guggenheim (Paul)
17. Gutzwiller (Max)
18. Hsu (Mo)
19. Idman (Karl Gustaf)
20. Laun (Rudolf)
21. Lewald (Hans)
22. López Oliván (Julio)
23. Makarov (Alexandre)
24. Muûls (Fernand)
25. Pusta (Kaarel Robert)
26. Ripert (Georges)
27. Rolin (Henri)
28. Salvioli (Gabriele)
29. Sauser-Hall (Georges)
30. Scelle (Georges)
31. Trias de Bes (José Maria)
32. Udina (Manlio)
33. Valladão (Haroldo)
34. Verzijl (J. H. W.)
35. Visscher (Fernand De)
36. Wehberg (Hans)
37. Yanguas Messia (José de)

Associés :

38. Accioly (Hildebrando)
39. Ago (Roberto)

- MM. 40. Alfaro (Ricardo J.)
41. Andrassy (Georges)
42. Asbeck (Baron Frederik-Mari van)
43. Bolla (Plinio)
44. Cavaré (Louis)
45. Cortina Mauri (Pedro)
46. Finch (George A.)
47. Giraud (Emile)
48. Hambro (Edvard I.)
49. Jenks (C. Wilfred)
50. Jessup (Philip C.)
51. La Pradelle (Paul de)
52. Liang (Yuen-li)
53. Luna (Antonio de)
54. Maridakis (Georges S.)
55. Morris (J. H. C.)
56. Offerhaus (Johannes)
57. Reut-Nicolussi (Eduard)
58. Ruegger (Paul)
59. Sandström (Emil)
60. Schätzel (Walter)
61. Vallindas (Petros G.)
62. Visscher (Paul De)
63. Waldock (C. H. M.)
64. Wengler (Wilhelm)
65. Wortley (Ben Atkinson)
66. Yepes (J. M.)
67. Yokota (Kisaburo)

II.

Réunion de l'Institut en séances administratives**Première séance administrative****mercredi 11 avril 1956 (matin)**

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 10 heures 15 par M. de Yanguas Messia, Président de l'Institut.

Sont présents, en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents, en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun¹, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, après avoir procédé à l'appel nominal, communique à l'assemblée que les secrétaires de la session ont été désignés en la personne de : M^{me} Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, avocate au Barreau de Berne; MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice; Pierre Freymond, docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne; Pierre A. Lalive, docteur en

¹ M. Laun n'était pas encore présent lors de l'élection de deux Vice-Présidents.

droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève; Jean Salmon, docteur en droit à Bruxelles; Daniel Vignes, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser: MM. Alvarez, Arminjon, Audinet, Babiński, Barbosa de Magalhães, Marshall Brown, Castberg, Cheshire, Colombos, Dehousse, Dickinson, Guerrero, Hackworth, Max Huber, Hudson, Sir Cecil Hurst, MM. Kaeckenbeeck, Kaufmann, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Matos, Maury, Morelli, Perassi, Planas-Suárez, Ross, Rousseau, Sibert, von Verdross, Wehrer, Winiarski. Enfin il communique deux télégrammes de bienvenue envoyés par MM. Max Huber et Hudson.

1. Election de deux Vice-Présidents

Le Bureau propose les noms de Sir Gerald Fitzmaurice et de M. Hsu Mo.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret. 31 Membres prennent part au vote. Sir Gerald Fitzmaurice recueille 29 voix et M. Hsu Mo 26 voix. En application de l'article 13, alinéa 1 du Règlement, Sir Gerald Fitzmaurice est proclamé deuxième Vice-Président et M. Hsu Mo troisième Vice-Président de l'Institut.

Les deux nouveaux Vice-Présidents prennent alors place au Bureau, aux applaudissements de l'assemblée.

2. Revision de l'article 14, alinéa 4 des Statuts

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle qu'il avait proposé, à la session d'Aix-en-Provence, d'exempter les Membres honoraires désireux de voter par écrit de la condition prévue dans cette disposition (obligation d'avoir assisté à l'une ou l'autre des

deux sessions précédentes). L'assemblée administrative a accepté alors unanimement cette proposition¹. Mais lors de ce vote, les conditions formelles de l'article 20 des Statuts et de l'article 21 de notre Règlement n'étaient pas remplies faute d'une demande de dix Membres adressée au Bureau quatre mois avant la session. Ainsi la modification de l'article 14, alinéa 4 des Statuts ne pouvait pas être considérée comme définitivement acquise. Mais le vote unanime de la session d'Aix peut dispenser de la condition formelle mentionnée. En tout cas, un nouveau vote de la séance administrative est nécessaire pour faire accepter définitivement cette modification des Statuts. Le Secrétaire général soumet donc de nouveau à l'approbation de l'assemblée la proposition de révision consistant à compléter le quatrième alinéa de l'article 14 des Statuts par la phrase suivante, intercalée après la première phrase: « Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition. »

Cette modification est acceptée unanimement sans débat.

3. Election au titre de Membre honoraire

Il est procédé à l'élection d'un Membre honoraire au scrutin secret. La candidature de M. Raul Fernandes est proposée au suffrage des Membres.

Les 32 Membres présents prennent part au scrutin. M. Fernandes recueille 29 voix. Il est trouvé trois bulletins blancs.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les votes adressés par des Membres absents. Les 13 Membres suivants ont voté par correspondance: MM. Alvarez, Arminjon, Marshall Brown, Castberg, Guerrero, Max Huber,

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1954, vol. 45, tome II, pp. 12 et 13.

Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Perassi, Rousseau, von Verdross et Winiarski. Il sort du dépouillement 13 bulletins en faveur de M. Fernandes.

Le Président proclame M. Fernandes élu en qualité de Membre honoraire par 42 voix (dont 13 de Membres absents) sur 45 votants.

4. Elections au titre de Membre titulaire

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a huit places vacantes et que neuf candidats sont présentés au suffrage de l'assemblée.

Il ne peut être voté qu'en faveur des seuls candidats présentés.

Aucun Membre ne demandant la parole pour discuter les titres des candidats, il est procédé aussitôt au vote des Membres présents, au scrutin secret.

31 Membres prennent part à l'élection (majorité 16). Deux bulletins sont nuls.

Il est ensuite procédé au dépouillement des 13 votes par correspondance (MM. Alvarez, Arminjon, Marshall Brown, Castberg, Guerrero, Max Huber, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Perassi, Rousseau, von Verdross et Winiarski). La majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents est de 23.

Sont proclamés élus, au titre de Membre titulaire, dans l'ordre suivant:

MM. Kaeckenbeeck	42 voix (dont 30 de Membres présents)
Spiropoulos	40 voix (dont 29 de Membres présents)
M ^{me} Bastid	38 voix (dont 25 de Membres présents)
M. Castrén	38 voix (dont 26 de Membres présents)
Comte Balladore	
Pallieri	35 voix (dont 26 de Membres présents)
MM. Udina	34 voix (dont 23 de Membres présents)
Cheshire	33 voix (dont 25 de Membres présents)

Deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix, c'est-à-dire

MM. Brüel	30 voix (dont 22 de Membres présents)
Liang	30 voix (dont 20 de Membres présents)

LE PRÉSIDENT proclame élu, par application de l'article 16, alinéa 7 du Règlement, le plus âgé des deux: M. Brüel.

M. BASDEVANT suggère de modifier la disposition de l'article 16, alinéa 7 du Règlement dont il vient d'être fait application et de déclarer élu dorénavant, à égalité de suffrages, non le candidat le plus âgé, mais le plus ancien dans l'Institut.

La séance est suspendue quelque temps pour permettre aux nouveaux Membres et Associés de prendre part à la suite de la séance.

5. Elections au titre d'Associé

La séance est reprise à 12 heures 05, en présence de Membres nouvellement élus et des Associés. Ce sont:

Membres: MM. Castrén et Udina.

Associés: MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, MM. Bolla, Cavaré, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Morris, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Yepes et Yokota.

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 11 nouveaux Associés. 15 candidats ont été présentés. 61 Membres et Associés prennent part au scrutin.

Les 61 bulletins recueillis étant valables, la majorité requise est de 31 voix.

Il est ensuite procédé au dépouillement des 15 votes adressés par correspondance par MM. Alvarez, Arminjon, Marshall

Brown, Castberg, Guerrero, Hackworth, Max Huber, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Perassi, Rousseau, Sibert, von Verdross et Winiarski.

Au total 76 votes valables sont donc émis. La majorité absolue est de 39 voix.

LE PRÉSIDENT constate que sont élus:

MM. Wright	68 voix (dont 54 de Membres présents)
Wortley	61 voix (dont 52 de Membres présents)
Sørensen	59 voix (dont 48 de Membres présents)
Quadri	57 voix (dont 46 de Membres présents)
Cortina Mauri	54 voix (dont 47 de Membres présents)

Baron

von der Heydte	53 voix (dont 42 de Membres présents)
MM. Briggs	52 voix (dont 41 de Membres présents)
Gihl	51 voix (dont 43 de Membres présents)
Egawa	50 voix (dont 42 de Membres présents)
Feinberg	46 voix (dont 37 de Membres présents)
Ulloa	44 voix (dont 36 de Membres présents)

Ne sont pas élus:

MM. Hamel	43 voix (dont 36 de Membres présents)
Niederer	38 voix (dont 32 de Membres présents)
Chaumont	34 voix (dont 25 de Membres présents)
Schima	32 voix (dont 28 de Membres présents)

La lecture du rapport du Trésorier est remise au lendemain.

La séance est levée à 13 heures 15.

Deuxième séance administrative
jeudi 12 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muïls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

1. Rapport du Trésorier

LE PRÉSIDENT donne la parole au *Trésorier* de l'Institut, M. Sauser-Hall, qui lit à l'assemblée son rapport sur la gestion financière de l'Institut et de la Fondation Auxiliaire pour les deux exercices de 1954 et 1955. Le Trésorier dépose sur le bureau du Président les documents suivants relatifs aux comptes de la Fondation Auxiliaire et à ceux de l'Institut:

- 1^o Les bilans et comptes de profits et pertes de la Fondation Auxiliaire, au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955;
- 2^o Les inventaires de titres de ladite Fondation au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955;

- 3° Les rapports de la S. A. Fiduciaire Suisse sur les bilans de la Fondation, au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955;
- 4° Les bilans et comptes de profits et pertes de l'Institut, à ces mêmes dates;
- 5° Les rapports de la S. A. Fiduciaire Suisse sur la vérification des comptes de l'Institut au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955.

Les comptes de la Fondation Auxiliaire pour 1954 ont été examinés par le Département Fédéral de l'Intérieur à Berne, en sa qualité d'autorité suisse de surveillance, et approuvés par lui, le 30 décembre 1955; ceux de l'année 1955 lui ont été expédiés le 26 mars 1956, mais la réponse n'est pas encore parvenue.

Le Trésorier relève que les finances de l'Institut sont florissantes. Malgré les frais très élevés de la session d'Aix-en-Provence, la fortune de l'Institut accuse une augmentation. Le Trésorier exprime ici la reconnaissance de l'Institut à l'auteur d'une donation de plus de Frs. 2.000.—. Les revenus ont aussi augmenté. La stabilité financière de l'Institut paraît donc assurée. Néanmoins des baisses pourront se produire et la plus grande prudence dans la gestion de la fortune de la Fondation et dans les dépenses de l'Institut s'impose toujours.

Le Trésorier signale encore que le fonds « Prix James Brown Scott » a légèrement fléchi, sans pourtant que le revenu diminue, ce qui permettra d'ouvrir un nouveau concours pour le prix de Frs. 1.200.—.

LE TRÉSORIER déclare se tenir à la disposition de MM. les Commissaires Vérificateurs et demande à l'assemblée de lui donner décharge pour sa gestion du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1955, après vérification des comptes et documents.

Aux applaudissements de l'assemblée, le Président remercie vivement le Trésorier et le félicite pour les heureux résultats de sa gestion.

2. Nomination de deux Commissaires Vérificateurs des comptes

L'assemblée passe alors à la nomination des Commissaires Vérificateurs des comptes.

Sur la proposition du Bureau, MM. Makarov et López Oliván sont désignés à ces fonctions.

La séance est levée à 10 heures 20.

Troisième séance administrative jeudi 19 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 15 sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Badawi, Bagge, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Lewald, Makarov, Muûls, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

1. Rapport des Commissaires Vérificateurs

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. MAKAROV qui lit le rapport des Commissaires Vérificateurs des comptes dont la teneur est essentiellement la suivante:

« Nommés Commissaires Vérificateurs par l'Institut à la séance administrative tenue le jeudi 12 avril 1956, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport, nous acquittant ainsi de la mission que vous avez bien voulu nous confier.

Monsieur le Trésorier a mis à notre disposition les documents suivants:

1^o bilans au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955 avec inventaires des titres aux mêmes dates;

2^o rapports sur les deux bilans de la Fondation Auxiliaire établis par la Société anonyme fiduciaire suisse;

3^o rapport établi par la même Société sur la vérification des comptes de l'Institut pour les mêmes périodes.

Nous avons examiné ces documents qui n'appellent de notre part que des remarques favorables. Depuis le bilan présenté à la session d'Aix-en-Provence, la fortune de la Fondation Auxiliaire accuse une sensible augmentation. L'augmentation du capital est due comme le signale le rapport de notre Trésorier à une plus-value des valeurs versées au dossier de la Fondation ainsi qu'à la donation de plus de

frs. s. 2.000 d'un Membre de l'Institut. Ceci étant vrai, il n'est que juste de reconnaître que l'état florissant de la fortune de l'Institut est aussi le résultat de l'intelligente et prudente gestion de notre Trésorier...

Les Commissaires Vérificateurs se plaisent à proposer que l'Institut donne quittance de sa gestion et remercie chaleureusement le Trésorier de son zèle dans l'accomplissement de sa tâche, non seulement au cours des deux années écoulées, mais depuis qu'il a bien voulu, dans l'intérêt de l'Institut, assumer sa charge.»

Grenade, le 18 avril 1956.

signé: *López Oliván* et *A. Makarov*.

L'assemblée s'associe à ces félicitations par ses applaudissements et adopte à l'unanimité les conclusions de ce rapport.

2. Election de membres du Conseil de la Fondation Auxiliaire

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que le Conseil de la Fondation Auxiliaire comprend d'une part le Président, le Secrétaire général et le Trésorier de l'Institut et d'autre part, de deux à quatre membres supplémentaires. Il propose la reconduction des mandats de MM. Oscar Dollfus, Paul Guggenheim, Max Huber ainsi que la nomination de M. Plinio Bolla lequel, depuis la session d'Aix-en-Provence, a été invité à assister à ces séances à titre consultatif. Le mandat de ces quatre membres du Conseil de la Fondation Auxiliaire durera trois mois encore après la fin de la prochaine session.

A l'unanimité ces reconductions et nominations sont votées par l'assemblée.

3. Les recommandations de la Commission des travaux

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite lecture des recommandations de la Commission des travaux.

La Commission a tout d'abord proposé de supprimer la 20^{me} Commission dont le rapporteur était M. DONNEDIEU DE

VABRES, décédé en 1952. Dans les circonstances actuelles l'achèvement de ce travail sur « L'institution d'une Cour pénale internationale » semble être assez problématique.

La Commission a proposé ensuite d'instituer quatre nouvelles Commissions sur les sujets suivants :

- 1) L'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation);
- 2) Les obligations délictuelles en droit international privé;
- 3) Conflits de lois en matière de droit aérien;
- 4) Les sociétés anonymes en droit international privé.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que ce programme comporte trois sujets de droit international privé et un seul sujet de droit international public. Ceci provient de la constatation faite par la Commission que tous les sujets actuellement en cours ou presque concernent le droit international public.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne également connaissance de la dernière proposition de la Commission des travaux qui demande à la pré-Commission nommée à Aix-en-Provence en vue de délimiter le sujet proposé par M. Pusta (Condition des ressortissants des nations qui matériellement ont perdu leur indépendance) de présenter un rapport sur l'opportunité d'une étude de ce sujet.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

4. Proposition de M. Luis de Azcárraga concernant le centenaire de la Déclaration de Paris

LE PRÉSIDENT rappelle que l'Institut a été saisi d'une note émanant de M. José Luis de Azcárraga, Docteur en droit, professeur chargé de cours de doctorat à l'Université de Madrid, tendant d'une part, à rappeler le centenaire de la Déclara-

tion de Paris du 16 avril 1856, et d'autre part, à entreprendre une publication rassemblant les divers éléments qui ont marqué le droit international de la mer depuis cette date.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL n'est pas favorable à la deuxième partie de cette suggestion, car elle n'est pas conforme à la tradition de l'Institut. Il estime que M. de Azcárraga peut, s'il le juge utile, entreprendre une telle publication, qui serait sans doute intéressante. Quant à l'Institut, il ne publie que des travaux de ses Commissions et de ses séances plénières.

LE PRÉSIDENT, après avoir rendu hommage aux auteurs de la Déclaration de Paris de 1856 et remercié M. de Azcárraga de sa note, constate l'accord unanime de l'assemblée sur ces points, ainsi que sur la solution proposée par M. le Secrétaire général quant à la deuxième partie de la suggestion soumise à l'Institut.

5. Siège et date de la prochaine session

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur le lieu de la prochaine session.

M. FRANÇOIS invite, au nom du groupe néerlandais, l'Institut à choisir les Pays-Bas comme siège de sa prochaine session. Aucune session n'y a eu lieu depuis 1925, en particulier à cause de la guerre. Il serait souhaitable que la session puisse avoir lieu dans la ville d'Amsterdam, si les conditions matérielles le permettent. La session pourrait avoir lieu au cours du mois de septembre 1957.

Cette invitation est acceptée à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée si la date proposée convient aux Membres de l'Institut.

L'Institut adopte la suggestion du mois de septembre 1957 à l'unanimité moins une voix.

6. Election du Président et du 1^{er} Vice-Président

Passant ensuite à l'élection du Président l'assemblée unanime, sur proposition de M. Verzijl, acclame comme tel M. FRANÇOIS, actuel premier Vice-Président de l'Institut.

M. DE YANGUAS MESSÍA félicite M. FRANÇOIS de son élection.

M. FRANÇOIS remercie l'Institut pour l'honneur qui est fait au groupe néerlandais par sa nomination et le choix des Pays-Bas pour le lieu de la prochaine session et s'engage au nom de ce groupe à tout mettre en œuvre pour rendre aussi agréable que possible le séjour des membres de l'Institut et de leurs femmes, si possible à Amsterdam. Il fait l'éloge de son prédécesseur M. de Yanguas Messía ainsi que de MM. de La Pradelle et Perassi, précédents Présidents, qui ont su si bien organiser les sessions de Grenade, Aix-en-Provence et Sienne.

LE PRÉSIDENT demande enfin à l'Institut de procéder à l'élection d'un nouveau premier Vice-Président et l'assemblée élit à ces fonctions M. GIDEL à l'unanimité, moins une voix, la sienne.

La séance est levée à 16 heures 45.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session**Mercredi 11 avril 1956, à 19 h. 30**

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-septième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le mercredi 11 avril 1956 à 19 heures 30, en l'Aula de l'Université de Grenade, sous la Présidence de M. José de Yanguas Messía.

Elle était honorée de la présence, entre autres personnalités, du Recteur de l'Université, M. Luis Sánchez Agesta, du Capitaine général, M. Pedro Pimentel Zayas, de Mgr. Garcia y Garcia de Castro, Archevêque de Grenade, du Président du Conseil provincial, M. Fernando López Nebrera, du Maire de Grenade, M. Manuel Sola Rodríguez-Bolívar, des doyens des Facultés de l'Université de Grenade, ainsi que des professeurs de la Faculté de droit.

LE PRÉSIDENT M. de Yanguas Messía remercie les différentes personnalités qui ont bien voulu honorer cette séance de leur présence, et donne la parole au Recteur de l'Université de Grenade, M. Luis Sánchez Agesta.

**1. — Message de bienvenue du Recteur
de l'Université de Grenade, M. Luis Sánchez Agesta**

Mesdames et Messieurs,

Comme l'annonce l'ordre du jour de cette séance, le Recteur de l'Université vous adresse son message de bienvenue. Cela suffirait pour respecter le protocole. Je désire pourtant que mes paroles dépassent la froideur d'un simple protocole, et que vous puissiez trouver dans le salut que je vous adresse au nom de

l'Université de Grenade, l'expression sincère de mes sentiments cordiaux de satisfaction, pour avoir choisi nos amphithéâtres comme lieu de déroulement de ces sessions de l'Institut de Droit international.

Je me hâte de vous demander pardon pour les défauts que vous pourriez remarquer dans l'organisation de votre séjour ici ou dans les locaux où vous allez vous réunir. Ces défauts possibles ne sont pas imputables à notre bonne volonté, et dépendent uniquement de la difficulté de concilier vos séances et les nécessités du cours scolaire. Je crois que votre présence parmi les étudiants ne sera pas pour vous déplaire et j'ose même espérer qu'elle évoquera des souvenirs scolaires du temps de l'agitation bruyante de votre jeunesse... sans que vous ayez à vous soucier, néanmoins, d'autres heures aussi graves où l'on rendait le verdict des examens. D'autre part, le concours, ici, des membres les plus éminents de la politique et des sciences juridiques contemporaines n'est pas seulement un grand honneur pour nous, mais servira de stimulant à ces jeunes générations qui, durant quelques jours, vont partager avec vous les locaux de cette Université.

Quoique vous formiez une entité internationale, je ne peux ni ne dois oublier que vous représentez en même temps l'élite des sciences juridiques de toutes les nations du monde, et je salue en chacun de vous les Universités de vos pays d'origine, unies par le même désir d'assembler dans une même vision synthétique les conquêtes partielles de l'effort scientifique mondial, dans sa noble entreprise d'élever les hommes au niveau des circonstances de leur temps.

Ce sera peut-être l'aspect le plus significatif de ces séances qui sont inaugurées aujourd'hui. Vous vous êtes tous réunis pour examiner, dans un climat de sérénité intellectuelle, les problèmes juridiques qui se posent de nos jours aux hommes, dans cette sphère du Droit international qui nous unit les uns

aux autres au-dessus des liens de nos nations respectives. Aussi avez-vous à faire face aux problèmes les plus ardues de notre époque, et qui à cette heure du monde ont une portée universelle, dont les répercussions se font sentir inévitablement dans la vie politique et juridique de chaque peuple.

Et vous voulez les projeter sur un plan juridique qui ait comme signe ces deux idées associées que vous avez choisies pour devise de votre Institut : Justice et Paix. Il ne m'appartient nullement d'analyser, ni même de suggérer, les objectifs que pourraient avoir vos délibérations. Cependant, je tiens à dire que la sympathie toute cordiale avec laquelle nous vous recevons est due en partie à cette devise qui affirme que la paix véritable ne peut établir ses bases que sur la justice. C'est ce qu'ont soutenu Francisco de Vitoria que nous reconnaissons comme le maître du Droit international et Francisco de Suárez, gloire de cette Université et de cette ville qui l'a vu naître.

Soyez donc les bienvenus dans cette Université où, je l'espère, vous ne trouverez pas que quelques services ou installations appropriés, mais où je voudrais que vous trouviez la chaleur de la tradition vive de cet esprit où se forgea la conception première du Droit international, qui soumet le pouvoir et les affirmations de la force à un ordre de paix entre les Nations, basé sur la justice. (*Applaudissements.*)

**2. — Allocution du Maire de Grenade,
M. Manuel Sola Rodríguez-Bolívar**

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Je suis très honoré, personnellement en tant que Maire de Grenade, d'avoir le privilège de recevoir dans notre cité une Corporation d'un aussi grand prestige que la vôtre.

Le long cours de vos activités, la noblesse, l'élévation et la sérénité de vos travaux, l'exemple de vos Statuts qui définissent l'Institut comme une association exclusivement scientifique, consacrée à contribuer, par tous les moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux, ce sont des mérites plus que suffisants pour attirer vers vous la dévotion et le respect de tous ceux qui sont, sous n'importe quelle forme, les bénéficiaires évidents de votre œuvre féconde.

Mais, à ces titres, il faut ajouter les noms glorieux qui, depuis quatre-vingt-trois ans, jusqu'à nos jours, ont enrichi la liste nombreuse de vos Membres et Associés. Les prestiges les plus solides dans le monde juridique international ont occupé et occupent, par une rigoureuse sélection, les places limitées de votre Institut, en poursuivant la consécration de votre devise *Justitia et Pace*. C'est pour cela que je suis heureux, en tant que Maire de Grenade, de vous rendre au nom de la cité, un hommage de respectueuse admiration.

Pour s'aimer, il faut se connaître, et Grenade vous connaît bien. Cette vieille cité universitaire, berceau de Francisco Suárez, garde parmi les murs de sa Faculté de Droit l'écho de vos noms, qui sont familiers à tant de générations formées ici. Aujourd'hui, nous avons l'orgueil de la présence physique de ceux qui, à travers leurs œuvres, ont été depuis longtemps nos Maîtres éclairés.

Voici la raison par laquelle vous aviez conquis Grenade avant de venir. Elle s'offre à vous telle qu'elle est : avec la lumière de son ciel et les contrastes de ses panoramas typiques. La montagne, toujours enneigée, la vallée, toujours verte et, au milieu, la cité. À côté d'elle, l'Albaicin, notre quartier le plus caractéristique, vous montrera l'équilibre de ses éléments simples et de ses petits modules architectoniques, qui ont laissé intacts, avec le paysage, toutes les valeurs de la nature

et de l'esprit. L'Alhambra, palais et forteresse, et le Generalife, notre jardin par excellence, vous offriront joyeux leurs enchantements traditionnels. Et au cœur de la cité, nos monuments chrétiens vous parleront de notre histoire. Comme sa véritable synthèse, la Chapelle Royale garde jalousement les restes de notre grande reine Isabelle, dont l'exemple montre toujours à notre peuple la vocation, par vous-mêmes professée, pour les grandes entreprises spirituelles de caractère universel.

Recevez, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre gratitude pour votre gentillesse en nous visitant. C'est notre devoir de bien répondre à l'honneur que vous accordez à Grenade. Et si nous avons mis à contribution nos efforts, je suis sincère quand je vous déclare que nous serons toujours vos débiteurs.

Que votre séjour soit aussi heureux, que féconds vos travaux. Et lorsque vous aurez fini, quand vous rentrerez dans vos pays respectifs, portez avec vous notre message de bonne volonté que, au plus haut degré, Grenade très sincèrement vous confie.

Nous aurons, dès maintenant et pour toujours, incorporé aux événements les plus profonds et remarquables de la cité, le souvenir de votre visite. (*Applaudissements.*)

**3. — Discours de M. José de Yanguas Messía,
Président de l'Institut**

Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Au nom de l'Institut de Droit international, je remercie profondément leurs Excellences, le Recteur, et le Maire de Grenade, pour les accueillantes paroles de bienvenue qu'ils viennent de nous adresser et pour la cordiale hospitalité qu'ils ont bien voulu nous accorder à cette Université, pleine de culture et à cette ville pleine de charme.

Grenade est indissolublement liée à l'histoire du droit international par un nom que nous avons tous dans nos esprits: celui de *Francisco Suárez*.

Il y a seulement huit ans qu'on a fêté le centenaire du grand théologien et juriste né à Grenade qui a tellement contribué à fixer la nature et les principes du droit des gens et de la société internationale.

A la célébration de ce centenaire ont participé d'éminents Confrères de notre Institut, parmi lesquels, notre très regretté Président M. *Albert de La Pradelle*.

Permettez, Excellences, Mesdames, Messieurs, qu'après avoir prononcé ce nom, je m'arrête pour lui rendre un hommage de vive sympathie et d'inoubliable souvenir.

Monsieur Albert de La Pradelle était un de ces rares esprits qui possèdent à la fois la profondeur de pensée et la clarté d'exposition. Il était un grand juriste, et son dévouement pour l'Institut ne connaissait pas de limites. Nous nous souvenons bien comment il a su vaincre la défaillance du corps par la vigueur de l'intelligence et par un dynamisme inouï à son âge, pour plaider comme rapporteur à Sienna et pour nous présider, tout dernièrement avec tant d'autorité à Aix-en-Provence, aidé par Madame de La Pradelle, dame dont la distinction est exceptionnelle, comme ses vertus, et dont nous avons aussi à regretter la mort dans l'intervalle de ces deux sessions.

Une compensation nous reste: la présence et la collaboration, éclairée et cordiale comme celle de son père, de Monsieur Paul de La Pradelle, valeur positive de la jeunesse universitaire parmi nous.

Monsieur Albert de La Pradelle était un fervent admirateur de Francisco Suárez, et, plusieurs d'entre nous, ont eu le privilège d'écouter à ce propos ses savantes leçons ici même et aux Universités de Madrid et de Salamanque.

J'ai dit, en commençant, que Grenade est indissolublement liée à l'histoire du droit international par l'apport d'un des fils les plus illustres de cette ville, à l'élaboration de la science qui constitue le *leit-motiv* de notre Institut.

Il suffit, pour nous confirmer dans cette idée, de lire les textes de Suárez et tout spécialement les chapitres 17 à 20 du livre II de son *Traité De Legibus*, publié en 1612.

Suárez possédait une double formation de théologien et de juriste. En tant que juriste, il avait devant lui le Digeste et les textes romains, ainsi que la doctrine classique espagnole d'après Vitoria, Soto, Vázquez de Menchaca, Molina, Bañez, Lorca et tant d'autres, dont il a fait la synthèse. En tant que philosophe et théologien, ses doctrines ont une parenté avec celles d'Aristote et St. Thomas.

Le droit des gens était pour Suárez :

1) Un droit humain, du fait qu'il est commun à tous les hommes;

2) Un droit positif rationnel introduit par l'usage et qui, en même temps, est un droit naturel secondaire; ce droit s'appuie sur la sociabilité des individus et des peuples, et postule l'utilité générale;

3) Le droit des gens est, finalement, un droit positif volontaire.

Par cette conception, que quelqu'un, à tort, a qualifiée de volontariste, Suárez a établi un parfait équilibre entre la *ratio* qui exige et la *voluntas*, qui consent.

Le droit des gens est ainsi, à la fois, déterminé par la raison qui poursuit l'utilité générale, et par la volonté des Etats qui le fait obligatoire, élément positif toujours exigé par Suárez et par toute l'école classique espagnole. Les institutions du droit des gens — déclare Suárez dans son *Traité De Legibus* — ne sont pas justes par leur nature même; elles obligent, non pas du fait qu'elles soient par elles-mêmes bonnes ou mauvaises, mais parce que les hommes l'ont voulu ainsi.

La coutume de recevoir des Ambassadeurs ayant droit à l'inviolabilité et à la sécurité, envisagée en elle-même, n'est pas nécessairement un droit naturel, puisque chaque Etat peut admettre ou ne pas admettre sur son territoire les Ambassadeurs des autres Etats. Mais il y a une espèce de pacte qui accorde aux Ambassadeurs, une fois admis, un droit d'immunité que les Etats sont obligés de respecter pour des raisons de fidélité et de justice, et parce que cette immunité a été introduite par le droit des gens. C'est aussi le droit des gens qui a établi la liberté du commerce, le droit de la guerre et d'autres institutions.

La doctrine de Suárez s'appuie sur deux principes: la sociabilité naturelle des peuples et la nécessité du droit international accepté par les Etats.

Il existe — affirme-t-il — une interdépendance, une communication, une aide mutuelle dans l'ordre international. L'évolution de l'histoire transforme les sujets et les rapports internationaux, mais les trois principes qui viennent d'être énoncés, subsistent toujours. Suárez résume ces trois principes en trois mots latins symboliques: *societate, communicatione, juvamine*.

Il y a donc une communauté de peuples qui répond au besoin spécifique d'association, de communication et d'aide mutuelle pour la paix et la justice internationale. Et il faut un nouveau droit pour régir ces rapports, du moment que ses règles ne dérivent pas, par déduction évidente, des principes naturels. Ce droit, le droit des gens, est très convenable à la nature humaine, et celle-ci pousse — « *quasi instigante natura* », dit Suárez — à l'adopter. Sa grande utilité induit les Etats à donner leur consentement; et c'est par cette espèce de pacte commun implicite qu'est la coutume internationale, que naît le droit des gens.

Emanant de la volonté des Etats, le droit des gens doit, tout de même, observer la justice et l'équité naturelles. Il ne peut

pas être en contradiction avec elles ni avec la paix. Autrement, il perdrait sa justification et deviendrait nul.

Le droit international est pour Suárez un droit essentiellement historique. Il n'a pas l'immuabilité intrinsèque inhérente aux principes du droit naturel, parce qu'il doit servir les besoins de la communauté internationale, selon les époques.

Voici sa définition: *jus quod omnes populi et variae gentes inter se observare debent*. C'est un droit universel ou presque universel. Il a été introduit par toutes ou presque toutes les nations. Il poursuit et cherche à assurer le bien de tous les peuples.

« La raison d'être de ce droit — écrit Suárez, dans un magnifique passage de son Traité *De Legibus* — c'est que le genre humain, bien que distribué entre plusieurs peuples et royaumes, maintient tout de même une certaine unité, non seulement spécifique, mais aussi presque politique et morale, suivant le précepte naturel de l'amour et de la miséricorde qui s'étendent à tous, aux étrangers mêmes, quelle que soit leur condition.

« C'est pourquoi, chaque cité souveraine, république ou monarchie, tout en constituant un Etat pourvu de tous ses membres, est à son tour membre de l'Univers, comme faisant partie du genre humain; car de telles cités, isolément considérées, ne se suffisent pas à elles-mêmes, au point de pouvoir se passer en quelque degré que ce soit de l'assistance mutuelle, de l'association et de la communication, parfois pour obtenir plus de bien-être et d'avantages, ou, d'autres fois, par suite d'une véritable indigence et d'une nécessité morale, comme le constate l'expérience. » (Paroles d'une si grande actualité pour le monde où nous vivons).

« C'est pour cette raison — continue Suárez — que les Etats ont besoin d'un certain droit pour se conduire et se gouverner avec rectitude dans cette sorte de communication et d'association. Et bien que ce but soit, dans une large mesure, atteint

par la raison naturelle, cependant son efficacité n'est pas suffisante ni d'une immédiate application pour tous les cas. Voilà pourquoi ont été introduites des lois spéciales par la coutume des nations mêmes. Car, si dans une cité ou province, la coutume arrive à former un nouveau droit, de même, les coutumes de toutes les nations peuvent avoir introduit le droit des gens. Et d'autant plus, que la matière de ce droit est limitée et très voisine du droit naturel, et qu'elle peut facilement en être déduite, puisqu'elle est utile et conforme à la nature même. Bien que la déduction ne soit pas évidente, et qu'elle ne semble pas, par elle-même, absolument nécessaire pour la moralité des actions, elle est, au moins, très convenable à la nature humaine et acceptable par tous les hommes. »

Notre Institut, qui, cette fois-ci, siège dans la ville même de Suárez, est l'image même de l'universalité de ce droit international.

Composé de juristes originaires de tous les continents, il reflète toute la diversité des races, des religions et des cultures; mais il existe entre tous un trait d'union: leur vocation pour le droit et leur amour pour la justice.

L'Institut de Droit international n'est ni une Académie spéculative ni une Conférence diplomatique. Il est — selon ses Statuts et sa pratique — une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel. Mais la science que notre Institut cultive, n'est pas purement théorique. Il formule des principes et rédige des projets susceptibles, non seulement d'influencer la doctrine, mais aussi d'être accueillis dans des conventions internationales ou d'inspirer les lois nationales, les décisions des arbitres et des juges.

C'est ainsi que les projets de l'Institut ont été largement adoptés aux Conférences de Droit international public et de Droit international privé de La Haye. Autrefois, ils ont contribué à la formation de règles coutumières, au rapprochement

des lois internes, à l'avancement de la jurisprudence, à l'énonciation des principes généraux.

Notre Institut cherche la réalisation de l'idéal juridique possible dans la société internationale où nous sommes. Il ne prétend nullement — ce qui serait de l'utopie — faire adopter par les Etats des règles pures et abstraites, sans rapport avec la réalité internationale. Mais il ne renonce pas, non plus, à l'amélioration et au progrès des règles existantes; il s'efforce d'obtenir — ce sont les termes mêmes de nos Statuts — « la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ».

La *ratio* et la *voluntas* sont aussi chez nous les deux roues qui font avancer nos travaux. Lorsque l'Institut délibère, les rapports qui lui sont soumis, les observations des membres des commissions, les arguments des orateurs, les conclusions finalement adoptées, se dégagent à la fois de la raison et de la pratique. On postule un idéal désirable, mais en tenant compte de ses chances d'acceptation officielle et positive.

Le caractère historique du Droit international implique — nous l'avons évoqué dans la doctrine de Suárez — qu'il soit convenable à la nature humaine et acceptable par les nations, c'est-à-dire qu'il soit l'expression d'un équilibre entre la raison et la volonté, entre la justice objective et le droit accepté par les Etats.

Nous avons un exemple de cet équilibre dans le remarquable ouvrage de notre Président d'honneur, S. E. Monsieur Charles De Visscher, « Théories et réalités en Droit International Public », magnifique vision réelle du monde de notre époque, à la lumière de la raison.

L'ordre du jour de la session de Grenade est plein de questions intéressantes au point de vue doctrinal et au point de vue pratique, soigneusement préparées par le travail des rappor-

teurs et par la collaboration des membres des Commissions. La discussion aura sûrement la hauteur de pensée et l'universalité de vues assurée par la participation d'un grand nombre d'hommes éminents, Membres et Associés ici présents, venus de tous les coins du monde et représentant, avec leur autorité personnelle, les systèmes juridiques les plus divers dans le domaine du Droit international.

Excellences, Mesdames, Messieurs : au seuil de nos délibérations, devant cette illustre assemblée, sûr d'interpréter le désir de tous, je forme les vœux les plus chaleureux pour le succès scientifique de la session de Grenade, ainsi que pour un séjour agréable à tous les Confrères qui sont venus de différents pays et aux dames qui les accompagnent. (*Applaudissements.*)

4. — Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut

Excellences,
Mes chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

La présence de tant de Membres et d'Associés à notre quarante-septième session témoigne que l'Institut de Droit international, fondé à Gand en 1873, est plus vivant que jamais et qu'il continue à accomplir son utile travail au service du droit international. Nous nous réunissons, cette fois, dans la ville historique de Grenade, pour discuter de questions qui ont été soigneusement préparées par nos Commissions. L'Institut, vous le savez, n'a pas tendance à improviser. C'est avec prudence qu'il travaille, en tenant compte des réalités, pour un avenir plus heureux des relations internationales, un avenir dans lequel l'idéal de la justice internationale puisse se réaliser.

Comme l'a dit à la session de Florence (1908) un de nos grands prédécesseurs, l'ancien Président et Secrétaire général Albéric Rolin: « Nous sommes en marche vers plus de justice internationale, cette justice internationale qui est la garantie la plus puissante de la paix. »

Celles de nos sessions qui ont eu lieu après la deuxième guerre mondiale ont contribué pour une part importante au développement du droit international. Les cinq sessions qui nous ont réunis à Lausanne (1947), à Bruxelles (1948), à Bath (1950), à Sienne (1952) et à Aix-en-Provence (1954) ont toutes été fructueuses. La dernière *session d'Aix-en-Provence* a discuté quatre rapports et les débats se sont achevés par le vote de quatre Résolutions. Elles concernaient premièrement l'étude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice. Nous avons renouvelé les propositions adoptées à Sienne en soulignant le caractère non politique de l'élection des membres de la Cour et en tirant de ce fait certaines conséquences administratives. Nous avons formulé des suggestions concernant les critères pour le choix des juges, leur nombre, le mode de leur élection, la durée de leurs fonctions, les juges *ad hoc* et la compétence de la Cour, pour renforcer encore l'autorité et l'efficacité de l'organe judiciaire suprême des Nations Unies. Votre Secrétaire général fut invité à communiquer ces suggestions avec les documents préparatoires y afférents au Président de la Cour internationale et au Secrétaire général des Nations Unies, ce qui fut fait le 18 juin 1954. Lord McNair, Président de la Cour, a répondu par une lettre du 28 juin 1954 dans laquelle il exprima son grand intérêt pour notre travail et sa conviction, que dans l'éventualité où le Statut serait révisé, les amendements suggérés par l'Institut recevraient la plus grande attention et que les membres de la Cour appréciaient les soins consacrés par l'Institut à cette tâche. Au nom du Secrétaire général de l'ONU, M. Constantin

A. Stavropoulos a assuré l'Institut, par une lettre du 2 juillet 1954, que les suggestions contenues dans la Résolution « feront l'objet d'un examen attentif ».

L'une des trois autres Résolutions acceptées à la session d'Aix-en-Provence concernait la détermination du domaine réservé et ses effets. Cette question épineuse, déjà discutée à la session d'Oslo en 1932, a reçu une réponse détaillée. Ont aussi pris fin nos débats sur « l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers », ainsi que sur « Les lois fiscales en droit international privé », par l'acceptation de deux Résolutions.

Les quatre rapporteurs, MM. Max Huber, Charles Rousseau, Ernest Lémonon et Pierre Arminjon, ont bien mérité de l'Institut et je leur exprime encore une fois nos remerciements sincères.

Ainsi les première, deuxième, dix-septième et vingt-deuxième Commissions ont fini leur travail et ont pu être supprimées.

Vous vous souviendrez, on avait prévu 18 *Commissions* à la session de Bruxelles (1948), et les deux sessions suivantes créèrent encore quatre autres Commissions. De ces vingt-deux Commissions, il n'en existe plus que 15 aujourd'hui. 11 Commissions ont présenté leur rapport définitif. Deux de ces rapports ont déjà été discutés à la session de Sienna (1952) sans qu'on soit arrivé à un résultat définitif. Il s'agissait des effets internationaux des nationalisations et de l'interprétation des traités. Ce sera une des tâches de la session de Grenade de parvenir au vote d'une Résolution sur cette dernière question.

Les rapporteurs de deux des 4 Commissions qui n'ont pas encore présenté un rapport définitif ont déjà envoyé un exposé préliminaire aux membres de leur Commission. Ce sont: M. François, rapporteur de la 25^{me} Commission sur « La reconsidération des principes du droit de la guerre », et MM. Lewald et Maridakis, rapporteurs de la 23^{me} Commission

sur « Le renvoi en droit international privé ». M. Jenks est sur le point de terminer, comme rapporteur de la 24^{me} Commission, un volumineux exposé préliminaire sur l'importante question de la « Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ». Il faut espérer aussi que l'exposé préliminaire du rapporteur de la 11^{me} Commission sur « Modification et terminaison des traités collectifs » sera présenté très tôt par le rapporteur, M. Scelle.

En raison du stade très avancé des travaux de nos Commissions il y a eu relativement peu de discussions, depuis la session d'Aix-en-Provence, au sein des *anciennes Commissions*. Vous n'avez reçu entretemps que deux rapports supplémentaires, traitant deux questions figurant à l'ordre du jour de notre session actuelle: celle de la 8^{me} Commission « La règle de l'épuisement des recours internes » (rapporteur M. Verzijl) et celle de la 10^{me} Commission sur « La distinction entre les eaux territoriales et intérieures » (rapporteur M. Castberg). J'exprime aux rapporteurs, qui se sont donné tant de peine depuis la dernière session, à nos Confrères Castberg, François, Jenks, Lewald, Maridakis et Verzijl, les remerciements les plus sincères de notre Institut.

Le moment est venu d'instituer de nouvelles Commissions. La Commission des travaux s'est réunie hier. Ses suggestions vous seront soumises prochainement.

Notre *Annuaire* sur la session d'Aix-en-Provence a été publié à la fin de l'année 1954. Nous nous efforcerons de même, à l'avenir, de remettre aussi vite que possible à nos Confrères les procès-verbaux imprimés. La vente de nos *Annuaire*s reste très satisfaisante et une grande partie des frais d'impression des rapports et de l'*Annuaire* est couverte par cette vente. Les 45 volumes de notre *Annuaire*, dont plusieurs ont plus d'un tome, demeurent une source inépuisable sur les problèmes du droit international public et privé, et en même temps la docu-

mentation la plus marquante de notre histoire. Il est vrai que les *Annuaire*s publiés jusqu'en 1931 sont épuisés, mais les rapports et les débats contenus dans les *Annuaire*s publiés avant la première guerre mondiale ont paru dans une édition abrégée, en 7 volumes, éditée de 1928 à 1931. Il existe encore de nombreux exemplaires de cette édition.

A la dernière session, notre Confrère, M. Lémonon, a demandé que soit établi un *répertoire alphabétique* par matière des décisions prises par l'Institut depuis sa fondation. Le Bureau a été prié d'étudier la question de la reproduction de la totalité des Résolutions adoptées par l'Institut. Il a examiné cette suggestion avec sympathie, et j'exprime l'espoir que vous recevrez avant trop longtemps un nouveau Tableau général de toutes nos Résolutions.

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a mis au concours le *prix Francis Lieber*, un des prix institués par notre ancien Président James Brown Scott. La question posée était la suivante: « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Le jury, composé de nos Confrères Castrén, François et Sauser-Hall, a établi son rapport en août 1955 et a décerné le prix. Conformément à l'article 14 du Règlement des prix institués par James Brown Scott, la proclamation des lauréats aura lieu en séance plénière, au cours de cette session.

Un nouveau prix, le *prix Frédéric de Martens*, a été mis au concours, en août 1954, sur la question suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919. » Le délai pour la présentation des mémoires se terminait le 31 mars 1956 et le Bureau sera prochainement appelé à mettre au concours le *prix Mancini*.

Selon l'usage, l'Institut rend, dans sa séance solennelle, un pieux hommage à la mémoire des Confrères disparus depuis la dernière session.

Le 25 juin 1954 s'est éteint à Leiden, dans sa 75^{me} année, à l'issue d'une conférence qu'il venait de faire à la « Nederlandse Juristen Vereniging » le savant néerlandais *Eduard Maurits Meijers*. D'une vaste culture générale, il ne s'était pas spécialisé dans une branche déterminée du droit, mais comme les grands humanistes, il connaissait parfaitement les principes du droit tout court et parlait le latin aussi bien que sa langue maternelle, ce qui facilita beaucoup ses recherches sur l'histoire du droit. Celles sur le droit ligurien de succession en Europe occidentale sont particulièrement remarquables. Une de ses communications, faite en 1940 à l'Académie Royale Néerlandaise des Sciences et intitulée « Des Graven Stroom », constitue une contribution du plus grand intérêt à la question de l'origine de la notion de la mer territoriale, en développant le problème de l'accès du port de Bruges au cours du XIV^e siècle. Il s'agissait d'un complément aux recherches très originales que notre regretté Confrère Arnold Raestad avait développées en 1912 dans son livre magistral « Kongestromme » sur l'histoire de la mer territoriale. D'autres recherches historiques de Meijers concernaient l'évolution du droit international privé. En dehors de l'histoire du droit, Meijers connaissait bien le droit existant et particulièrement le droit civil et le droit international privé. Ses publications sur ces matières très nombreuses sont reconnues comme des chefs-d'œuvre. Mentionnons son cours magistral sur le droit international privé à l'Académie de Droit international de La Haye en 1934. Très remarquable aussi était son talent de législateur. Meijers fut chargé, par décret royal néerlandais du 25 avril 1947, d'élaborer un « Ontwerp voor een Nieuw Burgerlijk Wetboek ». Il avait presque terminé ce travail lorsque la mort le surprit. Il était un collaborateur très estimé de l'Institut international pour l'unification du droit privé, où il travaillait entre autres à des projets de la loi uniforme sur la vente; il représenta également son pays aux

Conférences de droit international privé de La Haye. Il suggéra la codification du droit international privé entre les Etats du Benelux. Parlant de cette proposition, notre Confrère Lewald¹ la qualifie de « modèle de ce que doit être une entente entre les Etats dans le domaine du droit international privé ». En 1947, Meijers fut nommé Associé de notre Institut. Ses travaux ne lui permirent de participer qu'à une seule de nos sessions, celle de Sienna (1952) où nous pûmes constater la simplicité et la modestie de ce grand savant. En prenant congé de lui, nous le considérerons toujours comme un des maîtres de la science du droit de notre temps.

Quelques jours après la mort de Meijers, nous avons perdu, le 8 juillet 1954, notre deuxième Vice-Président *Arthur K. Kuhn*. Il avait encore participé à notre session d'Aix-en-Provence. Tombé malade peu après son retour en Amérique, il mourut dans sa 78^{me} année. Kuhn qui fut un membre distingué du Barreau américain, a publié plusieurs ouvrages très estimés sur le droit international privé et sur le droit comparé. Il a été l'un des fondateurs de l'*American Society for International Law* qui fêtera, à la fin de ce mois, son cinquantenaire. Arthur K. Kuhn s'intéressa de tout son cœur à la conciliation entre les Etats et à l'organisation internationale. Il a participé au travail de beaucoup de sociétés juridiques et a fait des conférences fort appréciées dans diverses Universités et à l'Académie de Droit international de La Haye. Il fut l'un des défenseurs américains les plus actifs de la Société des Nations. Dans son livre *Pathways in International Law* (1953), qu'il publia à la fin de sa carrière, il nous raconte sa vie vouée, avec une profonde conviction, à l'idéal de la paix entre les peuples par le règne du droit.

¹ *Eduard Maurits Meijers zum Gedächtnis*. Neue Juristische Wochenschrift, München, 1954, Heft 50.

Le 6 septembre 1954 est décédé à Prague notre Membre tchécoslovaque *Antoine Hobza*, dans sa 78^{me} année. Né d'une nombreuse et pauvre famille de paysans, il dut gagner sa vie très jeune pour pouvoir fréquenter le collège et plus tard l'Université. Il commença sa carrière universitaire comme privat-docent de droit canonique à l'Université Charles, à Prague, en 1907. Déjà avant la première guerre mondiale il s'intéressait au droit international et il fut, dès 1917, professeur de la nouvelle chaire de droit international créée à l'Université Charles. Il insista sur la valeur de l'enseignement supérieur du droit international en un temps où cette branche du droit était négligée dans les Universités. Hobza, auteur de plusieurs précis de droit international écrits en tchèque, était un adversaire du droit naturel et un positiviste convaincu. Il a défendu les intérêts de sa patrie à la fin de la première guerre mondiale dans plusieurs grands procès. Lorsque l'Institut, à la session de Lausanne (1947), accepta la Résolution présentée par le rapporteur Charles De Visscher sur « Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international », Hobza fut le seul à voter contre cette Résolution. Il justifia son vote en disant que la déclaration pourrait avoir des répercussions politiques et que l'Institut s'était toujours soigneusement abstenu de toute manifestation politique. D'une grande amabilité personnelle, Hobza sut gagner la sympathie de ses Confrères alors même qu'il ne partageait pas toujours leurs vues.

Le 2 février 1955 la mort nous enlevait notre Confrère *Albert de La Pradelle* dans sa 84^{me} année. Nous rencontrons pour la première fois le nom de cet illustre savant dans l'Annuaire de 1898, année dans laquelle il exerça à la session de La Haye, avec Politis et d'autres, les fonctions de secrétaire adjoint. Quelques années plus tard, en 1904, de La Pradelle et Politis furent nommés secrétaires de l'Institut. En vertu de

l'article 12, alinéa 2 des Statuts antérieurs (disposition supprimée en 1906) et qui disait: « Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le seul fait de leur nomination, le titre d'Associé », ils devinrent Associés de l'Institut sans avoir été soumis à une élection. De La Pradelle est entré à l'Institut très jeune, à 33 ans. En 1908 déjà il fut nommé rapporteur avec Dupuis, sur le régime de la neutralité et présenta, en 1910, un rapport sur « l'hospitalité neutre dans la guerre maritime » dont la discussion fut cependant ajournée pour éviter que l'Institut paraisse remettre en cause les solutions contenues dans la 13^{me} Convention de La Haye. Après la première guerre mondiale, de La Pradelle présenta à la session de Rome (1921), un rapport sur la déclaration des droits et devoirs des Etats. Il avait préparé un texte qui ne devait pas être — je cite ses termes — « d'une technicité trop ajustée », mais pouvoir être « affiché et commenté partout dans le monde à l'instar des catéchismes civiques et servir à l'éducation populaire ». Le rapporteur développa son programme comme simple base de discussion. Cette fois encore la suite des débats fut ajournée. En 1928 il présenta, avec Negulesco, un rapport sur la nature juridique des avis consultatifs de la C.P.J.I., leur valeur et leur portée positive en droit international, et, en 1932, avec Brown Scott un autre rapport sur l'effet du mariage sur la nationalité. Après la deuxième guerre mondiale il rédigea un rapport sur « Les effets internationaux des nationalisations » qui donna lieu à une très intéressante discussion lors de la session de Sienne (1952). A côté de ces rapports, il fournit une contribution importante aux travaux de l'Institut par sa participation à nos discussions en séances plénières. Je me souviens encore de tant de débats si élevés qui ont eu lieu, entre les deux guerres, au sein de notre Institut, entre Politis, de La Pradelle, Niboyet, Vallotton et d'autres. De La Pradelle aimait l'Institut et il a participé dès 1904 jusqu'à 1954 à toutes

les sessions, à l'exception de trois. A la fin de la session de Sienna, il fut nommé Président de l'Institut et dirigea admirablement la session d'Aix-en-Provence, surmontant, malgré ses 83 ans, les fatigues et les difficultés de sa fonction présidentielle. Il eut ainsi la joie, avant de mourir, d'accéder à la plus haute fonction dans notre Institut. Je ne parlerai pas ici en détail de l'œuvre scientifique de celui qui a été de 1918 à 1939 le successeur du grand juriste Renault à la chaire de la Sorbonne. Je ne mentionnerai que son Recueil des arbitrages internationaux, dont les deux premiers tomes furent édités avec Politis et dont le troisième fut présenté à la session d'Aix-en-Provence. Son œuvre sur des problèmes si différents de droit international public et privé traite des questions les plus importantes, parmi lesquelles l'histoire du droit des gens, la mer territoriale, le droit aérien, la responsabilité internationale, le règlement pacifique, le droit de la guerre et de la neutralité. On sentait chez lui, indépendamment de son savoir juridique, une personnalité d'une rare finesse. « L'élégance de la forme, l'acuité de la pensée, dit Charles Rousseau dans la notice nécrologique écrite pour notre Annuaire, l'étendue de sa culture faisaient de ce technicien du droit un grand professeur et un incomparable « debater ». » Lorsque je commençai, en Allemagne, il y a près de 50 ans à me spécialiser dans le droit international, trois personnes m'influencèrent particulièrement: de La Pradelle, Politis et Schücking. Tous trois étaient des personnalités marquantes ne travaillant pas seulement à la constatation du droit existant, mais à un meilleur avenir de l'humanité. C'est avec une profonde reconnaissance que je rends ici, au nom de l'Institut entier, un dernier et pieux hommage au Président de la session d'Aix-en-Provence.

Le 1^{er} avril 1955 s'est éteint à New-York, à l'âge de 85 ans, notre Confrère *Frédéric René Coudert*, un des membres les plus éminents du Barreau américain. On a dit de lui qu'il était

« né dans le droit international ». Comme étudiant à l'Université de Columbia, il avait déjà accompagné son père à Paris où celui-ci défendait la cause des Etats-Unis devant le tribunal international dans la question des pêcheries de la mer de Behring. Plus tard, notre Confrère plaida devant la Cour suprême des Etats-Unis beaucoup d'affaires qui soulevaient des questions d'ordre international. Pendant toute sa vie il resta profondément attaché au droit international. Avec Kuhn et d'autres, il fut l'un des fondateurs de l'American Society for International Law. Il fut l'un des plus ardents défenseurs de l'entrée des Etats-Unis dans la Société des Nations. Une année avant sa mort, il publia son dernier ouvrage *A Half Century of International Problems: A Lawyer's Views* (1954) qui témoigne des nombreuses initiatives qu'il prit pendant sa vie pour la défense du droit. Ce grand avocat était très lié à notre Institut ; son charme personnel lui avait gagné la sympathie de tous ses Confrères. C'est lui qui proposa, en 1951, l'étude d'une revision des lois de la guerre et devint le père de notre 25^{me} Commission.

Quelques semaines plus tard s'en allait un autre avocat de grande classe, professeur en même temps, notre Confrère *Eugène Borel*, qui s'est endormi à Genève le 18 mai 1955, dans sa 93^{me} année. Fils du premier directeur du Bureau international de l'Union postale, il est, lui aussi, « né dans le droit international ». Sa thèse de doctorat de 1887 traitait le problème de la « Souveraineté de l'Etat fédératif ». Après avoir exercé plusieurs fonctions publiques dans son canton d'origine de Neuchâtel, Borel fut appelé en 1906 au poste de professeur de droit public général et de droit public suisse à l'Université de Genève. De 1915 à 1929, il occupa à la même Université la chaire de droit international public et privé. Il enseigna aussi à trois reprises à l'Académie de Droit international de La Haye. Les sujets dans lesquels il était spécialisé étaient l'arbitrage et la

neutralité. Il fut par deux fois rapporteur à notre Institut sur des questions de justice internationale, en 1926 (avec Politis) sur l'« Extension de l'arbitrage obligatoire et la composition de la C.P.J.I. » et en 1933 sur « La compétence du juge international en équité ». Sur la base de ses rapports, l'Institut adopta en 1929 et 1937 deux Résolutions. Borel resta toute sa vie très lié à la pratique des affaires internationales. En 1907 il fut l'un des plénipotentiaires suisses à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye où il rapporta sur la 5^{me} Convention concernant « Les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ». Avant la première guerre mondiale, il fut appelé deux fois comme arbitre dans un tribunal international jugeant des litiges entre la Suisse et la France et entre la Suisse et l'Italie. Après la deuxième guerre mondiale il fut Président de Tribunaux arbitraux mixtes anglo-allemand et germano-japonais. En 1923, il fut nommé arbitre unique par le Conseil de la S.d.N. pour fixer la répartition de la dette publique entre les Etats successeurs de l'Empire ottoman, le service des annuités de la dette publique ottomane et le capital de cette dette. Il fut enfin arbitre unique, en 1932, dans une affaire de détention de navires entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique. Il était l'idéal d'un juge international et il a fait honneur à sa patrie et au droit international.

Le rôle joué par Eugène Borel dans notre Institut a été important. Il a largement contribué, par ses interventions toujours très écoutées, à faire progresser nos débats. De 1937 à 1947 il exerça les fonctions de Vice-Président et fut, après la mort de Politis, en 1942, le Président effectif de notre Bureau. Dans cette fonction, il voua tous ses soins, avec succès, à la reprise du travail de notre Institut après la deuxième guerre mondiale. Il est l'un des pères de notre Fondation Auxiliaire, cette heureuse solution de tant d'efforts pour l'attribution d'une personnalité juridique à la fortune de l'Institut. A notre regret

unanime, Borel, par suite d'une indisposition, ne put assister à la première session qui se réunit après la deuxième guerre mondiale. En reconnaissance de ses grands mérites, l'Institut le nomma en 1952 Membre honoraire. Nous n'oublierons pas cette noble figure ni ce juriste remarquable.

James Vallotton est mort à Lausanne, le 5 juin 1955, à l'âge de 84 ans. Il fut l'un de nos plus anciens Membres. Il avait déjà fonctionné comme secrétaire-adjoint aux sessions de La Haye (1898) et de Neuchâtel (1900) et avait administré pendant plusieurs années notre Bibliothèque lorsqu'il fut nommé, en 1912, Associé de notre Institut. Jusqu'à la grave maladie qui le frappa à la fin de 1952, c'est-à-dire pendant 55 ans, il exerça la profession d'avocat. Son tempérament et sa finesse juridique faisaient de lui un adversaire redoutable. D'une haute culture générale, il parlait parfaitement, à côté du français, l'anglais et l'allemand. Dans le domaine du droit international, il s'intéressait particulièrement à la question des fleuves internationaux, au traitement de la propriété privée des étrangers et aux questions de droit international privé. Il a joué un rôle éminent dans des litiges dantzi-co-polonais et dans ceux concernant la confiscation de propriétés foncières par les gouvernements tchécoslovaque et roumain. Il fut surarbitre dans le différend entre les États-Unis et la Norvège au sujet de la saisie et de l'expropriation de navires norvégiens au cours de la première guerre mondiale. Le jugement dans cette affaire, prononcé le 13 octobre 1922, contenait des prises de positions fort intéressantes sur un grand nombre de questions de droit international. Comme vous le savez, le juge américain refusa d'assister à la séance finale du tribunal, mais le gouvernement américain paya l'indemnité fixée par le tribunal pour la Norvège.

Nous perdons en James Vallotton un de nos Confrères les plus fidèles, un défenseur ardent de nos traditions. Il aimait l'Institut et pendant quarante années, il a assisté à toutes nos

sessions, sauf deux, sa fonction de juge international le retenant ailleurs. En 1947/48 Vallotton fut un de nos Vice-présidents.

A la fin de l'année passée, notre Confrère anglais *James Leslie Brierly* s'est éteint à Oxford le 20 décembre 1955. Brierly a été un grand internationaliste qui a exprimé ses pensées avec clarté et avec vigueur. Son petit livre « *The Law of Nations* », publié dans cinq éditions, a fait sensation. Beaucoup de ses contributions ont été publiées dans le *British Year Book of International Law*, dont il fut le rédacteur pendant plusieurs années. Son cours à l'Académie de Droit international de La Haye, en 1937, sur « *Les règles générales du Droit de la Paix* » est un modèle de cours général sur les principes généraux du Droit international en temps de paix. Brierly était un idéaliste qui a souffert en voyant les difficultés des réfugiés et autres calamités de notre temps et qui travaillait à remédier à tant de souffrances. Il était en même temps un réaliste qui ne se trompait pas sur les faits de la vie internationale. Modeste, il ne désirait pas qu'on parlât de lui. Il fut cependant nommé membre de Commissions de la S.d.N. et de l'O.N.U. chargées de travailler à la codification du Droit international. En 1951, il fut élu Président de la Commission du Droit international de l'O.N.U. L'Institut perd en lui une personnalité d'une haute noblesse et un juriste de très grande valeur.

Le dernier des Confrères qui nous ont quittés, *Ernest Lémonon*, est décédé le 14 mars de cette année, dans sa 78^{me} année. Lémonon a écrit plusieurs ouvrages de droit international, dont certains sur la seconde Conférence de la Paix à La Haye et sur la Conférence navale de Londres. Il a en outre publié des livres sur la politique de la Grande-Bretagne et d'autres pays et sur des questions économiques et sociales. Doué d'une large culture générale, il écrivit aussi des ouvrages sur l'art. Il fut Vice-président de la Société des gens de lettres. Comme avocat, il a plaidé plusieurs fois devant des tribunaux internationaux.

Nous l'avons vu très souvent à nos réunions. Il a participé, depuis son entrée à l'Institut, à 15 de nos sessions. Il a eu la joie, à la dernière session d'Aix-en-Provence, de voir voté son rapport sur l'« Immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers ». Nous garderons un souvenir fidèle à ce Confrère si dévoué et courtois.

Vous voyez, mes chers Confrères, que nous avons perdu beaucoup de nos meilleurs Membres et Associés. Il n'est certes pas facile de combler ces vides. Nous avons tenté de le faire ce matin en élisant de nouveaux Associés.

Je suis heureux de pouvoir constater que nous conservons au sein de notre Institut, une élite de beaucoup de spécialistes de droit international. C'est une grande satisfaction pour nous tous que l'American Society of International Law ait accordé, dans sa séance du 30 avril 1955, sa plus haute récompense (Certificat of Merits) à l'important ouvrage de notre Président d'honneur Charles De Visscher « Théories et Réalités en Droit international public » paru entre-temps dans une deuxième édition. En outre, lorsque les organisations internationales comme l'O.N.U. ou les Etats choisissent des juges ou des arbitres internationaux ou s'ils instituent des Commissions de conciliation, ils ne manquent pas de considérer la liste de nos Membres et Associés. La moitié à peu près des juges de la Cour internationale de Justice sont Membres de notre Institut. Les juges *ad hoc* — par exemple MM. Guggenheim et Spiropoulos — comme les avocats des Etats plaidant devant la Cour, sont souvent choisis parmi nos Confrères. Il en est de même pour les membres des tribunaux spéciaux et des Commissions de conciliation qui ont été constitués depuis notre dernière session d'Aix-en-Provence. Je ne peux en mentionner ici que quelques exemples. Une série de différends ont été soumis par l'article 83 du traité de paix avec l'Italie à des Commissions de concilia-

tion composées d'un représentant de la Puissance alliée respective et d'un représentant du Gouvernement italien et éventuellement d'un troisième membre ressortissant d'un autre pays. Ces Commissions de conciliation ont le droit de décider définitivement l'affaire. Elles ont reçu quelquesfois d'autres compétences, comme celle de juger, en dehors des cas visés à l'article 83 du traité de paix. Je n'ai pas une liste complète de toutes ces Commissions de conciliation instituées sur la base du traité de paix avec l'Italie. Mais il est certain que la plupart d'entre elles ont comme troisième membre un de nos Confrères; citons les noms de notre Président, M. de Yanguas Messía, de notre Trésorier, M. Sauser-Hall, et de nos Confrères Bolla, da Matta et Sandström. Un autre tribunal international, celui de l'affaire Ambatielos, qui a rendu sa décision le 6 mars 1956, était composé de 5 membres, dont 4 sont Membres ou Associés de notre Institut, c'est-à-dire le Président, M. Alfaro et nos membres MM. Bagge, Bourquin et Spiropoulos. Mentionnons encore le tribunal arbitral dans l'affaire franco-hellénique au sujet de l'Administration des Phares à la disposition duquel le Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage a mis ses locaux et son organisation, conformément à l'article 47 de la Convention de La Haye. Le Président de ce tribunal est notre Confrère M. Verzijl.

A côté des tribunaux internationaux ou des Commissions ainsi investis par les Parties d'une vraie compétence juridictionnelle, il y a eu ces dernières années un nombre croissant de Commissions de conciliation de type classique, c'est-à-dire sans autre pouvoir que celui de concilier les parties. De telles Commissions ont été prévues par beaucoup de traités bilatéraux d'arbitrage et de conciliation. Elles n'ont pas eu en pratique beaucoup d'occasions de travailler jusqu'à l'époque de la deuxième guerre mondiale. Je n'en connais que 5 environ qui ont siégé jusqu'en 1939. Aujourd'hui on paraît y faire appel

d'une manière plus large. Pour deux de ces Commissions le Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage a mis ses locaux et son organisation à la disposition des Parties, sur la base de l'article 47 de la Convention de La Haye. La Commission de conciliation franco-suisse siégeant en 1955 au Palais de la Paix à La Haye, a été saisie de deux différends, dont l'un concernait la restitution par le Gouvernement Français au Gouvernement Suisse des frais d'internement d'une division polonaise faisant partie d'un corps d'armée français pendant la deuxième guerre mondiale, et l'autre des irrégularités qui, d'après le Gouvernement Suisse, auraient été commises par les autorités douanières françaises. Le Président de cette Commission de conciliation fut notre Confrère Baron van Asbeck, un des quatre autres membres étant notre ancien Président, Lord McNair. Les recommandations de la Commission ont été acceptées par les deux Parties et les deux litiges ainsi définitivement réglés. La deuxième de ces Commissions de conciliation s'occupe d'un litige entre la Grèce et l'Italie concernant la destruction d'un navire grec par des forces italiennes avant le début des hostilités en 1940. Son Président est M. François, notre premier Vice-Président, et ses deux autres membres nos Confrères MM. Perassi et Spiropoulos.

Je mentionnerai encore une Commission de conciliation italo-suisse chargée de régler un différend concernant l'impôt extraordinaire sur le patrimoine appliqué par l'Italie à des Sociétés suisses domiciliées en Italie. Son Président est notre Confrère M. Gidel, et trois des quatre autres membres sont nos Confrères MM. de Yanguas Messía, Fernand De Visscher et Perassi. Ce dernier, qui avait été aussi désigné pour la commission de conciliation gréco-italienne, a dû se retirer en raison de sa nomination de juge à la Cour constitutionnelle d'Italie.

La nomination de tant de nos Membres et Associés dans ces tribunaux arbitraux et ces Commissions de conciliation est

un honneur pour l'Institut. Les Confrères qui y sont entrés ont ainsi l'occasion d'appliquer dans la réalité de la vie internationale leur profonde connaissance du droit international avec l'impartialité que nous leur connaissons. Je les félicite de leurs hautes fonctions.

Si j'ai attiré votre attention sur ces institutions, je ne l'ai pas fait seulement pour vous rappeler la valeur scientifique de tant de membres de notre Institut. A cette époque critique de l'histoire, chaque signe du respect du droit dans les relations entre les Etats doit être relevé avec sympathie. Malgré toutes les différences qui séparent les peuples, l'idée du droit et de la justice est vivante. Espérons qu'elle marchera à l'avenir d'un pas plus rapide que dans les années qui se sont écoulées après la fin de la deuxième guerre mondiale.

C'est seulement dans l'espoir en un avenir plus heureux de l'humanité, un avenir où le droit et la justice priment la force, que nous pouvons travailler pour les idéaux qui ont animé nos prédécesseurs. C'est mon vif espoir que cette nouvelle session de l'Institut de Droit international sera fructueuse et que nous pourrons ajouter à nos anciens projets de nouvelles Résolutions qui soient une contribution précieuse au progrès du droit international. Pensons toujours au cours de nos débats à notre devise, adoptée à la séance de nos fondateurs en 1873, à l'Hôtel de ville de Gand: *Justitia et pace*.

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières***PREMIÈRE QUESTION***

**Les conséquences de la différence de nationalités des époux
sur les effets du mariage**

Rapporteurs : MM. HENRI BATIFFOL et HAROLDO VALLADÃO

Première séance plénière : jeudi 12 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15 sous la présidence de M. de Yanguas Messía. ¹

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna,

¹ Le début de la séance a été consacré à une brève communication de M. Verzijl, rapporteur de la 8^{me} Commission.

Maridakis, Morris, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Yepes, Yokota.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la 15^{me} Commission sur « Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce¹ ».

Le projet de Résolutions définitif, présenté par les rapporteurs MM. Batiffol et Valladão, a la teneur suivante :

I.

« L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est opportun de revenir sur les Résolutions de Lausanne (1888) concernant les effets du mariage en général, vu les transformations qui ont eu lieu après cette première et unique étude du sujet par l'Institut, datant maintenant de soixante-quatre ans, dans le droit du mariage et dans le droit international privé:

Décide d'inclure dans son programme de travaux l'étude des effets du mariage en droit international privé, et charge le Bureau de nommer une Commission à cet effet.

II.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la question des conditions du divorce déjà résolue à la session de Bruxelles de 1948;

Décide d'exclure ce sujet des travaux de la 15^{me} Commission.

III.

L'Institut de Droit international,

Considérant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage qui résultent de la différence de nationalités des époux;

Considérant que le sujet est de la plus haute importance et d'une actualité toujours plus pressante dans le droit international privé des rapports de famille;

Déclare adopter les Résolutions suivantes:

¹ Voir les rapports et le projet de Résolutions de MM. Batiffol et Valladão dans *l'Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, II, pp. 1-137; vol. 45, I, pp. 231-264

Article premier

Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalités différentes, on appliquera au cas de conflit de leurs lois nationales:

- a) la loi de la résidence habituelle commune des époux;
- b) en l'absence de résidence habituelle commune des époux, et en cas de conflit entre les lois de leurs résidences respectives, la loi de l'Etat de la nationalité de l'un des époux, lorsque cet Etat est aussi celui de sa résidence et celui du for, et si aucun des époux ne réside dans le pays de sa nationalité, la loi de la dernière résidence habituelle commune.

Article 2

Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalités différentes, on appliquera:

- a) au cas de conflit de leurs lois nationales, sauf intention contraire des parties, la loi du premier domicile conjugal;
- b) au cas de conflit de leurs lois domiciliaires, sauf intention contraire des parties, la loi du lieu de la célébration du mariage. »

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. H. Valladão, rapporteur de la Commission.

M. VALLADÃO, parlant en son nom ainsi qu'en celui de M. Batiffol, co-rapporteur, remercie l'Institut de l'honneur qui leur a été fait, et il précise d'emblée l'orientation fondamentale des deux rapporteurs. Ceux-ci ont voulu s'en tenir au sujet même, qui est « Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce ». C'est là un sujet d'une grande importance surtout depuis cinquante ans. Un problème se pose également dans les pays qui ont adopté, au lieu du critère de la nationalité, celui du domicile, Angleterre, Etats-Unis, etc., celui des conséquences de la différence des domiciles. Mais le sujet du rapport est limité aux conséquences de la différence de nationalités.

Entamant l'historique de la question, M. Valladão rappelle le principe traditionnel, suivant lequel la femme acquiert toujours la nationalité de son mari. Ce principe a été consacré

par l'Institut dans sa réunion d'Oxford en 1880. Par la suite, l'Institut s'est occupé à diverses reprises de la question, notamment à Lausanne en 1888, où il a établi certaines règles sur les effets personnels du mariage.

Depuis lors la situation a totalement changé; et le rapporteur rappelle les principales étapes de l'évolution du sujet, évolution retracée par le rapport définitif.

Aux premières Conférences de La Haye de droit international privé, le problème n'a pas été posé comme il l'est aujourd'hui. La deuxième Conférence de La Haye en 1894, a adopté comme solution d'espèce la dernière loi nationale commune; on ne supposait pas à cette époque que la femme puisse n'avoir jamais acquis la nationalité de son mari.

M. Valladão rappelle ensuite que le rapport étudie en détail le développement de la question dans les divers pays. Il évoque les discussions des 5^{me} et 6^{me} Conférences de La Haye (1925, 1928), et les conditions dans lesquelles la Suisse, puis d'autres pays, durent dénoncer les Conventions de La Haye.

Aujourd'hui la Charte de l'O.N.U. a établi le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Sur le continent américain, le sujet a évolué surtout avec la reconnaissance des droits politiques et des droits civils de la femme par divers pays.

Passant aux répercussions de cette tendance nouvelle sur les travaux de l'Institut, M. Valladão indique que la session d'Oslo a adopté le principe de l'indépendance de la femme mariée en émettant d'une part le vœu que la nationalité de l'un des époux, et à plus forte raison son changement au cours du mariage, ne puisse s'étendre à l'autre contrairement à sa volonté, et d'autre part celui que, dans le cas où les époux ont des nationalités différentes, chacun d'eux puisse acquérir le plus facilement et le plus promptement possible, la nationalité, soit de l'un, soit de l'autre.

L'Institut a ensuite étudié la question, en ce qui concerne le divorce, à sa session de Bruxelles en 1948, où fut discuté le rapport Gutteridge.

Le rapporteur retrace ensuite l'histoire des travaux de la 15^{me} Commission, depuis la rédaction de bases de discussions et du questionnaire du 8 mars 1950. Le rapport provisoire a été fait en tenant compte des observations reçues de MM. Arminjon, Babiński, Lewald, Kuhn, Niboyet et Vallotton. Certains Confrères désiraient étudier toute la question des effets personnels du mariage *en général*. Les rapporteurs s'en sont tenus au sujet qui leur était proposé. Ils ont estimé que le problème général pourrait être étudié par une autre Commission; d'autant plus qu'il n'avait pas été discuté par l'Institut depuis soixante-dix ans environ.

Les rapporteurs ont abordé le sujet en se fondant sur la méthode traditionnelle qui consiste à prévoir une règle pour les effets personnels du mariage et une règle pour les effets patrimoniaux. D'autre part, ils ont préféré, avec la majorité de la Commission, choisir une loi neutre (résidence habituelle commune), plutôt que la loi de la nationalité du mari.

Le rapport définitif a été élaboré à la suite de la petite réunion tenue à Bath. Le rapporteur explique qu'il n'a pas été possible à M. Batiffol et à lui-même de suivre l'opinion de M. Ripert, selon lequel il conviendrait d'abord de définir et de délimiter les effets du mariage, puis de distinguer entre ces effets.

Selon M. Valladão cette méthode n'a jamais été suivie en droit international privé.

Une autre question s'est posée aux rapporteurs, celle du choix entre la loi nationale du mari et la loi des domiciles ou de la résidence habituelle. MM. Babiński, Gajzago, et d'autres, ont réclamé une égalité absolue dans le mariage entre mari et femme, en relevant que cette égalité correspondait aux tendances les plus récentes des législations.

M. Valladão analyse ensuite le contenu du rapport supplémentaire et il expose les positions prises par les divers membres de la Commission lors d'une réunion tenue à Sienne. A la suite de diverses observations les rapporteurs, qui avaient d'abord traité aussi les conséquences de la différence des domiciles des époux, sont revenus aux limites précises du sujet et à la différence de nationalités.

Sur la proposition de M. Cheshire, les rapporteurs ont substitué, pour les effets personnels du mariage, le critère de la résidence habituelle à celui du domicile.

Le rapporteur expose de quelle façon il a été répondu aux objections du regretté M. Meijers, qui défendait le système de la loi nationale du mari, reprenant en cela la formule qu'il avait adoptée dans son projet de Traité du Benelux. La théorie de Meijers, trop exclusivement fondée du reste sur le système hollandais, se heurte à de graves objections (voir le rapport supplémentaire, *Annuaire*, vol. 45, I, page 235). Le projet a préféré une loi *neutre* (résidence habituelle commune ou domicile conjugal). Cette solution unitaire est juste, simple, équitable; elle se rapproche d'ailleurs du système préconisé par Mancini qui, dans son rapport à l'Institut en 1874, prévoyait dans des circonstances analogues l'application subsidiaire de la loi du domicile ou de la résidence. Avec l'opinion contraire le mariage ne serait jamais soumis à une seule loi.

La question a été étudiée dernièrement même dans les pays qui, traditionnellement, adoptent le système de la loi nationale. En Italie, M. Ago est arrivé en somme à la même conclusion que les rapporteurs, de même que M. Balladore Pallieri. En Allemagne, le problème est très discuté, surtout depuis que la Constitution a proclamé le principe de l'égalité des sexes (*Gleichberechtigung*). L'article 14 de la Loi d'introduction au Code civil allemand (E.G.B.G.B.) dit que les effets personnels du mariage sont réglés par la loi nationale, mais sans préciser

laquelle. Il y a à ce sujet deux points de vue en Allemagne : la doctrine traditionnelle, et celle qui est représentée par M. Makarov, lequel rejoint les solutions du projet en préconisant, au lieu de la loi du mari, celle de la dernière résidence commune.

Depuis la publication du rapport supplémentaire deux Lois nouvelles ont traité le sujet de la nationalité: la Loi suisse sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 et une nouvelle Loi grecque de 1955. Il en résulte de nouveaux cas où la femme ne suit pas la nationalité de son mari. On voit que le principe qui était à la base des anciennes Résolutions de l'Institut n'existe plus en fait.

M. Valladão en arrive enfin au projet de Résolutions (voir le rapport supplémentaire, *Annuaire*, vol. 45, I, page 238). Ce projet comporte trois conclusions, que le rapporteur analyse brièvement après en avoir donné lecture.

La première conclusion est d'ordre général et recommande la nomination d'une Commission, qui pourrait reprendre utilement toute la question des effets du mariage en général qui n'a pas été traitée depuis 1888.

Sur la deuxième conclusion, qui est de ne pas revenir au sujet du divorce, déjà étudié à Bruxelles (1948), il existe presque l'unanimité au sein de la 15^{me} Commission.

La troisième conclusion enfin, la principale, constitue la réponse faite par la Commission à la question que lui a posée l'Institut. Elle contient deux articles, l'un sur les effets personnels du mariage, l'autre sur les effets d'ordre patrimonial (régimes matrimoniaux). Au sujet de l'article 1^{er}, le rapporteur note qu'il existe des effets personnels du mariage qui ne sont pas de droit de famille et relèvent du droit public, ou d'autres parties du droit civil.

La lettre *a*) de l'article 1^{er} énonce la conclusion fondamentale du projet (principe de la résidence habituelle commune).

La lettre *b*) du même article vise une hypothèse rare. S'il est assez fréquent en effet que les époux n'aient ni nationalité commune ni domicile (au sens classique) commun, il est fort rare qu'ils n'aient pas de résidence habituelle commune.

M. Valladão signale encore que le projet adopte la loi de la résidence habituelle pour le motif, notamment, qu'elle coïncide presque toujours avec la *lex fori*, et, en ce qui concerne la lettre *b*) que le projet adopte une solution proposée par M. Niboyet.

L'article 2, relatif à la question du régime matrimonial, contient une notion acquise en droit international privé, celle de la loi du premier domicile conjugal.

En conclusion, M. Valladão déclare que les rapporteurs ont fait tous leurs efforts pour s'acquitter de la mission qui leur avait été confiée et qu'ils accueilleront toutes les suggestions tendant à l'amélioration du projet. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT remercie M. Valladão de son remarquable exposé préliminaire et, avant d'ouvrir la discussion générale, passe la parole à l'autre rapporteur de la Commission, M. Batiffol.

M. BATIFFOL tient à signaler qu'une certaine divergence de vues, qui l'avait d'abord séparé de M. Valladão, comme on a pu le remarquer dans le premier rapport, a été surmontée. L'accord est aujourd'hui complet entre les deux rapporteurs sur le projet de Résolutions.

Cependant, il existe peut-être une certaine différence d'accent entre les rapporteurs sur les motifs qui les poussent à accepter les présentes Résolutions, et notamment sur l'importance de l'égalité des sexes. Cet élément pourra paraître plus ou moins important aux uns et aux autres, et l'on sait qu'en Allemagne, où la Constitution proclame ce principe, les esprits sont divisés.

Ce qui est déterminant, de l'avis de l'orateur, ce sont les situations de fait existant dans les pays d'immigration. Dans bien des pays aujourd'hui, des étrangers épousent en effet des

ressortissantes du pays. En fait ces ménages doivent être soumis à la loi du pays où ils vivent. Toute autre solution, et notamment celle de la loi nationale du mari, serait peu réaliste.

Pour des motifs divers, et en tout cas pour celui-ci, il est certain que la solution traditionnelle (loi nationale du mari) ne peut plus être proposée comme solution générale; il faut adopter le système d'une loi neutre.

M. Batiffol relève d'autre part que l'assemblée est composée de Confrères qui viennent de pays où domine le système de la loi nationale ainsi que de ressortissants des pays qui suivent le principe du domicile.

Ces derniers ne doivent pas penser que le problème les intéresse moins, pour la raison qu'il concerne la seule différence des nationalités des époux. Il s'agit ici en effet d'un domaine où une solution moyenne peut être proposée. L'orateur a la conviction qu'un rapprochement peut et doit être recherché entre les pays fidèles au critère de la nationalité et ceux qui préfèrent le système du domicile.

Les partisans de la loi nationale doivent admettre, selon M. Batiffol, qu'une transaction est nécessaire, sans avoir à craindre toutefois que les Résolutions soient le début d'un abandon de la loi nationale.

En réalité, ni le système de la loi nationale, ni celui de la loi du domicile ne sont des solutions absolument satisfaisantes, et il faudra arriver à un compromis. L'Institut est ici saisi d'un problème où le compromis est possible.

En conclusion, le rapporteur recommande le projet à l'Institut, qui a intérêt à adopter une solution transactionnelle sur un terrain où les faits appellent impérieusement cette solution.

M. MAKAROV ouvre la discussion pour soulever deux questions et faire une proposition:

Tout d'abord en ce qui concerne le paragraphe II du projet de Résolutions définitif, qui établit que l'Institut ne doit pas

revenir sur la question des conditions du divorce, il semble que les décisions prises à la session de Bruxelles de 1948 aient été principalement axées sur les conflits de juridiction et non sur les conflits de lois. Il avait bien été décidé que la *lex fori* était compétente pour déterminer les causes du divorce, mais cette décision réglant les conflits de lois n'avait été adoptée qu'incidemment. Un certain nombre d'autres problèmes concernant les conflits de lois n'ont pas été abordés à Bruxelles et il faudrait donc reprendre l'ensemble de cette question sans considérer les Résolutions de Bruxelles comme définitives, d'autant que ces dernières constituent une véritable révolution pour un nombre considérable de pays.

En second lieu, il est à remarquer dans les Résolutions proposées que deux règles différentes sont préconisées, ce qui ne semble pas logique. La question se pose de savoir si l'Institut ne devrait pas rechercher une solution unique pour régler les conflits de lois relatifs à tous les aspects des effets du mariage. En effet, en établissant une règle différente pour les rapports d'ordre personnel et pour ceux d'ordre patrimonial, il est nécessaire de définir ces deux sortes de rapports.

Enfin, M. Makarov propose d'alléger le texte de l'article 1 b) de la façon suivante :

« En l'absence de résidence habituelle commune des époux et en cas de conflit entre les lois de leurs résidences respectives, la loi de la dernière résidence habituelle commune. »

LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion doit se borner à des questions d'ordre général, et non pas s'étendre à la discussion article par article.

M. VALLADÃO répond, sur la première objection soulevée par M. Makarov, qu'il a démontré dans son rapport l'universalité des décisions de Bruxelles. L'ensemble des difficultés relatives aux conflits de lois concernant les causes et conditions du divorce ont été résolues par l'Institut en 1948.

M. OFFERHAUS voudrait exprimer non seulement son opinion personnelle mais encore celle du regretté M. Meijers ; celui-ci avait formulé un certain nombre de critiques, qui semblent avoir été traitées superficiellement.

M. Meijers était particulièrement qualifié pour donner son avis sur cette question puisqu'il est l'auteur d'un projet de loi uniforme pour les pays du Benelux, qui se rattache au principe de la loi nationale du mari. Ce rappel doit déterminer les membres belges de l'Institut à s'opposer au rapport de MM. Valladão et Batiffol, qui abandonne ce principe pour admettre dans certains cas l'application de la loi du domicile.

M. Meijers a très justement fait remarquer que la tâche des tribunaux qui appliqueraient la loi de la résidence des époux serait beaucoup plus compliquée que s'ils pouvaient se borner à appliquer la loi de la nationalité du mari. Il leur faudrait, en effet, rechercher si les nationalités sont différentes et également si les deux lois nationales ne concordent pas. Cette concordance peut résulter soit d'une similitude de textes, soit d'une similitude de jurisprudence à partir de textes différents.

De même, l'application du système proposé entraînera cette conséquence regrettable que les rapports entre époux seront réglés partiellement d'après la loi nationale commune et partiellement d'après la loi de la résidence commune.

Enfin, la *lex fori* choisie par les rapporteurs pour un cas particulier semble arbitraire puisqu'il suffirait à des époux de le vouloir pour en changer.

La seule réponse donnée par les rapporteurs à ces objections est que la codification du Benelux implique un examen tout aussi compliqué que celui qui serait rendu nécessaire par leur système et que l'application de la loi nationale du mari ne suit pas la tendance moderne vers l'égalité des sexes.

Cette objection n'est pas valable, étant donnés les termes de l'article 4 de la loi Benelux, qui prévoit que la capacité

de la femme mariée est respectée lorsque la loi nationale du mari la restreint en totalité ou en partie.

En fait, la loi de la résidence commune n'a pas de raison d'être plus favorable à la femme que la loi nationale du mari. Il peut même se trouver des cas où elle lui serait plus désavantageuse.

L'Institut n'a pas pour tâche de régler les difficultés relatives aux systèmes internes de législation, mais seulement les conflits de lois. Il faudrait réformer les législations internes pour obtenir en droit international l'égalité entre les sexes.

Quant au choix entre la loi nationale et la loi du domicile, c'est là le véritable problème de principe. Il est certain que le problème des mariages mixtes ne se pose que dans le cadre juridique des pays qui adoptent le recours à la loi nationale, de même que le problème des domiciles différents ne se pose que dans les pays qui recourent à la loi du domicile.

Mais cette difficulté dépasse le sujet même du rapport et devrait être étudiée dans son ensemble par l'Institut.

En conséquence, il faudrait ajourner le débat. Toutefois, si la majorité était d'avis contraire, et si l'Institut désirait apporter une solution aux problèmes posés par l'émigration, il faudrait se borner à régler cette question particulière. A titre subsidiaire, l'orateur serait disposé à se rallier au choix de la loi nationale de la femme, si celle-ci coïncide avec celle de la résidence habituelle commune. Il n'est en effet pas nécessaire d'établir des règles générales qui léseraient tous les individus, dans le seul but de régler un problème particulier.

M. VALLADÃO fait remarquer qu'il ne saurait être question d'ajournement du débat. L'Institut a un sujet déterminé à traiter et ne doit pas s'arrêter avant d'avoir abouti à une décision.

M. Offerhaus prétend que le problème ne concerne que les pays qui se réfèrent à la loi nationale d'une part, ou ceux qui appliquent la loi du domicile d'autre part. Or les deux rappor-

teurs sont d'accord sur le projet de Résolutions bien qu'appartenant à des pays de systèmes différents.

Il est certain que la loi nationale est en régression. Ce n'est pas parce qu'elle a été maintenue lors de la Conférence de La Haye en 1928 qu'il en est autrement. En effet, ce projet de convention n'a jamais été ratifié. De même, la codification uniforme des pays du Benelux à laquelle il a été fait allusion tant par le regretté M. Meijers que par M. Offerhaus n'a même pas été encore ratifiée par les Pays-Bas.

M. OFFERHAUS indique qu'on attend la ratification vers l'an prochain.

M. VALLADÃO se permet de douter des prophéties que l'on peut faire en matière législative.

Quoi qu'il en soit, il conteste que l'application de la loi de la résidence commune soit plus complexe pour les tribunaux que celle de la loi nationale du mari. En effet, dans ce dernier cas, il faut rechercher quelle est la nationalité de chaque époux et quelle est également la loi nationale de chacun des époux, puisque d'après l'article 4 du projet de convention Benelux, on peut être appelé à appliquer l'une ou l'autre loi.

En tout état de cause, la progression vers l'égalité des sexes est tout à fait certaine et l'on peut citer une décision récente d'une cour néerlandaise qui a donné compétence à la législation des Pays-Bas en repoussant la loi nationale du mari. Il est vrai que c'était dans une instance en divorce, mais cela dénote bien l'évolution.

M. BATIFFOL veut reprendre encore deux objections soulevées par M. Offerhaus :

Ce dernier a souligné que l'application des Résolutions pourrait aboutir à des résultats que le rapporteur considère lui aussi comme regrettables : en effet, si la loi nationale des deux époux est semblable sur certains points et dissemblable sur d'autres, on appliquera la loi du domicile en ce qui concerne

les divergences et la loi nationale en ce qui concerne les similitudes. Deux époux pourront ainsi être régis par des législations différentes suivant les cas en litige. C'est certainement un inconvénient.

Mais si l'on insistait trop sur cet inconvénient, cela inciterait les rapporteurs à se montrer plus radicaux en faveur du système de la résidence commune et à abandonner les concessions de compromis qu'ils ont faites pour certains cas en faveur de la loi nationale.

Il faut également remarquer que cette discussion est presque purement spéculative. En effet, le plus souvent, lorsqu'il y a des difficultés entre des époux, c'est rarement en dehors de la perspective d'une instance en divorce, et ce point n'a pas à être traité à l'occasion du présent rapport. Par ailleurs, quel danger y a-t-il à ce que le nom de la femme mariée soit déterminé par une législation particulière alors que la possibilité pour elle d'exercer une profession sera réglée par une autre loi, ceci à titre d'exemple.

La deuxième objection de M. Offerhaus, qui doit être retenue, concerne la nécessité de restreindre les Résolutions au seul problème posé par l'émigration.

Cette suggestion paraît certainement logique puisque c'est ce cas particulier qui constitue l'exemple le plus crucial de la question. Mais si l'Institut devait se borner à régler ce problème particulier, il serait amené à proposer une solution extrêmement complexe. Le rôle de l'Institut est de proposer des solutions générales et acceptables dans tous les cas. Si l'on incorpore dans les Résolutions toutes les distinctions et les réserves de chacun, l'Institut n'accomplira pas œuvre utile.

M. RIPERT rappelle qu'il a déjà formulé des objections dans les travaux de la Commission. Ce débat n'a fait que le fortifier dans son opposition.

Tout d'abord, il critique la généralité avec laquelle la proposition est formulée. Elle repose sur la seule distinction entre

les rapports d'ordre personnel et les rapports d'ordre patrimonial, mais n'apporte aucune définition de ces deux notions, qui sont, suivant les pays, interprétées de façon fort diverse.

Par ailleurs, il est certain que les relations entre la famille et les Etats où elle se trouve deviennent prépondérantes. L'Etat éduque les enfants, soigne les malades et s'occupe des vieillards. Il est donc parfaitement légitime de prendre en considération la résidence commune des époux. Mais cela implique l'abandon de l'intention des parties au moment de la formation du mariage. A cette époque, un statut a été donné aux époux et par eux-mêmes. Ce statut est respecté pour les rapports d'ordre patrimonial; pourquoi serait-il exclu en ce qui concerne les rapports d'ordre personnel?

En fait, il vaudrait mieux poser comme principe l'application de la loi qui a présidé à la formation du mariage et seulement comme exception la loi de la résidence commune, ce qui amènerait à inverser l'ordre des deux articles.

M. BATIFFOL répond à M. Ripert qu'il paraît impossible de déterminer avec précision la définition des rapports d'ordre personnel et d'ordre patrimonial. En effet, cette définition ne peut être donnée que par la législation ou la jurisprudence internes, qui sont fort divergentes selon les pays. L'Institut se doit seulement de poser des règles générales.

L'on ne peut pas non plus dire que le principe qui régit les effets du mariage, c'est le statut qui a été donné aux époux au moment de la célébration du mariage, et que ce statut ne peut jamais être modifié. Le législateur est bien libre de modifier ce statut et l'on ne voit pas pourquoi les règles du droit international privé ne décideraient pas également que le statut des époux peut changer s'ils modifient leur domicile.

Toutefois, cette règle ne peut être maintenue en ce qui concerne les effets patrimoniaux, car il y a un intérêt primordial pour l'équilibre des rapports entre époux et pour les

tiers, à ce que la loi déterminant le régime matrimonial ne soit pas sujette à modification. Au contraire, en matière de rapports personnels, il y a intérêt à ce que le législateur puisse valablement promulguer des lois applicables à tous les habitants de son territoire.

Dans les pays anglo-saxons, et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, le régime matrimonial change au fur et à mesure des changements de résidence. La conception du régime matrimonial, dans l'Europe continentale, exige plus de stabilité.

M. RIPERT fait observer qu'il existe tout de même une différence entre les changements opérés au statut des époux par la voie législative et ceux qui se rattachent seulement à la volonté des parties, qui décident de changer leur domicile.

M. AGO veut avant tout féliciter les rapporteurs pour les qualités de clarté et de simplicité de leur rapport, qui traite pourtant d'une question particulièrement délicate et complexe.

Il a été content d'entendre, dans l'exposé oral fait par M. Batiffol, que la solution qui a été proposée par les rapporteurs doit être entendue comme ayant valeur seulement pour les systèmes de droit international privé qui s'inspirent du critère de la nationalité en matière de rapports de famille. Il croit opportun d'introduire expressément cette précision au sein de la Résolution, afin d'éviter les malentendus et de ne pas provoquer l'opposition de ceux qui appartiennent à des systèmes juridiques donnant la préférence au critère du domicile.

En ligne générale, il ne peut qu'exprimer son accord de principe avec l'idée dont se sont inspirés les rapporteurs, à savoir que, lorsqu'il y a différence de nationalité, il y aurait lieu de prévoir un critère de rattachement différent, soit le domicile conjugal ou la résidence habituelle des époux, critère en faveur duquel il s'était déjà exprimé en 1932, ainsi que M. Valladão a eu l'amabilité de le rappeler. Toutefois des

adoucissements pourraient être apportés à la solution quelque peu extrême qui apparaît dans le rapport.

Quant à ce dernier, l'orateur voudrait présenter quelques observations. Comme critère subsidiaire de la nationalité, le rapport parle, à propos des rapports personnels des époux, de « résidence commune des époux » et, à propos des rapports patrimoniaux, de « domicile conjugal ». Il serait opportun d'unifier ces expressions afin d'éviter des problèmes d'interprétation difficile qui pourraient surgir à cause de l'emploi de cette double expression.

Les rapporteurs n'ont adopté le principe du recours à un critère de rattachement subsidiaire de la nationalité que dans l'hypothèse où non seulement les époux auraient une nationalité différente, mais aussi où les deux lois nationales en présence seraient différentes dans leur teneur. Si les deux lois étaient coïncidentes, c'est donc à une application cumulative de ces deux lois qu'il faudrait avoir recours.

Or, l'application cumulative de deux lois est toujours impossible, aussi bien du point de vue théorique que du point de vue pratique. En théorie, deux systèmes juridiques différents peuvent être pris en considération ensemble du point de vue scientifique, dans le but de les comparer; mais lors de l'application il est logiquement impossible de les appliquer tous les deux à la fois: on fait toujours un choix, ou bien on applique quelque chose qui n'est ni l'un ni l'autre et qui en réalité n'existe pas comme système de droit.

En pratique, l'idée que deux lois sont identiques serait souvent basée sur des apparences superficielles: des dispositions même identiques peuvent avoir un sens bien différent lorsqu'on les voit dans le cadre général du système juridique dont elles font partie.

Les rapporteurs devraient donc être, sur ce point, plus radicaux et abandonner le système de la loi nationale actuelle des

époux toutes les fois que ceux-ci ont une nationalité différente.

Enfin l'expression « sauf intention contraire des parties » devrait être précisée. Mais, comme il s'agit d'une question particulière, M. Ago espère y revenir lors de la discussion des articles.

M. VALLADÃO remercie M. Ago pour l'appui qu'il apporte à son rapport et lui fait remarquer que, dans certains pays déjà, le législateur a prévu d'appliquer la loi nationale en ce qui concerne les rapports personnels et la loi du domicile pour ce qui est des rapports patrimoniaux. Il existe donc des cas où le statut des époux sera régi par des lois différentes.

La séance est levée à 13 heures 15.

Deuxième séance plénière : jeudi 12 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, de Luna, Maridakis, Morris, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Gutzwiller.

M. GUTZWILLER pense qu'il serait utile que tous les membres de l'Institut intéressés au problème qui fait l'objet de la discussion se retrouvent autour d'une table ronde afin de débayer le terrain avec l'aide des deux rapporteurs.

Les observations présentées par M. Offerhaus sont très importantes. Le système de la nationalité est à la base des Conventions de La Haye; et il ne faut pas oublier que le Code Bustamante est en vigueur dans quinze Etats d'Amérique. C'est pourquoi il conviendrait d'approfondir encore les ques-

tions relatives aux qualifications qui ont été abordées ce matin; car la théorie des qualifications est d'une importance capitale en droit international privé.

Il ne faut pas perdre de vue la protection des tiers dans le problème qui nous occupe. En effet, si un Suisse épouse une Française au Texas et que, après quelques années de mariage, le couple vienne s'établir à Genève, la protection des tiers sera mal assurée si l'ensemble des rapports juridiques entre époux est soumis au droit américain.

En outre il convient d'avoir à l'esprit le cas où l'époux part pour l'étranger afin de créer un for, dans les litiges conjugaux, qui soit défavorable à la femme.

Le simple énoncé de ces quelques exemples pratiques prouve la nécessité de reconsidérer certains aspects importants du problème. Une réunion autour d'une table constituerait la meilleure méthode pour aboutir à des solutions acceptables.

M. VALLADÃO déclare, au nom des deux rapporteurs, qu'il renonce à répondre après chaque intervention. Les rapporteurs se détermineront sur les critiques et les observations présentées à la fin de la discussion.

M. VALLINDAS est d'accord avec les rapporteurs pour distinguer entre les rapports d'ordre personnel et d'ordre patrimonial entre les époux. Si l'on voulait, comme la suggestion en a été faite, définir de façon précise les rapports personnels et les rapports patrimoniaux, il faudrait étendre de façon considérable le mandat de la Commission. Toutefois il n'y a pas de raison déterminante pour renoncer, en l'espèce, à la distinction classique dont les rapporteurs se sont inspirés.

Le rapport est très riche en informations de droit comparé. On n'y trouve pas toutefois de développement à l'appui de la solution proposée dans le projet de Résolutions en ce qui concerne la coïncidence des lois internes des nationalités

respectives des époux. Cette application cumulative préliminaire des deux lois est inacceptable du point de vue de la technique législative. Non seulement le juge, mais aussi les particuliers, ne pourraient pas déterminer avec précision la règle applicable.

En ce qui concerne les rapports d'ordre personnel entre époux, on ne doit pas perdre de vue les cas où le mari et la femme avaient ou avaient acquis la même nationalité au moment de leur mariage ou pendant sa durée, même s'ils ont perdu cette unité de nationalité par la suite. Dans ces cas, il faut appliquer la loi de la dernière nationalité commune et non la loi du pays dont le mari a acquis la nationalité par la suite.

M. Vallindas exprime son accord avec M. Batiffol en ce qui concerne la nécessité de tenir compte des mouvements d'émigration. En outre, à son avis, entre les deux lois nationales des époux, il est logique de choisir celle qui coïncide avec la résidence commune. Toutefois, si les époux résident dans un pays autre que ceux dont ils ont la nationalité, il n'y a pas d'autre solution que d'appliquer le droit national du mari au moment de la célébration du mariage. C'est la solution classique et aussi celle du Code civil grec. Il convient de souligner que cette solution protège la femme. En droit international privé, les solutions claires sont les plus acceptables; et la protection essentielle que l'on doit accorder à la femme revient à lui donner la possibilité de se prémunir contre les changements de nationalité du mari.

Dans les rapports d'ordre patrimonial, le principe d'immuabilité paraît le mieux fondé et doit être défendu. Les partisans de l'autonomie de la volonté concernant les rapports patrimoniaux entre époux vont sans doute défendre ce principe avec vigueur. Mais on peut répondre que l'application du principe de l'autonomie de la volonté aboutit, dans les

problèmes relatifs aux rapports patrimoniaux entre époux, à compromettre la sécurité juridique. Car les tiers ne pourront jamais connaître avec exactitude la loi applicable.

M. WENGLER remarque que seul le principe de la loi unique peut sauvegarder l'harmonie des relations juridiques entre époux. Plusieurs Confrères ont souligné les difficultés qu'il y a à opérer une distinction, en droit international privé, entre les effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial du mariage. La nécessité de faire usage de cette distinction dans le projet dépend, paraît-il, d'une autre distinction dont le projet ne tient pas compte. Il conviendrait d'opérer une distinction entre, d'une part, les ménages mixtes déjà au moment de la célébration du mariage et, d'autre part, les ménages mixtes qui le sont devenus postérieurement à la célébration du mariage. Pour les premiers, il est possible de trouver une loi unique applicable à la fois aux effets personnels et patrimoniaux, p. ex. celle du domicile commun des époux.

Pour les ménages mixtes qui sont devenus tels postérieurement à la célébration du mariage, il faut distinguer les effets d'ordre personnel et ceux d'ordre patrimonial si l'on veut se tenir au principe de l'immutabilité du régime des biens, principe dont l'orateur, cependant, se demande s'il est vraiment reconnu par tous les systèmes nationaux de droit international privé. Mais, au moins en ce qui concerne les effets d'ordre personnel des ménages devenus mixtes à un moment postérieur à la célébration du mariage, il se pose une autre importante question, celle de savoir s'il faut préférer la loi de la dernière nationalité commune des époux, ou celle du présent domicile commun, pourvu qu'il existe. Tout en approuvant la tendance de mitiger le principe de la loi nationale par le principe du domicile, l'orateur reconnaît les avantages de la loi de la dernière nationalité commune dans le cas d'un ménage dont les époux ont eu, dès le début, une nationalité commune.

Selon M. Offerhaus, l'application de la loi nationale du mari ne peut être interprétée comme une violation de l'égalité des sexes. En effet, la loi nationale du mari peut aggraver ou, au contraire, améliorer la situation de la femme par rapport à sa propre loi nationale. Si les rapporteurs ont écarté l'application de la loi nationale du mari, ce n'est pas parce qu'elle violerait le principe de l'égalité des sexes, mais pour aller à la rencontre des pays qui ont adopté le critère du domicile dans leur droit international privé.

Plusieurs Confrères se sont déclarés adversaires de la disposition du projet qui fait dépendre l'application de la loi du domicile de la condition que les lois nationales des époux soient en conflit, c'est-à-dire divergentes. Il serait en effet incompréhensible qu'une divergence minime entre les lois nationales des époux entraîne l'application d'une autre législation pour tous les effets d'ordre personnel ou patrimonial du mariage, et on aboutirait à une discordance en appliquant à la fois les lois nationales des époux dans les points où elles sont identiques, et la loi du domicile pour les questions où les lois nationales donnent les solutions divergentes. Pourtant l'idée du projet paraît être saine au fond. Si un Français et une Belge vivent en Chine, quelle sera la loi applicable? Les règles du droit de famille en France et en Belgique, bien qu'elles ne soient pas identiques dans tous les points, sont certainement similaires les unes aux autres, et elles sont toutes très différentes du droit chinois. Va-t-on appliquer la loi chinoise sous prétexte qu'il y a conflit entre la loi belge et la loi française dans telle ou telle question de détail? Les époux franco-belges seraient évidemment mieux servis en se voyant appliquer leurs lois nationales dans tous les points où elles ne sont pas identiques et une mixture de ces lois si les législations française et belge divergent. Il faudrait donc retenir la condition visée à la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} du projet, tout en

parlant de « divergences irréconciliables » au lieu de parler de « conflit entre les lois ».

Au lieu d'accentuer trop la distinction traditionnelle entre les effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial du mariage, il conviendrait peut-être de séparer ce qu'on peut nommer les effets directs et les effets indirects du mariage. Dans les effets directs, on comprendrait les devoirs de l'un des époux envers l'autre, alors que dans les effets indirects, on comprendrait les répercussions du mariage ne visant que le statut d'un seul membre de l'union conjugale dans ses relations avec des tiers (capacité et nom de la femme, etc.). A cet égard, il y aurait peut-être lieu d'insérer le mot « directs » après « effets » à l'article 1^{er} du projet de Résolutions.

M. MARIDAKIS exprime son accord avec M. Ago sur les points qu'il a soulevés dans son intervention.

Il faut souligner que la règle contenue au paragraphe b) de l'article 1 du projet de Résolutions est une règle de conflit.

L'application cumulative de deux lois, telle qu'elle résulterait du projet de Résolutions, est à la fois inconcevable et irréalisable. Les lois, même si elles ont des dispositions semblables, sont souvent différentes dans leur esprit et dans leur but. Dès lors, comment sera-t-il possible de savoir quand un « conflit » existera ? Quelles directives devra suivre le juge pour constater les divergences ?

En outre, il faut observer que les règles de droit n'intéressent pas avant tout le juge mais les particuliers qui ont le devoir de s'y conformer. Les personnes privées doivent donc être en mesure de s'informer d'une façon aussi aisée que possible.

Cette question du conflit entre les lois des résidences respectives des époux soulève encore une question de procédure. Si le juge de première instance ne constate pas de différence entre les deux lois et que l'affaire soit portée en cassation, les questions relatives à la concordance ou à la divergence

des deux lois devront-elles être considérées comme des questions de droit ou de fait?

Enfin, si le juge de première instance interprète bien la loi de la résidence du mari, mais, de façon erronée la loi de la résidence de la femme, que se passera-t-il?

Eu égard à ces difficultés, il faudrait supprimer, dans le projet de Résolutions, tout ce qui a trait au conflit entre les lois des résidences respectives des époux.

M. ROLIN indique l'intérêt qui s'attache pour lui à l'étude du problème à l'ordre du jour. En effet, la convention signée entre les Etats du Benelux sera prochainement soumise aux Chambres belges. Comme rapporteur au Sénat, il devra prendre position concernant toute une série de problèmes. Il n'est pas certain que la convention signée tienne suffisamment compte de facteurs importants pour la Belgique. De nombreux Italiens et ressortissants d'autres pays se sont récemment établis en Belgique et ont épousé des Belges. Il ne paraît pas possible de prévoir que les relations juridiques entre l'épouse belge et son mari étranger seront régies, si le ménage s'établit définitivement en Belgique, par la loi nationale du mari. C'est pourquoi les Chambres donneront peut-être au Gouvernement le mandat d'ouvrir à nouveau une négociation diplomatique.

M. Rolin se déclare favorable à l'application de la loi nationale même en cas de divergence entre les nationalités des conjoints. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de considérer qu'il y a conflit de lois lorsque l'une et l'autre lois nationales conduisent à la même solution. C'est en ce sens que le projet de Résolutions des rapporteurs semble du reste devoir être compris.

Certains préopinants objectent, il est vrai, qu'il est difficile, sinon impossible, pour un particulier ou pour un juge de comparer deux lois. Il faut remarquer que la comparaison de deux lois est souvent faite par le juge, notamment en ce

qui concerne le point de savoir si une loi étrangère contient des dispositions contraires à l'ordre public.

M. Rolin s'est d'autre part inquiété de l'incertitude que l'on pouvait avoir quant à la portée précise des mots « effets d'ordre personnel » du mariage, « effets d'ordre patrimonial ». L'obligation alimentaire existant entre époux relève-t-elle des effets d'ordre personnel, ou de ceux d'ordre patrimonial ou du droit des obligations? Et qu'en est-il des droits de succession ab intestat du conjoint survivant? Et *quid* de l'incapacité de la femme mariée ou de sa participation à la gestion des biens de la communauté? Toutefois, l'explication donnée sur ce point par M. Batiffol lui donne pleine satisfaction: il y a là une question préjudicielle de qualification qui n'est pas affectée par la présente Résolution.

La solution que nous devons adopter doit être simple. Il faut que la loi applicable puisse être déterminée avec certitude. Les tiers doivent savoir à quoi s'en tenir. Le critère du lieu de la célébration du mariage est clair. En revanche, le critère du premier domicile conjugal est plein d'incertitude. Ce n'est souvent qu'après une longue enquête que l'on pourra le déterminer. M. Rolin se demande s'il n'y a pas lieu, en cas de divergence de nationalités des conjoints, d'adopter, comme loi réglementant les effets du mariage, celle du lieu de la célébration.

LE PRÉSIDENT demande si un orateur désire encore présenter des observations dans le cadre de la discussion générale. Personne ne demandant plus la parole, il clôt la discussion générale.

On passe ensuite à la discussion article par article.

M. VALLADÃO demande que l'on commence par la discussion et le vote de la Résolution n° I.

LE PRÉSIDENT ET M. CHARLES DE VISSCHER proposent de commencer la discussion par le projet de Résolution n° III.

M. VALLADÃO, au nom des rapporteurs, se déclare d'accord.

Il en est ainsi décidé.

M. MAKAROV propose de commencer la discussion par l'article 1^{er} du paragraphe III du projet de Résolutions et d'envisager après les considérants.

M. RIPERT annonce qu'il a déposé un projet de rédaction nouvelle qui va être incessamment distribué et qui concerne le paragraphe III. Cet amendement a la teneur suivante :

« 1. — Les effets du mariage, en ce qui concerne les rapports de famille entre des époux de nationalité différente, qu'ils soient d'ordre personnel ou patrimonial, sont, en cas de conflit entre les lois nationales des époux, régis par la loi du premier domicile conjugal.

2. — Toutefois, si la résidence commune habituelle des époux est transférée dans un autre pays, il pourra être appliqué à certains effets du mariage la loi de la nouvelle résidence commune.

3. — Au cas où la résidence commune disparaît, un des époux peut réclamer l'application de sa loi nationale si elle est aussi celle de sa résidence et celle du for.

4. — En ce qui concerne les rapports tenant à l'existence du régime des biens entre époux, il y a lieu de réserver le maintien des effets de ce régime quel que soit le transfert de la résidence des époux. »

M. Ripert trouve choquant que la loi qui régit les effets du mariage change chaque fois que les époux transfèrent ailleurs leur résidence et c'est pourquoi il propose d'adopter une même règle générale — celle du premier domicile conjugal — pour tous les effets du mariage.

M. BATIFFOL, rapporteur, constate que M. Ripert, comme M. Rolin, reprend les objections déjà développées le matin. Il s'autorise des remarques faites alors par M. Wengler pour rappeler que le projet de Résolutions soumis à l'assemblée veut rapprocher les pays qui connaissent le principe de la nationalité et ceux qui appliquent le principe du domicile. Or, le projet de M. Ripert ne permet pas de réaliser ce rapprochement. Le rapporteur se rend compte que le principe du domicile présente des inconvénients; mais il a le grand avantage de

soumettre les époux à la loi du lieu où ils vivent. Le danger de fraude existe certainement, mais bien entendu l'exception de fraude à la loi est réservée.

Quant à la continuité du régime matrimonial, elle dépend de la loi du premier domicile conjugal. Ainsi le droit français admet que le régime matrimonial est définitivement déterminé au moment du mariage; mais il est possible que la loi du premier domicile admette le changement de régime matrimonial. Personnellement, M. Batiffol reste attaché à l'idée que c'est la loi du premier domicile conjugal qui détermine le régime matrimonial. Cependant M. Ripert veut étendre le domaine d'application de cette règle en y englobant toutes les relations juridiques entre époux.

M. RIPERT relève que la question ne se posera que si les époux changent de domicile conjugal. S'il y a transfert dans un pays anglo-saxon, on admettra sans autre que c'est la loi du pays de résidence qui s'applique.

M. BATIFFOL objecte que cela ne résout pas la question de savoir quelle loi sera applicable aux rapports personnels des époux dans le pays du premier domicile. Le projet Ripert exclut dans ce cas l'application de la loi du pays de la résidence.

M. RIPERT reproche au projet des rapporteurs qu'il soumet les rapports personnels entre époux à une loi variable.

M. BATIFFOL estime que toute la question est de savoir si l'on peut, dans certains cas, admettre la compétence de la loi du domicile qui, assurément, entraîne plus facilement que la loi nationale le changement du statut personnel.

M. VALLADÃO constate avec satisfaction que M. Ripert accepte la solution des rapporteurs — le premier domicile conjugal — en ce qui concerne le régime matrimonial. Il reproche au projet Ripert de traiter la question des rapports personnels de la même façon et dans le même article. Il ne faut

pas rapprocher les deux solutions. Du reste, la notion de « premier domicile conjugal » est utilisée, en droit international privé, uniquement en relation avec le régime matrimonial. La raison en est claire: tandis que les effets personnels du mariage sont toujours régis par la loi actuelle, il s'agit, en ce qui concerne le régime matrimonial, de respecter les droits acquis. Etant donné qu'on ne saurait parler de droits acquis en matière de statut personnel, l'ancienne loi n'est ici pas applicable; il serait par exemple, si l'on supposait applicable la loi nationale, impossible d'appliquer la loi nationale antérieure.

M. RIPERT répond que le principe de la loi du premier domicile conjugal n'exclut pas l'application de la nouvelle loi.

Pour lui, d'autre part, la situation envisagée par les rapporteurs reste exceptionnelle. Il y aurait lieu de commencer plutôt par la règle normale pour passer ensuite à la règle exceptionnelle.

M. VALLADÃO est d'avis que la solution défendue par M. Ripert comporte un élément de temps applicable seulement au régime matrimonial et non aux effets personnels du mariage. La loi antérieure n'est applicable qu'au régime matrimonial.

M. RIPERT estime cette vue inexacte. Si l'on applique le régime matrimonial primitif, c'est qu'il a un aspect contractuel.

M. VALLADÃO suggère à M. Ripert de supprimer, dans son projet, le terme « premier » en ce qui concerne les effets d'ordre personnel du mariage. Il y aurait lieu de diviser l'article en deux parties.

M. RIPERT relève qu'il s'est rapproché autant que possible du texte de la Commission. Il est cependant prêt à examiner encore la question avec les rapporteurs.

Entre temps, il a été procédé à la distribution d'un amendement de M. VALLINDAS relatif aux articles 1 et 2 du paragraphe III du projet de Résolutions. Cet amendement a la teneur suivante:

« *Article 1.* — Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalité différente on appliquera :

- a) la loi de la dernière nationalité commune des époux.
- b) en l'absence d'une nationalité commune pendant le mariage, la loi de la nationalité de l'un des époux, lorsque celle-ci est aussi celle de la résidence habituelle commune des époux.
- c) Si la résidence habituelle commune des époux ne se trouve dans aucun des pays de leur nationalité respective, la loi de l'Etat de la nationalité du mari, au moment de la célébration du mariage.

« *Article 2.* — Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalité différente, on appliquera :

- a) La loi de la nationalité de l'un des époux lorsque celle-ci est aussi celle de la première résidence habituelle commune des époux.
- b) Si la première résidence habituelle commune des époux ne se trouve dans aucun des pays de leur nationalité respective, la loi de l'Etat de la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage. »

LE PRÉSIDENT propose alors que les Membres et Associés qui ont pris part à la discussion se joignent aux rapporteurs et aux autres membres de la 15^{me} Commission pour examiner encore le problème et préparer la séance du lendemain.

La séance est levée à 18 heures 30.

Troisième séance plénière : vendredi 13 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Valladão, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Maridakis, Morris, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Yepes, Yokota.

La discussion interrompue la veille est reprise.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Valladão, rapporteur.

LE RAPPORTEUR explique que s'est tenue hier, dans la fin de l'après-midi, une réunion d'une demi-heure environ à laquelle assistaient les membres présents de la 15^{me} Commission et les différents orateurs de la journée, soit MM. Batiffol et Valladão, rapporteurs, MM. Bolla, Lewald, Ripert, Sauser-Hall et Trias de Bes, membres de la 15^{me} Commission, ainsi que MM. Ago, Gutzwiller, Makarov, Maridakis, Offerhaus, Rolin,

Vallindas et Wengler. La majorité de cette Commission spéciale a approuvé un projet où l'amendement de M. Vallindas a subi quelques légères modifications.

Ce projet est le suivant :

I.

« L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est opportun de revenir sur les Résolutions de Lausanne (1888) concernant les effets du mariage en général, vu les transformations qui ont eu lieu après cette première et unique étude du sujet par l'Institut, datant maintenant de soixante-quatre ans, dans le droit du mariage et dans le droit international privé ;

Décide d'inclure dans son programme de travaux l'étude des effets du mariage en droit international privé et charge le Bureau de nommer une Commission à cet effet.

II.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la question des conditions du divorce déjà résolue à la session de Bruxelles de 1948 ;

Décide d'exclure ce sujet des travaux de la 15^{me} Commission.

III.

L'Institut de Droit international,

Considérant que, lorsque les rapports du droit de famille sont déterminés par la loi nationale, des conflits de lois relatifs aux effets du mariage peuvent résulter de la différence de nationalités des époux ;

Considérant que le sujet est de la plus haute importance et d'une actualité toujours plus pressante dans le droit international privé des rapports de famille ;

Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier. — Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalités différentes, on appliquera :

a) La loi de la dernière nationalité commune des époux.

b) En l'absence d'une nationalité commune pendant le mariage, celle des lois nationales des époux qui est aussi la loi de la résidence habituelle commune des époux.

c) Si les époux n'ont pas de résidence habituelle commune dans l'un des pays de leur nationalité respective, la loi de l'Etat de la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage.

Article 2. — Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalités différentes, on appliquera :

a) La loi de la nationalité de l'un des époux, lorsque celle-ci est aussi celle de la première résidence habituelle commune des époux.

b) Si les époux n'ont pas eu leur première résidence habituelle commune dans l'un des pays de leur nationalité respective, la loi de l'Etat de la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage.»

M. VALLADÃO montre alors que l'Institut se trouve en présence de deux projets: celui de la 15^{me} Commission et celui de la Commission spéciale.

Le rapporteur déclare que lui et M. Batiffol ne peuvent accepter ce nouveau projet.

Bien qu'on y parle fort de maintenir le principe de la loi nationale, le rapporteur pense qu'il ne faut pas engager une discussion où s'opposeraient d'une manière générale les principes de la nationalité et celui du domicile, discussion qui s'avérerait inutile, stérile et inefficace.

Le problème fondamental est ailleurs. C'est le choix que l'on fera entre l'application de la loi du *mari* ou de la loi de la *résidence habituelle commune des époux*.

Ce problème est général: il existe aussi bien dans le premier système (celui de la nationalité) que dans le second (celui du domicile); il dépasse ces deux systèmes. Si — comme c'est la tendance actuelle — le mari ne donne plus automatiquement sa nationalité à son épouse par mariage, il faut choisir une loi qui soit celle du *ménage*, du couple: celle de la résidence commune ou du domicile des époux.

Le rapporteur comprend que M. Offerhaus défende la loi nationale du mari, car il est Hollandais; de même M. Vallindas, car il est Grec et le code civil grec est encore plus nationaliste

que le code civil italien, au point que l'on peut penser que le drapeau de la loi nationale est passé des mains italiennes aux mains grecques.

Après avoir ainsi montré que le problème essentiel repose dans le choix de la loi du mari ou des époux (loi de la résidence habituelle commune), le rapporteur passe à la comparaison des deux projets.

M. Valladão se réjouit tout d'abord de ce que le projet de la Commission spéciale a maintenu la distinction principale des effets du mariage d'ordre personnel et les effets du mariage d'ordre patrimonial.

Ensuite il fait remarquer que le projet de la 15^{me} Commission était, sur certains points, plus favorable à la loi nationale dans la mesure où le projet ne s'appliquait qu'« au cas de conflit de leurs lois nationales » (art. 1, al. 1 *in fine*), c'est-à-dire seulement dans les cas où les lois nationales étaient inconciliables.

Passant à la critique de l'article 1, alinéa *a*), du nouveau projet, il indique que le projet de la 15^{me} Commission apportait une solution à un problème important: la règle générale était posée par l'article 1 *a*). Le choix fondamental, c'était la loi de résidence habituelle commune des époux. L'article 1 *b*) y apportait une exception, mais règle et exception avaient pour avantage d'éviter au juge saisi d'un conflit d'étudier un grand nombre de lois différentes.

Le nouveau projet impliquera au contraire de nombreuses recherches: celle de la nationalité actuelle des époux, puis celle de leur dernière nationalité commune.

A la Conférence de La Haye de 1905, en choisissant la loi nationale commune, on a pensé que le mari pourrait, en changeant de nationalité pendant le mariage, donner compétence à une loi favorable à la femme. On a voulu prévenir la fraude à la loi. Mais cela arrive également dans le système du domicile si le mari change de domicile. La question de la fraude à la

loi, tout comme d'autres principes tel que l'ordre public, peut jouer dans tous les systèmes. C'est une autre question, qui est toujours réservée.

A un autre point de vue, la loi de la dernière nationalité commune des époux peut ne présenter qu'un rapport très éloigné avec les intérêts de la cellule du mariage.

Supposons le cas de la femme qui change de nationalité, dont l'époux prend également une autre nationalité mais distincte, alors que leur résidence se trouve dans un troisième pays. On voit combien, dans ce cas, la dernière nationalité commune des époux a peu d'importance.

Donc le nouvel article 1 *a)* est impossible à accepter, car il n'est pas nécessaire pour ce qui concerne la fraude à la loi et pratiquement inapplicable dans certains cas.

On a abandonné ce principe en Allemagne en faveur de la loi de la résidence. Il en est de même en Italie (article 29).

M. AGO assure qu'on applique en Italie l'ancienne loi nationale aux rapports personnels entre époux en cas de différence de nationalités entre eux.

M. VALLADÃO en vient à la critique de l'article 1, alinéas *b)* et *c)*, du nouveau projet.

Il y a là une combinaison des lois nationales de chaque époux avec celle de la loi de la résidence habituelle ayant pour aboutissement la loi nationale du mari. Selon le rapporteur, c'est cette dernière loi qui prédomine en fait. Deux exemples le montrent :

1. Soit une Grecque qui épouse un Argentin et déclare conserver sa nationalité selon la loi grecque de 1955. L'Argentin l'abandonne sitôt après le mariage, la laisse en Grèce et retourne dans son pays natal. Cette femme assigne son mari devant les tribunaux grecs. En vertu de l'alinéa *c)* que l'on propose, le juge grec devra appliquer la loi argentine puisqu'il n'y a pas eu de résidence commune.

2. Le même problème se pose en Belgique, où vivent de nombreux mineurs italiens et algériens. Si un Italien épouse une Belge, dans un cas analogue on lui appliquera la loi italienne. Le rapporteur considère cette solution comme injuste et montre combien, si l'on accepte la possibilité que la femme ait une nationalité propre, indépendante de celle de son mari, il faut abandonner le principe de la prédominance de la loi du mari.

L'orateur reprend ensuite ces deux exemples dans l'hypothèse différente où les époux établiraient leur résidence habituelle commune en dehors des pays dont le mari et la femme ont la nationalité.

Un Argentin épouse une Grecque; ils vont habiter en France. Quelle sera la loi applicable? Ce ne pourra être la loi de la résidence commune puisqu'elle ne coïncide ni avec l'une ni avec l'autre des lois nationales. Dans cette hypothèse, suivant le nouveau projet, on appliquerait donc la loi du mari. On peut remarquer au passage que la Cour de Cassation française refuserait dans ce cas l'application d'une loi autre que la loi française.

Le rapporteur conclut en disant que le projet de la 15^{me} Commission est plus juste, plus équitable, plus humain. Accepter la loi de la résidence implique reconnaissance de la loi du foyer.

L'Institut, à sa session de Bruxelles, dans ses Résolutions sur le divorce, a refusé de suivre la loi du mari. Ce précédent existe; c'est la tradition de l'Institut. Celui-ci va-t-il changer son orientation au moment même où le principe de l'indépendance de la femme et de l'égalité des sexes s'impose de plus en plus?

Après une rapide mise au point de M. OFFERHAUS, le RAPPORTEUR précise que le Traité Benelux en la matière voit son aboutissement logique dans la reconnaissance de la loi du mari. Toutefois, si ce Traité a été signé, il n'est pas exclu que de nouvelles négociations aient lieu.

M. BATIFFOL (co-rapporteur) fait le point en précisant que le nouveau projet prend sans doute une position nouvelle, mais que, malgré les apparences, les différences ne sont point si fondamentales.

Dans la combinaison de la loi nationale et de la loi du domicile, le nouveau projet est un peu en deça du projet de la 15^{me} Commission, mais il va aussi parfois au delà, car on a supprimé à l'article I la référence au cas de conflit des lois nationales des époux.

M. Batiffol se déclare toutefois partisan du premier projet comme proposant des solutions plus simples et faisant une part plus grande au rôle du domicile.

M. LEWALD déclare que le projet de M. Vallindas, devenu celui de la Commission spéciale, présente l'avantage qu'il ne faut plus examiner les deux lois nationales, les confronter, les appliquer simultanément, ce qui représente un travail ardu pour un juge. De plus, ce nouveau projet rattache la question discutée aux solutions et à l'optique des Conférences de La Haye.

Sans doute au moment de la Convention de La Haye de 1905 était-il naturel que la femme subisse quasi mécaniquement la loi de son mari. Mais il ne faut pas dénigrer l'œuvre de La Haye, il faut au contraire la développer. Le nouveau projet représenterait donc pour lui un grand progrès.

M. VALLINDAS apporte quelques précisions sur la conception générale du nouveau projet.

Comme l'a mis en lumière M. Bolla pendant la séance de la Commission et comme il résulte du premier considérant du point III du projet : toute la Résolution qui suit concerne les pays qui acceptent le principe de la nationalité pour régler les rapports du droit de famille.

La première règle du premier projet n'aboutit pas à l'application de la loi de la résidence habituelle commune des époux.

Comme l'exprimait hier M. Maridakis, c'est l'application de deux lois nationales cumulatives dans la mesure où elles coïncident. Pour être plus précis, les rapporteurs auraient donc dû rédiger leur article 1 a) de la manière suivante :

« a) les deux lois cumulativement dans la mesure où elles coïncident et au-delà la loi de la résidence habituelle commune. »

Une telle rédaction préciserait la règle de conflit. Mais ce mélange de deux lois peut avoir les effets les plus fâcheux et est, en toute hypothèse, contraire au « principe du droit unique » en droit international privé.

M. Vallindas poursuit en disant que les exemples de M. Valladão sont fondés peut-être sur l'idée que la règle de rattachement est liée à l'idée de souveraineté.

M. VALLADÃO se défend d'avoir dit cela.

M. VALLINDAS reprend en demandant pourquoi M. Valladão n'appliquerait pas aux époux la loi de la première nationalité commune. Car, si les époux changent de nationalité au bout de dix ans, tous leurs rapports seront réglés par une autre loi. Dans ce cas, la loi de la dernière nationalité commune des époux est préférable.

D'autre part, l'orateur ne pense pas que la tendance moderne relative à la nationalité de la femme mariée soit liée à ce problème. Le choix d'un rattachement est une question essentiellement distincte. Le nouveau projet de Résolutions permet au ménage (et en fait, dans la plupart des cas, au mari), de choisir une loi nationale en y installant sa résidence habituelle. Quant aux exemples de M. Valladão sur les épouses grecques et belges abandonnées, l'orateur se demande s'il est vrai qu'il est préférable de prendre comme rattachement la loi belge ou grecque, pour la raison que celle-ci est dans le cas concret la loi du for.

Le choix de la loi du for est, en principe, opposé à la technique législative du droit international privé.

Il rappelle le remarquable rapport de M. de Yanguas Messía sur «L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois» et la Résolution adoptée en conséquence par l'Institut à sa session de Sienna le 25 avril 1952, article 2¹:

« Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire notamment, susceptibles d'être adoptés par des conventions internationales, de manière à éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents. »

Or, le projet de la 15^{me} Commission aboutit à ce que si le mari argentin intente aussi une action en Argentine, ce sera la loi argentine qui s'appliquera, la loi du for, alors que pour le même cas en Grèce sur l'action de l'épouse, on appliquera la loi grecque.

Ce que l'Institut doit faire, c'est trouver des règles valables pour tous les pays dans un but d'internationalisation. De même, le projet des rapporteurs, article 1 *b*), va à l'encontre de ce « principe de la possibilité d'internationalisation » en parlant du for, parce qu'ainsi il n'évite pas « des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents ».

En revanche, l'article 1, *b*) et *c*), du nouveau projet représente un progrès dans les idées du droit international privé.

Dans les cas les plus fréquents, les cas d'espèce couverts par cette Résolution seront ceux où les époux résident dans le pays de l'un ou de l'autre d'entre eux. Donc en pratique, dans le plus grand nombre de litiges, on appliquera la loi nationale de l'un des époux, en se basant toujours sur le critère de la nationalité, mais « renforcé » par le critère de la résidence commune.

L'orateur termine en disant qu'en ce qui concerne l'aboutissement du nouveau projet : la loi du mari, il est tout prêt à accepter, si on la préfère, la loi de la femme ! . . .

¹ V. *Annuaire*, vol. 44, II, p. 423.

M. GUTZWILLER explique que le principe de la fraude à la loi n'est pas un principe général, mais un principe spécial ; il n'est, par exemple, exprimé qu'une seule fois dans la loi suisse et à propos d'un cas précis (art. 7, f de la loi fédérale du 25 juin 1891 concernant les mariages célébrés à l'étranger). En vertu de cette prescription, un mariage célébré à l'étranger conformément à la loi qui y est en vigueur, est reconnu comme valable en Suisse, à moins que la conclusion à l'étranger n'ait été entreprise dans l'intention manifeste d'éluider des causes de nullité de la loi suisse. Cette règle est trop étroite. Elle permet au conjoint divorcé frappé d'une interdiction de remariage de deux ans, de se remarier en Angleterre *in fraudem legis helveticae*, avant que le jugement suisse ne soit en vigueur et d'échapper ainsi à la prescription légale.

Toujours au point de vue suisse, le mari étranger prend souvent une résidence à l'étranger, ce qui aboutit à créer un for défavorable à la femme. La Suisse, pays d'immigration et où les questions de droit international privé ont une très grande importance, ne peut qu'applaudir au projet Vallindas, lequel lui est favorable dans la mesure où il réconcilie le principe des Conventions de La Haye et celui des Etats d'Amérique du Sud (Code Bustamante) avec les Résolutions de l'Institut.

M. ROLIN, examinant le projet de Résolutions élaboré à partir de l'amendement Vallindas, constate que cet amendement ne lui donne pas satisfaction sur deux points où il avait combattu le projet des rapporteurs : en développant l'inconvénient qu'il y avait à ce que la loi applicable aux rapports d'ordre personnel entre époux se modifie en cours de mariage, ainsi que l'inconvénient qu'il y avait à créer une différence de traitement entre les effets patrimoniaux. Par contre il est d'accord, non avec M. Vallindas, mais avec les rapporteurs, pour conserver à la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} les mots « au cas de conflit de leurs lois nationales ».

Dans l'ensemble, il se rallie à la Résolution élaborée à partir de l'amendement Vallindas, en insistant toutefois, comme M. Bolla l'a justement rappelé, sur le fait que l'Institut n'étudie présentement que les conflits de lois dans la législation de pays où les rapports de famille sont régis par les lois nationales des époux.

Le projet élaboré à partir de l'amendement Vallindas ne prévoit l'application de la loi du mari qu'à défaut de tous autres critères de nature à guider le choix entre les deux lois en présence, parce qu'alors ce sera le critère le plus aisé à appliquer. Ceci présente toutefois un inconvénient, dans le cas, déjà exposé, d'une Grecque mariée à un Argentin, et qui, après quelque temps de première résidence commune en Grèce, est abandonnée par son mari qui retourne dans son pays. Va-t-on alors, comme le voudrait la proposition Vallindas, appliquer la loi du mari ? Il n'est pourtant pas raisonnable que le fait de la séparation des époux et du départ du mari pour un autre pays vienne modifier la loi applicable. En bonne logique, on devrait appliquer la loi de la résidence commune car c'est la loi sous laquelle l'union de ces époux a connu son maximum de vitalité. C'est pourquoi, au texte élaboré à partir de l'amendement Vallindas (article 1, alinéa *b*), on devrait ajouter *in fine* « ou de leur dernière résidence habituelle commune » et de même à l'alinéa *c*, on devrait ajouter à la suite de « n'ont pas » les mots « et n'ont pas eu ».

SIR GERALD FITZMAURICE, en non spécialiste de droit international privé, voudrait exposer en quelque sorte l'opinion de l'homme de la rue. Il comprend mal que le projet élaboré sur la base de l'amendement Vallindas préconise l'application de la loi de la dernière nationalité commune. Il y aurait avantage à appliquer la loi de la résidence habituelle, d'autant que dans la majorité des cas ce sera la loi du for ; ceci présenterait le maximum de simplicité.

On comprend mal au surplus que le projet de la Commission spéciale choisisse comme lieu de rattachement (alinéa a) la loi de la dernière nationalité commune. Ceci n'est pas logique puisqu'il s'agit d'une nationalité que les époux ont rejetée. Quant à l'alinéa b, il revient dans la majeure partie des cas, à choisir la loi de la résidence habituelle commune. Enfin, sous l'alinéa c, on applique, à défaut de toute autre loi possible, celle de l'Etat de la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage; il s'agit là d'une législation qui n'a rien à faire avec la situation des époux.

Dès lors pourquoi ne pas appliquer un système plus simple et choisir la loi de la résidence commune comme l'ont proposé les rapporteurs.

M. BOLLA présente un amendement concernant le début des articles 1 et 2 du numéro III :

« *Article premier.* — Lorsque les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre époux sont réglés par leur loi nationale commune et que les époux ont des nationalités différentes, on appliquera :

.....
 « *Article 2.* — Lorsque les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre époux sont réglés par leur loi nationale commune et que les époux ont des nationalités différentes, on appliquera :
 »

La raison de cet amendement est la suivante: tout le monde est d'accord que la discussion concerne l'hypothèse où la loi nationale des époux est déclarée applicable aux effets du mariage et où les époux n'ont pas la même nationalité.

Il vaudrait mieux le dire dans le texte même de la Résolution, et non pas seulement — comme le fait le projet — dans les motifs.

Dans le texte qui est proposé, on semble adopter une règle s'adressant tant aux Etats qui appliquent le système du domicile qu'à ceux appliquant le système de la nationalité.

M. RIPERT rappelle la raison de son opposition au système préconisé par les rapporteurs: il lui paraissait dangereux que, pour les effets du mariage dans l'ordre personnel, la loi applicable puisse varier selon les endroits où les époux résideront.

Ne devrait-on pas imaginer un système conférant une certaine fixité à ce qui doit être un statut ? C'est la raison pour laquelle l'orateur avait proposé un texte d'amendement. Sur la base de l'amendement de M. Vallindas, un nouveau texte a été élaboré. Sans en être toutefois entièrement satisfait, il le préfère à celui des rapporteurs. Cependant, dans l'article 1, alinéa c, M. Ripert s'étonne qu'on en revienne, à défaut de nationalité et de résidence communes, à la loi de l'Etat de nationalité du mari lors de la célébration du mariage. Pourquoi la loi du mari plutôt que celle de la femme ? Ce n'est pas plus équitable que commode. Dans un tel cas, en effet, si on n'a pas de loi de résidence commune, c'est souvent parce que la femme a été abandonnée. Or, à cette femme qui vient se plaindre de son mari, on propose d'appliquer la loi de son mari, loi qu'elle ne connaîtra pas et que probablement le juge non plus ne connaîtra pas.

Sans proposer de solution précise pour résoudre cette difficulté, l'orateur souhaiterait qu'une solution y soit apportée.

Pour le surplus, il se déclare partisan du projet élaboré à partir de l'amendement Vallindas.

M. AGO désire indiquer les raisons pour lesquelles il se rallie en principe au système qui a été élaboré à partir de l'amendement Vallindas. Personnellement il aurait été enclin à l'adoption du critère plus radical qui avait été suivi par les rapporteurs. Mais deux considérations l'ont fait réfléchir et lui ont fait penser qu'il pourrait être aussi avisé de s'en tenir à un système plus prudent.

La première de ces considérations concerne le critère de la « dernière loi nationale commune ». Sir Gerald Fitzmaurice a exprimé l'avis que cette loi n'aurait aucun titre pour entrer en

ligne de compte. Toutefois, si tant de législateurs l'ont adoptée ce n'est pas entièrement sans raison: c'est pour répondre à la préoccupation d'empêcher que l'un des époux, et particulièrement le mari, puisse changer le système régissant les rapports personnels des époux par un changement unilatéral de nationalité. C'est une préoccupation dont il y a lieu de tenir compte.

La deuxième considération est plutôt d'opportunité. Il ne faut pas se cacher le fait que la plupart des législations des pays qui suivent le système de la nationalité ont généralement recours, en cas de nationalités différentes des époux, à la dernière nationalité commune, ou, s'il n'y en a pas eu, à la nationalité du mari. Il ne sera probablement pas facile de leur faire accepter un changement aussi radical que celui qui est proposé par les rapporteurs, tandis qu'une modification moins poussée, telle que celle résultant de l'amendement Vallindas, pourrait plus facilement être adoptée, et aurait même l'avantage d'introduire le critère de la résidence habituelle commune des époux pour les cas où il n'y aurait jamais eu de nationalité commune. Pour donner plus de poids au recours à cette loi, et pour réduire au minimum le recours à la loi du mari, l'orateur appuie l'amendement qui a été proposé par M. Rolin. Il appuie aussi l'amendement présenté par M. Bolla, qui répond à une préoccupation qu'il avait exprimée hier, en proposant toutefois de biffer le mot « commune » après « loi nationale ».

M. VALLINDAS se rallie aux amendements de MM. Rolin et Bolla.

M. OFFERHAUS est lui aussi d'accord avec l'amendement de M. Rolin; quant à celui de M. Bolla, il préférerait que ce soit dans les « considérants » que l'on rappelle qu'il s'agit d'un conflit entre systèmes de loi nationale; en le mettant dans le texte de l'article, on peut créer une certaine confusion à l'intérieur de celui-ci, où, au début, on parle d'application de la loi nationale et plus loin d'application de la loi de la résidence.

Quant aux objections que vient de présenter M. Ripert, relatives à l'article 1, alinéa c, elles ne sont valables que dans le seul cas où la femme a été abandonnée par son mari; mais alors ne s'éloigne-t-on pas de la question discutée par l'Institut et n'aboutit-on pas à la situation où il y a divorce ou séparation de corps, situation en dehors de l'actuelle discussion ? Dans le cas qui nous intéresse et qui est celui des rapports du droit de la famille, le texte élaboré à partir de l'amendement Vallindas donne satisfaction.

L'orateur se déclare également satisfait de la place faite à la législation du mari dans le projet de Résolutions élaboré à partir de l'amendement Vallindas.

M. UDINA est également d'accord avec l'ensemble de ce projet; il propose toutefois une modification de forme au numéro I, lequel devrait être rédigé ainsi :

« Considérant qu'il est opportun de revenir sur les Résolutions de Lausanne (1888) concernant les effets du mariage en général, et vu les transformations qu'ont subies le droit du mariage et le droit international privé depuis cette date, décide d'inclure dans son programme de travaux l'étude des effets du mariage en droit international privé, et charge le Bureau de nommer une Commission à cet effet. »

M. VALLADÃO accepte la modification proposée par M. Udina.

M. BASDEVANT parlant de l'amendement de M. Bolla, tendant à souligner que la Résolution ne s'applique qu'au cas où la compétence de la loi nationale est admise, comme principe, se demande si la précision demandée ne serait pas suffisamment rendue en remaniant la rédaction des considérants du paragraphe III. Celui-ci comprend un second alinéa inutile et un troisième trop impératif: on pourrait supprimer l'un et l'autre.

Ne conviendrait-il pas de maintenir le premier alinéa (« considérant que, lorsque les rapports du droit de famille sont déterminés par la loi nationale, des conflits de lois relatifs aux

effets du mariage peuvent résulter de la différence de nationalité des époux »), puis de dire simplement :

« Recommande pour la solution *de ces conflits* les dispositions suivantes » : une telle rédaction apporterait la précision demandée par M. Bolla.

M. BOLLA approuve cette rédaction ; elle enlève tout objet à son amendement, qu'il retire.

L'amendement de M. Basdevant est alors mis aux voix et adopté par 56 voix.

Puis il est procédé, sur la proposition de M. CHARLES DE VISSCHER à la discussion des différents articles du projet des rapporteurs et du projet élaboré sur la base de l'amendement Vallindas.

LE PRÉSIDENT donne la parole à divers orateurs sur l'ordre dans lequel doivent être présentés les différents textes.

M. ROLIN estime que l'on devrait par priorité voter le projet élaboré sur la base de l'amendement Vallindas, puisqu'il se présente comme un amendement au texte des rapporteurs.

M. BADAWI considère que si l'on veut respecter l'intégrité d'un texte, il faut le voter dans son ensemble et non pas choisir entre les dispositions successives des deux projets.

Selon M. RIPERT, il convient d'abord de choisir entre les deux textes puis de se prononcer sur chacun d'eux, point par point.

Après un échange de vues où interviennent MM. MAKAROV, VALLADÃO, ROLIN et BATIFFOL, le PRÉSIDENT ayant constaté l'accord sur la méthode préconisée par MM. Ripert et Badawi, met aux voix l'option entre le projet de Résolutions des rapporteurs et celui élaboré sur la base de l'amendement Vallindas.

Par 29 voix contre 24, l'Institut décide de procéder à l'examen du projet de Résolutions des rapporteurs.

Puis l'Institut se prononce sur l'article 1 du projet des rapporteurs : *le début* en est adopté par 37 voix contre 21, dans la nouvelle rédaction suivante :

« Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalité différente, on appliquera: »

L'alinéa a) est adopté par 26 voix contre 17 et une abstention.

Il est ainsi rédigé: « *a)* la loi de la résidence habituelle commune des époux; ».

M. AGO demande que dans l'alinéa *b)* on supprime la phrase du milieu (cet alinéa se lisant: « *b)* en l'absence de résidence habituelle commune des époux, la loi de leur dernière résidence habituelle commune »).

M. MAKAROV rappelle qu'à la précédente séance il a déposé un amendement analogue à celui de M. Ago.

M. VALLADÃO indique qu'il se rallie à la proposition de MM. Ago et Makarov.

L'alinéa *b)* est alors adopté en la forme proposée par M. Ago:

« *b)* en l'absence de résidence habituelle commune des époux, la loi de leur dernière résidence habituelle commune. »

M. BOLLA indique alors que, selon lui, il manque une disposition pour le cas où, à aucun moment de leur union, les époux n'ont eu de résidence commune. Il est nécessaire d'y remédier si l'on veut que la Résolution envisage toutes les possibilités. Pour ce cas précis, on pourrait par exemple reprendre le texte du projet de Résolutions élaboré sur la base de l'amendement Vallindas, alinéa *c)* de l'article 1.

M. BATIFFOL indique que si la Commission n'en a pas parlé c'est qu'elle a estimé que ce cas ne se présentait pratiquement pas.

M. MAKAROV propose pour cette hypothèse de choisir comme loi de rattachement la loi du lieu de formation du mariage.

Après un échange de vues entre M. BADAWI, qui trouve le cas trop peu fréquent pour être rappelé, et M. SAUSER-HALL qui considère qu'on ne saurait le négliger étant donné la fréquence des mariages fictifs évoqués devant les tribunaux, l'Ins-

titut décide, par 24 voix contre 12, de prévoir une règle pour ce cas.

M. VALLADÃO se rallie alors au texte de M. Makarov.

L'Institut décide par 28 voix contre 3 de compléter l'alinéa *b*) par le texte suivant:

« ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de résidence habituelle commune, la loi du lieu de célébration du mariage. »

Il est ensuite procédé à l'examen de l'article 2.

Le début en est adopté sans débat.

M. VALLADÃO propose de rédiger l'alinéa *a*):

« *a*) la loi du premier domicile conjugal, sauf intention contraire des parties. »

M. AGO trouve que l'expression « intention contraire » est trop vague et, en général, préférerait voir disparaître cette réserve en faveur de l'autonomie des parties.

M. BATIFFOL indique que, à son avis, il devrait s'agir de l'intention qui est exprimée par un contrat.

M. MARIDAKIS considère que la phrase « commune intention des parties » sera interprétée en ce sens qu'elle indique l'autonomie de la volonté, et il croit qu'il ne faut pas l'étendre en matière de rapports patrimoniaux des époux.

Selon M. BOLLA, il ne doit pas être fait allusion au cas d'intention contraire: c'est au système national de droit privé, auquel il est fait renvoi, qu'il appartient d'indiquer la portée qu'il entend accorder, dans ce domaine, au principe de l'autonomie de la volonté et de préciser les restrictions de forme et de fond qu'il entend y apporter pour la sauvegarde des intérêts des tiers de bonne foi.

M. GUTZWILLER propose la rédaction suivante de l'alinéa *a*):

« au cas de conflits de deux lois nationales, la loi du premier domicile conjugal; toutefois, dans les rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la loi du lieu de leur domicile. »

Il souligne l'importance qu'il y a à prévoir une disposition plus simple pour la protection des tiers.

M. VALLADÃO n'est pas d'accord avec M. Bolla, lequel pose toute la question de l'autonomie de la volonté en droit international, question qui ne saurait être examinée d'une manière incidente. Il propose donc de conserver son texte.

Il désapprouve également l'amendement de M. Gutzwiller.

M. MARIDAKIS estime que, si l'on opte pour l'autonomie de la volonté, il vaudrait mieux le dire expressément.

M. SAUSER-HALL souligne que la question de l'application du principe de l'autonomie de la volonté en cas de conflits de lois matrimoniales pose de nombreux problèmes. Vu leur importance, on ne saurait les résoudre d'une façon satisfaisante de la façon dont le propose le rapporteur. Les observations de M. Bolla lui paraissent pertinentes.

M. VALLADÃO approuve la suggestion qui consiste à ajouter au texte « sauf convention contraire ». En effet, dans de nombreux textes de droit international privé, on trouve une formule semblable.

MM. BADAWI et SAUSER-HALL appuient l'amendement proposé par M. Bolla.

L'inclusion des mots « sauf convention contraire » mettrait la Résolution en contradiction avec les systèmes qui interdisent aux parties la possibilité de prévoir une solution autre que celle prévue dans la loi.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Bolla. Cet amendement est accepté par 26 voix contre 15.

M. VALLINDAS propose de biffer le sous-paragraphe *b)* de l'article 2.

M. AGO se déclare d'accord avec M. Vallindas pour la suppression du sous-paragraphe *b)*. Toutefois, il conviendrait, pour que la disposition du sous-paragraphe *a)* soit complète,

d'insérer à la fin du texte prévu sous *a*) les mots suivants: « ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de domicile conjugal, la loi du lieu de la célébration du mariage ». Cela aussi, pour être cohérent avec ce qu'on a décidé en matière de rapports personnels.

M. GUTZWILLER ne peut se rallier à l'opinion exprimée par M. Batiffol en ce qui concerne l'application de la loi du premier domicile conjugal. En effet, lorsque des époux se sont mariés dans un pays où ils ne s'établissent que pour peu de temps, il n'est pas approprié de prévoir de façon définitive l'application de la loi du premier domicile conjugal pour les rapports patrimoniaux. En outre, il convient d'assurer la protection des tiers de façon efficace. Il faut envisager, à cet effet, une disposition spéciale dans le projet de Résolutions. C'est pourquoi il y aurait lieu d'insérer, à la fin du sous-paragraphe *a*), le texte suivant: « Toutefois, dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la loi du lieu de leur domicile ».

M. RIPERT se demande comment l'on peut envisager un cas où il n'y a pas eu de domicile conjugal. En effet, dès qu'il y a eu célébration du mariage, il y a forcément un domicile conjugal.

M. VALLINDAS répond que, dans certains cas, les deux époux vont se marier dans un Etat sans que le choix de cet Etat ait une signification quelconque pour les époux. Il serait grotesque de se référer à la loi du lieu de célébration de mariage, dont le choix peut dépendre du hasard ou être purement fortuit.

M. Vallindas indique enfin qu'il soutient l'amendement suggéré par M. Ago.

M. BATIFFOL reconnaît les inconvénients du lieu de célébration du mariage en ce qu'il est souvent très accidentel par rapport à la situation ultérieure des époux. Mais ici, il s'agit d'un mariage qui n'a pas existé en fait; les inconvénients de ce rattachement sont donc minimes et c'est la seule solution

objective. Quant au cas signalé par M. Gutzwiller, d'un changement de domicile peu après le mariage, il faut rappeler qu'en jurisprudence la formule du premier domicile conjugal vise le premier domicile établi à titre stable et permet donc de faire abstraction d'un domicile initial provisoire.

M. AGO rappelle qu'il n'est pas personnellement en faveur de la loi du lieu de célébration du mariage et que, pour ce cas extrême, il aurait préféré l'application de la loi nationale du mari. Toutefois, le critère de la loi du lieu de célébration du mariage a été adopté pour les rapports personnels. Il faut donc adopter, pour les rapports patrimoniaux, le même critère, sous peine d'incohérence.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Ago.

L'amendement est adopté par 33 voix contre 3.

M. GUTZWILLER revient sur l'amendement qu'il avait proposé et insiste à nouveau sur la nécessité de prévoir une disposition pour assurer aux tiers une juste protection.

M. RIPERT ne peut se rallier à l'amendement de M. Gutzwiller. Il n'est pas possible d'accepter une formule comme « leurs rapports avec les tiers » sans la définir.

M. VALLADÃO, en son nom personnel et au nom du co-rapporteur, déclare s'opposer à l'amendement de M. Gutzwiller.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Gutzwiller.

L'amendement est rejeté par 19 voix contre 9.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de Résolution n° I.

M. BASDEVANT s'oppose à la discussion de ce projet de Résolution. En effet, l'adoption d'un mandat nouveau ou l'extension de la compétence de l'Institut sont soumises à une procédure particulière.

M. VALLADÃO, en son nom personnel et en celui du co-rapporteur, approuve l'intervention de M. Basdevant.

LE PRÉSIDENT déclare alors que le projet de Résolution n° I est retiré et ne sera pas mis aux voix.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de Résolution n° II.

M. BASDEVANT ne voit pas, eu égard au contenu du rapport et à la discussion qui a eu lieu, la nécessité de voter la Résolution n° II.

M. VALLADÃO préférerait, pour qu'aucune équivoque ne subsiste dans l'avenir, le vote de cette Résolution.

M. BADAWI, soutenu par M. MAKAROV, fait la proposition de supprimer dans le titre de la Résolution les mots: « et les conditions du divorce ».

M. BASDEVANT se rallie à cette dernière proposition et fait observer au rapporteur que les résumés de la discussion figurant au procès-verbal lui donneront tous les apaisements nécessaires.

M. BATIFFOL observe que les mots « effets du mariage » risquent de prêter à confusion.

M. BADAWI répond que le divorce n'est pas un effet mais un accident du mariage.

LE PRÉSIDENT, avec l'accord des rapporteurs, déclare que le projet de Résolution n° II est retiré et ne sera pas mis aux voix.

M. TRIAS DE BES demande que le texte du projet de Résolutions, tel qu'il ressort des débats, soit distribué avant le vote sur l'ensemble.

LE PRÉSIDENT lui répond que, vu le départ de M. Valladão, il est impossible de procéder à la distribution d'un texte ronéotypé. Il lit alors l'ensemble du projet de Résolutions qui a la teneur suivante:

Résolution concernant les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage

L'Institut de Droit international,

Considérant que, lorsque les rapports du droit de famille sont déterminés par la loi nationale, des conflits de lois relatifs aux effets du mariage peuvent résulter de la différence de nationalités des époux,

Recommande pour la solution de ces conflits l'adoption des règles suivantes:

Article premier. — Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalités différentes, on appliquera:

a) la loi de la résidence habituelle commune des époux;

b) en l'absence de résidence habituelle commune des époux, la loi de leur dernière résidence habituelle commune, ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de résidence habituelle commune, la loi du lieu de la célébration du mariage.

Article 2. — Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalités différentes, on appliquera la loi du premier domicile conjugal, ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de domicile conjugal, la loi du lieu de la célébration du mariage.

Il est procédé au vote par *appel nominal*.

Le projet de Résolutions est adopté par 30 voix contre 4 et 23 abstentions.

Ont voté oui : MM. Charles De Visscher, Kelsen, Badawi, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Gidel, Hsu Mo, Idman, Laun, Makarov, Sauser-Hall, Valladão, Accioly, Alfaro, Bolla, Finch, Giraud, Hambro, Jessup, de La Pradelle, Liang, Morris, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Wengler, Yepes, Yokota.

Ont voté non : MM. Gutzwiller, Ripert, Salvioli, Offerhaus.

Se sont abstenus : MM. Barcia Trelles, Basdevant, Brüel, François, Lewald, López Oliván, Muûls, Pusta, Scelle, Trias de Bes, Fernand De Visscher, Udina, Wehberg, Ago, Andrassy,

van Asbeck, Cavaré, Jenks, de Luna, Maridakis, Vallindas,
Paul De Visscher et le Président de Yanguas Messía.

LE PRÉSIDENT remercie et félicite les rapporteurs de leur beau
travail. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 13 heures.

DEUXIÈME QUESTION

L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice

Rapporteur: M. PAUL GUGGENHEIM

Quatrième séance plénière: vendredi 13 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, López Oliván, Makarov, Muûls, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Cavaré, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de la Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole au Secrétaire général pour quelques communications.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance de quelques télégrammes de remerciements et exprime lui-même sa gratitude à ses Confrères qui ont envoyé un exemplaire de leurs publications à la bibliothèque de l'Institut. Il relève également que M^{me} Vallotton, veuve de feu M. James Vallotton-d'Erlach, ancien Membre de l'Institut, a fait don à la bibliothèque des annuaires qui se trouvaient dans la bibliothèque de son mari.

LE PRÉSIDENT informe l'assemblée que M. Verzijl a demandé, pour des raisons de santé, que l'on remît à plus tard la discussion de son rapport. L'assemblée va donc aborder maintenant la discussion du rapport¹ de M. Guggenheim sur l'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Le projet de Résolutions rédigé par M. Guggenheim a la teneur suivante:

« I. La clause-modèle à insérer dans les projets de conventions et recommandations élaborés par l'Institut devrait avoir ordinairement le contenu suivant:

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique ou par les autres procédures de solutions pacifiques éventuellement convenues entre les parties relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

II. Les clauses-modèle qui faciliteront aux Etats le choix des clauses de compétence obligatoire pourraient avoir le contenu suivant:

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique ou conformément à l'article x de la présente Convention, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

¹ Voir les rapports de M. Guggenheim dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, I, pp. 458-468; vol. 45, I, pp. 310-406.

3. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique ou conformément à l'article x de la présente Convention ou par les autres procédures de solutions pacifiques éventuellement convenues entre les parties relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Faute de règlement intervenu dans les x mois à compter du jour où l'une des parties contractantes aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, arbitral ou par voie de conciliation, chaque partie pourra saisir la Cour par simple requête.

4. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation d'une des parties contractantes, relève de la compétence de ses autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis à une des procédures internationales prévues avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans un délai raisonnable et par l'autorité nationale compétente (proposition maintenue à titre provisoire).

5. Lors du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, toute partie contractante non partie au Statut de la Cour internationale de Justice déposera au Greffe de la Cour, conformément à la Résolution du Conseil de Sécurité en date du 15 octobre 1946, une déclaration de caractère général par laquelle elle acceptera la compétence obligatoire de la Cour pour les différends auxquels se réfère le présent article.

6. Il est recommandé que, dans le cas d'un différend sur l'interprétation ou l'application d'une convention entre belligérants qui ne peut être résolu d'une autre manière, les parties contractantes intéressées s'efforcent de se mettre d'accord pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (proposition maintenue à titre provisoire). »

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Guggenheim.

LE RAPPORTEUR annonce qu'il se bornera à quelques observations de caractère général. La tâche qui lui a été confiée lors de la session de Bath concernait uniquement une clause-modèle de compétence obligatoire (soit même plusieurs clauses) à introduire dans les résolutions et recommandations de l'Institut. Après que le rapporteur eut présenté son premier rapport, plusieurs membres firent des objections quant à la méthode adoptée. Par la suite, une Commission fut instituée avec la tâche de rédiger une ou plusieurs clauses compromissaires pouvant non seulement servir à l'Institut, mais aussi à la pratique

internationale. Toutefois, il ne pouvait pas s'agir d'établir une clause compromissoire pure et simple, mais seulement une clause-modèle servant de base à la compétence de la Cour internationale de Justice, clause à introduire dans des conventions internationales multilatérales.

Cette limitation se justifie du fait que les clauses compromissoires traditionnelles ne se sont pas toujours révélées effectives, n'étant pas intégrées dans l'organisation internationale. Le projet de Résolution qui est soumis à l'assemblée ne prend du reste pas ce problème en considération; il suppose l'existence de la Cour.

Le rapporteur relève en outre que le problème examiné ne concerne pas la clause facultative prévue à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Le fondement de la juridiction de la Cour reposera, dans les cas considérés, sur la clause particulière contenue dans la convention applicable.

Le projet de Résolution présenté à l'assemblée distingue entre la clause-modèle à insérer dans les projets de conventions et recommandations élaborés par l'Institut et les clauses-modèle à utiliser par les Etats et qui ont des contenus variés. Pour la deuxième catégorie, le rapporteur propose six clauses différentes. Les trois premières sont d'importance plus générale; les autres ont un caractère complémentaire et visent des situations spéciales. Le rapporteur attacherait donc surtout du prix à ce que les clauses 1, 2 et 3 fussent discutées. La clause 5 a perdu de son importance, depuis que les Nations Unies ont acquis un caractère presque universel. Quant à la clause 6, qui figure dans les Conventions de Genève de 1949, elle n'est peut-être pas très pratique ni efficace; elle ne figure du reste dans le projet qu'à titre provisoire.

La clause 4 présente éventuellement un plus grand intérêt; elle est en rapport avec la question du déni de justice et de l'épuisement des instances.

Le rapporteur propose d'ouvrir tout d'abord la discussion générale sur l'ensemble du projet et de passer ensuite à l'examen de chaque clause séparément.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur et ouvre la discussion générale.

M. JENKS félicite le rapporteur de son rapport et de son exposé clair et concis. D'une manière générale, il approuve l'essentiel du projet présenté. Il reconnaît que le rapporteur a eu raison d'écarter du débat actuel sa suggestion d'établir une procédure permettant d'obtenir de la Cour l'interprétation d'une disposition conventionnelle, sans que les parties en cause fussent recourir à la procédure litigieuse ou à la demande d'avis consultatif; il s'agit là d'une question importante et urgente, pour les raisons indiquées dans diverses communications, mais qui pourra être examinée à une autre occasion.

M. Jenks aimerait soumettre à l'assemblée trois suggestions de caractère général. Il lui semble tout d'abord qu'il se justifierait d'établir pour les projets de convention de l'Institut aussi, une série de variantes comme le projet de Résolution le prévoit pour la pratique internationale. Les raisons qui ont dicté cette dernière solution sont également valables lorsqu'il s'agit des travaux de l'Institut; bien que les projets de convention préparés par l'Institut aient rarement un caractère technique, cela peut arriver; il y a certainement lieu de tenir compte de la possibilité que, parmi les projets préparés par l'Institut, il s'en trouve certains pour lesquels il faut accorder une importance spéciale à l'unité de l'interprétation et d'autres cas pour lesquels il faut laisser une plus grande liberté aux Etats. L'orateur propose donc d'établir également un système de variantes dans le paragraphe I du projet de Résolution.

D'autre part, la présentation générale du projet serait susceptible d'amélioration. Il faudrait distinguer entre les dispo-

sitions ayant le caractère de variantes et les dispositions ayant le caractère de dispositions complémentaires. Si la clause 6 du paragraphe II était retenue, elle devrait faire l'objet d'une Résolution particulière, étant donné qu'il s'agit d'une simple recommandation.

Ce désir de clarté est motivé par le fait que de nombreux Etats viennent à peine d'accéder à la communauté internationale et qu'il leur manque encore l'expérience diplomatique et juridique nécessaire. Il est donc indiqué que l'Institut s'exprime de façon à pouvoir être compris de tous les membres de la communauté internationale, et facilite ainsi aux nouveaux Etats une acceptation plus générale de la juridiction internationale.

Enfin, M. Jenks souligne que le propos de l'Institut dans cette matière est d'ordre essentiellement pratique. Il s'agit donc de faire en sorte d'augmenter au maximum les probabilités d'application de la Résolution envisagée. Dans un certain nombre d'organisations les plus importantes s'occupant de la codification du droit international, la question n'a pas encore reçu de solution entièrement satisfaisante. L'Institut aurait fait œuvre utile si ces institutions et notamment la Commission du droit international des Nations Unies, l'Institut pour l'unification du droit privé, les Conférences de la Haye de droit international privé, le Comité maritime international et la Commission juridique de l'Organisation internationale de l'aviation civile, pouvaient s'inspirer dans une certaine mesure de ses Résolutions.

M. DE LA PRADELLE ne partage pas l'avis de M. Jenks sur la rédaction de clauses multiples dans la première catégorie prévue dans le projet de Résolution à l'usage de l'Institut. Il lui paraît, au contraire, très important de maintenir le caractère unique de la clause-type destinée à être introduite dans les projets de conventions et de Résolutions élaborés par l'Institut. Cette clause, en effet, doit être un modèle, un prototype à

recommander aux gouvernements. En ne retenant, pour l'insérer dans ses projets de conventions, qu'une seule formule éeue de juridiction obligatoire de la Cour, l'Institut remplira au mieux sa mission de développement du droit international.

Les motifs techniques allégués par M. Jenks ne sont pas suffisants pour justifier la clause multiple. S'il est nécessaire, la Cour internationale de Justice sera toujours en mesure, en vertu de son Règlement, de procéder à des enquêtes. Il n'y a donc pas d'objection d'ordre technique qui puisse être invoquée contre le bénéfice de l'unité du prototype. Il ne faut pas perdre de vue que la clause dont il s'agit sera l'instrument élu proposé à l'acceptation des Etats par l'entremise et sous le patronage d'un organisme scientifique qui lui aura donné sa caution.

Sur la rédaction de cette clause unique, M. de la Pradelle estime que l'intention du rapporteur serait mieux servie s'il consentait à réduire son texte en le débarrassant des références qu'il contient à d'autres modes de solution. La même opinion a du reste déjà été exprimée dans les observations écrites de certains membres de la Commission, dont fait état le rapport.

Quant aux clauses de la seconde catégorie, M. de la Pradelle demande de supprimer la clause 6. Il y reconnaît le résidu de la véritable clause compromissoire qui avait été proposée à la Conférence de Genève de 1949 et qui n'a pas trouvé grâce devant son assemblée plénière. La formule qui a été adoptée, en définitive, dans le texte d'une recommandation annexe des Conventions de Genève, et qui se retrouve sous le N° 6 du paragraphe II du projet de Résolution, n'était qu'un vœu sans portée, sorte de fiche de consolation aux gouvernements restés fidèles à l'idée de l'arbitrage obligatoire. Telle qu'elle est conçue, la clause 6 n'a aucun effet d'obligation. Ce n'est, à aucun degré, une clause de juridiction. Mainteue par le rapporteur, à titre provisoire, elle doit, sous cette forme, disparaître.

M. VAN ASBECK ne se rallie pas à l'avis de M. de La Pradelle et partage l'opinion de M. Jenks. En effet, quand l'Institut élabore un projet de Résolution, c'est dans l'idée d'influencer la pratique internationale dans le sens de ses propositions. Soit directement, soit d'une manière indirecte, c'est toujours aux Etats que l'Institut s'adresse, et cela vaut aussi bien dans le cas concret, pour le paragraphe I (voie indirecte) que pour le paragraphe II (voie directe) du projet actuellement en discussion.

M. van Asbeck est également d'accord avec M. Jenks sur les avantages qu'il y a à rédiger le texte de la façon la plus simple et la plus claire, et cela pour les mêmes raisons. Il croit en outre qu'il y aurait lieu de supprimer les chiffres 4, 5 et 6 du paragraphe II et de se concentrer sur une clause ayant pour seul objet de définir la compétence de la Cour. Car le chiffre 4 traite d'une matière (négociations diplomatiques comme condition préalable d'un recours à la Cour) qui fait l'objet d'une règle de droit coutumier; si l'on veut y faire allusion, dans la Résolution, pourquoi alors ne pas mentionner la matière traitée à la page 21 du rapport de M. Guggenheim (*Annuaire*, vol. 45, I, p. 330)? Le chiffre 6 sort du cadre du mandat de la Commission. Pour le chiffre 5, il y a lieu de se référer à l'opinion que le rapporteur vient d'exprimer.

M. GIRAUD appuie également la proposition de M. Jenks concernant une rédaction plus claire et plus simple du texte.

Il exprime en outre l'avis qu'il est nécessaire d'établir un système de clauses diverses. D'autre part, il faut exclure, pour les parties, la possibilité de recourir à un mode spécial de règlement des litiges, afin de maintenir l'unité de juridiction, c'est-à-dire la juridiction de la Cour internationale de Justice, étant bien entendu que cela s'applique aux conventions internationales générales. Il y aurait lieu de faire exception pour les conventions d'un caractère technique accentué, dans lesquelles on pourrait prévoir un règlement de caractère arbitral et technique.

M. ROLIN estime que le chiffre 4 du paragraphe II doit être supprimé parce qu'en contradiction avec le rapport de M. Verzijl qui va être discuté incessamment par l'assemblée. Introduire dans le présent projet la clause en question pourrait donner l'impression qu'en l'absence d'une déclaration expresse en ce sens, il n'y a pas d'obligation pour les parties de respecter la règle de l'épuisement des instances.

M. ACCIOLY appuie l'intervention faite par M. Rolin. Cependant, il ajoute qu'au lieu du chapitre 4 du paragraphe II du projet du rapporteur, on devrait adopter le texte suggéré par M. Gidel et qui se trouve sous chiffre 7 à la page 57 du rapport (*Annuaire*, vol. 45, I, p. 366).

M. LIANG souligne l'intérêt qui s'attache à la rédaction de modèles dont la pratique pourrait s'inspirer. Les remarques faites par M. Jenks au sujet des deux séries de clauses sont judicieuses. Il se demande toutefois s'il est opportun de relever l'importance du mode de règlement diplomatique.

LE PRÉSIDENT rappelle que le débat est d'ordre général et qu'il n'y a pas lieu d'aborder encore les questions de rédaction.

M. BASDEVANT croit que l'Institut a pensé, en mettant à son ordre du jour le sujet du rapport, qu'il s'agissait d'un problème assez simple. Mais, après un examen préliminaire, le rapporteur a pu constater qu'il fallait opérer de multiples distinctions.

Il arrive souvent que, à raison de l'objet des conventions multilatérales et plus encore des intentions des parties contractantes, des réserves soient faites à la clause de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ces réserves peuvent être de différente nature:

la réserve peut prévoir que le recours judiciaire ne sera ouvert que si les négociations diplomatiques échouent;

la réserve peut en outre revêtir un caractère alternatif: les parties pourront recourir soit à la juridiction de la Cour, soit

à une procédure arbitrale (cette dernière étant parfois plus appropriée). Les parties peuvent aussi décider de laisser le choix de la juridiction à une autorité qualifiée;

la réserve peut en outre prévoir que les parties ne pourront saisir la Cour que si le litige a été préalablement examiné par une autorité qualifiée (p. ex. la Commission centrale pour la navigation du Rhin).

En outre, il faut avoir à l'esprit le cas des conventions de droit international privé. Si leur application donne lieu à des difficultés, va-t-on porter tout de suite le cas devant la Cour ou, au contraire, attendre que les tribunaux nationaux aient appliqué la convention ?

Il est nécessaire de porter son attention sur chacun de ces cas. C'est pourquoi il faut prévoir toute une série de clauses-modèle.

Dans son projet de Résolution, le rapporteur devrait accompagner chacune des clauses-modèle d'une brève explication.

Il se pose en outre, en cette matière, un problème délicat : celui de savoir si, par une clause, on pourrait établir un procédé de mise en cause, devant la Cour, de toutes les parties à une convention multilatérale lorsque le litige est porté devant cette Autorité par deux parties contractantes. En effet, en l'état actuel du droit, la décision de la Cour n'a force de loi qu'à l'égard des Etats qui l'ont saisie.

M. ANDRASSY se demande quelles sont les raisons qui ont amené le rapporteur à ne pas prévoir, dans sa Résolution n° I, le principe contenu au paragraphe 5 de la Résolution n° II.

En outre, on peut penser qu'il n'est pas heureux de viser les procédures diplomatiques dans la clause-modèle de la Résolution n° I. Il serait préférable d'imposer la juridiction de la Cour sans réserve.

M. DE LUNA pose la question de savoir quand il est possible de constater qu'un litige n'a pas été réglé par la voie diplomatique. Si l'on se trouve en présence d'une partie contractante

de mauvaise foi, elle prétendra, souvent contre toute évidence, qu'elle est toujours prête à négocier. Il serait intéressant de connaître l'avis du rapporteur sur ce point.

M. CHARLES DE VISSCHER demande au rapporteur un éclaircissement sur le même point. Quelle est l'autorité compétente pour statuer en pareil cas ? Il évoque les termes de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*, et demande au rapporteur s'il entre dans sa pensée de rendre la Cour juge du degré de suffisance des négociations diplomatiques, dans le cas où la question est soulevée par une partie en la forme d'une exception préliminaire.

M. RUEGGER souligne que la question débattue ici est très importante. Le développement, l'extension des clauses de juridiction à insérer dans les traités spéciaux de toute nature peut être un moteur essentiel dans la voie vers l'élargissement de la juridiction de la Cour.

Cela dépend beaucoup de la précision des formules choisies. Il est certain, comme l'a fait remarquer M. Jenks, que des Etats et des organismes internationaux ont besoin d'être guidés dans la rédaction de clauses de juridiction. Des exemples de la pratique nous montrent que bien des clauses adoptées en fait manquaient de la clarté nécessaire.

M. de la Pradelle a parlé des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre. Il est exact que ces Conventions ne contiennent pas de clause de juridiction obligatoire. Le palliatif qui a été échafaudé n'a pu fonctionner à ce jour, ce qui est regrettable.

Dans le problème qui nous est posé, l'Institut doit, avant tout, considérer le but à atteindre et prévoir un système sans fissure.

Les propositions du rapporteur sont celles qui sont les plus souples et les plus adaptées à la vie internationale; elles ont l'avantage de la clarté, de la précision et de la brièveté.

En dernière analyse, tous les cas tombant sous la clause doivent pouvoir aboutir à la juridiction de la Cour; toutefois, il ne faut pas entraver la procédure de conciliation — méthode pouvant être appelée à un grand avenir — ni écarter la négociation diplomatique préalable.

A cet égard, il convient de s'arrêter à la question délicate posée, avec raison, par M. de Luna. Dans certains cas, le recours à l'arbitrage par une partie a, en effet, été considéré, d'ailleurs à tort, comme un acte peu amical, sous prétexte que l'on pouvait s'entendre par la voie des négociations.

Les propositions heureuses du rapporteur sont de nature à pouvoir couvrir presque toutes les situations. La seule précision qu'il conviendrait d'apporter, en la matière, est le maintien de la notion du « délai raisonnable » pour les négociations, terme qui figure dans beaucoup de traités. La notion peut apparaître vague; la pratique montre, cependant, qu'elle a une certaine valeur. Il serait possible de laisser expressément à la Cour la compétence de décider si, en l'espèce, un délai raisonnable est expiré ou non. Ce point pourrait être couvert par une formule dans le sens suivant:

« Si la Cour estime qu'il n'y a pas eu de délai raisonnable pour le règlement du différend par la voie diplomatique, elle pourra constater ce fait, par exemple, au moyen d'une ordonnance, et retarder l'ouverture de la procédure écrite et orale. »

M. ROLIN ne pourrait marquer son accord sur une Résolution qui introduise l'idée que les négociations diplomatiques doivent être poursuivies pendant un délai raisonnable à apprécier par la Cour. Celle-ci a sans doute reconnu que les États avaient l'obligation de tenter de résoudre leurs difficultés par la voie diplomatique, c'est-à-dire de présenter leur demande par la voie diplomatique avant de saisir la Cour. Il est intéressant de consulter à cet égard l'arrêt *Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie*. Mais la Cour a d'autre part indiqué

qu'elle n'entendait pas se substituer au gouvernement de l'Etat demandeur dans son appréciation de l'absence d'intérêt qu'il y avait pour lui à poursuivre la négociation entamée. C'est dans cet esprit que M. Rolin est disposé à voter la mention des négociations diplomatiques figurant dans le projet de M. Guggenheim. Il souhaite toutefois, comme il l'a déjà indiqué en conclusion, remplacer par les mots « différend qui n'a pas pu être réglé » les mots « tout différend qui n'a pas été réglé... » lesquels constituent une évidente lapalissade.

M. HAMBRO ne comprend pas très bien le but que l'on cherche à atteindre. Veut-on donner le pas à la Cour pour lui conférer un monopole dans l'interprétation des traités? Parce que, si tel est le cas — et M. Hambro l'espère — on ne devrait pas souligner mais plutôt supprimer la mention d'autres recours. Car il se peut très bien, dans la pratique, qu'une partie contractante tienne à une solution juridique du litige alors qu'une autre préfère saisir une autorité internationale de nature non juridictionnelle. L'Institut devrait combattre de telles tendances pour obtenir une interprétation uniforme. Et, pour cette raison, on devrait centraliser l'interprétation des traités multilatéraux dans les mains de la Cour internationale de Justice.

Sir Gerald FITZMAURICE pose une question de forme au rapporteur. Dans les clauses comprises dans le projet de Résolution n° II, faut-il opérer une distinction? Les trois premières clauses semblent être en effet à la disposition des Etats pour la rédaction de conventions qu'ils désirent conclure. Les trois dernières clauses, en revanche, visent des cas particuliers différents. Il ne convient pas, en conséquence, de les mettre sur le même pied.

Le RAPPORTEUR désire répondre aux remarques qui ont été formulées au cours de la discussion.

Les observations présentées par M. Jenks et visant à la rédaction d'une pluralité de clauses lui ont fait grande impression. Dans la discussion de la rédaction des Résolutions, il conviendrait de commencer par la Résolution n° II. La discussion des clauses particulières facilitera sans doute l'échange de vues sur la rédaction de la Résolution n° I.

Le rapporteur appuie également la proposition de M. Jenks tendant à envoyer les Résolutions qui seront adoptées, avec des commentaires appropriés, à des institutions internationales ainsi qu'à un certain nombre d'Etats.

Contrairement à M. de La Pradelle, M. Guggenheim n'attache pas d'importance à ce que l'Institut adopte une ou plusieurs Résolutions. L'essentiel est qu'il adopte une clause-type pour les conventions qu'il rédige.

En ce qui concerne le point de savoir quand il y a lieu de considérer que les négociations diplomatiques n'ont pas abouti, on doit reconnaître à la Cour internationale de Justice la compétence de trancher ce point si une partie soulève cette exception préliminaire.

Si l'on veut exclure les négociations diplomatiques dans le règlement des litiges, il ne suffit pas de supprimer le passage qui y a trait dans les clauses proposées dans les Résolutions. Pour exclure les procédures diplomatiques, il faudrait une disposition précise à cet effet, le droit coutumier prévoyant la licéité des négociations diplomatiques.

M. Rolin a bien voulu faire remarquer qu'il serait plus heureux, à la deuxième ligne de la clause de la Résolution n° I, de dire « qui n'a pas pu être réglé » au lieu de « qui n'a pas été réglé ». Cette remarque est tout à fait pertinente. Le texte de M. Rolin constitue une amélioration.

Nous ne devons pas, dans les Résolutions, nous limiter à mentionner la juridiction de la Cour, car il ne faut pas se

dissimuler que les gouvernements préfèrent souvent porter leurs litiges devant une autre autorité.

La suggestion de M. Basdevant, qui tend à l'extension de la procédure aux Etats tiers, est fort intéressante. Mais les difficultés de rédaction sont si grandes que le rapporteur a dû provisoirement renoncer à proposer un texte.

M. DE LA PRADELLE demande si le fait que la Résolution n° II sera tout d'abord discutée, signifie que le projet n° I est abandonné.

LE PRÉSIDENT lui déclare que tel ne sera pas le cas.

M. DE LA PRADELLE se déclare satisfait.

La séance est levée à 18 h. 35.

Cinquième séance plénière: samedi 14 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hsu Mo, Idman, Lewald, Lopéz Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Maridakis, Morris, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruediger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Yanguas Messía et à M. Wehberg pour quelques communications administratives.

LE PRÉSIDENT propose, après la clôture de la discussion générale qui a eu lieu la veille sur le rapport de M. Guggenheim, d'ouvrir maintenant les débats sur les trois premières clauses du projet de Résolution n^o II, lesquelles, d'après ce que lui a indiqué le rapporteur, forment un ensemble de suggestions alternatives. Cette discussion pourra, bien entendu, être suivie d'une controverse sur chacune des clauses en particulier.

M. BADAWI désire faire encore quelques observations entrant dans le cadre de la discussion générale. Il remarque que d'après les projets de Résolutions n^{os} I et II une distinction est faite entre la clause-modèle à insérer dans les projets de conventions élaborés par l'Institut et les clauses-modèle offertes aux Etats pour les conventions qu'ils désirent établir. Il estime qu'il n'y a aucune raison de faire pareille distinction, car il n'y a aucune différence de caractère entre les unes et les autres. Les clauses élaborées par l'Institut sont destinées à être conclues par les Etats.

Par ailleurs, l'essentiel de la clause-modèle proposée est qu'elle reçoive une interprétation unique et cette considération milite en faveur d'un texte unique. La Résolution ne devrait donc pas s'encombrer de trop de détails ou de formes alternatives, ce qui ne manquerait pas de la priver de la clarté nécessaire.

Bien entendu, il est loisible aux Etats d'ajouter à la clause les réserves qui leur conviennent, soit celle relative à la nécessité de négociations diplomatiques préalables, soit celle relative à une procédure spéciale devant un organe technique pour les conventions présentant un caractère technique, soit celle relative à d'autres procédures de solutions pacifiques.

Personnellement, l'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la réserve concernant la nécessité de négociations diplomatiques préalables; en effet, l'application de la clause présuppose un différend qui normalement sera cristallisé au cours de négociations diplomatiques, sans toutefois y trouver sa solution.

En ce qui concerne la réserve relative à une solution particulière pour les questions techniques, on peut prévoir un texte précis. Le texte de cette réserve devrait être accompagné de certaines explications relatives aux conditions de fonctionnement des deux recours à l'organe technique de la Cour.

Enfin, il serait désirable, dans certaines conventions, que les Etats pussent envisager le choix entre le recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et d'autres solutions pacifiques. Dans ce cas, il n'est pas exclu qu'on puisse prévoir un délai déterminé pour que les parties s'accordent sur le choix d'une solution pacifique, délai à l'expiration duquel le recours à la juridiction internationale sera possible, lorsque l'accord n'aura pas abouti.

Ce sont là les dispositions essentielles. Le numéro 4 du projet de Résolution n° II ne concerne qu'un simple incident dans l'application d'une convention lorsque, par suite de cette application, un étranger subit un dommage. Il reproduit simplement la règle générale de l'épuisement des recours internes. Il n'a pas de place dans une clause-modèle, qui ne devrait s'attacher qu'à la généralité de cas.

M. Badawi estime en dernier lieu que la Résolution de l'Institut devrait se terminer par un vœu. Il serait hautement désirable que les Etats pussent demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice pour l'interprétation des conventions multilatérales. Dans l'état actuel du Statut de la Cour, pareille demande ne serait pas possible. Aussi convient-il que l'Institut émette un vœu en faveur de la révision du Statut, en vue d'autoriser pareille demande d'interprétation, en suggérant que, dans ce cas, tous les Etats intéressés devraient recevoir notification de la demande d'interprétation qui a été formulée. En outre, ces demandes d'interprétation devraient être présentées non par un seul Etat, mais par plus d'un Etat (deux ou trois) afin d'arrêter l'abus de pareilles demandes. L'avis de la Cour, en tant qu'interprétation, aura alors une autorité générale.

En résumé, la Résolution de l'Institut devrait comprendre une clause unique avec deux formules de réserve et un vœu.

Le PRÉSIDENT constate que l'on peut considérer la discussion générale comme close. Ainsi qu'il l'a proposé au début de la séance, l'on doit maintenant aborder la discussion de la rédaction des trois premiers alinéas du projet de Résolution n° II.

Le RAPPORTEUR tient à donner quelques courtes explications sur ces trois clauses-modèle différentes, ce qui lui permettra de répondre aux observations de M. Badawi.

Le rapport n'entendait pas accorder une préférence quelconque à l'une des clauses particulières et a préféré les laisser sur un plan d'égalité. Au contraire M. Badawi préférerait que la première des clauses fût considérée comme texte de base et que les hypothèses suivantes fussent traitées comme des réserves.

Lorsque, dans un texte de ce genre, l'on parle de réserves, l'on veut dire des limitations apportées au domaine de la compétence juridictionnelle de la Cour. Or, le texte même du sujet proposé à l'Institut exclut que l'on introduise la notion de réserve. C'est pourquoi il est préférable de maintenir une pluralité de textes qui se réfèrent tous à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

D'autre part, il est certain que les Etats ressentent souvent le besoin de soumettre certaines affaires à d'autres tribunaux qu'à la Cour, en particulier dans les procédures roulant sur des problèmes techniques. Cette concurrence de juridiction trouve, dans le numéro 3, une solution qui est extrêmement favorable à la compétence de la Cour et il est bon, pour ce motif, de s'en tenir au texte du rapport.

Enfin, MM. Basdevant et Rolin ont fait au rapporteur des suggestions concernant une clause prévoyant l'interprétation des conventions collectives qui lierait toutes les parties en cause. Le rapporteur est prêt à examiner cette hypothèse mais souligne qu'une telle clause dépasse largement le cadre des modestes préoccupations qu'il s'est assigné. Il ne s'agirait plus de l'éla-

boration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice mais d'un problème qui se rattacherait plutôt à la revision du Statut de la Cour.

M. JESSUP revient sur une question qui, bien qu'évoquée au cours de la discussion générale d'hier, entre dans le cadre du débat actuellement en cours. Cette question a d'ailleurs été remarquablement étudiée par le rapporteur : il s'agit de la formule incluse dans les trois clauses proposées et aux termes de laquelle les différends ne pourraient être soumis à la Cour que s'ils n'ont pas été réglés par la voie diplomatique.

Le rapporteur a fort bien vu la difficulté et exprimé son opinion dans son rapport (*Annuaire*, tome I du volume 45, pages 310 et suivantes). Il a en effet précisé sa pensée en analysant les indications qui lui étaient données par MM. Rolin, Basdevant et Ago (*ibid.*, pages 313 et 316) en disant : « La formule... qui paraît avoir la faveur de M. Basdevant : « Si... » deux pays ne réussissent pas à résoudre les problèmes par » voie de négociations diplomatiques... » ... exprime certes mieux que la première formule la pensée qu'il y a lieu de prévoir l'examen préalable du litige dans le cadre des négociations ou dans celui de la voie diplomatique... » « C'est le tribunal ou l'autre organe ayant la fonction de trouver la solution pacifique qui jugera souverainement si les négociations préalables pour la solution diplomatique ont duré suffisamment longtemps ou non. »

M. Jessup pense qu'il aurait peut-être fallu donner quelques indications sur la durée du délai raisonnable pendant lequel la procédure diplomatique peut avoir lieu. Mais l'orateur désire avant tout examiner le problème de fond et ce, sur le double aspect juridique et politique.

Du point de vue juridique, il ne semble pas qu'il y ait de raison de maintenir l'obligation de négociations préalables. Cette formule qui a été employée dans de très nombreuses

conventions anciennes paraît être seulement une survivance de la période au cours de laquelle les gouvernements étaient hésitants à soumettre leurs différends à la Cour. Cette période doit être maintenant considérée comme révolue et en tout cas l'Institut se doit de ne pas encourager cette hésitation des gouvernements.

Du point de vue politique il est également délicat de conserver cette formule historique. En effet, si l'on accepte le point de vue du rapporteur, pour lequel c'est à la Cour de décider souverainement si les négociations diplomatiques ont été suffisantes, — et cela paraît logique —, la formule utilisée perd toute valeur. En effet il pourrait suffire qu'un gouvernement adresse une note à un Etat voisin pour marquer son désaccord. Ce gouvernement, soumettant immédiatement après son différend à la Cour, pourra obtenir de la juridiction internationale une décision admettant que les négociations diplomatiques ont été suffisantes. Le préalable demandé par le rapporteur est donc parfaitement illusoire.

Ces observations sont différentes de celles déjà faites par M. Jenks, qui se bornait à se demander s'il était nécessaire de soumettre les questions techniques, posées par des conventions techniques, à des instances spécialisées avant de les soumettre à la Cour internationale de Justice. De même, M. Basdevant, en évoquant le cas des conventions fluviales, avait fait allusion aux instances particulières prévues par ces conventions. Les parties contractantes peuvent toujours prévoir dans leurs conventions des clauses particulières réservant certaines matières en dehors du recours à la Cour.

D'autre part M. Jessup relève dans le rapport un point sur lequel il ne peut pas accepter les propositions qui sont faites. Il s'agit, dans l'*Annuaire* (vol. 45, I, pp. 323 et 324), de la phrase suivante :

« L'exception préliminaire que le différend n'a pas été examiné dans le cadre des négociations diplomatiques peut être rapidement examinée par la Cour. Si elle est injustifiée, elle n'a pas pour effet d'empêcher la suite de la procédure au fond; si elle doit être admise il n'est que normal que cette négociation ait lieu, afin de permettre aux parties de régler le conflit par une procédure amiable, ce qui est certainement préférable à toute procédure litigieuse pour la bonne entente entre nations. »

L'Institut ne doit pas avoir l'air, certes, de faciliter ou de provoquer les différends dans les affaires internationales. Mais l'on ne doit pas non plus poser en principe que dans le règlement des conflits internationaux un appel à la Cour internationale de Justice soit regrettable. Les gouvernements doivent reconnaître que le recours à la juridiction internationale est le moyen normal de solution des difficultés.

De plus, l'on doit admettre, sur un plan plus technique, que le maintien de la clause traditionnelle n'est pas vraiment nécessaire, car, il va sans dire que si le différend a été réglé par la voie diplomatique, il ne se pose plus de problème.

En conclusion M. Jessup demande que l'on supprime dans tous les textes proposés, les mots « qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique ».

M. ROLIN s'associe aux idées développées par M. Jessup et émet des craintes pour l'avenir de la procédure judiciaire internationale si l'Institut donnait l'impression que de pareils recours étaient exclus avant l'expiration d'un délai raisonnable à partir de la naissance du différend.

En outre il estime que les Résolutions gagneraient en clarté si elles marquaient une distinction entre la clause proposée pour les conventions bilatérales et celles qui devraient être incluses dans les conventions multilatérales.

En effet, dans le cas d'un différend intervenu à l'occasion d'une convention bilatérale, le recours à l'arbitrage ou à toute autre solution pacifique est possible, car il n'intéresse que les deux parties. Au contraire, dans le cas d'une convention

multilatérale, les difficultés qui peuvent surgir entre les parties contractantes intéressent toutes les autres, auxquelles il doit être possible d'intervenir, ce qui n'est guère possible qu'en cas de recours à une procédure technique spéciale prévue par la convention ou une instance devant la Cour internationale de Justice, dont la procédure permet l'exposé des diverses thèses en présence dans un pareil conflit. Il est bien difficile, dans ce dernier cas, d'obtenir une décision convenable en dehors d'une procédure judiciaire.

En faisant cette distinction, l'Institut rendrait plus sensible aux gouvernements le besoin nouveau de distinguer les litiges particuliers, entre deux Etats d'une part et les contestations d'ordre réglementaire intéressant plusieurs Etats, d'autre part.

M. Guggenheim a objecté à cette proposition que ce n'était que par la voie de la revision du Statut de la Cour que l'on pourrait prévoir cette nouvelle conception du droit international. M. Rolin ne peut approuver cette objection. En effet, il n'y a rien à ajouter au Statut de la Cour, en tant qu'il permet et organise le droit d'intervention. Par contre, il paraît excessif, du moins prématuré, d'introduire dans le Statut une disposition étendant de façon générale l'autorité de la chose jugée aux parties à une convention multilatérale qui ne sont pas intervenues au procès. La prudence paraît commander dès lors de s'en remettre aux négociations d'une convention multilatérale d'apprécier si, dans le cadre de cette convention, une réforme de cette importance est acceptable.

C'est en ce sens qu'il propose pour ce dernier cas une clause dont la rédaction serait :

« Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, dans le cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention serait porté devant la Cour, elles se considéreront comme liées par l'interprétation de la convention donnée par la Cour, même au cas où elles ne seraient pas intervenues au litige ainsi que le Statut de la Cour leur en donne le droit. »

M. JESSUP vient de prendre connaissance du texte d'un amendement déposé par M. Andrassy et est heureux de constater que son auteur y exprime la même idée que celle qu'il a développée au début de cette séance.

M. ANDRASSY donne quelques explications sur l'amendement qu'il vient de déposer.

Cet amendement tend à :

- I. Ne retenir que deux hypothèses, celles des paragraphes 1 et 2 de la section II.
- II. Supprimer, à la section II, paragraphe 1, les mots « et qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique » ainsi que les mots « conformément à son Statut ».
- III. Supprimer, à la section II, paragraphe 2, les mots « par la voie diplomatique ou » ainsi que les mots « conformément à son Statut ».
- IV. Retenir comme clause additionnelle celle figurant à la section II paragraphe 5.

M. Andrassy expose que son amendement découle des opinions émises par différents membres de la Commission ainsi que, dans les présents débats, par MM. de la Pradelle et Jessup.

Cet amendement consacre la suppression de toute distinction entre la clause-modèle à insérer dans les projets de conventions et recommandations élaborés par l'Institut et les clauses-modèle proposées aux Etats. En effet, il n'existe pas de différence entre ces deux hypothèses.

Il n'y a pratiquement que deux cas à examiner: celui où la compétence de la Cour est la règle, et celui où un autre moyen de solution est prévu avec un recours subsidiaire à la Cour.

En ce qui concerne le paragraphe 3 qui réserve la possibilité d'autres procédures de solutions pacifiques, il ne présente pas d'intérêt. Du point de vue de la communauté internationale, il est hautement désirable que les différends soient portés devant

une juridiction où des tierces parties peuvent intervenir et non devant une juridiction spéciale dont la procédure ne permet pas une aussi large confrontation d'idées. Les parties peuvent d'ailleurs décider d'un commun accord de ne pas saisir la Cour si elles préfèrent porter leur litige devant une autre autorité.

Il ne faut donc retenir que les deux premières hypothèses de la section II du projet de Résolution et modifier les paragraphes 1 et 2, comme il est dit plus haut, conformément aux opinions émises au cours de ce débat.

Enfin, il faudrait conserver, à titre de clause additionnelle, ce qui a très justement été prévu par le rapporteur dans son paragraphe 5 de la section II.

M. DE LA PRADELLE souhaite que l'Institut aboutisse à une solution nette, simple et précise. Il constate que les débats, dans leur phase actuelle, révèlent une tendance à réduire les trois clauses principales prévues par le rapport à une seule, qui remplirait la promesse d'une clause-modèle, contenue dans le titre du rapport de la 21^e Commission. Au lieu de dresser un formulaire complet des clauses possibles, l'Institut doit proposer la meilleure formule qu'il aura jugé susceptible de rendre la compétence de la Cour obligatoire.

Contrairement à M. Badawi, M. de la Pradelle pense que la clause-modèle de juridiction qui serait ainsi adoptée, ne devrait être assortie d'aucune réserve.

La clause sera éventuellement insérée par les parties contractantes dans leurs conventions internationales de toutes catégories, bilatérales ou multilatérales, techniques ou non. Il n'appartient pas à l'Institut de prévoir les conditions spéciales d'emploi de la clause élue, qui pourrait se combiner avec une autre clause contentieuse de la convention, variable suivant son objet.

La clause-modèle devrait être rédigée sans aucune référence aux négociations diplomatiques comme au Statut de la Cour,

de manière à rejeter toute manœuvre tendant à écarter ou retarder son application.

M. VALLINDAS rappelle qu'il a émis dans sa réponse au questionnaire adressé par M. Guggenheim une proposition d'amendement précise (*Annuaire*, vol. 45, I, page 398):

« Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut. »

L'orateur estime que l'on ne doit pas prendre en considération une clause différente concernant les conventions multilatérales, mais simplement proposer une clause-modèle unique. Il est certain, en effet, que dans les conventions d'union l'organe central administratif a souvent une compétence pré-juridictionnelle. Dans d'autres cas, au contraire, l'organe central n'a pas cette compétence. Il faudrait donc que la clause prévue pour les conventions multilatérales reflète cette distinction et cela entraînerait les recherches actuelles dans une voie bien délicate.

L'Institut doit donc s'en tenir aux observations formulées par M. Jenks et proposer simplement une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour. Etant donné le prestige qui est attaché aux Résolutions de l'Institut, il est probable que cette clause pourra être admise de façon très générale.

Au cours de ce débat plusieurs orateurs ont demandé qu'il ne soit pas fait mention des négociations diplomatiques préalables. M. Vallindas fait remarquer qu'il avait déjà supprimé cette formule dans son amendement susmentionné, ayant estimé que c'était là une mention traditionnelle inutile. Dans une clause qui a pour but d'établir la compétence obligatoire de la Cour, on ne doit pas introduire un doute sur l'efficacité de ce recours. En fait, il est évident que des négociations précèdent presque toujours un différend.

L'orateur en vient maintenant à la proposition de M. Basdevant concernant l'interprétation des conventions multilatérales, proposition concrétisée par l'amendement de M. Rolin. Il est, en principe, en faveur d'une nouvelle étude par l'Institut de ce problème d'une importance capitale.

L'Institut, lors de sa session de New-York en 1929, avait entamé l'étude de ce problème de compétence obligatoire de la Cour quant aux conventions de droit international privé et ce, à l'occasion du protocole J de la Convention de La Haye (1928), mais les Résolutions adoptées se réfèrent très spécialement aux conventions de droit international privé. De même, les Résolutions adoptées en 1936, à l'occasion d'une étude concernant les difficultés d'interprétation des conventions d'union, n'ont pas réglé complètement le problème.

M. WALDOCK désire appuyer les interventions de divers collègues, comme MM. Andrassy et Jessup, qui ont demandé l'élimination de toute référence au préalable des négociations diplomatiques.

Comme M. Jessup, il estime les termes contenus à ce sujet dans le projet, inutiles et dangereux. Cette clause traditionnelle est en effet une survivance du passé. Quel que soit le peu d'empressement des gouvernements à se présenter devant la Cour, ces gouvernements sont aujourd'hui beaucoup plus enclins à signer une clause juridictionnelle.

L'orateur rappelle que la clause facultative de compétence obligatoire de la C.P.J.I. ne contenait aucune trace de cette clause traditionnelle. L'article 14 du Pacte de la S.D.N. s'y référerait, lui, de façon indirecte. Le Comité des Juristes n'a pas été suivi, lorsqu'il a proposé l'insertion de cette même référence, contenue dans l'article 14 du Pacte, dans la nouvelle clause facultative. De plus, très peu de déclarations d'Etat d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour contiennent cette clause traditionnelle du préalable des négociations diplomatiques.

M. Waldock cite alors quelques exemples tirés de la jurisprudence de la Cour internationale. Dans un cas où le traité contenait une clause traditionnelle de ce genre (l'affaire *Mavrommatis*), la Cour a estimé ne pas pouvoir aller au-delà de l'opinion des parties sur la question de l'épuisement des négociations diplomatiques, et elle a rejeté l'objection britannique. C'est là une décision heureuse, mais il ne faut cependant pas lui attacher une importance décisive sur la question en discussion, vu les circonstances particulières de l'affaire.

Dans un seul autre cas devant la Cour, l'affaire des phosphates du Maroc, on trouve une clause de ce genre, et le Gouvernement français s'en est servi à l'époque pour soulever une objection préliminaire. Ces deux cas montrent que l'insertion de la clause traditionnelle de l'insertion diplomatique dans une clause-modèle de compétence obligatoire, encourage les parties à recourir à des manœuvres dilatoires.

Dans l'affaire de l'Usine de Chorzow, l'instrument juridictionnel ne contenait pas la clause traditionnelle mais exigeait seulement l'existence d'un différend. La Cour a rejeté on le sait l'argument qui lui était présenté sur la base de cette exigence.

Dans l'affaire de l'électricité de Sofia, dans laquelle M. Rolin était un des conseils belges, l'instrument juridictionnel ne contenait aucune clause traditionnelle sur les négociations diplomatiques, mais là aussi la question a été soulevée par rapport au terme « différend ».

En conclusion, l'orateur estime que tout ce que l'on peut légitimement désirer peut être obtenu par le moyen du terme « différend », car la Cour a plusieurs fois indiqué qu'elle exigeait que la question à elle soumise eût atteint le stade du différend. Le seul résultat qu'aurait l'insertion de la clause traditionnelle serait d'inciter les parties à soulever des exceptions préliminaires et à utiliser des moyens dilatoires. Chacun sait en effet, comme l'a indiqué M. Jessup, que si les gouvernements ont changé

d'attitude quant à la signature de clauses de compétence obligatoire, ils restent fort hésitants à se présenter devant la Cour et utilisent tous les moyens techniques possibles à cet effet. Il serait dangereux que l'Institut encourageât les gouvernements à soulever ainsi des objections préliminaires. Pour toutes ces raisons l'orateur demande la suppression des termes « qui n'a pas pu être réglé par la voie diplomatique », suppression qui rendra le projet plus simple et plus acceptable.

M. LIANG désire indiquer les motifs présidant aux amendements qu'il a présentés et en expliquer l'économie.

Tous les membres sont en présence du texte suivant :

« 1. Remplacer le second alinéa du paragraphe I de la Résolution par le texte suivant:

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la Cour internationale de Justice par simple requête d'une partie.

2. Remplacer les alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe II par le texte suivant:

Les clauses-modèle de compétence obligatoire au choix des Etats pourraient être conçues comme suit:

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention *sera soumis* à la Cour internationale de Justice par simple requête d'une partie.

2) Chaque partie pourra saisir la Cour internationale de Justice, par simple requête, d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et qui n'a pas pu être réglé par la voie de négociation ou par une autre procédure de moyens pacifiques convenue entre les parties à la présente convention à cette fin.

3) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé par la procédure prévue à l'article X de la présente convention (ou par une procédure à convenir éventuellement entre les parties). Si le différend n'est pas réglé dans le X mois à compter du jour où l'une des parties aurait été saisie d'une demande à cette fin, chaque partie pourra saisir la Cour internationale de Justice par simple requête. »

M. Liang souligne le fait que les deux grandes catégories proposées dans le projet de la 21^{me} Commission sont conservées;

il s'étonne de l'opinion de M. Badawi selon laquelle il n'y aurait pas de distinction logique entre ces deux points. L'orateur déclare qu'il veut conserver les deux catégories.

La Résolution sur l'élaboration d'une clause de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice doit être une règle de conduite comme c'est le cas pour la déclaration des droits de l'homme. Pour cette raison, l'orateur serait en principe favorable à un article unique. Mais d'autre part, des clauses-modèle à l'intention des gouvernements sont également très utiles. Les gouvernements ont besoin d'indications de ce genre, fondées sur l'appréciation de l'Institut.

Ce dernier doit donc établir des normes pour les gouvernements. Mais comment ? Aux Nations Unies, en 1948, on a publié un recueil de dispositions des traités sur le règlement pacifique des différends; récemment, le Secrétaire général de l'ONU a publié le commentaire d'un projet de convention portant sur la procédure arbitrale, qui contient une annexe avec des clauses juridictionnelles de ce genre.

Finalement, il y a pléthore de clauses-modèle. Aussi l'Institut ne devrait en faire qu'un nombre limité.

Le rapporteur présente trois possibilités de clauses obligatoires, mais son plan, en fait, pourrait se réduire à deux possibilités. Le numéro 3, en effet, embrasse déjà le 1 et le 2. La seule différence est qu'un délai n'a pas été fixé dans les premiers articles.

L'orateur passe ensuite à l'examen de son amendement et donne lecture du 2 (1). Cet article ne fait pas mention des voies diplomatiques. L'affaire *Mavrommatis* a montré l'inutilité d'une clause prévoyant les négociations diplomatiques préalables, car il est impliqué dans tout différend qu'il y a eu respect des voies diplomatiques.

M. Waldock a exposé très savamment les multiples raisons qui s'opposent à cette mention. Aussi, dans la formule 1 (1),

l'orateur a supprimé toute référence à ce mode de règlement.

Elle souligne que la Cour internationale de Justice est l'unique organe pour l'interprétation et l'application du traité. En conséquence, la formule « sera soumis à la Cour internationale de Justice » est préférable à celle du rapporteur : « relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ».

Autre critique : dans une convention la formule du rapporteur est un peu abstraite. Sans doute est-elle valable dans une Résolution de l'Institut, mais, dans une convention internationale, il faut être plus concret. Si on évoque la convention sur le génocide, qui fut très discutée, on peut remarquer l'existence d'une clause attributive de juridiction intéressante. Ce texte prévoyait que les différends entre les parties relatifs à l'application et l'exécution de la convention seraient soumis à la Cour internationale de Justice par simple requête d'une partie. Ce texte ne mentionnait donc pas les voies diplomatiques.

L'orateur passe à l'examen du 2 (2). Eclairé par les discussions du matin, il demande la permission d'y supprimer les mots : « par la voie de négociations ou ». Il relève que le (2) impose une obligation plus grande que le (3). Sous le régime du (2), les parties peuvent juger si le moment est arrivé d'entamer la procédure devant la Cour, étant entendu que c'est cette dernière qui appréciera souverainement ce point.

Le (3) contient, en revanche, une disposition objective. L'orateur suit le rapporteur et M. Accioly, pour lesquels le régime de la clause doit entrer en action après l'écoulement d'un délai X. Avant l'écoulement de ce délai, une partie ne pourra saisir la Cour internationale de Justice du différend.

M. Liang poursuit en se disant favorable au plan du rapporteur, avec cette réserve qu'il considère comme plus facile et plus utile d'insérer un article unique. Il faut offrir des options bien choisies.

Par ailleurs, l'interprétation et l'application d'un traité est souvent soulevée au sein d'une organisation internationale (Conseil de Sécurité ou Assemblée générale des Nations Unies) ou dans une conférence internationale. Dans ces cas, il ne peut être question de procédure diplomatique. Si une partie entre en désaccord avec d'autres, il y a deux moyens de trancher la question : soit l'Assemblée générale demandera un avis consultatif à la Cour, soit une ou plusieurs parties, qui sont liées par leurs déclarations reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour, saisiront la Cour par une requête en interprétation.

M. GIRAUD désire faire deux observations de méthode et deux observations relatives au fond :

a) *Quant à la méthode* : 1. On devrait viser les conventions générales puis les bilatérales. 2. Dans le plan du rapporteur, le numéro I est la clause normale, générale. Après l'avoir adoptée, on pourrait voir s'il est utile d'en élaborer d'autres.

b) *Quant aux questions de fond* : 1. La question des voies diplomatiques est d'une importance relativement minime et présente assez peu d'utilité. Il faut conserver la clause traditionnelle. Elle a des avantages, l'un négatif, l'autre positif.

Au point de vue négatif, elle ne peut faire de mal, la Cour restant souveraine. Au point de vue positif, elle est utile dans la situation internationale actuelle, où les Etats sont plus agressifs que constructifs. C'est une tendance qui se marque principalement dans les organisations internationales. Il n'est pas illusoire de prévoir le cas où une requête serait introduite sans prévenir l'autre Etat, rien que pour l'ennuyer. Dans un pareil cas, mieux vaut la voie diplomatique que la voie judiciaire.

2. Au sujet de la clause normale I. — Certains amendements veulent supprimer les mots « conformément à son Statut » et mettre à la place « par simple requête d'une partie ». Quand

on dit « conformément à son Statut », le système du compromis n'est pas exclu et ce dernier ne sera pas une exception dilatoire, car la voie de la requête reste possible. Il faut être un peu traditionaliste. Une formule de ce genre a assez d'avantages, peu d'inconvénients, donc conservons-la.

M. PAUL DE VISSCHER a deux points à soulever : — le problème de l'ordonnancement général des Résolutions de l'Institut ; — celui des conventions multilatérales.

1. Quant à l'ordonnancement général des Résolutions de l'Institut, il existe deux types de propositions. Certaines sont unitaires, d'autres contiennent une modalisation des clauses.

Une clause extrêmement simple et claire est utile. Mais elle n'est pas suffisante et l'on doit aussi se référer à l'autre conception. M. Badawi a indiqué la voie. Celle-ci est reprise par l'amendement de M. van Asbeck (*v. infra*). Il faut d'abord élaborer une clause très simple qui devrait être revêtue d'une priorité d'ordre moral. Ensuite, on pourrait passer à l'étude de clauses techniques, plus spéciales. Le choix entre ces dernières serait laissé à l'appréciation des parties selon les cas d'espèce.

Vu la simplicité des conventions, M. Paul De Visscher se déclare partisan de la conservation d'une référence à la voie diplomatique.

2. Quant aux conventions multilatérales, celles-ci, par hypothèse, appellent une extension aussi large que possible. Ainsi en est-il de celles qui sont adoptées sous les auspices des organisations internationales.

Pour ces dernières, la solution de l'avis consultatif à la Cour internationale de Justice est certainement utile, mais il faut remarquer que par l'étude de ce point, on sort du cadre du projet ; c'est plutôt une question de Statut.

M. Rolin a présenté un amendement très progressiste et peut-être trop progressiste. Il faut craindre que les Etats hésitent devant le fait qu'ils seront tenus par l'interprétation

de la convention donnée par la Cour, même au cas où ils ne seraient pas intervenus dans le litige. Une telle clause ne va-t-elle pas les effrayer et les inciter à ne pas ratifier la convention ?

D'autre part, la Charte et le Statut de la Cour s'accordent-ils avec cette proposition ? L'article 94 de la Charte, par exemple, pourrait-il être appliqué à un Etat qui ne serait pas intervenu à la cause ?

M. ROLIN : Qu'est-ce que l'exécution forcée d'une interprétation ?

M. PAUL DE VISSCHER : L'exécution forcée pourrait avoir lieu à l'occasion d'un litige postérieur, dans un autre cas similaire.

Le texte de M. Rolin implique une révision du Statut de la Cour. Il faut demeurer dans l'esprit de ce Statut, en ce qu'il consacre le principe de la relativité de la chose jugée.

M^{me} BASTID estime que les clauses-modèle devront convenir aux traités bilatéraux comme aux traités multilatéraux. Le besoin de formules bien étudiées est particulièrement urgent dans ce cas, car il y a plus de traités multilatéraux. En outre, ceux-ci sont élaborés le plus souvent sous les auspices des organisations internationales avec le concours de secrétaires compétents.

En pensant aux conventions bilatérales, il faut prévoir la possibilité d'autres modes subsidiaires de règlement : arbitrage ou conciliation, à côté du recours à la Cour. Mais il convient d'envisager la combinaison entre la juridiction de la Cour et la compétence de l'organe spécial ou technique de règlement.

M^{me} Bastid émet des doutes sur la formule « conformément à son Statut », que l'on trouve dans le projet de Résolution du rapporteur. Si le but de la Résolution est de servir de guide aux Etats, cette formule peut soulever des difficultés d'interprétation. Elle devrait être écartée.

Le texte proposé par M. Liang, selon lequel la Cour « pourra être saisie par simple requête d'une des parties » indique plus clairement un point sur lequel l'accord existe au sein de la Commission. Cette rédaction devrait donc être préférée.

M. SANDSTRÖM se déclare en accord avec les autres orateurs. Il ne faut qu'une seule clause-modèle, normale ou principale. Ce pourrait être le II, 1, du rapporteur, en y supprimant toutefois les mots : « qui n'a pas été réglé par la voie diplomatique ». Mais on pourrait aussi suivre l'idée de M^{me} Bastid ou de M. Liang.

On ne peut toutefois fermer les yeux sur la pratique des gouvernements en matière de procédure spéciale. Pour celle-ci, il faudrait faire un texte particulier, joint à la clause-modèle principale :

« Au cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour la solution du différend, il pourra être donné à la clause prévoyant la compétence de la Cour la teneur suivante :

« Si la procédure prévue à l'article X n'aboutit pas (éventuellement : n'aboutit pas dans un délai de X mois à compter du jour où l'une des parties aura été saisie d'une demande à cette fin), chaque partie pourra saisir la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut. »

Il ne faut pas prendre en considération le cas où, pendant les négociations diplomatiques, les parties se mettraient d'accord sur une procédure spéciale.

On pourrait également faire d'autres adjonctions telles celles proposées par M. Rolin.

M. GIRAUD, par motion d'ordre, demande que la discussion soit concentrée sur un point précis : le n^o II, 1, du projet de la 21^{me} Commission.

M. VAN ASBECK propose l'amendement suivant :

I.

«L'Institut de Droit international recommande aux gouvernements et aux organisations internationales d'insérer dans leurs conventions futures une clause-modèle concernant la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention en cause.

Cette clause pourrait s'inspirer de la rédaction suivante:

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

2) Le différend pourra être soumis à la Cour par la voie de la requête prévue à l'article 40 de son Statut, à moins que les Etats parties au différend ne conviennent d'introduire l'instance par voie de compromis.

II.

Toutefois, pour les cas où la convention serait de nature hautement technique, la clause pourrait prendre l'une des deux formes suivantes:

A. 1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'a pas été réglé conformément à l'article X de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

2) Même texte que l'alinéa 2 de la clause ci-dessus.

B. 1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'a pas été réglé conformément à l'article X de la présente convention ou par une autre procédure de solution pacifique, éventuellement à convenir entre les parties, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

2) Faute de règlement..... etc.»

M. van Asbeck considère que le remaniement qu'il propose ne touche pas à la substance même du projet du rapporteur.

Pour l'orateur, le n° I serait la clause ordinaire normale principale.

D'accord avec ses autres collègues, il déclare être partisan de la suppression de toute référence aux voies diplomatiques. En accord avec M. Liang et M^{me} Bastid, il omet aussi les termes : « conformément à son Statut », qui lui paraissent équivoques.

D'autre part, il faut ouvrir aussi largement que possible la voie à une procédure par requête, la pousser, la présenter comme souhaitable (voir point I (2) de son amendement). Les termes « à moins que les Etats parties au différend ne conviennent d'introduire l'instance par voie de compromis » soulignent le caractère normal de la procédure par requête, sans fermer la porte à un accord possible des parties sur un compromis, procédure qui peut, dans certains cas, présenter pour eux des avantages.

En ce qui concerne le point II de son amendement :

Il ne faut pas mettre toutes les procédures sur le même plan, il faut nettement marquer que la clause définie sous I contient la procédure normale. Cependant, il y a des cas où d'autres procédures peuvent être préférables à celles de la soumission directe à la Cour internationale de Justice, surtout par rapport à des conventions techniques. Néanmoins, il importe d'indiquer une hiérarchie de clauses (ce que le point II essaie de faire en se servant du mot « toutefois »). Pour ces raisons, l'orateur se déclare opposé à l'amendement de M. Accioly (v. *infra*).

M. van Asbeck espère obtenir l'assentiment du rapporteur à ces diverses modifications.

M. ACCIOLY est d'accord en principe avec le rapporteur, sauf pour la référence aux voies diplomatiques ; il a été convaincu sur ce point par les arguments de MM. Jessup et Waldock.

Il insiste sur la nécessité de simplification. En conséquence, il propose, par un amendement, une synthèse de trois alinéas de la Résolution du rapporteur.

« Remplacer les trois premiers alinéas du § II par le suivant :

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, sauf accord des parties dans le sens du choix d'un règlement arbitral ou par voie de conciliation. Cependant, si ce règlement

n'intervient pas dans les X mois à compter du jour où il aura été demandé, chaque partie pourra saisir la Cour internationale de Justice par simple requête. »

LE RAPPORTEUR fait le point du débat. Il est impossible de prendre position sur toutes les propositions qui ont été faites en quelques heures. Cela demande une certaine réflexion. Il faudrait réunir une commission de rédaction.

Mais, avant cela, le rapporteur voudrait recevoir des instructions sur certains points.

On peut laisser de côté provisoirement les propositions de MM. Rolin et Basdevant, qui sont plus des additions que des amendements. On les verra plus tard.

En ce qui concerne les négociations diplomatiques, si on examine la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, on s'aperçoit que c'est le seul moyen d'irrecevabilité qui peut être opposé d'une manière générale (même le moyen d'épuisement des recours internes est particulier).

Si on enlève la référence aux voies diplomatiques, on supprime un élément intéressant. Il est parfois indiqué d'ajouter à l'essentiel certains petits points de détail qui attirent l'attention. La voie diplomatique se présente comme une exception préliminaire, qui peut être soulevée dans tous les cas. Sur ce point, tout le monde est d'accord.

Il faut que l'Institut se décide à prendre position sur ce point de principe: conserver ou non une référence aux voies diplomatiques.

Ensuite, faut-il traiter des conventions multilatérales, ou bilatérales, ou les deux? Le mandat était sur ce point peu clair. Sur le fond, le rapporteur est d'accord avec M^{me} Bastid et M. Rolin, mais il veut une décision de principe, une prise de position de l'Institut.

Dans toutes les clauses qu'il a préparées, il a ajouté: « conformément à son Statut ». En fait, il n'attache pas une importance

capitale à ces mots, mais il est nécessaire de mettre deux points en lumière:

a) si on les supprime, les parties pourront-elles objecter qu'elles n'ont pas voulu soumettre le litige à la Cour conformément à ce Statut, mais bien en dehors de ce Statut? (Cf. l'affaire des zones franches, où le compromis des parties n'était pas conforme au Statut de la Cour et où celle-ci a cependant suivi son Statut. Une des parties aurait pu ne pas accepter cette décision.)

b) si on les supprime, une partie peut-elle déclarer qu'au fond elle ne doit pas soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice avant que les parties, elles-mêmes, n'aient indiqué les conditions de procédure dans lesquelles elles soumettent leurs différends à la Cour?

Il faut ou bien maintenir le texte, ou bien incorporer un passage prévoyant la procédure par requête unilatérale.

L'orateur aborde encore deux questions.

M. Andrassy désirerait que l'on supprimât le n° III. Ce n'est pas possible. Ce § III est important; dans le cas où une clause compromissoire n'est pas respectée, il faut qu'il y ait possibilité de recours à la Cour internationale de Justice par simple requête. Sinon l'affaire traînera. De même, il faut un recours dans un certain délai.

Pour le rapporteur, les principes applicables dans la matière qui nous occupe sont les suivants: il faut prévoir d'abord une solution pour la juridiction de la Cour et ensuite une solution pour les procédures techniques.

En résumé, le rapporteur demande que l'assemblée prenne position sur quatre questions:

1. Les négociations diplomatiques.
2. Les conventions qui doivent être régies par la Résolution.
3. Faut-il accepter ou non un régime de hiérarchie des clauses avec une clause principale et des clauses accessoires?

4. La notion de référence au Statut.

LE PRÉSIDENT met au vote ces questions :

1. Par 40 voix contre 15 il est décidé de ne pas faire allusion aux négociations diplomatiques.

2. Par 54 voix contre 8 il est décidé que l'on s'occupera de toutes les conventions (bilatérales et multilatérales).

3. Sur intervention de M. Jenks, pour lequel le problème de la hiérarchie des clauses est en fait une question de rédaction, le rapporteur accepte de retirer la question.

4. Suite à la demande de M. Basdevant, qui considère que le comité de rédaction à nommer peut prendre position sur ce point sans vote de principe, le rapporteur retire sa question.

On passe à la nomination d'un comité de rédaction, composé de ceux qui ont fait des propositions écrites et de MM. Giraud et Jenks. Ce n'est pas une réunion des membres de la Commission, mais ceux-ci peuvent participer à la discussion.

En fin de séance, M. DE YANGUAS MESSÍA, Président de la session, fait quelques remarques d'ordre administratif, sur les difficultés rencontrées dans la préparation de la session de Grenade.

La séance est levée à 13 heures 15.

Sixième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 11 heures 30 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Morris, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole d'abord au Secrétaire général, pour quelques communications administratives, puis au rapporteur, M. Guggenheim.

LE RAPPORTEUR annonce que le Comité de rédaction s'est réuni après qu'il eut examiné lui-même les divers textes et réfléchi aux différentes observations particulières qui lui ont été faites.

Le Comité a tenu compte des indications données samedi matin par l'Institut et a en conséquence supprimé toutes les allusions aux négociations diplomatiques ainsi que la distinction entre formule applicable en cas de convention multilatérale et de convention bilatérale; il a également étudié les observations de MM. Jenks, Basdevant et du baron van Asbeck visant à ce que l'interprétation d'une convention multilatérale donnée par la Cour internationale de Justice soit obligatoire pour toutes les parties à la convention indépendamment de leur intervention devant la Cour.

De manière à faciliter l'acceptation par les Etats et les organisations internationales du projet de l'Institut, il paraît nécessaire de l'accompagner d'un petit commentaire que le rapporteur essaiera de rédiger avant la fin de la session.

Le texte révisé par le Comité de rédaction s'analyse de la manière suivante: l'article 1^{er} est un préambule indiquant que l'Institut a entendu viser à la fois les conventions multilatérales et les conventions bilatérales; selon la suggestion de M. Badawi, l'article II constitue la clause de base. Au contraire, l'article III vise plutôt les conventions techniques où il y a nécessité de prévoir une forme appropriée de règlement des différends. L'article IV s'applique plus spécialement à des conventions bilatérales où les parties se sont réservé l'option entre le recours à la Cour internationale de Justice et celui à une autre procédure, avec priorité pour celle-ci, si toutefois cette procédure n'a pas pu être menée à bien notamment du fait de la mauvaise foi d'une des parties, la Cour internationale de Justice pourra, après un certain délai et en dernière analyse, être saisie par voie de simple requête.

Le rapporteur précise qu'il a abandonné les alinéas 4 et 5 de l'article II de son projet de Résolution et que pour l'alinéa 6 il conserve son texte tout en étant prêt à se rallier aux modifications de M. Ruegger.

En ce qui concerne les amendements présentés par MM. Basdevant et Rolin, le rapporteur a élaboré un article V, avec l'aide de M. Jenks.

LE PRÉSIDENT pense qu'il convient mieux d'examiner point par point ce nouveau texte et propose de discuter le premier article ainsi rédigé:

« L'Institut de Droit international recommande aux gouvernements et aux organisations internationales d'examiner, lors de l'élaboration de conventions internationales, multilatérales ou bilatérales, l'insertion d'une clause conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. »

M. DE LA PRADELLE se demande si l'on verrait une objection à supprimer les mots « d'examiner » de façon à ce qu'apparaisse catégoriquement que l'Institut recommande la juridiction obligatoire.

En accord avec M. Rolin, l'orateur propose qu'on se contente de dire: « ... recommande... l'insertion... d'une clause... ».

LE PRÉSIDENT met en discussion le n° II ainsi rédigé:

« Cette clause pourrait être la suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la Cour internationale de Justice. Chaque partie pourra saisir la Cour par simple requête. »

M. LIANG rappelle qu'il avait soumis un amendement au projet du rapporteur et que ce matin il a donc participé au travail du Comité de rédaction; il se rallie au projet de Résolution élaboré par celui-ci.

Il a été vivement impressionné par les observations de M. Basdevant qui trouvait son premier amendement rédigé d'une façon trop énergique; en fait, selon lui, il y a trois points qu'il faut présenter d'une manière non équivoque, savoir: 1° La Cour internationale de Justice est le seul organe pour les questions d'interprétation; 2° on ne saurait toutefois obliger les

parties à y avoir recours mais elles doivent pouvoir prévoir une autre solution; 3° il est enfin indispensable de prévoir la possibilité de saisir la Cour par simple requête.

M. YOKOTA veut principalement insister sur la nécessité de saisir par voie de simple requête si l'on veut que la Cour agisse d'une manière effective, sinon on courra toujours le risque du refus d'une des parties au différend de signer un compromis.

Devait-on maintenir l'allusion aux négociations diplomatiques, ceci est d'importance secondaire; en effet dans un tel cas, si la Cour est saisie d'une requête, elle a toute possibilité de dire si les négociations diplomatiques ont été suffisantes. De même, elle a la possibilité de dire si les voies de recours internes ont été épuisées. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice montre bien qu'elle procède ainsi et affirme presque toujours sa juridiction dans des cas de ce genre. L'orateur appuiera donc fortement la Résolution.

M. VERZIJL se demande si la clause est bien rédigée car elle indique : « Tout différend *sera* soumis... » N'y a-t-il pas là une tournure par trop impérative ? Doit-il y avoir une obligation de soumettre tous les différends à la Cour internationale de Justice alors que les parties sont d'accord dans certains cas pour ne pas les soumettre immédiatement ?

Des circonstances politiques peuvent expliquer ce retard dans l'ouverture de la procédure. Les parties violeraient-elles la convention en ne portant pas devant la Cour leurs différends dès qu'elles en constatent l'existence ?

Ne convient-il pas plutôt de dire que chaque partie : « sera autorisée à soumettre à la Cour... » ?

M. BASDEVANT trouve dans le n° II du Comité de rédaction quelque chose de bon, à savoir l'ouverture de la procédure par voie de requête. Mais il rejoint M. Verzijl et considère que le mot « sera » est fâcheux; faut-il faire du recours une obligation

impérative? Il peut y avoir quelque chose de trop lourd pour les différends minimes.

Dans une clause-modèle il y a quelque chose de malheureux à dire « tout différend *sera* soumis » puis « chaque partie *pourra* saisir ». Ce qu'il convient de dire c'est que dans le cas de différends, il y aura compétence de la Cour et que chaque partie pourra y recourir.

Il y a un autre passage qui paraît trop vague: quand on parle de parties, est-ce de parties au traité ou de parties au différend?

Enfin, on a raison de prévoir l'ouverture de la procédure par requête mais il ne faut pas exclure la possibilité d'un compromis.

M. BADAWI suggère: « relèvera de la compétence obligatoire », qui met l'accent sur l'obligation du défendeur de se soumettre à la juridiction et non sur celle de la partie qui engage la procédure. C'est la première obligation qu'il importe de distinguer.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec l'idée de M. Verzijl telle que précisée par M. Basdevant et mise en forme par M. Badawi. Mais, quant à l'ouverture de la procédure, il faut dire qu'on *pourra* la faire par voie de requête; comme cela, on n'exclut pas la possibilité de la prévoir par voie de compromis.

M. BASDEVANT propose la rédaction suivante :

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui à ce titre pourra être saisie par requête de toute partie au différend. »

LE PRÉSIDENT constatant qu'il n'y a pas d'autres observations sur le n° II, met en discussion le n° III rédigé ainsi:

« Dans le cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour l'examen de questions relatives à son interprétation ou à son application, la clause pourrait avoir la teneur suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et qui n'aura pas été réglé par la procédure prévue à l'article X de la présente convention, sera soumis à la Cour internationale de Justice. Chaque partie pourra saisir la Cour par simple requête. »

M. CASTRÉN voudrait que le rapporteur examinât s'il serait souhaitable de prévoir dans ce paragraphe, en conformité avec le paragraphe suivant, qu'en cas d'échec après un certain délai, de la procédure spéciale de règlement, une partie pût toujours s'adresser à la Cour.

M. ROLIN s'oppose à toute détermination de délai. Cela paraît impossible, tant sont nombreuses les causes de retard d'une procédure; va-t-on permettre, alors qu'un litige complexe demande un long délibéré, à une partie — peut-être de mauvaise foi — de changer de juridiction; de même dans le cas de différends techniques, il est préférable que ceux-ci soient résolus dans le cadre des procédures appropriées.

Par contre, il faudra corriger le texte en fonction des modifications qui, selon la suggestion de M. Basdevant, ont été apportées au texte précédent.

M. JENKS est d'accord avec M. Rolin sur l'inconvénient qu'il y a à prévoir qu'après l'écoulement d'un certain délai (sans solution par la procédure spéciale de règlement), une partie pourra saisir la Cour internationale de Justice: si dans certaines conventions et pour certains cas d'espèce l'objection de M. Castrén est pertinente, une rédaction appropriée de la convention pourra prévoir un tel délai.

M. RIPERT remarque que la différence entre les opinions de M. Castrén, d'une part, et de MM. Rolin et Jenks, d'autre part, provient de l'imprécision des mots: « n'aura pas été réglé ». Qu'est-ce qu'un différend qui n'a pas été réglé? Cela se produira-t-il s'il y a un refus de comparaître? D'exécuter? Auquel de ces deux moments saisira-t-on la Cour?

M. DE LA PRADELLE voudrait revenir sur la proposition qu'il a faite à une précédente séance en faveur d'une clause unique, et il demande la suppression des articles III et IV du projet, quitte à en reprendre les éléments dans un commentaire de la clause-modèle dont il estime, avec le rapporteur, la rédaction très utile.

L'article III n'est pas limité, en effet, dans son application, aux seules conventions techniques qui ont été signalées, telles qu'une convention de navigation fluviale ou aérienne, où les parties prévoient un mode approprié de règlement des différends. La clause de juridiction obligatoire, appelée à jouer à titre exceptionnel, n'exclut en aucun cas le fonctionnement, à titre normal, de ces organes spécialisés, et il sera suffisant de réserver, dans le commentaire de présentation de la clause-modèle, l'application de ce contentieux technique.

On pourrait également prévoir, dans le commentaire destiné aux gouvernements, le délai passé lequel le différend non résolu par l'arbitrage, devrait être soumis à la Cour, bien qu'il y ait dans la prescription d'un délai une question fertile en difficultés.

L'Institut, en limitant le débat à l'article II du projet, sur la question de la clause-modèle, pourrait aborder sans retard la discussion du problème capital qu'a soulevé la proposition faite par MM. Basdevant et Rolin, de reconnaître la portée obligatoire de l'interprétation, par la Cour, d'une convention multilatérale pour les parties qui n'auraient pas été intervenantes devant elle.

En conclusion, M. de la Pradelle ne conteste pas l'intérêt qu'il y aurait à prévoir les situations visées dans les articles III et IV du projet, mais il préfère qu'elles soient signalées dans un commentaire annexe, de crainte que leur rédaction en forme de clause alternative n'affaiblisse la recommandation de la clause de l'article II. La solution claire recherchée par l'Institut sera de s'en tenir à la rédaction d'une seule clause-

modèle, de nature à faire impression sur l'opinion et, par son influence, sur les gouvernements.

LE RAPPORTEUR indique qu'il considère au contraire comme fondamental de prévoir la clause de l'article III: la pratique des Etats le montre, presque tous les traités qui prévoient un mode de solution des différends relatifs à leur interprétation ou à leur application, font appel à un mode de solution particulier.

M. BADAWI indique que le projet de Résolution révisé par le Comité de rédaction présente, selon lui, un recul par rapport au projet du rapporteur: c'est d'avoir abandonné les mots: « qui n'a pas été réglé... conformément à... » et d'avoir dit: « qui n'a pas été réglé par la procédure prévue à... ». L'ancienne formule permettait d'assurer, par le recours à la Cour internationale de Justice, la régularité de la décision de l'organe technique spécial au point de vue des règles juridiques, tant de fond que de forme. La Cour pouvait, sans aborder l'aspect technique de la question en litige, pour lequel elle n'est pas qualifiée, statuer sur la compétence de l'organe, sur les excès de pouvoir ou sur les vices de procédure. Suivant la nouvelle formule, ce qui est visé, ce sont des situations de fait, où, par exemple, faute de bonne volonté d'une partie ou de l'autre, la procédure devant l'organe spécial n'aurait pas abouti.

Ces situations ne devraient pas retenir l'Institut. En fait, on pourrait confier à la Cour une mission de contrôle, mais non un rôle supplémentaire dans des cas hypothétiques qu'il est difficile de préciser. Ce rôle pourrait même amener la Cour à devoir trancher des questions techniques alors que, tant en première instance qu'en appel, la Cour ne devrait pas assumer ce rôle; car son rôle est de contrôler.

M. WALDOCK approuve l'article III mais non l'article IV. Il croit que certains membres de l'Institut pensent comme lui. Ne conviendrait-il pas de consulter sur ce point l'Institut?

M. ANDRASSY se rallie aux propositions de MM. de la Pradelle et Waldock de supprimer l'article IV du projet.

LE RAPPORTEUR insiste à nouveau sur l'utilité des deux clauses; certes on peut prévoir dans l'article III plusieurs éventualités — et il est prêt à en examiner la rédaction — mais il faut la clause prévoyant un mode de recours en plus de la juridiction de la Cour; ceci est très utile tant dans les conventions multilatérales que bilatérales (par exemple les conventions de double imposition et les conventions de navigation fluviale). S'il y a une clause juridictionnelle qui ne peut être mise en œuvre, il faut la possibilité d'un rattachement à la juridiction de la Cour. Si l'Institut abandonne l'article III, il aura fait sinon une œuvre inutile, du moins une œuvre très incomplète. Le fait de saisir la Cour par voie de requête est un progrès, mais ce n'est qu'un élément du problème.

L'important est de prévoir l'éventualité d'un autre mode de règlement que la juridiction de la Cour, et, à défaut de sa mise en œuvre, la possibilité de saisir la Cour.

M. DE LA PRADELLE accepte de conserver l'article III, mais confirme son opposition à l'article IV. Il insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à insérer dans le projet définitif les amendements de MM. Rolin et Basdevant.

M. VERZIJL souligne que, puisque l'article II a été modifié, il faut apporter les mêmes modifications à l'article III et dire: « A moins qu'il n'ait été réglé conformément à la procédure de l'article X de la présente convention, tout différend relatif... relèvera... ».

LE RAPPORTEUR, en réponse à une question de M. Liang, indique que l'article I^{er} de son projet initial devra être révisé si l'Institut adopte le projet du Comité de rédaction qui se substituerait à son article II.

Le rapporteur ajoute que la formule III du Comité de rédaction prévoit un mode de règlement dans le cadre d'une conven-

tion et à défaut un recours devant la Cour, mais il n'y a pas de choix entre ces deux voies alors qu'il y en avait un dans son projet original.

M. JENKS estime que la rédaction proposée par M. Verzijl impliquerait que le recours à la procédure spéciale prévue à l'article X de la convention serait exceptionnel ; cela n'est pas exact ; dans le cas des différends d'ordre technique le recours à la procédure spéciale serait normal et c'est le recours à la Cour internationale de Justice qui serait exceptionnel.

M. CASTRÉN explique qu'il est d'accord avec M. Rolin qu'un délai de quelques mois est trop court pour une procédure spéciale de règlement. Pour cette raison, il avait proposé de parler dans le projet de Résolution d'un délai raisonnable. La Cour jugera si la procédure spéciale a duré trop longtemps. Or, si on estime que la formule « délai raisonnable » est trop imprécise, on peut supprimer toute mention à un délai aussi dans le paragraphe IV.

M. GIRAUD souligne l'amélioration de rédaction proposée par M. Badawi : l'emploi des mots « n'aura pas été réglé conformément à la procédure » permettra une meilleure solution des différends ; cela donnera aux parties, si la première procédure n'a pas abouti à son terme, une possibilité de règlement. Ceci servira en cas de mauvaise foi d'une partie à empêcher toute échappatoire.

Quant à la question d'insérer un délai dans l'article III, c'est en fait impossible, mais cela n'a pas d'importance, car il y a un rôle régulateur de la Cour.

Le RAPPORTEUR se félicite de l'amélioration que l'idée de M. Badawi apporte à son texte. Quant à l'observation de M. Verzijl, sur le caractère trop impératif de la rédaction, il s'y rallie en suggérant de dire : « chaque partie au différend pourra saisir... ».

M. RIPERT a présenté des observations de fond sur ce qu'il fallait entendre par « différend qui n'aura pas été réglé ». Il est toujours possible que des difficultés insurmontables survenant dans le cadre d'une procédure empêchent sa mise en œuvre ; par exemple, en 1893, dans un différend entre la Suisse et l'Italie qui devait être réglé selon l'article 14 du Traité de commerce Italo-suisse du 19 avril 1893, un Gouvernement n'a pas nommé son arbitre. Comme il n'y avait aucune instance supérieure, il n'a pu y avoir de règlement du différend. Même actuellement, bien que les Etats aient souvent prévu dans leurs conventions des commissions de conciliation, d'arbitrage ou d'autres organes judiciaires, il peut y avoir encore des incidents de procédure qui en empêchent le fonctionnement. Ce sera à la Cour de juger sur tous ces cas exceptionnels. La formule la plus générale paraît être la meilleure.

Il est possible qu'un jour il y ait une véritable jurisprudence pour tous ces incidents de procédure et qu'on puisse prévoir dans le détail ce qu'il conviendra de faire quand une procédure spéciale n'a pas permis de régler un différend ; à l'heure actuelle ce qui importe c'est de rattacher le règlement des différends techniques à la Cour.

M. AGO voudrait demander un éclaircissement au rapporteur. Celui-ci a déclaré être disposé à accepter la suggestion de M. Badawi, qui tend à substituer les mots « conformément à » au mot « par ». Toutefois, il lui semble que le rapporteur verrait le recours à la Cour se dérouler seulement lorsque la procédure convenue entre les parties n'aurait pas fonctionné, et pas pour un contrôle sur cette procédure lorsque celle-ci aurait en réalité fonctionné. Or, il semble, au contraire, que, par son amendement, M. Badawi avait précisément en vue l'introduction de l'idée de ce contrôle, ce qui transformerait dans quelques cas la Cour en une sorte de seconde instance. Il faudrait être clair sur ce que l'on veut réellement.

M. BADAWI remarque que le point important est la question de savoir si l'instance devant un organe spécial a été conduite régulièrement. Nous ne devrions pas nous inquiéter des autres situations, notamment de celles où une partie n'est pas satisfaite au fond. La Cour internationale de Justice n'a pas à être autorité d'appel des différends techniques, son rôle devant se limiter à constater que le mécanisme prévu par la convention a bien fonctionné.

M. RIPERT observe que toute la difficulté résulte du fait que le texte dit : « Au cas où le différend n'a pas été réglé » ; ne vaudrait-il pas mieux dire : « Au cas où la procédure n'a pas été suivie » ?

M. ANDRASSY est en faveur de l'expression « conformément », mais il s'oppose à l'idée énoncée au cours de la discussion que cette formule pourrait être interprétée de façon à ériger la Cour internationale de Justice en autorité d'appel ou de cassation. Si l'on veut conférer à la Cour une telle compétence, il faut le faire de façon ouverte et expresse.

M. GIRAUD croyait avoir compris que M. Badawi ne prévoyait que le cas où la procédure n'avait pas fonctionné du tout et que sa proposition d'insérer le mot *conformément* était due à un souci de précision ; mais il n'avait pas vu qu'il prévoyait aussi le cas d'un fonctionnement irrégulier, ce qui est trop extensif.

Le PRÉSIDENT se demande s'il est utile de préciser le sens du mot *conformément* ; la Cour pourra toujours juger si elle est compétente, car il s'agit d'un mot qui est tombé dans le langage courant.

M. FERNAND DE VISSCHER se demande s'il ne suffirait pas de dire : « qui n'aura pas pu être réglé conformément... », formule qui a l'avantage de marquer la priorité naturelle qui revient à la procédure spéciale.

Le RAPPORTEUR accepte cette amélioration et précise que, dans son esprit, la clause répond à la double interprétation de M. Giraud et du Président. Il craint au contraire que l'interprétation que vient d'en donner M. Badawi ne soit trop extensive.

M. BASDEVANT propose alors la rédaction suivante :

« Dans le cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour l'examen de questions relatives à son interprétation ou à son application, la clause pourrait avoir la teneur suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé conformément à la procédure prévue (à l'alinéa précédent ou à l'article X) relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui pourra être saisie par requête de toute partie au différend. »

Le PRÉSIDENT ayant constaté l'accord du rapporteur sur la rédaction de M. Basdevant, propose qu'au début de la prochaine séance on vote sur les trois premiers articles puis qu'on aborde la discussion de l'article IV.

La séance est levée à 12 heures 55.

Septième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Yanguas Messía pour une communication.

M. DE YANGUAS MESSÍA lit une note qui lui a été soumise par M. José Luis de Azcárraga, Docteur en droit, Professeur chargé de cours de doctorat à l'Université de Madrid, qui rappelle que le 16 avril 1956 marque le centenaire de la Déclaration de Paris de 1856 qui a si profondément influencé le développement du droit international de la mer.

M. de Yanguas Messía propose que l'Institut adresse une pensée de reconnaissance et d'admiration aux auteurs de la Déclaration de Paris.

La proposition de M. de Yanguas Messía est acceptée aux applaudissements des Membres et Associés.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les projets de clauses, tels qu'ils ressortent des débats du matin.

M. ROLIN exprime son inquiétude quant à la portée du texte proposé sous n° III. Certains orateurs semblent penser que l'inclusion des mots « conformément à la procédure » permettrait à n'importe quelle partie, non seulement de saisir la Cour en se fondant sur une irrégularité de la procédure, mais encore donnerait à la Cour la compétence « d'évoquer ».

Il ne faut pas oublier que les Etats seraient peu enclins à donner cette compétence à la Cour. Il faut limiter cette compétence à l'examen des irrégularités de la procédure et de l'excès de pouvoir.

Si l'on se prononçait pour l'extension de la compétence de la Cour, on introduirait, de manière incidente, un principe nouveau d'une très grande portée.

LE RAPPORTEUR ne croit pas que le texte actuel de la clause puisse donner à la Cour la compétence d'attirer *ex officio* un différend devant elle. Dans le texte actuel, l'idée de cassation n'a pas été introduite. D'ailleurs, à titre de rapporteur, M. Guggenheim serait opposé à l'introduction de la compétence de cassation dans une clause-modèle.

Les Etats qui inséreront les clauses adoptées par l'Institut dans leurs traités pourront s'inspirer des délibérations de la session de Grenade afin d'en mesurer exactement la portée.

Le rapporteur propose en outre, pour donner satisfaction à M. Rolin, de remplacer les mots « conformément à la procédure » par les mots « par les moyens de la procédure prévue ».

M. GIRAUD comprend les hésitations de M. Rolin. Il y a en effet certains dangers à éviter.

Si l'on n'arrive pas à faire trancher le litige par un organe technique dont la compétence avait été prévue dans le traité, qu'arrivera-t-il? Il faut s'assurer que le différend trouvera une solution et il est nécessaire de prévoir l'intervention de la Cour dans certaines hypothèses. Sinon on aboutirait au déni de justice. D'ailleurs, si la Cour pouvait intervenir, dans certains cas, cela ne manquerait pas d'inciter les Etats à faciliter le déroulement de la procédure devant l'organe technique.

M. ROLIN accepte l'amendement soumis par M. Guggenheim.

M. BADAWI ne se dissimule pas que les conséquences du texte proposé sont imprévisibles. L'ambition de bien faire rend impossible de prévoir des solutions pour tous les cas. Il faut se contenter, pour la Cour, d'un pouvoir de contrôle. Il ne faut pas aller plus loin. La formule « conformément à la procédure » assure, par la Cour, le contrôle de la régularité de la procédure et permet également le contrôle en cas d'excès de pouvoir.

LE PRÉSIDENT pense qu'il n'est pas question d'introduire, par le texte proposé, une compétence de cassation. Dans les cas que nous envisageons, il n'y aurait pas eu de jugement arbitral ou d'arrêt rendu par un organe technique. Les conditions pour introduire une compétence de cassation ne sont donc pas réalisées.

M. BADAWI observe qu'il est préférable de conserver la formule « n'aura pas été réglé ». Seul le contrôle peut être prévu par la clause-modèle et la Cour se prononcera uniquement sur les questions qui lui seront soumises. La Cour, éventuellement, pourra renvoyer la cause à l'autorité technique, qui statuera conformément aux motifs de l'arrêt de la Cour.

M. BASDEVANT propose une autre formule, à savoir: « qui n'a pas été réglé par application de la procédure prévue. »

LE PRÉSIDENT déclare que le rapporteur préfère la formule qu'il a proposée.

M. FERNAND DE VISSCHER insiste pour que l'on maintienne les mots « pas pu être réglé ».

M. PAUL DE VISSCHER remarque qu'il existe une incertitude au sujet de la portée du mot « réglé ». Le cas le plus important, sur lequel l'Institut devrait se concentrer, est le cas dans lequel les parties ne constituent pas l'organe arbitral; en sorte qu'il serait peut-être utile d'insérer simplement les mots « qui n'a pas été soumis à la procédure ».

M. JENKS observe que la question est plus complexe. Le cas du défaut de constitution de l'organe arbitral n'est qu'un des cas à prévoir. Il faut attacher une importance égale au cas où la procédure spéciale prévue par la convention est une procédure d'examen de la question qui n'aboutit pas nécessairement à une solution définitive et au cas où des questions juridiques importantes se posent au cours de l'examen par la procédure spéciale de questions qui, à première vue, sont uniquement techniques. C'est pourquoi il y a un intérêt à maintenir le texte du rapporteur.

LE PRÉSIDENT met au vote le premier alinéa de la Résolution, qui a la teneur suivante:

« L'Institut de Droit international recommande aux gouvernements et aux organisations internationales d'insérer, lors de l'élaboration de conventions internationales multilatérales ou bilatérales, une clause conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. »

L'alinéa n° I précité est adopté par 55 voix sans opposition.

LE PRÉSIDENT met au vote le deuxième alinéa de la Résolution, qui a la teneur suivante:

« Cette clause pourrait être la suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour interna-

tionale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par requête de toute partie au différend.»

L'alinéa n° II précité est adopté par 60 voix sans opposition.

LE PRÉSIDENT met au vote l'amendement de M. Badawi consistant à insérer, dans la Résolution n° III, les mots « qui n'a pas été réglé conformément à la procédure ».

L'amendement est repoussé par 42 voix contre 8 et 4 abstentions.

LE PRÉSIDENT met au vote l'alinéa III de la Résolution, qui a la teneur suivante:

« Dans le cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour l'examen de questions relatives à son interprétation ou à son application, il conviendrait d'ajouter à cette disposition la clause suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par les moyens de la procédure prévue (à l'alinéa précédent ou à l'article X) relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, laquelle pourra être saisie par requête de toute partie au différend. »

L'alinéa n° III précité est adopté par 52 voix contre 2 et 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le chiffre IV du projet de Résolution qui a la teneur suivante:

« Si les parties désirent, notamment dans le cas de conventions bilatérales, se réserver la possibilité de recourir à d'autres procédures de règlement pacifique, la clause pourrait avoir la teneur suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et qui n'aura pas été réglé par une procédure de règlement pacifique convenue entre les parties, autre que le recours à la Cour internationale de Justice, sera soumis à cette dernière. Si le différend n'a pas été réglé dans les X mois à compter du jour où l'une des parties aura été saisie d'une demande de règlement, chaque partie pourra saisir la Cour par simple requête. »

LE RAPPORTEUR déclare que la clause n° IV ne vise pas des cas techniques mais des cas dans lesquels les pays ont prévu

des règlements pacifiques dans des procédures autres que celle de la soumission du litige à la Cour internationale de Justice.

M. ROLIN propose de mettre la rédaction du chiffre IV en harmonie avec les rédactions adoptées pour les clauses précédentes. En outre, il se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer la dernière phrase du projet. En effet, il est impossible de fixer un délai *a priori*.

M. RIPERT pense que les termes « autre que le recours » ne sont pas clairs et qu'il conviendrait de les préciser.

M. DE LA PRADELLE est d'avis qu'une clause de la nature de celle qui est prévue sous chiffre IV ne doit pas figurer dans les modèles que l'Institut proposera aux gouvernements et aux organisations internationales. Cette clause est une simple recommandation en faveur des modes de règlement pacifique. L'Institut s'est prononcé en faveur de la suppression des allusions aux négociations diplomatiques dans les clauses précédentes. Maintenir la clause n° IV reviendrait à revenir sur la décision intervenue.

M. VALLINDAS suggère de biffer le mot « pacifique ». Peut-on, en effet, prévoir un règlement qui ne soit pas de nature pacifique ?

M. GIRAUD répond que les mots « règlement pacifique » sont consacrés par la doctrine et la jurisprudence et qu'il ne convient pas de s'écarter de la pratique suivie.

Le texte de la Résolution n° IV a deux sens. Le premier vise le cas où la procédure prévue pour régler le litige ne peut être mise en œuvre; le second concerne le cas où la procédure n'aboutit pas à un règlement.

Le premier sens est le plus important et c'est celui que l'Institut doit avoir à l'esprit en rédigeant le texte définitif de la clause.

M. DE LA PRADELLE propose de supprimer la clause de l'article IV. Son texte, dans sa complexité, ressemble davantage à un modèle réduit de l'Acte général d'arbitrage qu'à une clause-modèle de juridiction obligatoire de la Cour. En recommandant une clause de cette nature, l'Institut jettera un discrédit sur l'Acte général de Genève, qui prévoit déjà, d'une manière circonstanciée, des procédures successives pour le règlement des litiges. La clause proposée risque de faire double emploi avec la Convention de 1928 que l'Assemblée générale de l'O.N.U. a renouvelée en 1948. Tout au plus, l'Institut pourrait-il rappeler, dans le commentaire qui accompagnera le texte de la clause modèle, l'existence de l'Acte général et l'opportunité d'y adhérer.

M. WALDOCK s'oppose à ce qu'une clause de la nature de celle qui est proposée sous n° IV soit adoptée par l'Institut. Elle donnerait, en effet, lieu à de nombreux litiges et à de nombreuses chicanes de procédure. Il paraît en conséquence tout à fait inopportun de prévoir un texte qui compliquerait la situation. Si l'on tient absolument à maintenir la clause n° IV, il faudrait que sa rédaction commence par les mots: « A moins que... ».

M. FERNAND DE VISSCHER remarque que la conciliation est en dehors de l'hypothèse envisagée par les mots « différend... qui n'a pu être réglé par les moyens, etc. ». En effet, lorsque la conciliation est réalisée, c'est l'accord entre les parties qui met fin au différend; sinon celui-ci persiste.

M. ROLIN observe que, si la conciliation n'aboutit pas, les parties prévoient le règlement du litige soit par la Cour internationale de Justice, soit par voie d'arbitrage. Il y a danger à vouloir tout régler dans un seul texte.

Dans la clause proposée, le recours à la Cour internationale de Justice serait subsidiaire à l'arbitrage, alors que, le plus

souvent, c'est l'arbitrage qui est subsidiaire à la procédure devant la Cour.

Le règlement arbitral est de moins en moins employé pour trancher les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de traités. C'est pourquoi l'orateur se rallie à la proposition de suppression de la clause n° IV faite par M. de la Pradelle.

M^{me} BASTID répond que, si on abandonne le texte proposé, on laisse de côté une situation qui se présente souvent en pratique et qui correspond à une préoccupation réelle des gouvernements. Il arrive que des Etats, qui ont adhéré à la clause facultative de juridiction obligatoire, concluent des conventions prévoyant un arbitrage. Une clause de la nature de celle qui nous est proposée peut fort bien être envisagée pour suppléer aux insuffisances de l'arbitrage. Cette possibilité intéresserait assurément les gouvernements. En conséquence, plutôt que de supprimer la clause, il conviendrait de rechercher une meilleure rédaction.

M. JENKS appuie l'intervention de M^{me} Bastid. Le cas visé par la clause n° IV n'est pas théorique et les gouvernements ne pourraient couvrir leurs préoccupations par l'emploi d'une des deux clauses déjà adoptées. Il faut des solutions simples. Mais les solutions proposées doivent l'être en fonction des nécessités pratiques.

Dans beaucoup de conventions, et notamment dans les traités bilatéraux, les Etats hésitent parfois à inclure la juridiction obligatoire de la Cour à raison de la lourdeur de la procédure devant cette juridiction. Il faut donc prévoir que l'on ne saisira la Cour qu'en dernière analyse, si nous voulons que nos suggestions soient suivies en pratique. Il est nécessaire d'adopter des formules très souples. A cet égard, on ne peut se contenter de celles qui ont été approuvées sous chiffres I et II. Il ne servirait à rien de hisser un drapeau sans se soucier des applications pratiques.

M. GIRAUD souligne que la clause n° IV répond à un besoin. Lorsque les Etats ont choisi l'arbitrage et qu'un Etat ne nomme pas ses arbitres, il faut prévoir un recours à la Cour internationale de Justice. M. Rolin a raison en ce qui concerne la tendance actuelle de l'arbitrage. Encore faut-il que le tribunal puisse être constitué et que la procédure fonctionne. Nous devons proposer un système sans fissure et être parfaitement clairs.

M. LIANG est d'accord avec M^{me} Bastid et M. Jenks, dont il appuie les interventions. Au début de la discussion, il a déjà souligné l'intérêt qui s'attache, pour les parties, à prévoir un choix entre les procédures. Par la différence des préambules qui accompagnent les Résolutions III et IV, on voit très bien que ces textes s'appliquent à des cas qui ne peuvent être traités dans une même clause.

M. DE LA PRADELLE n'est pas convaincu par les arguments qui viennent d'être exposés. Il remarque qu'en relisant attentivement la clause de l'article III, on s'aperçoit qu'elle répond déjà aux situations visées dans celle de l'article IV.

M. ANDRASSY souligne que la clause IV vise des cas différents de ceux des clauses II et III. Les moyens de règlement qui y sont mentionnés se trouvent prévus en dehors de la convention à laquelle la clause IV doit être incorporée. Il croit qu'il serait préférable de supprimer la clause IV.

M. AGO se déclare en faveur du maintien de la clause n° IV et propose la rédaction suivante :

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et qui n'aura pas pu être réglé par les moyens d'une autre procédure de règlement pacifique convenue entre les parties, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, laquelle pourra être saisie par requête de toute partie au différend. »

M. BADAWI précise qu'à son avis ce serait une erreur d'entrer dans la réglementation des délais. Si les parties se sont mises

d'accord de bonne foi sur une procédure arbitrale, il n'y aura pas de difficultés. Si des désaccords surgissent au sujet de la procédure, alors il doit être possible de porter le litige devant la Cour.

M. WALDOCK pourrait se rallier à une clause dans le sens de la proposition faite par M. Ago, si cette dernière proposition est limitée. Peut-être serait-il opportun de faire une introduction qui marque mieux la portée exacte que l'on entend conférer au texte. Il semble opportun de restreindre la portée de la clause aux cas dans lesquels la convention elle-même fixe les autres moyens de règlement pacifique, par exemple une Commission d'arbitrage ou de conciliation.

M. VAN ASBECK est également de l'avis que la clause IV n'est pas superflue. Les raisons que M. Giraud a indiquées sur la nécessité de prévoir la possibilité de soumettre une affaire à la Cour lorsque la procédure d'arbitrage ne joue pas valent également pour la procédure de conciliation. Si l'on prend le cas des traités bilatéraux qui prévoient d'abord la soumission des litiges à une procédure de conciliation avant la procédure devant la Cour internationale de Justice, on constate que, lorsque la procédure de conciliation ne peut avoir lieu, le différend ne peut être évoqué devant la Cour. La clause qui est proposée à l'approbation de l'assemblée a justement pour but de permettre dans ce cas aussi de porter le litige devant la Cour.

Pour M. van Asbeck, le centre de gravitation de la clause est le délai après l'écoulement duquel la Cour pourra être saisie; il faut prendre en effet en considération l'hypothèse dans laquelle le défendeur fait preuve de mauvaise volonté.

M. FERNAND DE VISSCHER désire expliquer sa précédente intervention. Il n'a pas entendu exclure du domaine d'application de la disposition la procédure de conciliation. Son objection est d'ordre plutôt terminologique, la conciliation

ne « réglant » pas le différend. La formule de M. Ago lui paraît mieux acceptable, car elle vise tous les cas de règlement pacifique des différends.

M. GIRAUD objecte à M. van Asbeck que, dans l'exemple qu'il a donné, le fait que la procédure de conciliation n'a pu avoir lieu n'empêche pas que la Cour puisse être saisie.

Quant à la formule de M. Ago, elle a le tort de maintenir réunies deux hypothèses qu'il faudrait distinguer; pratiquement, elle constitue cependant une amélioration sur la rédaction proposée par la Commission.

M. DE LA PRADELLE persiste à considérer que l'article IV ne correspond pas au titre et à l'intention du projet de Résolution et qu'il devrait être rejeté.

La formule de M. Ago ne le satisfait pas non plus. Ou bien la procédure envisagée aura été prévue dans le traité lui-même, et c'est la clause de l'article III qui demeure utilisable, ou bien la procédure visée est sans attache conventionnelle existante et la clause risque d'ouvrir la voie aux échappatoires que, dans l'intention de ses auteurs, elle a justement pour but d'écartier. En outre, la formule est muette sur le délai dans lequel la procédure de règlement pacifique autre que le recours à la Cour devrait être convenue. Fixer un délai à cet égard paraît ici nécessaire, mais l'on retombe dans les difficultés qui ont conduit précédemment à l'écartier.

LE PRÉSIDENT donne quelques éclaircissements sur la différence essentielle qui existe entre les articles III et IV. Des dispositions envisagent bien toutes deux un recours éventuel à la Cour internationale de Justice au cas où d'autres moyens de règlement n'auraient pas abouti. Cependant, l'article III envisage seulement des moyens de règlement fixés dans la convention elle-même, tandis que l'article IV a en vue des moyens de procédure qui ne sont pas prévus dans la convention mais dont il faudra convenir ultérieurement.

M. JENKS relève encore une autre différence: la disposition sous chiffre IV a également en vue le cas où la procédure est fixée avant que surgissent les différends, mais dans un autre instrument conventionnel.

M. BASDEVANT, bien qu'il estime que l'Article IV mérite d'être pris en considération, éprouve des hésitations quant à la formule utilisée. Elle semble englober des hypothèses très diverses. Il y a, tout d'abord, le cas d'un compromis qui serait conclu entre les parties intéressées. Puis il y a le cas où les Etats parties au litige sont liés entre eux par un traité d'arbitrage obligatoire. M. Basdevant se demande si, envisageant ce cas, on ne devrait pas aller jusqu'à recommander l'insertion, dans la convention multilatérale, d'une disposition en vertu de laquelle la clause de juridiction obligatoire primerait les accords particuliers relatifs à l'arbitrage ou à la juridiction obligatoire.

Vu la complexité de la question, l'orateur hésite à adopter la rédaction proposée, tout en estimant que c'est avec raison que le rapporteur a soumis la question à l'assemblée.

LE RAPPORTEUR admet volontiers que la rédaction proposée par M. Ago est supérieure, bien que non entièrement satisfaisante. Le problème envisagé par l'article IV est du reste celui qui l'a le plus préoccupé.

L'article IV envisage des procédures de règlement autres que celles qui sont prévues dans les articles précédents, ainsi que l'a très bien démontré Sir Gerald Fitzmaurice.

Le système est *grosso modo* le suivant: il prévoit le cas très simple où la Cour peut être saisie par simple requête unilatérale; le chiffre III vise un problème spécial. Il faut ajouter aux observations de Sir Gerald Fitzmaurice qu'il s'agit là de procédures techniques, procédures aux déficiences desquelles il faut remédier. Quant à l'article IV, il a en vue d'autres procédures de l'ordre juridique international, procédures qui sont éven-

tuellement en concurrence avec la Cour internationale de Justice et aux insuffisances desquelles il y a lieu de remédier également.

Parmi les procédures qui entrent ainsi en ligne de compte, il faut mentionner tout d'abord la procédure arbitrale convenue entre les parties d'une manière générale; en outre, il y a le cas où la procédure arbitrale ou juridictionnelle est introduite par un compromis. Ici, comme on l'a déjà dit dans le rapport, il est indispensable de prévoir certaines conséquences au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le compromis; ainsi le traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction entre la Suisse et la Roumanie du 3 février 1926, prévoit que, si le compromis n'est pas arrêté dans les six mois à compter du jour où l'une des parties contractantes aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque partie pourra saisir la Cour par voie de simple requête. Enfin, il y a une autre possibilité, celle de la conciliation, qui a entre autres particularités celle de n'aboutir qu'à une proposition de règlement que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter. Il faut alors admettre que, dans le cas où cette procédure n'aboutit pas, on ne se trouve pas devant une situation identique à celle que nous avons envisagée plus haut: la Cour ne peut se substituer simplement à la commission de conciliation, mais elle peut tout au moins indiquer les remèdes au défaut de procédure. Ainsi, si on n'arrive pas à constituer la commission de conciliation, la Cour, une fois saisie de l'affaire par le demandeur, pourra au moins constater l'inefficacité de la procédure. Une telle décision contribuera sans doute à la solution du conflit, étant donné que la Cour exerce ici une certaine pression sur l'Etat récalcitrant.

L'idée qui se trouve à la base du projet devrait donc, selon le rapporteur, être retenue, car il n'y a pas que les procédures techniques à présenter des déficiences auxquelles il serait important de remédier.

Le rapporteur propose ensuite de remettre la votation au lendemain. Il pense pouvoir présenter alors un nouveau texte susceptible de donner satisfaction à la majorité.

M. ROLIN ne voit pas d'objection à la procédure proposée par le rapporteur. Il aimerait pourtant revenir encore à la question du délai. Lors des discussions sur l'article III, il a été affirmé que les termes: « si le différend n'a pu être réglé », impliquaient l'idée du délai raisonnable. On pourrait introduire cette notion dans l'article IV en reprenant la même formule. Cette solution se distinguerait favorablement de celle qui consiste à fixer un délai déterminé. On ne voit pas bien en effet que l'on impose aux arbitres un certain délai dans lequel rendre leur sentence.

LE RAPPORTEUR est disposé à envisager une proposition alternative en incluant un délai dans un des termes de l'alternative, et en le supprimant dans l'autre. A son avis, la fixation du délai présente certains avantages.

LE PRÉSIDENT pense que toute la difficulté provient du terme « réglé », utilisé en relation avec le délai. Il y a une autre solution: que le délai se rapporte à l'introduction de la procédure. On aurait alors la formule suivante: « si la procédure n'a pas été introduite avant x mois... ».

M. ROLIN approuve cette manière de voir.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il est décidé que le rapporteur établira, avec la collaboration de quelques membres, un nouveau texte qu'il soumettra avant la séance du lendemain, à un comité restreint. La discussion est suspendue jusqu'au lendemain.

La fin de la séance est consacrée à des communications de M. Balladore Pallieri, relatives aux travaux de la 4^e Commission, et du Secrétaire général, relative aux prix Francis Lieber.

La séance est levée à 19 heures 10.

Huitième séance plénière: mardi 17 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muñils, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Morris, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

Il est procédé à la distribution d'un nouveau texte proposé par le rapporteur pour l'article IV et dont la teneur est la suivante:

« Si les parties à une convention bilatérale désirent se réserver la possibilité de recourir à d'autres procédures de règlement, convenues entre elles avant ou après la naissance d'un différend, la clause pourrait avoir le contenu suivant:

Alinéa 1. — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et qui n'aura pas pu être réglé par les moyens d'une autre procédure convenue entre les parties, avant ou après la naissance du différend, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour interna-

tionale de Justice, laquelle pourra être saisie par requête de toute partie au différend.

Alinéa 2. — Si ce règlement n'intervient pas dans les x mois à compter du jour où l'une des parties aura été saisie d'une demande de règlement, chaque partie pourra saisir la Cour par simple requête.»

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur pour quelques éclaircissements sur le nouveau texte.

LE RAPPORTEUR relève tout d'abord que le texte soumis actuellement à l'assemblée se limite aux conventions bilatérales. Les conventions multilatérales lui paraissent, dans ce domaine, de très peu d'importance.

Le nouveau texte envisage le cas où les parties à une convention bilatérale, par exemple à une convention d'extradition, sont également liées entre elles par une convention sur le règlement pacifique des différends entièrement indépendante de la première. La clause contenue à l'article IV est destinée à être inscrite par exemple dans des conventions d'extradition, de façon à permettre que les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la dite convention puissent être réglés conformément à la convention susmentionnée sur le règlement pacifique des différends.

Parmi ces procédures de règlement pacifique, il faut inclure également la conciliation. En effet, contrairement à l'opinion qu'il a exprimée hier, le rapporteur est maintenant d'avis qu'il est parfaitement possible que les parties substituent la procédure juridictionnelle à une procédure de conciliation qui s'avère impraticable. En acceptant la clause IV sans réserve pour la procédure de conciliation, les parties se soumettraient à un nouvel engagement, substituant l'engagement d'un règlement définitif à celui de conciliation.

Le texte soumis à l'approbation de l'assemblée réserve également le cas où la procédure de règlement pacifique n'a pas été fixée antérieurement à la conclusion de la convention

dans laquelle serait inscrite la clause prévue sous chiffre IV. Dans cette situation, la fixation d'un délai dans cette dernière clause paraît être d'une certaine utilité. Le rapporteur admet cependant qu'on peut être d'avis différent sur cette question.

Le rapporteur ne croit pas qu'il faille prévoir une clause spéciale au sujet des conventions multilatérales. A ce sujet, il suggère cependant au Bureau d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de charger une commission d'étudier la question des différends qui peuvent naître de la concurrence des juridictions. Cette solution serait probablement plus satisfaisante que l'élaboration d'une clause-modèle, qui risque d'être peu pratique et de ne pas tenir suffisamment compte du fait que la matière est en pleine évolution, et très complexe.

M. BASDEVANT constate que, d'après le texte présenté, les parties qui sont liées entre elles par une clause de juridiction obligatoire auraient l'obligation de suivre cette voie, à moins que la convention elle-même ne les autorise à suivre une autre procédure. Il ne saurait souscrire à une telle proposition.

L'orateur est d'avis que le texte proposé, tout comme le texte antérieur, aborde le problème sur un plan trop général et qu'il y aurait intérêt à revenir à l'idée première, c'est-à-dire à celle d'une clause de juridiction que les Etats seraient invités à inscrire dans les conventions internationales qu'ils concluent. Il faut envisager la situation en face de laquelle se trouvent les négociateurs, lorsque ayant admis le règlement des litiges par voie d'arbitrage ils se demandent si, à côté de cette procédure, il est possible d'établir une clause de juridiction.

En ce qui concerne la conciliation, la question de savoir si une clause la concernant peut être complétée par une clause de juridiction obligatoire est plus délicate que lorsqu'il s'agit de l'arbitrage et de sa relation avec la juridiction obligatoire. M. Basdevant entend toutefois seulement attirer l'attention sur ce point.

Les deux questions soulevées plus haut pourraient, croit l'orateur, être réglées sans trop de difficultés si l'on renonçait à inclure trop de choses dans la disposition.

M. DE LA PRADELLE n'est pas en mesure d'accepter le texte proposé. La clause lui paraît à la fois inutile et dangereuse. Inutile, car pour les cas de règlement préalablement prévus, la clause précédente suffit; dangereuse parce qu'elle contient des formules équivoques et que les gouvernements risquent, en conséquence, de la préférer aux clauses plus strictes de juridiction obligatoire. La mauvaise monnaie chassera la bonne, et les Etats préféreront adopter une clause qui leur permettra d'échapper à la juridiction obligatoire ou d'en retarder l'échéance.

M. de La Pradelle demande donc la suppression du chiffre IV. Le projet, en l'état de la discussion, ne tient plus la promesse de son titre. Ce n'est pas une clause-modèle, mais ce sont des modèles de clause que l'Institut est invité à proposer aux gouvernements.

M. GIDEL passe à la question du délai. Il est pleinement d'accord avec le rapporteur sur le principe, mais pas sur le libellé. Il estime que stipuler un délai déterminé est une solution trop rigide qui risque de se heurter à des difficultés d'exécution. La notion du « laps de temps » lui paraît mieux adaptée à la situation que celle d'un délai préfixé. Il faut donc permettre à la partie qui croit être lésée par l'écoulement d'un trop long laps de temps de saisir la Cour; celle-ci apprécierait alors si la procédure prévue se déroule avec une lenteur excessive.

M. Gidel propose donc pour l'alinéa 2 la rédaction suivante:

« Si l'une des parties estime anormal le laps de temps qui s'est écoulé depuis le moment où la demande de règlement a été formulée et sans que ce règlement ait pu être obtenu, chaque partie pourra soumettre la situation à l'appréciation de la Cour. »

M. ROLIN revient à l'examen du projet dans son ensemble. Il demande que l'on écarte l'hypothèse dans laquelle l'accord des parties sur un autre mode de règlement pacifique est intervenu après la conclusion de la convention dans laquelle la clause-modèle est insérée. Il est inutile de prévoir ce cas, puisque, comme M. Basdevant l'a déjà dit, les parties sont autorisées à s'écarter de la procédure prévue dans la convention qui les lie mutuellement.

En outre, telle qu'elle est conçue, la clause introduit en fait un préalable ; une des parties pourrait à la dernière minute faire obstacle à la procédure devant la Cour en proposant la conciliation. Il faudrait écarter cette notion, que l'alinéa 2 ne fait du reste qu'aggraver, sous peine d'entraver considérablement le recours à la Cour internationale de Justice.

Il y aurait lieu également de distinguer entre deux hypothèses, visées l'une et l'autre dans le membre de phrase « qui n'aura pas pu être réglé par les moyens d'une autre procédure », mais qu'on aurait avantage à régler dans deux alinéas séparés. Tout d'abord, dans le cas de la conciliation, les termes cités peuvent signifier — et cela vaut à la fois pour la conciliation et l'arbitrage — que, par suite de sabotage, de « chicanes », ou pour cause de difficultés propres à l'affaire, la procédure soit de conciliation soit d'arbitrage n'a pas pu être entamée dans un certain délai à partir de la demande. M. Rolin souhaiterait que cela fût dit de façon plus précise.

M. VAN ASBECK voulait faire des observations sur l'alinéa 2 mais après avoir entendu la déclaration de M. Gidel, il préfère attendre de voir le texte écrit de celui-ci.

M. LIANG propose l'amendement suivant :

*1. Ajouter à l'alinéa 2 du chiffre III, après les mots : « réglé par la procédure prévue à l'article X de la présente convention » les mots suivants :

« ou par les moyens d'une procédure convenue entre les parties dans les engagements existant indépendamment de la dite convention ».

2. Supprimer le chiffre IV.»

L'auteur de l'amendement commente ainsi son texte :

En ce qui concerne « une autre procédure convenue entre les parties, avant ou après la naissance du différend » (cf. al. 1 de la proposition du rapporteur pour l'article IV), il faut bien saisir la portée des mots « avant la naissance du différend ». En effet, ces mots recouvrent deux situations bien distinctes :

— lorsque la procédure est prévue dans la même convention (à l'alinéa précédent ou à l'article X), c'est l'hypothèse du § III ;

— lorsque la procédure est prévue par une convention antérieure (d'arbitrage ou de conciliation), ici l'obligation est préexistante.

Mais alors, l'expression « la procédure convenue avant la naissance du différend », vise une situation qui déjà comporte une obligation, il serait utile de combiner l'alinéa 1 du § IV avec le § III et supprimer, pour les raisons déjà invoquées devant l'assemblée, le mot « après ».

Ces modifications peuvent se faire par un amendement au § III.

Quant à l'alinéa 2, M. Liang se réserve.

LE RAPPORTEUR rappelle que, vu le caractère technique des discussions, il ne veut pas apporter de passion dans le débat ; toutes les opinions sont possibles.

On a déjà accepté deux clauses qui déterminent la situation dans certains domaines : une clause conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice (§ II) et une clause réglant le cas où la convention prévoit une juridiction d'ordre technique, une procédure spéciale, qui ne couvre pas — comme le dit M. de La Pradelle — beaucoup de situations.

Quels sont maintenant les rapports entre le § IV et la clause contenue dans le § III (ou clause juridictionnelle prévue dans le traité lui-même) ?

Dans le § IV, on prévoit d'autres procédures de règlement convenues d'une manière générale entre parties et résultant d'un engagement international antérieur.

M. BASDEVANT s'oppose à la généralité des termes et voudrait qu'on limitât le champ, la portée de la clause à l'arbitrage et à la conciliation.

Il a fait en ce sens une proposition en deux parties que le rapporteur se déclare prêt à accepter si l'assemblée n'acceptait pas la clause IV.

LE RAPPORTEUR donne lecture de la proposition de M. Basdevant :

« 1. Dans le cas où la convention contient une disposition déférant à l'arbitrage le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, il est recommandé de compléter cette disposition par la clause suivante :

« Si l'arbitrage prévu à l'article X n'a pas pu aboutir à une décision portant règlement du différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, toute partie à ce différend pourra soumettre celui-ci par voie de requête à la Cour internationale de Justice. »

2. Dans le cas où la convention contient une disposition prescrivant de soumettre à une procédure de conciliation les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, la clause de juridiction énoncée ci-dessus sous le n° I devrait être complétée par une disposition indiquant à quelles conditions, éventuellement de délais, l'échec de la procédure de conciliation autorise toute partie au différend à saisir la Cour internationale de Justice. »

LE RAPPORTEUR apprécie la prudence de M. Basdevant ; mais il se demande si le danger est réel.

Le problème, dans la pratique, se pose plutôt sous la forme qu'a proposée le rapporteur. Pour lui on peut sans danger

introduire la clause IV dans une convention d'extradition ou de double imposition.

Les remarques de M. Rolin l'ont impressionné.

Il faut distinguer le cas où les Etats ont déjà souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et le cas où, indépendamment de la Clause, ils acceptent de porter leur différend devant la Cour. Dans le premier cas, les parties ont-elles encore le droit de soumettre le différend à une autre autorité que celle de la Cour internationale de Justice ?

Bien qu'il y ait des situations susceptibles d'être envisagées par le mot « après », le rapporteur se déclare disposé à supprimer cette éventualité.

En réponse à M. Verzijl, sur la question rédactionnelle qu'il soulève à propos des mots « autre procédure », le rapporteur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on ajoute les mots : « que celle de la Cour internationale de Justice », ce qui clarifierait le texte.

Pour répondre à M. Gidel, et discuter l'alinéa 2, il attend le texte écrit.

Le rapporteur enfin se déclare disposé à ce que l'assemblée vote d'abord l'alinéa 1 avec les propositions Basdevant ou Liang.

M. CHARLES DE VISSCHER déclare que toutes ses préférences vont au texte de M. Basdevant qui présente le grand avantage d'être concret et précis. On a suffisamment jonglé avec des idées, la proposition de M. Basdevant ramène à la réalité.

En ce qui le concerne, il votera pour la proposition Basdevant et si celle-ci est repoussée, pour la suppression pure et simple de la clause.

LE PRÉSIDENT explique que l'on se trouve devant deux propositions : l'une tendant à la suppression totale du texte,

l'autre, celle de M. Basdevant, qui est plus une nouvelle proposition qu'un amendement.

Le Président propose qu'avant de voter sur la première proposition l'assemblée prenne position sur le principe.

M. ROLIN ne partage pas l'avis du Président. On ne peut, selon lui, voter sur la question de principe, car on risque d'aboutir à une impasse.

Que ferait-on si, obtenant un accord sur le principe, il ne se rencontrait aucune majorité pour voter l'une ou l'autre formule ?

M. Rolin demande que l'on vote l'amendement Basdevant ou la suppression.

Il fait aussi remarquer que la proposition de M. Basdevant est un amendement, non une proposition nouvelle. L'attitude du rapporteur en fait d'ailleurs foi.

M. DE LA PRADELLE rappelle qu'il a proposé à plusieurs reprises un vote sur la suppression pure et simple du § IV. C'est, au reste, le seul texte qu'il a pu avoir en main. Il veut bien qu'on vote l'amendement de M. Basdevant, mais lorsqu'on sera en possession du texte.

M. BADAWI propose de voter l'amendement Basdevant.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle à l'assemblée l'existence de l'article 36 du Règlement, alinéa 1 :

« Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement. »

LE PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas contestation.

M. LIANG tient à expliquer la portée de son amendement qui semble ne pas avoir été parfaitement saisie par le rapporteur.

Son intention est de supprimer le chiffre IV, mais de sauver les procédures convenues entre les parties avant la naissance du litige en les ajoutant au III. Il souligne que l'expression «convenues entre les parties *avant* la naissance du litige» embrasse aussi bien les dispositions de la clause x contenue dans la convention même que les conventions préalables convenues entre parties.

M. JENKS demande une lecture nouvelle de la proposition Basdevant.

M. PAUL DE VISSCHER se demande en quoi la proposition de M. Basdevant diffère du § III. N'est-ce pas la même chose?

Le texte écrit de la proposition de M. Basdevant n'étant pas encore imprimé et distribué, LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le § V.

LE RAPPORTEUR rappelle le texte du § V:

«Si, dans une convention multilatérale contenant une clause consacrant la juridiction obligatoire de la Cour, on désire inscrire une disposition rendant obligatoire pour toutes les parties à la dite convention un arrêt relatif à l'interprétation de la convention, rendu par la Cour internationale de Justice, cette disposition pourrait prendre la forme suivante:

«Les Hautes Parties contractantes conviennent que, si un ou plusieurs Etats saisissent la Cour d'une demande tendant à obtenir l'interprétation d'une disposition de la présente convention, la décision rendue par la Cour sera obligatoire pour toutes les parties à la convention (qu'elles aient usé ou non de la faculté d'intervention que leur donne le Statut de la Cour).»

M. DE LA PRADELLE indique qu'il considère que cette clause est des plus recommandables.

M. PAUL DE VISSCHER rappelle la remarque qu'il a faite lors d'une séance précédente sur le danger d'une telle clause dans l'ordre politique. Elle implique une extension de l'autorité de la chose jugée et réclame une révision du Statut. Il réclame, en conséquence, un ordre principal: la suppression de la clause et sinon qu'on la coordonne avec l'article 63 du Statut.

M. JENKS appuie le paragraphe V. Tout en éprouvant quelques doutes quant à la probabilité qu'elle reçoive une application très large, il considère que cette proposition représente une expérience qui vaut la peine d'être faite. Il estime cependant qu'elle ne va pas au fond du problème. Une des raisons majeures pour lesquelles les dispositions des conventions multilatérales conférant la compétence obligatoire à la Cour ont peu d'efficacité pratique est que, de manière générale, les Etats hésitent à instituer une procédure contentieuse à l'encontre d'un autre Etat pour obtenir une interprétation d'une convention multilatérale, à moins que leurs intérêts ne soient très directement en cause. Tout en adoptant la présente proposition, il faudrait, à une occasion appropriée, mettre à l'étude toute la question de savoir si la procédure actuelle de la Cour internationale de Justice est apte à faciliter l'interprétation de conventions générales ou s'il n'y aura pas lieu de développer une procédure qui ne prendrait pas la forme d'un litige entre deux Etats et qui ne comporterait pas certains inconvénients de la procédure d'avis consultatif.

M. SCALLE se déclare entièrement d'accord.

M. BOLLA se demande si la proposition de M. Basdevant n'est pas trop ambitieuse et partant dangereuse parce qu'elle fera obstacle à l'adoption de solutions moins extrêmes mais ayant néanmoins leur utilité. Il partage sur ce point l'opinion de M. Paul De Visscher.

Il rappelle que, lors de la Conférence de 1948 à Bruxelles, sur la propriété littéraire et artistique, on a sans doute pu faire adopter une clause de juridiction, mais d'une portée beaucoup plus limitée. On a donné compétence, en cas de divergence d'interprétation, à la Cour internationale de Justice, mais elle ne peut mettre à néant ni réformer les décisions des plus hautes autorités internes sur la matière; elle peut seulement constater que l'interprétation donnée par un Etat contractant n'est pas

conforme à la convention; la demande adressée à la Cour internationale de Justice doit être notifiée à tous les Etats contractants pour leur permettre d'intervenir à l'instance. Ici, on fait un pas de plus; on veut étendre la force de chose jugée de la décision aux Etats *qui ne sont pas intervenus* à l'instance. Les Etats n'aiment généralement pas que les décisions de leurs plus hautes Cours puissent être mises en cause devant la Cour internationale de Justice. Or, les hautes Cours ont souvent des avis divergents. Une présomption posée par une loi uniforme sera *juris tantum* pour l'une, et *juris et de jure* pour l'autre.

Si l'on propose l'insertion d'une telle clause lors de la Conférence de Lisbonne (1957) pour la révision de la Convention d'Union de Paris (propriété industrielle) on peut craindre que certains gouvernements donnent à leur délégation l'instruction de voter contre toute clause juridictionnelle.

Il y a un autre problème: la question portée devant la Cour par un Etat contre un autre, peut ne pas intéresser, pour le moment, tel Etat contractant, en vertu de sa situation économique, sociale, intellectuelle; mais cet Etat est susceptible de changement, par exemple, un Etat agricole peut s'industrialiser.

La proposition de M. Basdevant représente un idéal, mais un idéal lointain; en l'acceptant, on risque de compromettre des réalisations plus modestes. C'est pour ces raisons d'opportunité que M. Bolla s'abstiendra lors du vote sur l'amendement de M. Basdevant.

M. WALDOCK se demande si dans le cas où la Cour aurait donné une interprétation à une convention, la décision de la Cour sur l'interprétation pourrait lier la Cour elle-même pour ses décisions ultérieures. Il demande l'opinion de M. Basdevant à cet égard.

M. BASDEVANT répond que cette question ne dépend pas de la rédaction que l'Institut donnera à la clause proposée par le

rapporteur mais seulement du Statut de la Cour et de l'opinion des juges de la Cour. Il n'y a pas lieu d'élucider ce problème actuellement.

Il n'en demeure pas moins que les Etats qui auront souscrit à la clause proposée par le rapporteur se seront ainsi engagés à respecter la décision que la Cour serait amenée à prendre sur une requête en interprétation.

Il est certain qu'une telle clause, par laquelle les différents Etats adhérant à une convention multilatérale s'engageraient à considérer comme obligatoire pour toutes les parties l'interprétation donnée par la Cour à cette convention, risquerait de ne pas être volontiers admise par les Etats. Mais l'insertion d'une telle clause dans les Résolutions de l'Institut marque tout de même une direction en faveur de l'interprétation uniforme d'une même convention.

M. BOLLA précise que, bien entendu, les tribunaux nationaux, malgré l'arrêt de la Cour interprétant la convention de telle ou telle manière, pourront toujours continuer à avoir une jurisprudence différant de cette interprétation. Il appartiendra alors au législateur national d'intervenir en donnant par exemple une interprétation authentique, qui fasse cesser la violation de la convention.

LE RAPPORTEUR insiste sur la nécessité d'adopter la proposition qu'il a faite sous le numéro V. Evidemment la condition nécessaire pour que cette clause soit appliquée est qu'il y ait un différend entre deux Etats. Il paraît logique que l'interprétation donnée à la convention par la Cour internationale de Justice, lie aussi bien les Etats qui ont été partie à l'instance en interprétation que ceux qui ne sont pas intervenus devant la Cour, mais qui ont adhéré à la convention multilatérale.

Si ces derniers, soit par leurs décisions administratives soit par la jurisprudence de leurs tribunaux nationaux violent la

décision de la Cour, c'est leur affaire. Mais, ce problème, comme l'a dit M. Bolla, relève du droit interne et ne saurait être pris en considération dans le domaine d'application de l'ordre international.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte du numéro V proposé par le rapporteur et ainsi rédigé:

« Si, dans une convention multilatérale contenant une clause consacrant la juridiction obligatoire de la Cour, on désire inscrire une disposition rendant obligatoire pour toutes les parties à la dite convention un arrêt relatif à l'interprétation de la convention, rendu par la Cour internationale de Justice, cette disposition pourrait prendre la forme suivante:

« Les Hautes Parties contractantes conviennent que, si un ou plusieurs Etats saisissent la Cour d'une demande tendant à obtenir l'interprétation d'une disposition de la présente convention, la décision rendue par la Cour sera obligatoire pour toutes les parties à la convention (qu'elles aient usé ou non de la faculté d'intervention que leur donne le Statut de la Cour). »

Ce texte est adopté par 34 voix contre 2 et 11 abstentions.

Le Président rappelle que M. Ruegger a fait par écrit une proposition tendant à ajouter aux Résolutions un numéro VI ainsi conçu:

« Toute question relative à l'interprétation des clauses d'une convention conclue en vue de situations de guerre relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut. La Cour pourra être saisie par simple requête de tout Etat contractant de la convention, à moins qu'une procédure spéciale n'ait été prévue dans la convention même. »

M. RUEGGER explique le but et la portée de sa proposition écrite au sujet d'une clause de juridiction pouvant être prévue, à l'avenir, dans des conventions multilatérales visant des situations de guerre. Il est pleinement conscient des objections diverses qui peuvent être formulées à l'égard d'une proposition touchant des circonstances où l'état de guerre entrave les procédures normales. Cet aspect du problème a, d'ailleurs, été examiné lors de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, au cours de laquelle la question n'a pas été épuisée.

Le rapporteur doit être remercié d'avoir, ne fût-ce que pour mémoire, soumis à l'appréciation de l'Institut le point 6 de son texte, visant certaines situations découlant de la guerre, et aussi d'avoir indiqué, à cet égard, la clause tiède et peu valable qui figure dans les Résolutions finales de la Conférence de 1949. D'autres, M. Rolin, notamment, dans son remarquable exposé écrit, ainsi que plusieurs des orateurs précédents, ont émis des doutes quant à l'opportunité pour l'Institut d'examiner actuellement une clause concernant les situations dont il s'agit.

Pour sa part, M. Ruegger est néanmoins convaincu que l'Institut ne devrait pas abandonner la tentative de prévoir une clause arbitrale véritable, ne permettant pas de fissure, qui assurerait l'interprétation de conventions conclues en vue de l'état de guerre.

Il s'agit de clauses visant principalement deux catégories de conventions: d'une part les conventions de caractère humanitaire pour la protection des victimes des hostilités — les conventions de Genève actuelles et futures; d'autre part, celles concernant le droit de la guerre, élaborées aux Conférences de La Haye, et dont le réexamen fait partie du programme des travaux de l'Institut. Pour ces deux catégories de conventions, la recherche d'une clause arbitrale s'impose.

Il s'agit, en effet, de situations où l'absence vraie ou prétendue, de règles claires, jointe à l'absence d'une autorité compétente, en cas de controverse, pour dire le droit, peut se chiffrer par la perte de vies humaines ou aboutir à une condition intolérable au point de vue de la protection de la personne humaine.

Les Conventions de Genève de 1949, pour ne parler que de celles-ci, sont récentes, la procédure de leur ratification n'est pas encore achevée, et des questions délicates et importantes touchant à leur application ont, néanmoins, déjà surgi. Or, il n'y a pas de véritable organisme pour dire le droit dans ce

domaine. La Résolution de la Conférence diplomatique de 1949, comme l'a dit M. Rolin, est dépourvue d'effets pratiques. Il existe, certes, des dispositions conventionnelles d'application partielle qui sont fondées sur l'intervention de Puissances protectrices. Or, cela ne correspond pas toujours à la réalité des choses; dans la guerre de Corée il n'existait aucune Puissance protectrice que l'on aurait pu faire intervenir.

Il faut sortir de cette situation. Le seul moyen paraît être de prévoir, d'une manière ou d'une autre, la juridiction de la suprême autorité judiciaire reconnue, la Cour internationale de Justice et selon un système qui ne permet pas d'échappatoire. Il y a lieu de se souvenir aussi que les conventions collectives visant l'état de guerre intéressent directement non seulement les belligérants dont les rapports mutuels sont rompus, mais aussi les Etats neutres et surtout aussi la communauté des Etats signataires.

Le texte à élaborer ne doit donc pas viser essentiellement des litiges véritables, mais prévoir des solutions de questions de droit. M. Ruegger rappelle que, toujours lors de la guerre de Corée, des problèmes se sont posés quant au rapatriement des prisonniers de guerre et à l'endoctrinement à laquelle il avait été procédé par certains belligérants sur les prisonniers. Une interprétation des principes établis par convention eût été hautement désirable; un avis consultatif de la Cour aurait été très difficile à susciter.

Ce qu'il faudrait, c'est qu'un Etat puisse s'adresser à la Cour, par simple requête pour obtenir, sur la base d'un cas précis, une interprétation des conventions en vigueur. Bien évidemment, de pareilles instances ne peuvent, vu les circonstances, être toujours précédées de négociations.

Pour conclure, l'orateur prie l'Institut de ne pas écarter cette question de ses travaux, tout en reconnaissant qu'en ce moment il serait difficile d'aboutir à une solution d'un problème

si délicat. Il aimerait que ce point soit inscrit au programme futur en vue d'arriver à une clause juridictionnelle. M. Ruegger ajoute qu'il ne tient pas particulièrement à la formule qu'il a proposée et qu'il n'y a, d'ailleurs, pas d'urgence extrême, attendu, d'une part, que l'on ne saurait songer à amender ou à compléter dès maintenant les Conventions de Genève de 1949 et, d'autre part, que la reconsidération des règles des Conventions de La Haye sera une œuvre de longue haleine.

Il propose pour finir que le problème dont il s'agit soit inclus dans les travaux de la 25^e Commission dont le rapporteur est M. François.

LE PRÉSIDENT remercie M. Ruegger de son intervention. L'assemblée a été très sensible à l'importance de cette question. Celle-ci sera soumise à une étude plus approfondie qui sera faite par la 25^e Commission traitant de la reconsidération des principes du droit de la guerre.

Il propose de revenir à l'examen de la Résolution n° IV. A ce texte ont été proposés deux amendements, émanant respectivement de MM. Basdevant et Liang.

LE RAPPORTEUR précise qu'il s'oppose formellement à l'amendement de M. Liang qui tend à supprimer le n° IV et à ajouter une phrase au n° III. Il estime que le texte du n° IV doit être conservé et ne peut être mélangé avec ce qui est prévu à la clause précédente.

En ce qui concerne l'amendement proposé par M. Basdevant, il est à craindre que le texte rédigé par ce dernier ne fasse double emploi avec ce qui est prévu à la clause précédente. C'est pourquoi le rapporteur s'en tient à son propre texte, tout en indiquant qu'il se rallierait éventuellement à l'amendement de M. Basdevant, si l'Institut en exprimait le désir.

M. DE LA PRADELLE rappelle qu'il a demandé la suppression du n° IV purement et simplement. Il désire que cette proposition, qui est la plus radicale, soit mise aux voix par priorité.

M. BASDEVANT, à la suite des observations du rapporteur, reconnaît que, dans la forme, il est possible de penser que le n° IV fait double emploi avec le n° III. Dans le vote concernant le n° III, l'Institut a eu en vue spécialement le cas du recours à des autorités techniques alors que cette hypothèse ne ressort pas clairement du texte. Il en serait autrement si l'on inversait l'ordre des dispositions en plaçant le texte actuellement sous n° IV avant celui dénommé n° III.

M. JENKS pense qu'il serait peut-être nécessaire, avant que l'on ne passe au vote, de préciser un point qui correspond à la pensée de M. Basdevant, telle qu'il l'a comprise. Dans la proposition de M. Basdevant, l'hypothèse envisagée (cas où la convention contient une disposition déférant à l'arbitrage le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention) concerne tant le cas où cet arbitrage est prévu par des dispositions détaillées se trouvant dans la convention que par des dispositions de ce texte se référant à des conventions antérieures.

M. BASDEVANT déclare que la précision de M. Jenks répond exactement à sa pensée.

M. LIANG précise que le paragraphe 1^{er} de son amendement qui tend à ajouter au n° III les mots « ou par les moyens d'une procédure convenue entre les parties dans les engagements existant indépendamment de la dite convention » disparaîtrait au cas où l'Institut ne voterait pas la suppression du n° IV.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de suppression. Cette proposition est repoussée par 33 voix contre 16 et 7 abstentions.

Le Président met alors aux voix l'amendement de M. Basdevant. Cet amendement est ainsi rédigé :

1. « Dans le cas où la convention contient une disposition déférant à l'arbitrage le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'appli-

cation de la convention, il est recommandé de compléter cette disposition par la clause suivante:

« Si l'arbitrage prévu à l'article X n'a pas pu aboutir à une décision portant règlement du différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, toute partie à ce différend pourra soumettre celui-ci par voie de requête à la Cour internationale de Justice. »

2. Dans le cas où la convention contient une disposition prescrivant de soumettre à une procédure de conciliation les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, la clause de juridiction énoncée ci-dessus sous le numéro I devrait être complétée par une disposition indiquant à quelles conditions, éventuellement de délais, l'échec de la procédure de conciliation autorise toute partie au différend à saisir la Cour internationale de Justice. »

Ce texte est adopté par 29 voix contre 18 et 8 abstentions.

Après des interventions de MM. Jenks et de Luna, demandant de reporter le vote sur l'ensemble jusqu'à ce que les différents textes adoptés partiellement soient coordonnés et mis au point, et du Secrétaire général, insistant sur la nécessité de terminer cette discussion immédiatement, LE PRÉSIDENT décide de mettre aux voix l'ensemble du projet de Résolution, tel qu'il a été amendé.

Cet ensemble est soumis au vote à l'appel nominal, et adopté par 51 voix et 6 abstentions.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Badawi, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Brüel, François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, López Oliván, Makarov, Muûls, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Udina, Verzijl, Wehberg, Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota et le Président Sir Gerald Fitzmaurice.

Se sont abstenus : MM. Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Castrén, Lewald, Cortina Mauri, Morris.

Aux applaudissements de l'assemblée, LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur de son beau travail.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIÈME QUESTION

La règle de l'épuisement des recours internes

Rapporteur: M. J. H. W. VERZIJL

Neuvième séance plénière: mardi 17 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Hsu Mo.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, Makarov, Muûls, Ripert, Rolin, Salvioli, Scelle, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Offerhaus, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Waldoek, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT rappelle l'importance de la question qui va être discutée par l'Institut. Il s'agit d'un sujet plein de difficultés, et ce n'est pas aujourd'hui la première fois que l'Institut s'en saisit. Depuis la session de Sienna, où la question lui a été confiée, le rapporteur a présenté un premier rapport en

décembre 1952, un second en août 1953 et un rapport supplémentaire¹ accompagné d'un projet de Résolution en août 1955 qui a la teneur suivante:

« I. Dans les cas où la lésion de la personne ou des biens d'un étranger n'engage pas par elle-même la responsabilité internationale de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise, aucune réclamation diplomatique ou judiciaire ne peut avoir lieu avant que cette responsabilité internationale n'ait pris naissance par un déni de justice.

II. Lorsque la lésion de la personne ou des biens d'un étranger engage par elle-même la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise et qu'il existe, dans l'ordre juridique interne dudit Etat, des voies de recours accessibles au lésé et pas inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance, toute réclamation [diplomatique ou] judiciaire appartenant, du chef de la lésion, à l'Etat compétent pour protéger doit cependant, en principe, rester en suspens jusqu'à ce que l'usage normal de ces voies de recours soit épuisé, à moins que l'acte dommageable:

a) n'émane du pouvoir constituant ou législatif, ou des plus hauts organes de l'Exécutif;

b) n'ait été commis en violation directe d'un traité international; ou

c) n'ait été dirigé contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale.

III. Une Commission nouvelle sera chargée d'examiner et de formuler les principes fondamentaux de la responsabilité internationale aux fins d'élucidation des concepts de « responsabilité internationale directe de l'Etat » et de « déni de justice » figurant sous I et II. »

LE PRÉSIDENT invite le rapporteur à présenter son rapport.

LE RAPPORTEUR indique, au seuil de la discussion, combien il est effrayé d'aborder un sujet aussi vaste, aussi controversé, où les opinions les plus divergentes sont possibles ; la difficulté majeure réside dans l'impossibilité d'isoler ce sujet de celui de la responsabilité.

C'est pourquoi il a décidé d'éliminer de nombreuses questions additionnelles qui, sans faire corps avec le sujet, ont néanmoins avec lui certains liens de connexité.

¹ Voir les rapports de M. Verzijl dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 45, I, pp. 5-112; vol. 46, pp. 1-50.

A ainsi été écartée la question de l'application de la règle de l'épuisement des recours internes dans les cas d'arbitrage ; c'est en effet une simple question d'espèce : qu'ont voulu les parties ? A de même été écarté le caractère d'ordre public de la règle, c'est-à-dire la question de savoir si le juge doit l'appliquer d'office, même si les parties ne l'invoquent pas ; le rapporteur considère qu'elle ne saurait être invoquée d'office, mais ne pense pas qu'il y ait intérêt à insister sur la question. A encore été écartée la question du caractère péremptoire ou dilatoire de l'exception ; le rapporteur l'estime dilatoire. Autre question encore écartée, celle d'une définition de l'inefficacité de l'appel aux juridictions internes ; c'est en effet une question de fait. Enfin, le rapporteur a écarté la question soulevée par M. Guggenheim de savoir si la règle devait ou non s'appliquer au cas où l'Etat ne demandait pas une réparation pécuniaire, mais seulement la constatation d'une violation du droit international.

Le rapporteur indique qu'il a concentré son effort sur les questions essentielles : dans son rapport préliminaire il a posé un certain nombre d'affirmations extrêmes pour connaître les points les plus discutables et ainsi dégager les opinions divergentes et les zones de résistance. L'opinion de la majorité ainsi apparue lui a permis de faire son rapport définitif dans lequel il s'est concentré sur deux hypothèses :

1) Le cas d'une lésion subie par un étranger dans sa personne ou dans ses biens sans qu'il y ait responsabilité directe de l'Etat (ainsi la lésion d'une propriété étrangère du fait d'un simple particulier, ou encore celle de la lésion du fait d'une agression contre un étranger en cas d'émeute, avant même que la police ait eu le temps d'intervenir). Il est évident que dans de tels cas il faut plus que ce premier préjudice pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée.

2) Le cas où la responsabilité de l'Etat est directement engagée par la mesure qui lèse un ou des étrangers. Un tel cas pourrait être illustré par l'exemple d'une lésion venant du pouvoir constitutionnel. Ainsi une constitution impose à des étrangers la nationalité du pays pour une raison contraire aux principes généraux du droit international. L'Etat en question peut, devant une telle violation du droit international, modifier les dites dispositions constitutionnelles. D'autres exemples de violation pourraient provenir de l'action du pouvoir législatif (par exemple la promulgation d'une loi proclamant la nationalisation globale d'entreprises étrangères sans indemnité adéquate) ou du pouvoir exécutif (par exemple la fermeture d'écoles minoritaires contrairement à un traité, la monopolisation de la navigation fluviale internationale, des discriminations commerciales), ou encore d'organes subalternes, militaires, douaniers, etc.

Dans cette seconde hypothèse, où la responsabilité de l'Etat est automatiquement engagée, doit-on, dans tous les cas, surseoir à la réclamation internationale jusqu'à ce que les juridictions internes se soient prononcées ? Au point de vue des principes généraux, il semblerait qu'il n'y a pas de motifs convaincants pour faire jouer, dans le cas d'une responsabilité directe de l'Etat, une règle qui prescrive, préalablement à toute action internationale, l'épuisement des recours internes. Néanmoins la pratique, en maints cas, a trouvé préférable de suivre d'abord d'autres voies que le recours à une procédure internationale. Cette pratique s'est consolidée en règle coutumière de droit international présentant un caractère opportuniste plutôt que fondamental et qui, par conséquent, peut et doit être adaptée aux hypothèses les plus nuancées. Comme telle, elle est ennemie de tout dogme. Peut-on alors déterminer dans quels cas la règle doit jouer ou dans quels cas elle doit être considérée comme injustifiée ? La majorité de la Commis-

sion a considéré que la règle de l'épuisement ne devait pas jouer dans trois cas, celui où l'organe de la lésion est trop haut placé dans la hiérarchie politique de l'Etat (organe constituant, législatif ou suprême de l'exécutif), celui d'un acte qui constitue, par sa nature, la violation directe du droit international, et enfin, celui où, du fait de la personnalité du lésé, il y a violation directe du droit international.

C'est sur cette base que le rapporteur a rédigé son projet de Résolution d'août 1953, mais, par la suite, pour s'assurer d'avoir formulé parfaitement l'opinion de la majorité de la Commission, et pour éviter un désaveu ultérieur, il a, dans une lettre du 23 avril 1955, tenu à vérifier si son rapport était acceptable pour elle. Cette nouvelle consultation lui a montré que la situation n'avait pas changé et que la majorité de la Commission était d'accord avec lui.

Vers la même époque, le Secrétaire général a suggéré au rapporteur de consulter encore, à ce stade des travaux, certains autres membres de l'Institut ayant manifesté de l'intérêt pour la question faisant l'objet de son rapport. Le rapporteur a suivi cette suggestion, et les membres additionnels consultés lui ont fait parvenir leurs observations. Bien qu'il ait hautement apprécié ce supplément d'avis personnels, le rapporteur se demande si son expérience présente ne doit pas faire déconseiller l'introduction d'outsiders dans les commissions. Ceci en effet a abouti, la semaine dernière, à une réunion d'un comité *ad hoc* inhabituel dans lequel la Commission était insuffisamment représentée, et qui a présenté un projet d'amendements que la Commission n'accepterait certainement pas. Dans ces conditions, il abandonnerait la défense du rapport complémentaire s'il était certain qu'il n'y a plus de majorité pour son projet de Résolution ; mais il l'ignore et il se voit donc dans l'obligation de persister dans la défense du rapport de la Commission. C'est dire, tout d'abord, qu'il maintient

la distinction entre les cas de responsabilité indirecte, avec déni de justice, et ceux de responsabilité directe. Dans le premier cas, la règle de l'épuisement des recours internes doit sans conteste jouer ; dans le second, il y a lieu de distinguer, comme il l'a indiqué il y a un instant. Le rapporteur ne parlera pas maintenant contre les amendements déposés qui modifient complètement la figure du projet de Résolution. Il le fera ultérieurement, quand les auteurs des amendements les auront développés.

Le rapporteur tient toutefois à souligner une fois encore la parenté de son sujet avec le fondement de la responsabilité internationale. Sans qu'on voie clair dans cette matière fondamentale, la définition de la règle de l'épuisement des recours internes paraît devoir rester défectueuse. Le rapporteur se limite à cette introduction où il a cherché à dégager l'opinion de la majorité. Il attend un peu les attaques comme un *toro novillo* lancé dans l'arène et contre lequel se préparent les *banderilleros*, les *picadores* et finalement l'*espada*. Pas encore épuisé, il défendra son rapport sur l'épuisement des recours internes.

LE PRÉSIDENT remercie vivement le rapporteur de son introduction et déclare la discussion générale ouverte.

M. BOURQUIN s'associe à ces remerciements et souligne que la tâche de M. Verzijl n'a pas été facile ; s'il est en désaccord avec lui, sur des points essentiels, il veut cependant rendre hommage à sa science, à sa loyauté et à sa bonne volonté.

M. ROLIN prend la parole pour appuyer les amendements proposés, lesquels ont la teneur suivante :

« I. Lorsqu'une lésion d'une personne ou des biens d'un étranger a été commise en violation du droit international et qu'il existe dans l'ordre juridique interne de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise des voies de recours accessibles au lésé et pas inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance, toute réclamation diplomatique ou judiciaire

appartenant du chef de la lésion à l'Etat compétent pour protéger *est irrecevable tant que l'usage normal de ces voies de recours n'a pas été épuisé*, à moins que l'acte dommageable n'ait été dirigé contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale.

« II. L'obligation d'épuisement préalable des voies de recours internes comporte celle d'utiliser jusqu'à la dernière instance les moyens de procédure essentiels à la disposition de l'intéressé.

« L'efficacité des voies de recours ou moyens doit être appréciée par rapport aux griefs formulés par l'Etat demandeur.

« Cette efficacité sera considérée comme établie si les voies de recours ou moyens omis sont de nature à mettre le juge national en mesure de donner satisfaction à la réclamation de l'intéressé en supposant que celui-ci eût présenté les allégations formulées depuis par l'Etat demandeur (et qu'elles eussent été reconnues exactes).

« III. Une Commission nouvelle sera chargée d'examiner et de formuler les principes fondamentaux de la responsabilité internationale pouvant résulter de la lésion de la personne ou des biens d'un étranger et spécialement la notion de déni de justice. »

M. ROLIN tient à souligner de la façon la plus claire que l'Institut n'est pas mis en présence d'un projet et d'un contre-projet, comme cela a été le cas dans la discussion du rapport de MM. Valladão et Batiffol.

Les amendements suggérés peuvent fort bien être examinés l'un après l'autre et il ne s'agit pas de les considérer comme un tout indivisible.

En ce qui concerne le projet de Résolution n° I du rapporteur, les membres qui soutiennent les amendements pensent que le principe qui y est énoncé est étranger à l'objet de la discussion. Il serait dangereux de paraître traiter, de façon incidente, de la notion du déni de justice. C'est pourquoi il semble préférable de supprimer le texte proposé par le rapporteur.

Quant à la Résolution n° II, on peut penser que les termes « engage par elle-même la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise » seraient avantageusement remplacés par les mots « a été commise en violation du droit international ». Il n'est pas nécessaire, en effet, que l'Institut

soit amené à se prononcer sur la réalité ou la nature de la responsabilité (nationale ou internationale) qui peut naître à charge d'un Etat du chef d'une lésion illicite et que seul l'épuisement des voies de recours internes permet de faire valoir sur le plan international. Il y a là une controverse doctrinale dans laquelle il faut éviter de prendre parti.

En outre, les mots « rester en suspens » ne paraissent pas exacts. On pourrait éliminer toute équivoque en introduisant le membre de phrase suivant : « est irrecevable tant que l'usage normal de ces voies de recours n'a pas été épuisé ».

De plus, certains membres ne peuvent donner leur accord sur l'introduction des exceptions prévues sous *a)* et *b)*. Aussi la proposition de supprimer ces deux exceptions est-elle contenue dans les projets d'amendements.

D'autre part, il y aurait lieu de se préoccuper du sens exact à donner aux mots « voies de recours ». Le terme anglais « local remedies » est beaucoup plus large et plus conforme à la pratique. Il indique clairement que le ressortissant lésé ne doit pas seulement utiliser les voies de recours, mais au cours même de chaque instance les moyens de procédure essentiels propres à redresser ses griefs. Il y aurait intérêt à indiquer que telle est bien la portée de la règle.

Par la même occasion, l'Institut devrait examiner la notion d'efficacité en fonction des griefs produits par la partie demanderesse devant le juge international.

En résumé, dans l'esprit des membres qui ont proposé les amendements, il ne s'agit pas d'ouvrir une discussion générale sur un contre-projet. Il s'agit seulement de discuter, de cas en cas, les suggestions qui sont faites et qui ne portent pas, encore une fois, sur une conception d'ensemble s'opposant principalement à celle du rapporteur.

LE RAPPORTEUR indique que c'est aussi pourquoi il n'a pas mentionné, dans son introduction à la discussion générale, les

amendements proposés. Car ceux-ci pourront être discutés lors de l'examen du projet de Résolution.

M. GIRAUD voudrait insister sur deux idées. La première a trait à l'aspect pratique que revêt le problème. Les règles prévues correspondent à la fois aux nécessités pratiques et au bon sens. Toutefois, il convient de se prémunir contre les abus possibles et les procédés dilatoires. Ce qu'il est utile de formuler, ce sont des règles qui pourront recevoir une large application.

Le second point sur lequel il convient d'insister est le danger que présenterait l'élargissement du sujet. Il ne faut pas, dans les Résolutions qui seront proposées, traiter du problème général de la responsabilité internationale des Etats. De même, il n'est pas nécessaire d'aborder la notion de déni de justice. Ce n'est qu'en « déthéorisant » le débat que celui-ci pourra être utile.

M. VALLINDAS indique que les textes proposés limitent l'application de la Résolution aux cas de lésion d'un étranger. Il serait utile d'étendre la formule envisagée aux ressortissants de l'Etat responsable, lorsque ceux-ci appartiennent à des minorités jouissant d'une protection internationale. C'est pourquoi le terme « individu » apparaîtrait comme plus exact que le terme « étranger ».

En ce qui concerne le projet de Résolution amendé, il semble que l'emploi des mots « en violation du droit international » serait de nature à permettre des équivoques. Il y a en effet des violations possibles de traités bilatéraux sans que ces violations concordent nécessairement avec une violation du droit international. Il préférerait alors les termes « en violation d'obligations internationales de l'Etat ».

Il faudrait aborder aussi la question de savoir ce qu'il faut entendre par « recours de droit interne ». S'agit-il seulement des recours judiciaires ou entend-on comprendre tous les recours ? Il semble qu'il serait judicieux de limiter la notion de

recours de droit interne au recours judiciaire intenté devant les tribunaux ordinaires ou administratifs.

En outre, il conviendrait de se préoccuper du sens exact des mots « toute réclamation (diplomatique ou) judiciaire » qui se trouvent dans le projet de Résolution n° II du rapport. Veut-on viser par là simplement une note diplomatique par laquelle un Etat transmettra ses observations à un autre Etat? Il semblerait préférable de ne viser que le cas où la note diplomatique tend au règlement arbitral ou judiciaire du litige.

LE PRÉSIDENT renvoie au lendemain la suite de la discussion du rapport.

La séance est levée à 19 heures 05.

Dixième séance plénière: mercredi 18 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15 sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Bourquin, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gidel, Guggenheim, Hsu Mo, Idman, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Morris, Offerhaus, Ruediger, Sandström, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT, toujours dans le cadre de la discussion générale, donne la parole à M. Cavaré.

M. CAVARÉ désire présenter quelques observations générales sur le projet du rapporteur. Il est d'accord avec ce dernier sur certains points, en particulier sur la détermination du moment auquel la responsabilité internationale prend naissance.

En revanche, il ne peut se rallier aux limitations que le projet du rapporteur apporte à la règle de l'épuisement des instances. En premier lieu, il croit que la règle doit jouer dans tous les cas,

quels que soient les organes qui ont commis l'acte dommageable; la réponse que donne M. Verzijl, dans son rapport supplémentaire, aux objections qui lui ont été faites sur ce point par les membres de la Commission, ne l'a pas convaincu du contraire.

En outre, l'orateur ne pense pas qu'il faille distinguer entre les actes dommageables selon qu'ils ont été commis en violation d'un traité international ou en violation du droit coutumier; les deux catégories devraient être traitées de la même façon.

Enfin, la troisième exception prévue dans le projet de Résolution, exception qui concerne les actes dommageables dirigés contre des personnalités jouissant d'une protection internationale spéciale, lui paraît appeler certains éclaircissements.

Si les observations qui précèdent ne portent que sur le paragraphe II du projet révisé de Résolutions, et non sur le paragraphe I, c'est que ce dernier ne concerne pas en réalité la règle de l'épuisement des recours internes.

Quant à la nature de la règle de l'épuisement des instances, M. Cavaré ne croit pas, comme le rapporteur, qu'il s'agisse d'une simple règle de procédure. Sa portée est plus large. Il y a là une règle de haute opportunité politique répondant à l'idée que, dans l'état actuel de la société internationale, le droit interne est présumé être conforme au droit international public et qu'il est fait tout d'abord confiance à l'Etat pour assurer la réparation. Ce n'est que si les organes de l'Etat ne s'acquittent pas de cette mission qu'entrent en jeu la réclamation diplomatique et la juridiction internationale, conformément au principe de la supériorité du droit international public sur le droit interne.

Ce qui précède explique le jeu des limitations à la règle de l'épuisement des instances. Il est normal que l'insuffisance ou l'inefficacité des moyens de droit interne ne puisse paralyser la mise en œuvre de la protection diplomatique, institution de droit international public. Il en est de même lorsque la

personne lésée a négligé d'utiliser les moyens de recours que le droit interne mettait à sa disposition.

LE RAPPORTEUR entend limiter pour le moment la discussion aux questions générales, c'est-à-dire, en particulier, à la distinction fondamentale qu'il a établie entre les cas où la responsabilité de l'Etat est directement engagée et ceux où il n'y a pas une telle responsabilité directe, et qui sont visées par le paragraphe I de son projet.

On a objecté que ce paragraphe I n'avait rien à faire pratiquement avec la règle de l'épuisement des recours internes. Cela n'a pourtant pas été l'avis de la majorité des membres de la Commission. Le rapporteur rappelle ici deux exemples destinés à illustrer la connexité entre la règle sur l'épuisement des recours internes et les principes devant gouverner le cas de responsabilité indirecte.

Dans l'hypothèse où un étranger a été lésé, dans sa personne ou dans ses biens, au cours d'une révolte, il ne saurait être question d'épuiser les instances internes, les coupables étant la plupart du temps inconnus; l'étranger sera donc, dans la plupart des cas, à la merci des autorités administratives à qui il incombe de prendre les mesures de réparation nécessaires. Si les autorités du pays négligent de prêter assistance au lésé, on se trouve en présence d'un cas de responsabilité pour déni de justice par ces autorités.

Quand, au contraire, l'étranger est lésé dans sa propriété par un particulier, la première chose qu'il doit faire est de suivre la voie judiciaire, c'est-à-dire qu'ici la règle de l'épuisement des instances est applicable, et que seul un déni de justice par le pouvoir judiciaire déclenchera la responsabilité internationale.

Dans chacun des deux exemples sus-mentionnés, le déni de justice se présente sous une autre forme. Dans le premier cas, il est réalisé lorsque les autorités administratives du pays où s'est produit la révolte ne font rien pour réparer les dommages;

dans le second, il consiste éventuellement en un jugement rejetant la demande de la personne lésée. Le concept du déni de justice devrait donc être élucidé.

Selon le rapporteur, la distinction que M. Rolin propose de substituer à celle qui a été adoptée dans le projet de Résolutions manque de clarté. Quand y a-t-il « lésion commise en violation du droit international » et quand la lésion n'est-elle pas due à une telle violation? La ligne de démarcation n'est certainement pas nette dans tous les cas. C'est dire qu'une « inconnue » est simplement remplacée par une autre.

M. ROLIN reconnaît qu'il y a lieu, avant tout, de s'assurer que l'Institut est d'accord sur la distinction proposée par le rapporteur entre les cas de responsabilité directe de l'Etat et ceux de responsabilité indirecte. Personnellement, il ne doute pas qu'en principe l'unanimité y sera favorable. Il désirerait toutefois faire des réserves sur les exemples donnés par le rapporteur: il lui paraît paradoxal que la règle de l'épuisement des voies de recours interne soit présentée comme trouvant son application dans le cas de dommage résultant de l'incapacité d'un gouvernement à maintenir l'ordre. Le contraire lui paraît vrai et du reste conforme au texte du projet de Résolution.

Dans le premier cas, il y a lieu d'invoquer la règle de l'épuisement des voies de recours interne puisque, même en cas d'épuisement, il n'y a responsabilité étatique que s'il y a eu déni de justice.

Reste à voir si, dans ces conditions, il ne convient pas d'admettre le premier alinéa consacré à l'hypothèse de la lésion qui, par elle-même, n'engage pas la responsabilité de l'Etat. D'autre part, il faut se mettre d'accord sur les termes dans lesquels seront définis les cas auxquels la règle s'applique. M. Rolin et plusieurs collègues considèrent qu'il convient de les définir comme les cas de lésion causée à la personne ou aux biens d'un particulier étranger — il n'y a pas de contestation

sur ce point — en violation du droit international. Ceci suffit à écarter les lésions résultant d'actes de particuliers qui, par eux-mêmes, n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, sans préciser à quel moment, dans les cas envisagés, naît la responsabilité internationale de l'Etat, l'effet de la règle étant, suivant certains auteurs, de faire obstacle, au moins temporairement, à la naissance de cette responsabilité.

Sur une question du rapporteur, M. Rolin ajoute que la violation du droit international ne saurait être le fait d'un particulier. Quant à savoir si elle peut être le fait d'un fonctionnaire subalterne, pas plus que le rapporteur il ne tranche la question. Celle-ci doit être étudiée en relation avec la question de la responsabilité. En tout cas, la solution proposée par les auteurs des amendements a le mérite d'éviter la difficulté que présente la détermination du moment où naît la responsabilité internationale.

SIR GERALD FITZMAURICE se déclare en faveur de la suppression du paragraphe I qui vise le cas du déni de justice et ne traite pas de la règle qui fait l'objet du projet de Résolutions. Selon l'orateur, le déni de justice ne peut résulter que d'un défaut de la procédure judiciaire comme telle; il ne peut y avoir déni de justice si les moyens de droit interne ont été régulièrement épuisés. Une fois que le déni de justice est établi, la règle de l'épuisement des instances n'entre plus en considération.

Au cas où l'on supprimerait le paragraphe I, il n'y aurait plus de raison de conserver les termes « engage par elle-même » dans le paragraphe II. On pourrait également éviter de définir la violation du droit international en utilisant par exemple la phrase suivante: « lorsqu'on allègue qu'une violation du droit international a été commise au détriment d'un étranger... ». Dans ces conditions, la règle de l'épuisement des instances doit jouer. Ce n'est que lorsque les recours internes ont été

épuisés que l'on peut faire valoir l'allégation en question sur le plan international.

LE RAPPORTEUR ne croit pas pouvoir accepter dès maintenant la proposition de Sir Gerald. Il est d'avis qu'il y aurait lieu, tout d'abord, de demander à l'assemblée de prendre position à l'égard de la distinction entre responsabilité directe et indirecte qui est à la base de son rapport, cela pour éviter des discussions inutiles.

M. BOURQUIN constate que la question de l'épuisement des instances est en étroite relation avec celle de la responsabilité internationale. Il faudrait cependant éviter d'improviser maintenant une discussion sur les principes de la responsabilité et revenir à ce qui fait l'objet du projet de Résolutions envisagé.

L'orateur se rallie aux vues exposées par MM. Giraud et Cavaré. Il aimerait pourtant y ajouter deux remarques.

Il lui semble tout d'abord que la règle de l'épuisement des instances est bien établie en droit international. Le rapporteur a tendance à jeter sur elle un certain discrédit. Cependant, qu'on la qualifie ou non de principe du droit international, il s'agit là certainement d'une règle coutumière admise sans contestation par la jurisprudence internationale. A moins que l'Institut ne veuille prendre des décisions *de lege ferenda* — ce qu'il faudrait alors dire expressément, — la discussion, *de lege lata*, ne peut porter que sur les limites de la règle.

Il y aurait lieu également de circonscrire nettement le champ d'application de la règle d'épuisement des instances internes. La règle ne s'applique que dans les réclamations internationales qui ont pour objet des dommages subis par des particuliers. Elle n'a rien à voir dans le domaine des rapports directs des Etats entre eux. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient le cas où un déni de justice est commis contre la personne d'un

ambassadeur, ce dernier étant en effet un organe de l'Etat. Il semble qu'il y ait un certain flottement à ce sujet dans les rapports présentés à l'assemblée, ainsi que dans le projet de Résolutions où l'on exclut du domaine d'application de la règle les cas où l'acte dommageable a été dirigé « contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale », c'est-à-dire, selon toute probabilité, contre un représentant diplomatique. Il n'y a pas là une véritable exception, puisque le dommage n'a pas été subi par un particulier.

M. ROLIN estime qu'il y a un abîme entre les paragraphes I et II.

Dans le cas où une violation du droit international est alléguée, cas visé au paragraphe II, le juge international qui doit juger si les recours internes ont été épuisés ne se prononcera pas, ce faisant, sur le jugement des tribunaux internes au fond; il se bornera à constater si l'acte illicite a été redressé conformément au droit international. Dans le cas du déni de justice, au contraire, le juge international réforme la décision du juge national, car dans ce cas c'est le pouvoir judiciaire qui aura engagé la responsabilité de l'Etat. Le problème est tout différent. Cependant, contrairement au rapporteur, M. Rolin accepte le principe de la délimitation des deux questions, tout en s'interdisant de se prononcer sur ce qui est hors du sujet. Il estime qu'il faudrait voter sur les termes à utiliser pour désigner la lésion subie par la personne ou les biens de l'étranger, soit « commise en violation du droit international... » ou toute autre expression.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la procédure à suivre.

M. GIRAUD est partisan de la suppression du paragraphe I, mais aimerait y substituer un autre texte.

M. ALFARO propose d'énoncer tout d'abord la règle, puis de statuer séparément sur les exceptions.

M. CHARLES DE VISSCHER se déclare en faveur de la suppression du paragraphe I. Sur le fond, il n'est pas en opposition avec le rapporteur, mais il estime peu opportun de statuer sur une question dont il est, au paragraphe III, recommandé l'élucidation par une commission spéciale.

LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression du paragraphe I, sous réserve du droit pour chacun des membres de présenter un texte destiné à y être substitué.

LE RAPPORTEUR relève qu'il votera à titre personnel et non à titre de rapporteur.

Le paragraphe I du projet de la Commission est supprimé par 39 voix contre 1, avec quatre abstentions.

La parole est à M. GIRAUD pour présenter un amendement destiné à remplacer le paragraphe I qui vient d'être supprimé, et dont le texte est le suivant:

» 1) Tout recours à une juridiction internationale est, sauf les exceptions prévues ci-après, subordonné à l'épuisement préalable des recours du droit interne.

» 2) Le recours du droit interne dont il s'agit est exclusivement le recours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou le recours devant une autorité administrative ou autre prévu et organisé par le droit interne, à l'exclusion du recours gracieux ou hiérarchique. »

M. GIRAUD explique que son projet pose, au chiffre I, le principe de l'application de la règle, tandis que le chiffre II a pour objet de définir ce qu'il faut entendre par recours de droit interne. A ce sujet, il est d'avis qu'il faut se limiter aux recours judiciaires et administratifs organisés.

M. ROLIN demande par voie de motion d'ordre que le second alinéa de la proposition de M. Giraud soit réservé.

Le premier alinéa se présente comme une règle générale. L'ennui de cette formule est que tout ce que l'on ajoutera après devra être présenté comme des exceptions et cette liste d'exceptions promet d'être longue.

Il ne faut pas, à son avis, étudier toutes les questions connexes qui peuvent se poser à l'occasion de l'étude de la règle de l'épuisement des recours internes, telle l'immunité des Etats. On s'éloignerait trop de la ligne générale du sujet.

LE RAPPORTEUR, s'adressant à M. Giraud, lui fait remarquer que le texte de son alinéa 1: « Tout recours à une juridiction internationale est, sauf les exceptions prévues ci-après, subordonné à l'épuisement préalable des recours du droit interne » ne fait pas mention d'une action diplomatique. Est-ce intentionnel?

M. GIRAUD répond qu'il exclut expressément l'action diplomatique. A son avis, celle-ci est libre. Elle est formée de rapports quotidiens, de conversations qui n'ont rien à voir avec l'épuisement des recours internes.

M. BASDEVANT n'est pas satisfait par l'alinéa 1 de M. Giraud. D'une part, l'alinéa 1 est trop étroit, car, à la différence des projets en discussion, il ne s'occupe pas de l'action diplomatique. D'autre part, l'alinéa 1 va trop loin en ce qu'il porte sur « tout recours ».

SIR GERALD FITZMAURICE se déclare d'accord avec M. Basdevant sur les dangers des mots « tout recours ».

Il propose, pour clarifier le texte, que l'on indique expressément qu'il s'agit de personnes privées.

M. ROLIN pense qu'il ne faut pas accepter l'amendement de M. Giraud qui contient à son avis une fausse notion, la règle de l'épuisement des voies de recours internes étant loin d'avoir la portée générale que l'amendement commence par lui attribuer.

L'alinéa 2 étant réservé, LE PRÉSIDENT met au vote l'alinéa 1:

L'amendement de M. Giraud est repoussé par 42 voix contre 1 et 6 abstentions.

LE PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion sur le paragraphe II du projet de la VIII^e Commission.

LE RAPPORTEUR se trouve en présence de trois amendements à ce paragraphe II. Il commence par discuter le premier :

« 1) remplacer à la deuxième ligne les mots « engage par elle-même la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise » par : « a été commise en violation du droit international ». »

Il ne peut que répéter qu'il ne voit pas la raison pour laquelle on supprimerait un concept peu défini pour y mettre à la place un autre concept qui ne l'est pas plus.

M. AGO tient à se référer aux expressions du rapporteur lui-même et aux termes heureux de M. Ch. De Visscher pour appuyer la proposition d'amendement présentée par la Commission.

Le rapporteur a dit très justement qu'il ne faut pas à l'occasion de l'étude de la règle de l'épuisement des recours internes, épouser une théorie relative à la responsabilité plutôt qu'une autre. S'il y a possibilité de trouver une formule neutre qui n'engage pas l'Institut dans l'une ou l'autre voie, il faut le faire.

Or, il est certain que l'amendement proposé évite de prendre position sur le délicat problème de la naissance de la responsabilité, tandis que cela n'est pas le cas du projet de Résolution proposé par le rapporteur, qui, évidemment, épouse l'une des deux solutions doctrinales fondamentales qui existent en la matière. Mais il y a une partie importante de la doctrine qui suit la thèse contraire : il ne veut pas se référer à la doctrine italienne, mais il rappelle que, dans la doctrine américaine, par exemple, l'ouvrage très connu de Borchard: « The Diplomatic Protection of Citizens Abroad » prend une position doctrinale tout à fait différente de celle que le rapporteur voudrait faire triompher.

M. De Visscher a raison : il faut choisir des formules neutres car l'Institut pourrait, en approfondissant le problème, plus tard, changer d'avis. L'orateur fait appel au rapporteur pour

qu'il accepte la solution proposée par la Commission, qui évite ce danger et exprime ainsi la même idée que le rapporteur voudrait exprimer, dans des termes plus corrects.

LE RAPPORTEUR, à ce titre et individuellement, rejette la proposition de M. Ago, parce que la formule nouvelle lui paraît trop vague. Au surplus, les controverses doctrinales lui ont toujours paru être peu importantes, parce que toutes les formulations reviennent substantiellement au même, comme il l'a déjà fait observer à la page 5 de son rapport supplémentaire. Il serait extrêmement désirable que les auteurs des différentes doctrines fissent le petit sacrifice de s'unir sur une formule commune, dans l'intérêt du droit international.

M. CHARLES DE VISSCHER rappelle au rapporteur que cinq membres de sa Commission ont signé l'amendement collectif et sont donc d'un avis contraire; il se demande pourquoi, en tant que rapporteur, M. Verzijl se refuse à les suivre, d'autant plus que l'amendement est d'ordre purement rédactionnel.

Sir GERALD FITZMAURICE pense que les mots « engage par elle-même la responsabilité de l'Etat » doivent être supprimés car sinon ils pourraient soulever cette pensée-ci : que se passera-t-il si la lésion n'engage pas par elle-même la responsabilité de l'Etat ? Or ce n'est pas la peine de se poser cette question.

Il propose que l'on dise « lorsqu'il y a prétention » ou « s'il y a allégation ».

M. ROLIN propose la rédaction suivante : « Lorsqu'une demande est fondée sur une allégation de lésion d'une personne ou des biens d'un étranger commise en violation d'une obligation internationale et qu'il existe... »

M. FERNAND DE VISSCHER : « Lorsqu'une violation du droit international est alléguée ».

M. ROLIN précise que l'allégation porte sur la réalité du dommage et sur la cause du dommage.

M. ALFARO fait remarquer qu'une demande n'est pas fondée sur une allégation mais bien sur un fait.

M. ROLIN suggère alors une nouvelle rédaction : « Lorsqu'une demande repose sur l'allégation d'une lésion de la personne ou des biens d'un étranger commise en violation du droit international... »

LE PRÉSIDENT met au vote le membre de phrase proposé sous 1) de l'amendement b) par M. Rolin, qui est accepté par 47 voix et 3 abstentions.

M. ROLIN explique le paragraphe 2) de l'amendement b) : « Remplacer aux 8^{me} et 9^{me} lignes les mots « doit cependant, en principe, rester en suspens jusqu'à ce que l'usage normal... » par « est irrecevable tant que l'usage normal de ces voies de recours n'a pas été épuisé ».

Pratiquement, il y a entre ces deux textes une très grande différence. Supposons qu'une exception préliminaire soit élevée devant la Cour et soit fondée sur le non-épuisement des voies de recours internes. Quel est exactement le caractère qu'il faut attribuer à l'exception ? Est-ce un caractère dilatoire ou celui d'une fin de non-recevoir ? Les termes « doit rester en suspens » semblent indiquer que c'est la première solution que le rapporteur a eu en vue. Mais si une demande est suspendue, tôt ou tard elle devra reprendre. Si la suspension est définitive, c'est une fin de non-recevoir. C'est le cas ici.

On peut imaginer, comme cela a été indiqué dans une affaire devant la Cour internationale de Justice, que, certaines instances étant en cours, une suspension puisse avoir lieu par accord des parties.

Mais qu'en est-il au cas où l'individu victime de l'acte illicite a laissé s'écouler les délais de recours sans agir de façon

que la décision est devenue définitive ? De même en cas de prescription ? Il n'est pas douteux que, dans ces cas, la demande ne sera pas tenue en suspens mais irrecevable. Il y aura forclusion.

M. BOLLA pense également qu'il faut parler d'irrecevabilité. Il attire l'attention de l'assemblée sur un autre point.

Dans l'amendement proposé, les mots : « en principe » sont tombés. Bien qu'imprécis, ces mots correspondaient peut-être à une idée du rapporteur qu'il ne faudrait pas laisser tomber.

Il y a une série d'exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, par exemple : celle-ci peut être exclue explicitement ou implicitement dans un traité international. Ainsi les Traités de paix de 1947 avec l'Italie, la Hongrie et la Roumanie ont prévu que les aliénations effectuées pendant la guerre peuvent être annulées si elles ont été faites par des mesures de force ou de contrainte à l'égard de ressortissants des pays alliés. Une juridiction spéciale a été prévue et organisée par les traités. Supposons qu'un ressortissant allié lésé saisisse la juridiction spéciale prévue et que l'Etat responsable soulève l'exception que son code civil règle la matière (vice du consentement) et que l'affaire relève des juridictions internes. Cet Etat pourrait-il soutenir que la règle de l'épuisement des recours internes trouverait ici application ? Cela n'est pas possible. Ce serait contraire au sens implicite d'un traité. Selon M. Bolla, il faut prévoir une clause spéciale et il fait la proposition suivante : insérer dans le texte : « à moins que le contraire ne résulte d'un traité international, expressément ou implicitement, par exemple par l'institution d'une juridiction spéciale internationale ».

LE RAPPORTEUR pense que la question de savoir si, dans un cas concret d'arbitrage, la règle de l'épuisement des recours internes est invoquée d'une manière justifiée ou non, dépend

de la volonté des parties lors de la conclusion de leur compromis. Il y a fait allusion déjà dans son rapport supplémentaire.

On peut insérer dans le projet de Résolution quelques mots répondant à la préoccupation de M. Bolla; mais on aurait intérêt à revenir sur ce point lors de la discussion ultérieure du projet, car il y a connexité évidente avec d'autres paragraphes.

En ce qui concerne la question de la suspension ou de l'irrecevabilité, bien qu'à son avis la question soit secondaire, il n'élève aucune objection à l'adoption du texte de M. Rolin.

M. ROLIN est d'avis que, pour répondre au désir de M. Bolla, on pourrait ajouter à la fin de l'article: « à moins que l'exception ait été exclue par les parties ».

M. VALLINDAS se déclare d'accord avec M. Bolla. La règle en discussion est une règle de *jus dispositivum*.

Quand les Etats sont d'accord, cette règle n'a pas à jouer. Elle peut être exclue par convention contraire, explicite ou implicite.

M. DE LUNA n'est pas tout-à-fait d'accord avec MM. Bolla et Vallindas. Il ne faut relativiser la règle. Ce n'est pas la peine de l'indiquer car c'est de droit commun. Les parties peuvent tout faire si elles sont d'accord (cf. l'affaire Alameda où le Chili renonça à certaines immunités). Il faut en faire de même avec la règle de l'épuisement des recours internes.

M. ROLIN croit qu'on peut constater l'accord sur les mots: « est irrecevable tant que l'usage normal de ces voies de recours n'a pas été épuisé ».

On pourrait arrêter là l'article et se prononcer ensuite sur les exceptions en les prenant dans l'ordre.

M. BADAWI propose que l'on commence un nouvel alinéa, et que l'on arrête le texte après les mots: « n'a pas été épuisé ».

L'amendement de M. Rolin et la proposition de M. Badawi sont acceptés par l'assemblée par 39 voix et 1 abstention.

On passe ensuite à la discussion du point 3) de l'amendement *b*), relatif aux exceptions *a*) et *b*) du projet du rapporteur.

LE RAPPORTEUR *a*, dès le début, formulé dans son projet de Résolution trois exceptions touchant *a*) à la nature des organes dont émane l'acte dommageable, *b*) à la nature de l'acte dommageable, et *c*) à la personnalité lésée. M. Bolla en suggère une quatrième. Le rapporteur, dans son rapport supplémentaire, a déjà évoqué, à propos d'une question posée par M. Rolin, le problème soulevé par M. Bolla. Les recours internes ne sont pas nécessaires si les parties sont d'accord pour soumettre le fond de leur dispute directement à un tribunal international, ce qui peut se faire soit expressément, soit implicitement. Il y a cependant une zone de doute. C'est pourquoi il doit être laissé au juge le pouvoir de juger souverainement si cet accord a été réalisé.

M. ROLIN est favorable à l'idée défendue par MM. Bolla et Verzijl. On pourrait reprendre leur idée comme première exception, par exemple:

« La règle ne s'applique pas:

a) lorsque son exclusion résulte de l'accord des parties. »

LE RAPPORTEUR croit que cette expression est trop forte.

M. ROLIN déclare que le tribunal constatera l'accord des parties.

LE RAPPORTEUR remarque que le danger réel consiste dans le fait qu'une des parties peut prétendre que cet accord n'a pas été réalisé.

M. GUGGENHEIM se demande s'il sera jamais possible de trouver une bonne rédaction.

On se trouve en présence d'une règle de droit international coutumier qui peut toujours être limitée ou repoussée par la volonté des parties. Au fond, chaque règle de droit international coutumier contient en elle-même une limitation: la volonté contraire des parties.

Le problème qui peut se poser est un problème d'interprétation de la volonté des parties. Cf. C.P.J.I. Série A/B n° 76, p. 18. La Cour, avec raison, ne s'est pas ralliée à l'opinion du Juge *van Eysinga*, qui concluait du fait que la plupart des nouveaux traités de conciliation et d'arbitrage prévoyaient explicitement l'épuisement des instances, que là où ce n'était pas le cas, cette règle ne valait pas. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de formuler une règle à ce sujet.

M. ROLIN observe qu'il est évident que la règle ne joue pas lorsque son application a été écartée par les parties.

M. BOLLA reconnaît qu'il y a une parenté entre cette question et celle traitée à la lettre *c*).

M. BADAWI propose que l'on ne parle de la volonté des parties comme exception à la règle qu'en dernier lieu.

LE RAPPORTEUR demande que l'on vote sur le principe et que l'on remette la rédaction du texte à plus tard.

Le principe est adopté par 36 voix contre 1 et 4 abstentions.

LE RAPPORTEUR passe à l'exposé de l'exception *a*) du paragraphe II de son rapport. Il s'oppose résolument à la suppression de cette exception, tant en sa qualité de rapporteur que personnellement. A son avis, maintenir la règle dans le cas du *a*) serait faire de l'épuisement des recours internes un abus. C'est, de la part de l'Etat, essayer d'esquiver sa responsabilité pour les actes délibérément commis par ses plus hauts organes en se cachant derrière ses propres tribunaux. Lorsqu'un Etat agissant par ses plus hauts organes commet un acte contraire au droit international, il doit en répondre directement.

M. AGO pense que, sur le fond, il y a peut-être moins de différence qu'on ne le pense entre l'avis exposé par certains membres de la Commission et le rapporteur. Pour les premiers, le fait que souvent, dans les cas visés à l'alinéa a) du rapport, la règle de l'épuisement ne peut jouer, ne constitue pas une *exception* à la règle, mais seulement une *application* correcte de la règle, selon laquelle les recours doivent être réellement existants, efficaces et suffisants. Or, il est bien certain que si l'acte dommageable émane du pouvoir constituant ou législatif, ou des plus hauts organes de l'exécutif, il est moins fréquent qu'il y ait des moyens de recours dont le particulier pourrait se servir, et c'est pour cette seule raison que la règle ne peut pas jouer.

Mais si, même dans ces cas, un recours est prévu; si, comme c'est le cas en Italie, et en d'autres pays, il y a, par exemple, la possibilité de faire reconnaître l'inconstitutionnalité des lois et si, à son tour, la Constitution contient un texte selon lequel les lois ne peuvent être prises en violation du droit international, il y a là un recours possible et efficace. En conséquence, il faut, dans cette hypothèse, épuiser le recours qui est offert. C'est pour ces raisons qu'il faut éliminer l'alinéa a) tel qu'il est actuellement proposé.

M. HAMBRO déclare qu'il en est de même en Norvège et que s'il y a possibilité de recours efficace dans un pays il n'y a aucune raison de l'exclure.

M. GIRAUD expose que là où il n'y a pas de recours existants, il ne peut être question de les épuiser. Au contraire, lorsqu'il y a un recours, il doit être épuisé. Cela ne pose pas de problème dans le cas d'un recours contre les actes des plus hauts organes de l'Exécutif. La question est plus délicate lorsque l'acte émane du pouvoir constituant ou législatif. Ici on peut hésiter. Il faut en effet éviter des recours longs et difficiles. Dans ce dernier cas il partage l'avis du rapporteur.

LE RAPPORTEUR constate qu'il n'y a aucun malentendu, mais seulement une profonde divergence de vues. Il sait que de tels recours existent dans certains pays. Il en existe même en Hollande. Mais il est tout de même contre l'amendement tendant à la suppression de l'exception, car il ne veut pas que la règle de l'épuisement devienne un dogme et une cause d'abus manifestes. Il faut au contraire qu'elle soit loyalement interprétée et appliquée dans des limites raisonnables. Même s'il y a des moyens de recours contre les lois, il ne faut pas obliger les individus à les épuiser (cf. p. 7 et 8 de son rapport supplémentaire).

M. ROLIN répond que, sans doute, un Etat n'invoquera pas devant le for international une telle obligation. Mais quant à dire que cela est *infra dignitatem* de l'Etat, c'est beaucoup moins sûr. L'Etat peut être amené à invoquer cette règle de l'épuisement des recours s'il existe une instance pendante devant un organe interne *ad hoc*. On ne peut préjuger de la décision de ce dernier et dans un tel cas la Cour internationale de Justice accepterait l'exception.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de MM. Ago et Rolin tendant à la suppression de l'exception *a*). Cette proposition est acceptée par l'assemblée par 34 voix contre 6 et 5 abstentions, sans que l'on distingue les différentes hypothèses dudit *a*).

Le Président ouvre la discussion sur l'exception *b*) du projet du rapporteur.

M. ROLIN réclame la suppression de l'exception définie sous *b*), qu'il considère comme peu justifiée. Pourquoi parler d'un traité et pas de la coutume? Il n'y a pas de raison d'accorder aux accusations de violation directe d'un traité international un régime plus favorable qu'aux accusations de violation d'une obligation internationale trouvant sa source dans la coutume

ou les principes généraux du droit des gens. Cela viderait la règle de son contenu. Il arrive souvent que des recours internes soient prévus lorsque l'acte dommageable a été commis en violation directe d'un traité international.

L'assemblée décide la suppression de *b*) par 34 voix contre 3 et 5 abstentions.

M. ROLIN rappelle qu'il n'a pas demandé la suppression de l'exception visée sous *c*). Il est d'accord qu'un diplomate ne doit pas s'adresser aux tribunaux mais, comme M. Bourquin l'a rappelé, on ne doit pas oublier que le projet de Résolution doit régir les personnes privées. Ce qui fait que si on parle dans le texte de *personnes privées*, il ne faut pas donner comme exception le cas des diplomates car ils ne sont pas des personnes privées. Au contraire, si on parle d'étrangers, il faut prévoir le *c*).

M. SANDSTRÖM rappelle que, dans la pensée du rapporteur, c'est la personne et les biens d'un étranger qui sont visés.

LE PRÉSIDENT suspend la séance pour permettre l'établissement d'un texte par un comité restreint.

LE RAPPORTEUR, après une suspension de séance d'un quart d'heure, donne connaissance du texte de la Résolution amendée tel qu'il a été rédigé par le comité restreint, concernant le deuxième alinéa du numéro I.

« La règle ne s'applique pas :

a) lorsque l'acte dommageable a été dirigé contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale.

b) lorsque la demande a pour objet la simple constatation de la violation du droit international alléguée, et non la réparation du dommage qui en serait résulté.

c) lorsque son application a été écartée par l'accord des parties. »

M. ALFARO rappelle qu'il a demandé tout à l'heure que l'on pose une règle générale et que l'on en vienne ensuite à l'énu-

mération des exceptions. Cette proposition a été admise par M. Rolin, ainsi que par la majorité et s'impose à l'assemblée.

Il a été admis que ces exceptions consisteraient dans l'ancien paragraphe *c)* du projet du rapporteur (concernant les personnalités jouissant d'une protection internationale spéciale), d'une part, dans l'idée développée par M. Bolla (concernant le cas de traités excluant la règle de l'épuisement) d'autre part, et dans la proposition de M. Guggenheim (concernant la distinction entre la constatation d'une violation du droit international et la réparation effective du dommage) enfin.

Or, il existe encore une autre exception qui est contenue dans le texte même qui expose la règle de principe, c'est-à-dire dans la notion des voies de recours qui doivent être « pas inefficaces ou insuffisantes, selon toute vraisemblance ».

Cette exception pourrait être ainsi formulée: « La règle ne s'applique pas lorsque les moyens ou voies de recours sont inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance ».

Il y aurait donc, en tout, quatre exceptions et non pas trois.

LE RAPPORTEUR estime que la notion d'inefficacité ou d'insuffisance des voies de recours est, à bon droit, comprise dans le texte qui énonce le principe de la règle et qu'il serait moins correct d'en faire l'objet d'une exception à la règle.

M. ALFARO rétorque qu'il est contraire à une bonne technique législative d'énumérer trois exceptions, séparées de la règle de principe et d'en incorporer une autre dans l'énoncé de la règle.

M. ROLIN estime qu'il ne faut pas suivre M. Alfaro dans sa proposition. Bien entendu cette proposition suppose que l'on supprimerait la notion d'inefficacité ou d'insuffisance dans l'énoncé de la règle, pour la reporter parmi les exceptions.

Or, les exceptions qui ont été prévues, ne sont pas de la même nature que celle qui est proposée par M. Alfaro, en ce sens qu'elles sont extérieures à la règle, alors que la notion

d'inefficacité ou d'insuffisance est une condition intérieure à la règle.

M. BADAWI estime au contraire que l'on doit suivre M. Alfaro car cela constituerait une solution plus élégante et cela allégerait l'énoncé de la règle. En effet, la seule condition pour que la règle d'épuisement des recours puisse s'appliquer c'est qu'il existe des recours. Au contraire, s'il existe des recours qui sont insuffisants ou inexistant la règle reçoit une exception.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Alfaro, qui est rejetée par 18 voix contre 17 et 9 abstentions.

M. GIRAUD désirerait, avant que l'on n'adopte définitivement le texte du numéro I, suggérer une amélioration pour la rédaction du texte d'ensemble, amélioration qui préciserait la notion d'inefficacité ou d'insuffisance.

Il existe en effet plusieurs cas d'inefficacité d'un recours: Tout d'abord les cas d'inefficacité de nature juridique, qui se subdivisent eux-mêmes (ceux où la loi ne permet pas du tout une réparation et ceux où la loi ne permet qu'une réparation partielle). En second lieu, le cas où les tribunaux sont manifestement corrompus et où la réparation est prévue en principe mais où il est certain qu'elle ne sera pas accordée (cas d'inefficacité de fait).

L'Institut doit se limiter à l'étude des inefficacités juridiques et ne peut pas se préoccuper des inefficacités de fait.

Pour marquer cette distinction l'on pourrait modifier le texte du numéro I de la façon suivante : « Lorsque... il existe... des voies de recours... susceptibles de lui (au lésé) apporter des satisfactions totales ou partielles... ».

SIR GERALD FITZMAURICE observe, quant à lui, que la suggestion de M. Giraud est très importante, car elle permettrait de trancher plusieurs problèmes évoqués dans le numéro II.

Bien entendu, il faudrait reporter le débat sur ce point à l'après-midi.

Il tient d'ores et déjà à exprimer son opinion: dans le numéro II, le rapporteur et les membres de la Commission ont tenté de définir la notion d'insuffisance des recours, ce qui est rendu nécessaire par les termes employés au numéro I, lesquels n'ont pas la précision voulue. La proposition de M. Giraud a l'avantage de préciser cette notion et d'exprimer l'idée que le recours doit, pour être pris en considération, être susceptible de remédier à la lésion invoquée.

M. ROLIN est d'un avis tout à fait opposé. L'efficacité d'un recours doit s'apprécier, non seulement en considération du résultat que l'on peut obtenir, mais également en considération du résultat que le recours peut amener, relativement au recours international. La Commission élargie s'est efforcée d'analyser, dans le n° II, ce qu'est une voie de recours et sous quel angle l'efficacité doit être appréciée, ceci ne peut être fait dans l'énoncé même de la règle.

L'expression d'inefficacité est classique en droit international, et l'Institut faillirait à sa tâche en éludant la définition de cette notion.

LE PRÉSIDENT propose de renvoyer la discussion sur ce point à la séance de l'après-midi.

M. ROLIN expose qu'il doit quitter Grenade après le déjeuner et qu'il désirerait que l'on votât dès maintenant sur les points *a)* et *b)* du texte qui vient d'être rédigé par le comité restreint et sur lequel il semble que l'Institut soit unanime.

LE RAPPORTEUR rappelle que, dans son projet de Résolution il avait, dans l'énoncé de la règle de l'épuisement des recours internes, mis des parenthèses pour l'expression « réclamation diplomatique ». En effet, il n'est pas certain que l'existence de recours internes, non épuisés, puisse suspendre l'exercice

de réclamations diplomatiques en sus des réclamations judiciaires. Le rapporteur est personnellement d'avis que cette règle ne s'applique pas au cas de réclamations diplomatiques, mais des divergences se sont fait jour au sein de la Commission.

M. ROLIN admet que l'on puisse avoir des hésitations à cet égard mais il est certain que la pratique — comme l'a montré tout à l'heure M. Basdevant — reçoit l'exception aussi en ce qui concerne les réclamations faites par voie diplomatique. D'ailleurs, il est souvent utile que les gouvernements interviennent par la voie diplomatique pour inciter l'Etat étranger à faciliter l'aboutissement des voies de recours internes.

Dans ces conditions, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne doit pas être limitée, dans son application, aux réclamations judiciaires, mais étendue aux réclamations diplomatiques, à l'exclusion bien entendu des simples communications par notes. Il faudrait donc supprimer les signes de parenthèses figurant dans le texte.

LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression des parenthèses autour des mots « diplomatique ou », ce qui amènerait à la rédaction suivante de la première partie du n° I nouveau des Résolutions :

« 1) Lorsqu'une demande repose sur l'allégation d'une lésion de la personne ou des biens d'un étranger commise en violation du droit international, et qu'il existe, dans l'ordre juridique interne, de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise des voies de recours accessibles au lésé et pas inefficaces ou insuffisantes selon toute vraisemblance, toute réclamation diplomatique ou judiciaire appartenant au chef de la lésion à l'Etat compétent pour protéger est irrecevable tant que l'usage normal de ces voies de recours n'a pas été épuisé. »

Ce texte est adopté avec suppression des dites parenthèses par 28 voix contre 5 et 5 abstentions, étant toutefois précisé que ce texte devra être rédigé de nouveau.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'exception proposée dernièrement sous a) par le comité restreint, et ainsi rédigée :

« La règle ne s'applique pas :

a) lorsque l'acte dommageable a été dirigé contre une personnalité jouissant d'une protection internationale spéciale. »

Ce texte est adopté par 44 voix contre 1 et 2 abstentions.

Sur la suggestion de M. de Luna, le texte de l'exception proposée sous *b)* n'est pas soumis au vote, et sa discussion est renvoyée à la séance de l'après-midi.

Le texte de l'exception proposée sous *c)* est alors mis aux voix dans la rédaction suivante :

« La règle ne s'applique pas :

c) lorsque son application a été écartée par l'accord des parties. »

Ce texte est adopté par 42 voix et 4 abstentions.

La séance est levée à 13 heures 20.

Onzième séance plénière: mercredi 18 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 40 sous la présidence de M. Hsu Mo.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Balladore Pallieri, Barcia Trelles, Basdevant, M^{me} Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hsu Mo, Idman, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Offerhaus, Ruegger, Sandström, Vallindas, Paul De Visscher, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il reste dans le deuxième alinéa du paragraphe I à étudier l'exception figurant sous *b*) qui tire son origine de l'amendement de M. Guggenheim.

M. GUGGENHEIM explique son texte en indiquant que s'il y a une violation affirmée du droit international visant soit une personne, soit des biens, il peut y avoir intérêt pour l'Etat national à invoquer, par un recours objectif, l'annulation de cette mesure sans que sa demande tende à l'octroi de dommages-intérêts. Un tel exemple peut être trouvé dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale : Série A, n° 7, p. 81, et Série A, n° 13, p. 20, où la Cour a déclaré l'attitude de la Pologne à l'égard de certains biens allemands en Haute-

Silésie non conforme au droit international, sans toutefois condamner pécuniairement la Pologne.

LE RAPPORTEUR est d'accord sur l'utilité d'une telle procédure déclaratoire, mais se demande si une réserve en ce sens constitue une véritable exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Il ne le croit pas. Il appuie volontiers l'idée de M. Guggenheim, mais cette idée mérite d'être formulée dans une disposition séparée.

M. GUGGENHEIM se rallie à l'idée que son amendement trouverait une meilleure place à un autre endroit du projet de Résolution que sous la rubrique des exceptions.

M. BADAWI se demande si cette disposition est autre chose qu'une application ou une interprétation des termes « épuisement » et « efficacité » qui, par leur nature, se rattachent à une foule innombrable de règles de droit interne et de faits qu'il est difficile de circonscrire dans un texte concis.

A son avis, on devrait confier l'interprétation de ces termes aux juridictions internationales. A la lumière des Constitutions et règles de droit interne et des faits de l'espèce à elles soumises, les juridictions interpréteraient ces termes mieux que nous ne pourrions le faire par un texte général.

M. GUGGENHEIM pense qu'il s'agit là d'un cas d'espèce et que le tribunal pourra toujours examiner s'il y a lieu d'appliquer la règle d'épuisement des recours internes quant à l'action postérieure en réparation pécuniaire.

M. PAUL DE VISSCHER revient sur ce qu'a dit M. Badawi et qui lui paraît essentiel. Si, en effet, on estime que les voies de recours internes doivent être suivies avant que la juridiction internationale ne statue sur l'instance en réparation, ces voies de recours internes ne seront-elles pas liées par la solution intervenue lors de l'action déclaratoire ? A donner ainsi l'autorité de la chose jugée à l'arrêt rendu dans l'action décla-

ratoire, on aboutirait à un moyen aisé d'é luder complètement la règle de l'épuisement des recours internes.

M. GUGGENHEIM observe que les tribunaux de droit interne ne seront pas liés par l'arrêt déclaratoire qui ne sera valable que dans le domaine international ; s'il a un effet en droit interne, ce sera uniquement dans le cas de pays dont le système juridique consacre l'incorporation de la règle du droit international dans le droit interne sans qu'une procédure particulière de droit interne doive être intentée.

M. JESSUP remarque que dans certaines affaires (Affaire du *I'm Alone* et du *Carthage et Manouba*), l'Etat demandait une réparation pécuniaire pour le seul manquement au droit international indépendamment de la réparation du dommage causé à son ressortissant.

Il se demande si le texte proposé par M. Guggenheim vise effectivement une telle situation et si on doit considérer que la règle de l'épuisement des recours internes doit être écartée.

M. GUGGENHEIM répond à M. Jessup et lui indique qu'il considère que dans les cas que celui-ci vient de citer il ne s'agissait pas d'un problème de réparation pécuniaire pour préjudice matériel intentée par un individu ou par une personne morale assimilable à l'individu ; donc il était possible de faire une action objective de caractère déclaratoire ; la situation eût évidemment été plus délicate s'il y avait eu à la fois une demande déclaratoire et une demande en réparation.

M. GIRAUD ne comprend pas l'amendement de M. Guggenheim ou plutôt se demande s'il est nécessaire : ou bien le demandeur pourra, sur l'action déclaratoire, obtenir satisfaction aussi bien devant les tribunaux nationaux que devant la juridiction internationale et alors il n'y a pas de difficulté ; ou bien il n'y a pas possibilité d'aller devant les tribunaux internes et alors on revient au cas général.

LE PRÉSIDENT consulte l'Institut sur l'amendement de M. Guggenheim dont il rappelle le texte :

« La règle ne s'applique pas :

.....
b) lorsque la demande a pour objet la simple constatation de la violation du droit international alléguée, et non la réparation du dommage qui en serait résultée. »

Ce texte est rejeté par 15 voix contre 11 et 6 abstentions.

LE PRÉSIDENT, constatant que l'article II du projet de la Commission, devenu I après le rejet du n° I primitif, a été discuté en tous ses points, met en discussion l'amendement sous c) proposé par le comité *ad hoc*. Il s'agit d'abord de l'alinéa premier ainsi conçu :

« L'obligation d'épuisement préalable des voies de recours internes comporte celle d'utiliser jusqu'à la dernière instance les moyens de procédure essentiels à la disposition de l'intéressé. »

M. GIDEL s'interroge sur le sens, dans ce texte, du mot « essentiels ».

M. BAGGE remarque qu'il y a dans cette question du caractère essentiel et de l'efficacité des moyens de recours trois situations pratiques, particulièrement intéressantes.

La première, c'est celle de l'affaire des Finnish ships. Dans ce cas-là, l'appel n'était permis qu'en matière de *droit* et non pas en matière de fait. Il ne s'agissait donc pas que de déterminer, si les allégations de droit présentées de l'Etat demandeur devant le juge international, pourvu qu'elles fussent bien fondées, et qu'elles eussent été présentées devant le juge national, auraient pu, en cas d'appel, faire changer la décision du juge de l'instance inférieure en faveur de la partie privée perdante.

Quant à la question de savoir si les allégations de droit de l'Etat demandeur étaient bien fondées, l'arbitre, dans le cas des Finnish ships, avec l'assentiment des deux Etats Parties au litige, a appliqué la règle que, sans entrer dans un examen matériel du bien-fondé de ces allégations de droit, il devait

prendre comme une hypothèse acceptée leur bien-fondé. L'arbitre n'avait donc pas qu'à décider si les points de droit allégués, considérés comme bien-fondés, appliqués aux faits constatés par le juge de l'instance inférieure, auraient pu changer la décision de cette instance en faveur de la partie perdante. L'arbitre a trouvé que ce n'était pas le cas et qu'en conséquence les moyens accessibles de l'appel en droit étaient inefficaces.

L'arbitre a, avec l'assentiment des deux parties, adopté ce critère que les allégations de l'Etat demandeur devraient être supposées exactes, pour la raison qu'il ne pouvait pas être permis qu'une partie, en présentant devant les tribunaux nationaux une demande, peut-être sans aucun fondement, et s'appuyant sur le fait que cette demande a été poursuivie et naturellement désapprouvée jusqu'à la dernière instance nationale, pourrait prétendre que l'obligation d'épuisement ait été accomplie et qu'en conséquence cette demande pourrait être portée devant un juge international.

La seconde situation est celle où un appel est permis et en fait et en droit. Pour la question de l'appel en fait, pourtant, la situation est plus compliquée que dans l'appel en droit des *Finnish ships*. Il se peut que d'après les règles de procédure nationale, la partie perdante ait le droit d'utiliser dans l'instance d'appel des moyens de procédure, documents, témoins, etc., dont elle n'avait pas fait usage dans l'instance inférieure, bien qu'elle aurait pu le faire.

Dans ce cas, il s'agit, pour le juge international, de déterminer si ces moyens de procédure, que la partie perdante a omis d'utiliser dans l'instance inférieure, auraient été, en cas d'utilisation, de nature à changer, en faveur de la partie perdante, la décision de cette autorité.

Le juge international doit en effet, dans ce cas, prendre en considération deux ensembles de preuves : celui présenté

devant le juge international par l'Etat demandeur sur le plan international, et celui présenté par la partie privée perdante devant le juge national.

Le juge international doit alors se demander si, au cas où l'ensemble de preuves présenté par l'Etat demandeur sur le plan international aurait été présenté devant le juge national, le résultat aurait été un jugement favorable à la partie privée perdante. Dans ce cas les moyens de recours sont efficaces.

L'examen combiné de ces deux ensembles de preuves, effectué sur le plan international, ne mènerait pourtant pas à des résultats satisfaisants. La situation du juge international, quand il doit examiner les deux ensembles de preuves, est tout autre que celle du juge national, quand il examine les moyens de preuve utilisés devant lui.

Le juge national a entendu lui-même les témoins, il a eu une impression personnelle de ces témoins ; il a pesé à sa façon les matériaux de preuve devant lui, les uns contre les autres.

Le juge international, dans son examen, doit prendre en considération les deux ensembles de moyens de preuve : celui utilisé devant le juge national par la partie perdante et celui présenté devant lui par l'Etat demandeur. Il doit, par la combinaison de ces deux ensembles, déterminer l'influence qu'aurait eue sur la décision du juge national l'ensemble de preuves présenté sur le plan international, si cet ensemble de preuves avait été utilisé par la partie perdante devant le juge national.

Il paraît qu'une telle tâche est impossible à remplir d'une manière satisfaisante pour le juge international. Le juge international ne peut pas constater l'impression qu'aurait faite sur le juge national cet ensemble de preuves utilisé sur le plan international. Il ne peut pas à cet égard se mettre dans la peau du juge national. Mais c'est d'une telle constatation qu'il dépend si un recours, où cet ensemble de preuves eût été inclus, aurait été efficace.

Il faut pourtant que le juge international décide si ces moyens de preuve, utilisés par l'Etat demandeur devant le juge international, sont essentiels dans le sens que, si la partie perdante les ayant utilisés devant le juge national, ce dernier aurait rendu une décision favorable à la partie perdante. Et, en outre, il faut déterminer si les faits allégués par l'Etat demandeur sont vrais.

Pour des raisons données auparavant, je suis d'avis qu'il est impossible pour le juge international de réaliser l'impression que les faits utilisés par l'Etat demandeur, combinés avec les moyens de procédure utilisés devant le juge national par la partie perdante, aurait produite sur le juge national.

Il paraît donc, quand il s'agit de questions de fait, qu'il soit particulièrement nécessaire que le juge international présuppose que les faits allégués par l'Etat demandeur sont dans le sens, précédemment indiqué, essentiels. L'Etat demandeur doit à cet égard être lié par ses allégations.

Mais il faut aussi que le juge international présuppose que les faits ainsi allégués comme essentiels soient vrais.

Il se peut que le juge national, s'il avait eu à sa disposition ces moyens de procédure, en les comparant aux matériaux présentés à lui par la partie perdante, ne les aurait pas acceptés comme exacts. Mais, comme je l'ai dit, il est impossible, pour le juge international, de se mettre à cet égard à la *place du juge national*. Il paraît donc nécessaire d'accepter comme si elles étaient *vraies*, les allégations de fait de l'Etat demandeur sur le plan international.

Si, comme l'a allégué l'Etat demandeur, les faits présentés par lui sur le plan international sont essentiels et vrais et que la partie perdante a omis de les présenter devant le juge national, soit dans la première instance, soit, après des appels, jusqu'à la dernière instance, la partie perdante a, par cette omission, négligé d'épuiser les recours nationaux.

La troisième situation est celle où, d'après les règles de la procédure nationale, il n'est pas permis d'utiliser dans les instances d'appel tels moyens de procédure que la partie perdante aurait pu introduire déjà à l'instance inférieure, et dans ce cas d'omission d'utilisation, dans la première instance, des moyens de procédure essentiels, la même règle doit s'appliquer si la partie perdante, tout en ayant pu le faire, a omis d'utiliser ces moyens de procédure essentiels dans les instances d'appel. Le moyen d'un recours efficace n'a pas été épuisé.

M. Bagge croit que la formule à accepter sur l'épuisement doit couvrir tous ces cas mentionnés.

SIR GERALD FITZMAURICE déplore l'absence de MM. Rolin et Bourquin. Il se propose de répondre à l'intervention faite par M. Gidel et d'expliquer le sens du mot *essentiel*. L'emploi de ce mot permettra de ne pas opposer la règle à un requérant qui tout en ayant suivi régulièrement le cours d'une procédure judiciaire interne n'a pu néanmoins épuiser tous les moyens: si, par exemple, un demandeur prétend qu'une pièce n'a pas été versée au débat du fait de son adversaire, on ne peut tout de même lui reprocher de ne pas avoir employé tous les moyens.

M. GIRAUD avait la même préoccupation que M. Gidel. Il peut être très difficile de savoir si vraiment les recours internes ont été épuisés. Doit-on obligatoirement demander au requérant de se pourvoir en cassation alors qu'il n'a pas de véritables moyens de cassation ?

M. VALLINDAS, partant de l'idée que l'Institut a accepté le principe de l'épuisement des voies de recours internes, se demande si le texte de cet amendement *c)* (qui deviendrait éventuellement le n° II de la Résolution définitive) qui définit ces voies de recours, ne va pas un peu loin. Si on demande que non seulement les voies de recours mais aussi les moyens de procédure aient été tous employés, ne va-t-on pas paralyser

toutes les actions judiciaires internationales et donner un redoutable pouvoir au juge international ? Ce qu'il faut dire c'est que les voies de recours ont été employées mais pas les moyens de procédure.

M. DE LA PRADELLE pense, comme M. Vallindas, que le texte proposé est trop compréhensif pour permettre une administration correcte de la justice internationale. Il dépasse le domaine du contrôle des recours et des actions et pénètre dans celui du contrôle de l'administration des preuves, en invitant le juge à examiner toutes les pièces du dossier, au lieu de se borner à vérifier l'existence d'une procédure. En lisant attentivement le texte, on constate, d'autre part, qu'il contient l'exigence d'une continuité dans la présentation des moyens, dès le départ de l'instance. On doit en conclure que le fait de n'avoir pas invoqué, dans la succession des instances internes, un moyen estimé essentiel par le juge international, suffit pour paralyser l'instance internationale en la privant de tout effet. Une interprétation aussi abusive de la règle de l'épuisement est en contradiction avec son acception traditionnelle, telle qu'elle a été éclairée par les travaux de la doctrine, notamment aux Etats-Unis et en Italie. Prétendre donner à l'expression anglaise de « remedy » un sens large de façon à y comprendre les voies de procédure et les moyens de preuve aboutirait à donner à la règle une interprétation et une portée d'application sans précédent.

M. BADAWI s'interroge sur la portée de ce jugement déclaratoire dans le cas où l'Etat dont un national a été lésé et qui a obtenu un jugement déclaratoire en sa faveur, introduit, dans la suite, un recours en réparation. Celui-ci sera-t-il soumis ou non à la règle de l'épuisement des recours internes ? S'il ne l'est pas, cette distinction entre la déclaration tendant à la constatation de la violation et la demande de réparation n'aura été qu'un détour à peine déguisé.

M. MUÛLS appuie MM. Vallindas et de La Pradelle. Il ne faut pas exiger de l'Etat demandeur devant la juridiction internationale, qu'il n'invoque que des moyens utilisés devant la juridiction interne: les deux instances sont différentes. L'Etat demandeur doit avoir devant la juridiction internationale la liberté de ses moyens de preuves.

M. VAN ASBECK se demande si tout le premier alinéa de cet amendement sous c) est vraiment utile; il n'apporte rien sauf cette allusion à l'utilisation de la plus haute instance qui, lui semble-t-il, est un point acquis en droit international. Est-ce là vraiment bien utile? Ne peut-on pas abandonner le texte de cet alinéa? Cela clarifiera l'ensemble du texte. Il faudrait donc la suppression de cet alinéa.

M. GIDEL, quant à lui, propose une nouvelle rédaction de cet alinéa, à savoir :

« L'épuisement des voies de recours internes suppose que l'intéressé aura utilisé tous les moyens de droit et toutes les instances à sa disposition et susceptibles de remédier à la situation lui faisant grief. »

M. DE LA PRADELLE trouve que la rédaction proposée par M. Gidel constitue une amélioration du texte. Toutefois, il estime que les mots « tous les moyens de droit » sont indésirables, car ils auraient l'inconvénient de paralyser l'action, devant la juridiction internationale, d'un Etat dont le ressortissant aurait commis une erreur de droit dans l'instance interne. L'erreur de droit n'engage pas la responsabilité internationale d'un Etat. Comment, en conséquence, la relever au stade des recours internes pour l'imputer à l'individu, en le privant du bénéfice de l'instance internationale?

M. GIDEL se déclare d'accord pour supprimer toute allusion aux moyens de droit.

M. VERZIIL ne voit pas très bien l'intérêt de ce texte. Celui-ci prétend définir la notion d'épuisement assez claire en elle-

même, mais laisse de nouveau dans l'ombre quels moyens de procédure sont essentiels.

LE PRÉSIDENT fait le point de la question: en plus du texte proposé par le Comité mixte adjoint à la VIII^me Commission, il y a l'amendement de M. Gidel et l'amendement de M. van Asbeck tendant à une suppression de l'alinéa premier.

M. BAGGE, faisant également le point de la question, se demande si l'ensemble de l'amendement sous c) du Comité *ad hoc* a fait l'objet d'études suffisamment approfondies et s'il ne faudrait pas plutôt renvoyer le texte à la commission qu'il est question de créer.

M. GIRAUD ne pense pas qu'il s'agisse là d'une bonne méthode ; cette commission doit avoir en effet comme principale préoccupation l'étude d'une question très différente, celle de la responsabilité internationale.

M. CHARLES DE VISSCHER appuie M. Bagge. Il y a de nombreux liens entre les questions de responsabilité internationale et de déni de justice et les questions étudiées dans l'article II proposé.

M. GUGGENHEIM estime quant à lui que c'est l'ensemble de la Résolution qu'il faut renvoyer à la commission et pas seulement l'article II, sinon on s'expose à ce que le texte n'ait aucune unité.

M. DE LA PRADELLE préférerait que l'Institut se prononçât par un vote de principe sur l'ensemble de la question quitte à la renvoyer à la VIII^me Commission ; on voterait par exemple l'amendement de M. Gidel pour indiquer à la Commission la voie et elle présenterait un nouveau rapport.

M. AGO voudrait réagir un peu contre le découragement qui s'est emparé maintenant de l'Institut, alors qu'à la séance précédente, on avait abouti à un texte heureux ; va-t-on

échouer si près du port ? L'Institut a disjoint la question de la responsabilité internationale et du déni de justice ; cela lui a permis de prendre une Résolution assez simple sur la règle de l'épuisement des recours internes. Ce qui reste à faire, c'est maintenant d'essayer de définir dans l'alinéa II cette notion d'efficacité dont il est fait mention à l'alinéa I à propos des recours internes. Ne conviendrait-il pas de poursuivre le travail que la proposition de M. Gidel a déjà aidé, et conclure à l'examen de cette partie supplémentaire du projet de Résolution qui doit compléter la partie fondamentale déjà approuvée ?

M. BAGGE, qui avait demandé le renvoi à une commission à créer, se rallie à l'idée de M. Guggenheim de renvoyer le tout devant la VIII^me Commission.

M. RIPERT attire l'attention sur la difficulté qu'il y a à interpréter les mots « l'épuisement des voies de recours » qui se trouvent dans l'amendement proposé par M. Gidel. Dans beaucoup de pays, on trouve des voies de recours ordinaires et extraordinaires. Parfois, les procédures sont très longues et il n'est plus possible de remédier, après l'arrêt définitif, à la situation de fait. En conséquence, il est nécessaire de définir de façon précise ce que l'on entend par « voies de recours ».

SIR GERALD FITZMAURICE appuie l'intervention de M. Ripert. L'objet du débat se divise en deux parties. La première partie vise les circonstances dans lesquelles la règle s'applique. La seconde partie a trait à ce qu'il convient d'entendre par « l'épuisement des voies de recours ». Le second problème n'a pas été étudié à fond par la Commission.

En pratique, la contestation s'élève le plus souvent sur la question de savoir s'il y a eu épuisement des voies de recours ou non. Le projet qui nous est soumis par les membres qui ont proposé des amendements est une tentative de résoudre

les difficultés posées par le second problème. Toutefois il y a lieu de souligner que cette question devra faire l'objet d'un examen approfondi. C'est pourquoi il serait judicieux de renvoyer l'étude de ce problème au rapporteur et à la Commission. Dans ces circonstances, il ne semble pas opportun de procéder à un vote sur l'amendement de M. Gidel, car on risquerait de préjuger de la question.

LE PRÉSIDENT rappelle que la proposition de M. Bagge tend au renvoi à la VIII^{me} Commission de tout le chiffre II de la Résolution proposée dans le document que l'on examine actuellement. Elle se confond donc avec la suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice.

M. TRIAS DE BES demande si l'on fixera un délai à la Commission pour faire de nouvelles propositions, au cas où le renvoi à la Commission serait voté.

LE PRÉSIDENT répond que la Commission aura à décider elle-même du délai dans lequel elle soumettra à l'Institut sa nouvelle étude.

M. TRIAS DE BES souligne que, pour l'examen de la seconde question, une étude de droit comparé est indispensable.

M. GUGGENHEIM suggère que le nouveau mandat à confier à la VIII^{me} Commission vise non seulement un nouvel examen de la partie II de la Résolution nouvelle, mais également les questions relatives à la partie I déjà adoptée. Ce serait une erreur de donner un mandat trop limité et impératif à la Commission. En effet, celle-ci pourra être amenée à réviser certaines parties des règles adoptées sous le chiffre I suivant les conclusions auxquelles elle aboutit sur le chiffre II.

M. BAGGE se déclare d'accord avec M. Guggenheim sur le mandat à confier à la Commission. Il ne faut pas empêcher la Commission de se prononcer à nouveau sur le chiffre I si elle l'estime nécessaire.

M. TRIAS DE BES souligne que ce qui a été approuvé ne doit pas être discuté à nouveau.

M. BOLLA partage l'avis de M. Trias de Bes. A la suite d'un travail très consciencieux, un résultat a pu être atteint. Il convient d'en prendre acte.

Dans le chiffre II nouveau proposé, il faut préciser deux choses, à savoir premièrement ce qui est efficace ou non et, secondement, ce qu'il faut entendre par « épuisement ».

En pratique, il faudra examiner chaque cas. Eu égard aux règles différentes de procédure qui existent dans les divers Etats, il serait illusoire de rechercher la rédaction de principes très précis.

M. CHARLES DE VISSCHER s'est convaincu de deux choses. D'une part, de l'intérêt réel des remarques faites au cours du débat et, d'autre part, des lacunes concernant l'étude des questions en rapport avec le nouveau chiffre II. Dans ces circonstances, le renvoi à une commission semble opportun.

M. AGO demande si la proposition faite par M. De Visscher vise le renvoi à la commission des questions soulevées sous chiffre II ou des questions traitées dans le chiffre I et dans le chiffre II.

M. CHARLES DE VISSCHER précise que sa proposition ne vise que le chiffre II.

LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir s'il convient de proposer à la Commission de revoir également les questions touchant au chiffre I du projet de Résolution.

Par 32 voix, sans avis contraire, et 10 abstentions, il est décidé que le mandat de la Commission se limitera à l'examen des problèmes visés dans le chiffre II nouveau.

LE PRÉSIDENT pose la question de savoir s'il convient de voter également sur le chiffre III amendé du projet de Résolution de la VIII^{me} Commission.

M. FERNAND DE VISSCHER pense que les questions relatives à la responsabilité internationale et à la notion du déni de justice pourraient être prévues uniquement à titre d'exemple.

M. MAKAROV n'a pas d'objection concernant le contenu de l'article III. Toutefois il faut remarquer que les articles faisant partie d'une Résolution de l'Institut doivent être des règles juridiques de portée générale et non de simples décisions d'ordre interne et administratif.

M. CHARLES DE VISSCHER remarque que la nouvelle commission devrait être plus spécialement chargée d'examiner les points abordés, mais non résolus au cours de la discussion.

M. BASDEVANT observe qu'il y a deux choses à examiner : d'une part, l'examen des points abordés mais non résolus dans la discussion ; d'autre part, les problèmes mentionnés dans le chiffre III.

Il faut rappeler ici que la constitution d'une nouvelle commission est soumise à des dispositions spéciales et que, au cours de la présente séance, l'Institut n'a pas compétence de prendre une décision. La question devra être renvoyée au Bureau, qui prendra toutes dispositions utiles.

M. GIRAUD estime qu'il ne faut pas forcément lier les deux questions.

LE PRÉSIDENT souligne qu'en effet c'est le Bureau qui devra prendre les mesures nécessaires pour constituer éventuellement une commission.

Le Président indique en outre qu'il faudrait peut-être modifier la rédaction de la Résolution n° I adoptée, qui ne semble pas être très satisfaisante.

M. BOLLA propose que l'on renvoie le texte à une commission de rédaction.

LE PRÉSIDENT désigne MM. Ripert, Fernand De Visscher et Jessup en qualité de membres de la commission de rédaction, avec le rapporteur.

La séance est suspendue pour permettre à la Commission de rédaction de présenter un nouveau texte.

La séance est reprise à 19 heures 30.

LE PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé par la Commission de rédaction, lequel a la teneur suivante :

« Lorsqu'un Etat prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'Etat contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui sont efficaces et suffisantes, selon toute vraisemblance, et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé.

La règle ne s'applique pas:

a) au cas où l'acte dommageable a atteint une personne jouissant d'une protection internationale spéciale;

b) au cas où son application a été écartée par l'accord des Etats intéressés. »

M. GIRAUD propose de déplacer les mots « selon toute vraisemblance » avant « sont efficaces et suffisantes ».

M. RIPERT explique que la Commission n'a pas altéré le sens du texte qu'elle a été chargée de revoir. Elle a repris certains membres de phrases de l'ancien projet, mais leur a donné la forme positive. De plus, elle a employé la formule « lésion subie » plutôt que « lésion commise ». Enfin, la notion du territoire de l'Etat a disparu du projet de Résolution, car la Commission s'est rendu compte que la lésion pouvait avoir été subie en dehors du territoire de l'Etat.

M. GIDEL approuve la nouvelle rédaction, sous réserve de l'expression « selon toute vraisemblance ». Cette expression est très catégorique. Il faudrait la nuancer et la rendre plus légère. On pourrait parler, par exemple, de « vraisemblance normale ».

M. CHARLES DE VISSCHER propose d'employer l'adverbe « vraisemblablement ».

M. GIDEL se rallie à cette proposition.

M. GIRAUD suggère la formule « capables de donner un résultat ».

M. RIPERT déclare qu'il n'a pas d'objection à présenter sur l'emploi de « vraisemblablement ».

M. BAGGE observe que, dans les arbitrages internationaux auxquels il a participé, on a prévu que les moyens de recours ne doivent pas être « obviously futile » ou « obviously inefficient ». Dans la formule positive employée dans la rédaction, il est à craindre que le mot « vraisemblablement » ne consacre une règle de droit défavorable pour l'Etat défendeur.

LE PRÉSIDENT met en conséquence aux voix le texte suivant :

« Lorsqu'un Etat prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'Etat contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui, vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes, et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé.

La règle ne s'applique pas :

a) au cas où l'acte dommageable a atteint une personne jouissant d'une protection internationale spéciale;

b) au cas où son application a été écartée par l'accord des Etats intéressés. »

Il est procédé à l'appel nominal.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Badawi, Bagge, Barcia Trelles, M^{me} Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Idman, López Oliván, Makarov, Muûls, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Fernand De Visscher, Wehberg, Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Bolla, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Giraud, Hambro, Jenks, de La Pradelle, Ruegger, Vallindas, Paul De Visscher, Wortley, Yepes, Yokota.

A voté contre : M. Verzijl, rapporteur.

Se sont abstenus : MM. Basdevant, Guggenheim, Jessup, et le Président M. Hsu Mo.

LE PRÉSIDENT proclame les résultats et déclare que la Résolution est adoptée par 39 voix contre 1 et 4 abstentions.

Le Président remercie enfin le rapporteur pour son remarquable travail (*Applaudissements*).

La séance est levée à 20 heures.

QUATRIÈME QUESTION

De l'interprétation des traités

Rapporteur: SIR GERALD FITZMAURICE

Douzième séance plénière: jeudi 19 avril 1956 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 20 sous la présidence de M. HSU MO.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Bagge, Balladore Pallieri, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lewald, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Wehberg.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, Cavaré, Cortina Mauri, Finch, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Maridakis, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Gutzwiller pour une déclaration au sujet de son rapport sur « La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé ».

M. GUTZWILLER rappelle qu'à trois reprises déjà on l'a prié de se préparer à présenter son rapport et que chaque fois la discussion a été remise à la session suivante. Il comprend fort bien que le Bureau ait décidé de ne pas commencer aujourd'hui la discussion sur un sujet nouveau; cependant, ce rapport, qui aurait été à Sienna des fruits rafraîchis au kirsch, ne représente plus aujourd'hui que des fruits confits ! Il serait reconnaissant au Bureau que la prochaine fois son non soit non et son oui soit oui !

LE PRÉSIDENT rassure M. Gutzwiller: le Bureau prendra la prochaine fois une décision vraiment définitive.

Le Président ouvre la discussion sur le rapport de Sir Hersch Lauterpacht sur l'interprétation des traités¹. Il rappelle que le rapporteur, trop occupé depuis sa nomination aux hautes fonctions de juge à la Cour internationale de Justice, a démissionné en faveur de Sir Arnold McNair, lequel, empêché de participer à la présente session, est remplacé par Sir Gerald Fitzmaurice. Il donne la parole à ce dernier pour présenter le sujet.

LE RAPPORTEUR indique tout d'abord que, s'il a accepté sa présente tâche, avec plaisir, il ne renonce pas pour autant à ses opinions personnelles. Il n'est, en effet, pas d'accord sur tous les points avec le projet de Résolutions rédigé par Sir Hersch Lauterpacht. Cependant, la nouvelle rédaction du projet de Résolutions s'est considérablement rapprochée de son point de vue.

La rédaction définitive du projet de Sir Hersch Lauterpacht du 19 octobre 1953² a la teneur suivante:

¹ Voir le rapport et les observations complémentaires de Sir Hersch Lauterpacht dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 43, I, pp. 366-460; vol. 44, I, pp. 197-223.

² *Annuaire*, vol. 45, I, pp. 225-226.

Article premier

L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel de ce texte comme base du processus d'interprétation.

Les dispositions d'un traité doivent être interprétées dans leur contexte, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.

C'est à la partie qui prétend donner aux dispositions du traité un sens différent du sens naturel qu'incombe le fardeau de la preuve. La clarté apparente de ces dispositions ne saurait exclure la preuve contraire ni la rendre indûment difficile.

Article 2

Parmi les moyens légitimes et désirables aux fins d'établir l'intention des parties dans tous les cas où, malgré sa clarté apparente, le sens d'un traité prête à controverse, se trouve notamment le recours aux travaux préparatoires, lorsqu'ils sont accessibles. Dans chaque cas le tribunal devrait apprécier si et dans quelle mesure, étant donné l'absence de toute difficulté qui empêcherait de donner effet au sens ordinaire et naturel des termes du traité, un examen détaillé des travaux préparatoires est nécessaire. Il n'y a aucun motif d'exclure l'usage de travaux préparatoires, dûment consignés et publiés, à l'encontre d'Etats ayant adhéré au traité postérieurement à sa signature par les parties originaires.

Article 3

Le principe de l'interprétation restrictive ne peut être utilisé que dans les cas exceptionnels où tout autre moyen fait défaut pour établir l'intention des parties.

Article 4

Dans la mesure où, se fondant sur des considérations de bonne foi et sur la nécessité de remplir l'objet essentiel du traité, on peut invoquer le principe de l'effet utile — parfois appelé la règle de l'interprétation effective — ce principe constitue un guide légitime et un critère solide en matière d'interprétation, tant que son usage n'est pas exclu par la claire indication d'une intention contraire des parties. Il faut notamment envisager l'éventualité de dispositions conventionnelles auxquelles les parties n'ont pas entendu donner leur pleine efficacité.

Article 5

Si l'intention des parties est un élément décisif en matière d'interprétation de traités, elle n'est pas toujours l'élément exclusif ou indispensable. Dans le cas d'un défaut d'intention réelle chez les parties, il incombe aux

organismes internationaux compétents, judiciaires ou arbitraux, de combler les lacunes qui en résultent et de résoudre les divergences conformément aux exigences fondamentales de la plénitude du droit et de la justice internationale et au but du traité.

Faisant l'historique de la question, LE RAPPORTEUR rappelle que le premier rapport sur l'interprétation des traités, qui avait été préparé pour la session de Bath (1950), n'a pu y être discuté en assemblée plénière, mais qu'il a fait l'objet d'un échange de vues au sein de la Commission. C'est sur cette base, et en tenant compte des objections qui lui avaient été présentées, que Sir Hersch Lauterpacht rédigea un nouveau rapport, qui fut alors discuté à Sienne (1952)¹. Ce second rapport ne différait cependant pas beaucoup du premier dans les principes.

A Sienne, le projet de Résolutions présenté à l'assemblée rencontra d'assez fortes objections. C'est pourquoi le rapporteur demanda qu'on ne vote pas sur son projet, pour avoir ainsi la possibilité de le remanier. Le résultat de ce remaniement est consigné dans le nouveau projet définitif de Résolutions du 19 octobre 1953.

Il est utile de se rendre compte des différences qui existent entre le dernier projet de Résolutions et le projet précédent, tel qu'il avait été présenté dans le second rapport.

On pouvait choisir entre deux méthodes: ou bien inscrire dans les Résolutions une série de règles d'interprétation, ou bien s'en tenir à deux ou trois grands principes fondamentaux. Cette dernière méthode est celle de Sir Hersch Lauterpacht et elle se retrouve dans chacun de ses rapports; le dernier cependant présente un certain mélange des deux conceptions. On peut donc se demander tout d'abord s'il y a lieu de se

¹ Voir les délibérations de l'Institut qui eurent lieu à Sienne sur cette question dans l'*Annuaire*, vol. 44, II, pp. 359-406. Voir aussi l'*Annuaire*, vol. 45, I, pp. 227-230.

rallier à la conception du rapporteur Sir Hersch Lauterpacht ou au contraire d'adopter celle de l'énumération de règles particulières.

Le grand principe sur lequel reposait le projet présenté à Sienna était la recherche de l'intention des parties en tant que constituant le but principal de l'interprétation; le texte du traité à interpréter n'était plus qu'un des moyens — un moyen très important, il est vrai — d'y arriver. Ce point de vue se heurta à une forte opposition, lors de la session de Sienna. On fit l'objection que l'intention des parties était souvent difficile à constater et que parfois même il n'y avait pas d'intention commune. M. Fernand De Visscher exprima l'avis que le but principal de l'interprétation était de rechercher la portée véritable du texte à interpréter. Cette dernière conception fut finalement adoptée par l'assemblée, qui vota le texte qui figure au premier alinéa de l'article 1^{er} du nouveau projet définitif de Résolutions.

L'assemblée, relève ici le rapporteur, n'est du reste pas liée par ce vote, puisqu'à Sienna le projet n'a pas été soumis à la votation dans son ensemble, la discussion n'ayant pas été achevée.

En outre, une des caractéristiques du projet primitif de Sir Hersch Lauterpacht résidait dans la grande importance attachée aux travaux préparatoires. Sur ce point aussi de fortes objections furent élevées à Sienna; on fit valoir que les travaux préparatoires étaient souvent un guide fallacieux et qu'ils se prêtaient généralement à être utilisés par les deux parties, les vraies décisions étant du reste prises parfois ailleurs que dans les séances plénières et leur genèse ne figurant donc pas dans les procès-verbaux. La formule qui figure dans le projet définitif de Résolutions est plus modérée que la formule initiale.

Le rapporteur suggère, quant à la méthode à suivre, de renoncer à une discussion générale, l'Institut y ayant déjà

procédé à Sienna, et de passer immédiatement à la discussion du projet article par article.

LE PRÉSIDENT, après avoir remercié le rapporteur pour son exposé clair et précis, approuve sa suggestion sur la procédure à suivre et ouvre la discussion sur ce point.

M. DE LA PRADELLE est également d'accord avec la méthode proposée par le rapporteur. Il rend hommage à l'esprit de conciliation dont a fait preuve Sir Hersch Lauterpacht en établissant un nouveau projet de Résolutions.

Après avoir également remercié le rapporteur, M. BASDEVANT suggère de faire précéder les règles d'interprétation qui seront établies d'un préambule destiné à atténuer, par des considérations d'un caractère général, ce que ces formules pourraient avoir d'absolu. En effet, l'interprétation d'un traité est une œuvre d'art et les règles que l'Institut peut établir à ce sujet peuvent avoir seulement le caractère de directives et non de prescriptions impératives.

On passe à la discussion de l'article premier.

LE RAPPORTEUR rappelle que l'article premier, tel qu'il figurait dans les deux premiers projets de Sir Hersch Lauterpacht, était rédigé dans un sens plus radical que dans le projet définitif soumis actuellement à l'approbation de l'assemblée.

A Sienna, M. Fernand De Visscher avait suggéré un texte en contradiction absolue avec celui du rapporteur (voir *Annuaire*, vol. 44, II, p. 380). Le Comité de rédaction proposa ensuite le texte de compromis qui figure à l'article 1^{er}, alinéa 1, actuel.

Quant à l'alinéa 2, les termes « selon la bonne foi » et « à la lumière des principes du droit international » donnèrent lieu à discussion. Il faut remarquer que la bonne foi est une règle générale de conduite pour les Etats et qu'elle ne concerne

pas spécialement les traités. Il serait donc préférable, selon le rapporteur, à supposer que l'on veuille retenir cette première formule, de la lier à la question des traités en utilisant éventuellement la phrase suivante : « en tenant compte du but du traité », ou une formule analogue.

En ce qui concerne les termes « à la lumière des principes du droit international », ils soulevèrent également des objections. M. Guggenheim remarqua, à Sienna, qu'en maintenant cette indication, on laissait entendre qu'il existe deux sortes de principes d'interprétation : ceux qui sont énoncés expressément par les Résolutions proposées par le rapporteur et ceux, non déterminés, qui découleraient des règles générales du droit international ; cette formule serait ou bien inutile, ou bien dangereuse (*Annuaire*, vol. 44, II, pp. 404-405). M. Lauterpacht répondit, à juste titre selon le rapporteur, que cette mention pouvait être utile à l'occasion, par exemple pour déterminer le domaine d'application d'un traité (*Annuaire*, vol. 44, II, p. 405). Le texte fut donc maintenu.

Le 3^{me} alinéa ne diffère pas beaucoup du texte original. On lui reprocha pourtant à Sienna son caractère trop procédural (*Annuaire*, vol. 44, II, p. 387). M. Rolin proposa alors un texte un peu différent, exprimant la même idée mais d'une façon plus générale. Cette proposition est à la base du texte actuel. Le rapporteur estime que l'idée fondamentale est exacte : il faut commencer par interpréter le texte en s'appuyant sur son sens naturel, mais si, malgré la clarté apparente du texte, une partie en conteste la signification, il faut lui donner l'occasion de faire la preuve que la disposition a un sens différent du sens naturel.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article premier*.

M. CHARLES DE VISSCHER demande des éclaircissements concernant la terminologie employée. Il constate qu'à l'article

premier on parle de « sens naturel » tandis qu'à l'article 2 on trouve les termes « sens ordinaire et naturel ». On doit se demander si cette différence est volontaire et, si oui, à quoi elle correspond. La Cour internationale de Justice utilise la seconde formule.

LE RAPPORTEUR est de l'avis qu'il serait indiqué de se conformer à la terminologie utilisée par la Cour et de reprendre à l'article premier aussi les termes « sens ordinaire et naturel ».

M. RIPERT constate que l'article premier pose une question de principe concernant l'interprétation des actes juridiques en général : l'acte écrit dont le sens est apparemment clair peut-il être discuté par une partie sous prétexte d'interprétation ? Selon la jurisprudence de certains pays, le juge peut faire appel à la bonne foi et aux principes du droit lorsque le texte est sujet à interprétation. Mais l'interprétation peut être un abus lorsque le texte est parfaitement clair. M. Ripert regrette que rien dans le texte de l'article premier ne rappelle le principe dont il vient de parler. Au contraire, selon M. Lauterpacht, le principe opposé n'est pas exclu. Cette conception ne tient cependant pas compte du fait que le traité est la loi des parties et que le juge, selon une jurisprudence constante, ne peut pas dénaturer le sens des termes qui y figurent. L'orateur suggère donc de rappeler à l'article premier que le traité fait la loi entre les parties, et que seuls les textes ambigus sont sujets à interprétation.

Revenant à la question de la terminologie employée, M. DE LA PRADELLE rappelle les observations de Sir Arnold McNair qui figurent dans le rapport de 1950 (*Annuaire*, vol. 43, I, p. 449). Sir Arnold McNair exprime également l'avis qu'il faut éviter les expressions « sens clair » et « sens évident » et leur préférer les formules « sens ordinaire » et « sens naturel ». L'orateur est de la même opinion, les deux premiers termes

étant trop subjectifs. La jurisprudence internationale est du reste conforme à ce point de vue. Comme l'expression « sens naturel » a déjà été adoptée à Sienna, il n'y a pas d'objection à la maintenir.

M. de La Pradelle désirerait que l'assemblée fût invitée à se prononcer sur la proposition de M. Basdevant consistant à introduire un préambule duquel il ressortirait que l'Institut entend seulement donner des directives concernant l'interprétation et non une série de règles rigides. L'interprétation est un art que le juge doit exercer en prenant en considération la situation particulière du texte qui lui est soumis. On a fait avec raison observer à Sienna que, si l'intention des parties jouait un rôle dominant en ce qui concerne les traités-contrats, il n'en était pas de même pour les traités multilatéraux de type institutionnel qui réalisent un ordre de compétences internationales détaché de la volonté créatrice des parties. D'autre part, la commune intention des parties n'existe souvent pas, en raison des motifs variés qui peuvent amener les parties contractantes à se mettre d'accord sur un texte commun. L'orateur croit donc qu'il n'est pas possible de poser des règles d'interprétation qui seraient applicables d'une manière absolue.

Sur une question du Président, M. de La Pradelle se déclare d'accord avec le maintien du premier alinéa de l'article premier.

M. GIDEL présente des observations d'ordre terminologique sur l'expression employée, tant à l'alinéa premier qu'à l'alinéa 3, « le sens naturel ». Ses observations sont faites sous réserve que la question n'ait pas déjà été étudiée lors de la session de Sienna, et tout en reconnaissant que ces termes sont d'un emploi très courant.

Il est difficile de donner une signification précise et claire aux mots « le sens naturel », qui est susceptible de créer des difficultés d'interprétation sans nombre. En effet, on peut

vouloir dire par là le sens qui apparaît au premier moment, mais on peut également employer ces mots pour préciser une signification conforme à la nature des choses.

Il est regrettable que cette expression ambiguë domine complètement les dispositions de l'article premier.

L'orateur suggère que l'on remplace l'adjectif « naturel » par l'adjectif « apparent ». Ce terme ne signifie pas que le sens s'impose avec évidence, mais qu'il est suggéré au premier abord. Cette idée est plus conforme à ce que le rapporteur a voulu dire, car ainsi, au premier stade de l'interprétation, on ne prend pas partie en faveur ou contre l'interprétation à laquelle conduit le sens apparent.

Il est vrai qu'à l'alinéa 3 du même article, on répète de nouveau cet adjectif, en parlant de la « clarté apparente ». Pour éviter une répétition on pourrait dire « la clarté *prima facie* », ce qui refléterait de nouveau cette idée d'un processus d'analyse intellectuelle successive.

En outre il serait peut-être plus simple de fondre l'alinéa premier avec l'alinéa 2 en conservant la première phrase du texte immédiatement reliée au texte de l'alinéa 2.

M. GUGGENHEIM précise qu'il voulait proposer une rédaction similaire à celle que vient d'exposer M. Gidel.

Il indique qu'en plus des arguments terminologiques fournis par ce dernier, il veut faire remarquer que, dans le texte actuellement proposé, il existe une contradiction profonde entre les alinéas 1^{er} et 3. En effet, dans l'alinéa 1^{er}, on utilise la notion de « sens naturel objectif », ce qui exclut la possibilité d'admettre la preuve contraire. Au contraire, avec l'alinéa 3 on établit une hiérarchie dans les processus d'interprétation en admettant qu'une partie peut donner au traité un sens différent du sens « naturel ».

Avec la proposition de M. Gidel, on admettrait une conception subjective de la clarté *prima facie*, ce qui permet, dès le

début, de prévoir une autre interprétation que celle qui découle du sens apparent du texte.

Analysant les observations de MM. Basdevant et de La Pradelle, l'orateur estime qu'il est inexact de dire que l'interprétation des traités soit un art, ce qui semble exclure la possibilité de poser des principes d'interprétation. Il n'est évidemment pas question en cette matière de poser des règles rigides d'interprétation, mais l'on peut tout de même établir une certaine hiérarchie dans les principes d'interprétation. Si, par exemple, le sens apparemment clair d'un texte est contesté, l'intention des parties, à supposer qu'elle puisse être effectivement constatée, l'emporte.

De même l'opinion de M. Ripert n'est pas acceptable. L'on ne peut empêcher qu'il y ait dans la vie juridique des personnes qui croient absolument à l'interprétation telle qu'elle résulte du sens naturel (ou apparent) et d'autres qui admettent qu'il puisse exister une autre interprétation que celle résultant de la clarté *prima facie*.

M. ANDRASSY signale que la Cour permanente de Justice internationale a également employé l'expression de « sens normal ». L'orateur ne propose rien à ce sujet, mais il conviendrait d'y réfléchir.

Il soutient par ailleurs les observations de M. Gidel.

Enfin, en ce qui concerne le troisième alinéa, il estime, comme plusieurs membres de l'Institut, que la rédaction en est défectueuse. En effet, il est difficile de considérer comme une règle d'interprétation ce qui se présente comme une règle de procédure. La rédaction proposée par M. Rolin lors de la session de Sienna n'est pas meilleure à cet égard puisqu'elle parle toujours, sinon du fardeau de la preuve, tout au moins de celui à qui il incombe de faire la preuve.

C'est en ce sens que l'orateur propose de rédiger de la façon suivante le troisième alinéa de l'article premier :

« Il n'y a lieu de donner aux dispositions d'un traité un sens différent du sens naturel qu'à la suite d'une preuve contraire. »

M. LIANG apporte quelques observations sur l'économie générale de l'article premier. Il apparaît que les alinéas premier et 3 ont entre eux un lien très étroit puisqu'ils s'occupent tous deux du texte du traité dont ils recherchent le sens naturel. Au contraire, le deuxième alinéa traite du contexte et pour cette raison il conviendrait de le séparer des autres.

Par ailleurs les cinq derniers mots de l'alinéa 3 semblent tout à fait inutiles. Quelle importance en effet y a-t-il à ce que la preuve contraire soit ou ne soit pas difficile ? M. Liang demande donc la suppression de ces mots.

M. HAMBRO estime que les observations de M. Ripert proviennent d'un malentendu. Il n'y a pas en fait d'opposition fondamentale entre ce que M. Ripert a déclaré et le sens du rapport. Il est certain qu'il n'existe pas de texte, si clair soit-il, qui n'ait besoin d'une interprétation, car en fait la clarté provient de ce que le texte a été interprété.

L'orateur rappelle un Avis consultatif de la Cour internationale de Justice à propos du Traité de paix avec la Bulgarie, qui pose le principe que l'interprétation d'un traité par rapport à son effet utile ne peut amener à un sens différent du texte.

Enfin, M. Hambro désire relever les considérations de M. Guggenheim sur le fait que l'interprétation des traités ne peut être considérée comme un art car, dans ce cas, on ne pourrait poser de règles d'interprétation. Il existe pourtant en matière artistique comme en matière juridique des règles.

M. ACCIOLY se demande si l'on ne devrait pas ajouter le mot « ordinaire » à la qualification du sens du traité. Ainsi donc nous dirions : « le sens ordinaire et apparent du texte ». En effet, il semble que le sens apparent ne peut pas être le véritable sens de l'accord des parties. Et ce qu'il faut trouver

par l'interprétation, c'est surtout le sens ordinaire ou naturel du texte ; c'est son véritable sens.

M. RIPERT revient à ce qu'il a dit au début de la séance et se refuse à admettre que le juge soit invité à interpréter un traité même si le texte est clair. Pour traduire exactement sa pensée, il suffirait pratiquement d'ajouter aux Résolutions le membre de phrase suivant : « s'il y a lieu à interprétation ».

M. JESSUP regrette de devoir exprimer son désaccord avec l'éminent juriste qu'est M. Ripert. En fait, il y a toujours lieu à interprétation d'un texte.

La preuve vient d'en être donnée par la discussion qui a eu lieu au cours de la présente séance sur le sens de l'expression « sens naturel ». Ces mots semblent parfaitement clairs, et pourtant leur interprétation semble être délicate. Il faut se souvenir que si un traité est déféré à la Cour pour interprétation, c'est que les parties divergent d'avis sur le sens du texte, et que donc elles ont chacune une interprétation différente à l'égard de ce traité.

Il a été dit que l'interprétation était un art. L'orateur veut bien admettre que tous les juges sont des artistes, tout en reconnaissant que tous les artistes ne sont pas de bons juges. Cela n'empêche que l'on puisse, même pour l'art de l'interprétation, poser des règles juridiques.

Enfin, les Résolutions devraient insister plus particulièrement sur le fait que la Cour internationale de Justice doit choisir l'interprétation la plus conforme au sens ordinaire du terme.

Pour la clarté du texte, il serait préférable de poser tout d'abord la règle exprimée dans l'alinéa 2, qui est d'ordre tout à fait général, puis de continuer par l'alinéa premier, et de terminer par l'alinéa 3 qui forme une exception à la règle.

M. DE LA PRADELLE estime qu'il y a dans le texte du rapport une progression exacte et utile, qui marque bien les différentes

phases du travail de l'interprétation. Cette progression ne se retrouve plus dans le texte de M. Gidel.

Il faut poser tout d'abord la « recette » fondamentale de l'interprétation, c'est-à-dire la référence au sens naturel ou ordinaire des textes. La Cour permanente de Justice internationale, ainsi que la Cour internationale de Justice, qui ont employé constamment cette expression, ont voulu dire par là le sens courant, le sens ordinaire.

Ensuite l'interprétation peut passer par une deuxième étape : c'est l'examen de ce texte replacé dans son contexte. Il s'agira alors de savoir si cet examen confirme le sens naturel et ordinaire.

Enfin, dans certains cas il sera possible de détruire le résultat ainsi obtenu en prouvant que le sens naturel et ordinaire n'est pas le véritable.

Or, si l'on suivait M. Gidel, il faudrait fusionner les deux premiers alinéas et ainsi faire disparaître la première phase de l'interprétation, la recherche du sens courant, alors que c'est là la base même de l'interprétation des textes.

La proposition du rapporteur doit être maintenue, avec éventuellement la précision que le sens naturel est le sens ordinaire.

LE RAPPORTEUR indique que sa tâche est rendue particulièrement facile par l'intervention de M. de La Pradelle.

En ce qui concerne les observations de M. Ripert, l'on doit se rallier à l'avis de M. Jessup. Du moins sur le plan international, il est extrêmement rare qu'un différend soit porté devant une juridiction internationale s'il n'y a pas lieu à interprétation. Par ailleurs il est nécessaire de retenir l'idée contenue dans le troisième alinéa. Dans les Universités britanniques on cite souvent l'exemple suivant : dans certains milieux de petite bourgeoisie, il est normal, pour un mari, lorsque le foyer comporte des enfants, d'appeler sa femme « maman ».

Or, un jour un homme est mort en laissant un testament ainsi conçu : « Je donne tout à maman ». Le juge saisi de cette affaire a pensé d'abord que le sens naturel de ce terme c'était que le défunt avait légué sa fortune à sa mère, mais a fini par admettre qu'en l'état des circonstances, il avait voulu instituer sa femme légataire universelle.

En ce qui concerne les observations de M. Gidel, le rapporteur estime qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les expressions « le sens ordinaire » et « le sens apparent » ; c'est pourquoi il accepterait sans difficulté cette substitution de mots. Toutefois, il faut considérer que l'expression « le sens ordinaire et naturel » est une expression consacrée par la jurisprudence constante de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice. On ne doit donc renoncer à cette expression consacrée qu'après mûre réflexion.

En ce qui concerne l'ordre des trois alinéas, le rapporteur se rallie aux observations de M. de La Pradelle, ce qui le fait hésiter à accepter la rédaction de M. Gidel. Avant de pouvoir parler de l'interprétation dans le contexte, il faut d'abord poser la règle de l'interprétation du texte en lui-même. La Cour internationale de Justice a souvent employé l'expression « sens naturel et ordinaire des termes dans leur contexte », ce qui justifie le second alinéa. Enfin, il faut maintenir la règle suivant laquelle la partie qui prétend établir une interprétation contraire au sens naturel et ordinaire du texte est admise à le faire.

En ce qui concerne les observations de M. Liang, visant à supprimer les derniers mots de l'article premier (« ni la rendre indûment difficile »), le rapporteur fait remarquer qu'au cours de la session de Sienne M. Kaeckenbeeck avait déjà demandé cette même suppression et que M. Lauterpacht l'avait acceptée (*Annuaire*, vol. 44, II, p. 386 *in fine*). Néanmoins, M. Lauterpacht

dans son texte définitif a maintenu ces mots. Personnellement le rapporteur admettrait volontiers cette suppression.

En ce qui concerne la contradiction que certains orateurs ont vue entre les alinéas 1^{er} et 3, le rapporteur partage l'avis de M. de La Pradelle : ce texte constitue un ensemble et marque clairement une progression allant de l'examen du texte à l'examen du contexte et à l'admission des preuves contraires.

En ce qui concerne enfin les observations de M. Jessup, elles paraissent plus acceptables que celles de M. Gidel parce qu'elles maintiennent l'alinéa 1^{er}. Mais toutefois s'il est vrai que les dispositions de l'alinéa 2 sont d'un ordre plus général, les indiquer en premier lieu serait illogique, car dans le processus d'interprétation le juge doit commencer par étudier le texte avant le contexte.

M. LIANG estime que le critère de la bonne foi et des principes du droit international s'applique tout autant à l'interprétation du texte qu'à celle du contexte. C'est pourquoi il serait favorable à la proposition de M. Jessup et à une rédaction du genre de celle-ci :

« Les dispositions d'un traité doivent être interprétées selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.

» L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel de ce texte comme base du processus d'interprétation, et d'interpréter le texte dans le contexte.

» C'est à la partie qui prétend... »

Cette rédaction permettrait une meilleure liaison entre les alinéas 1^{er} et 3 actuels et marquerait que seuls ces alinéas s'occupent du sens naturel.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il serait disposé à accepter cette proposition, mais qu'il préférerait que la référence au critère de la bonne foi et aux principes du droit international s'insérât dans le premier alinéa plutôt que dans le second.

M. BADAWI estime que cette dernière suggestion du rapporteur changerait considérablement le sens des Résolutions, car le juge ne doit pas faire appel au critère de la bonne foi et aux principes du droit international dès le début de son processus d'interprétation, mais beaucoup plus normalement lorsqu'il étudie le contexte du traité.

M. ALFARO revient à la proposition de M. Gidel et estime que l'adjectif « apparent » est ambigu. En effet, il signifie tout à la fois « qui apparaît à la vue » et aussi « qui est contraire à la réalité ». Or, c'est seulement la première notion que l'on doit indiquer dans les Résolutions. Il faut donc employer une autre expression que celle-là.

La référence à la bonne foi devrait être écartée de ce texte. En effet, il n'est pas possible de considérer l'interprétation d'un traité comme une opération de caractère moral.

Enfin, il faudrait retenir la suggestion de M. Ripert qui tend à préciser que l'interprétation ne saurait avoir lieu lorsque le texte est clair et sans équivoque. On pourrait faire précéder l'article 1^{er} de la phrase suivante : « il n'y a lieu à interprétation que quand les dispositions d'un traité sont obscures ou ambiguës ».

M. SANDSTRÖM se déclare d'accord avec M. Andrassy dans ses objections à la rédaction actuelle de l'alinéa 3. Il n'est pas question d'inversion du fardeau de la preuve. Il est admis que c'est au demandeur d'apporter la preuve de ce qu'il allègue. Si le demandeur peut bénéficier de l'interprétation d'après le sens apparent, cela constitue un argument puissant en sa faveur. Mais il est normal que le défendeur qui invoque une interprétation contraire au sens apparent, doive de son côté apporter la preuve de ce qu'il allègue.

M. WENGLER désirerait apporter un sous-amendement à la proposition de M. Gidel. Il souhaiterait en effet que l'on

ajoutât à la fin de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante : « ... les dispositions doivent être interprétées... et selon la pratique des parties dans l'application effective du traité ».

En effet, il s'instaure très souvent une certaine uniformité dans la manière dont les parties au traité entendent telle ou telle phrase du traité en exécutant celui-ci. Il importe peu si l'on parle d'un accord tacite d'interprétation ou d'une coutume particulière entre les parties concernant l'interprétation des traités. En tout cas, de telles pratiques uniformes dans l'application effective des traités par les parties (l'orateur rappelle ici l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le veto dans la pratique du Conseil de Sécurité) sont extrêmement importantes pour l'interprétation du traité par le juge international ou même le juge national, qui doivent tenir compte de cette pratique même si l'intention originale des parties au temps de la conclusion du traité a peut-être été différente.

M. JENKS estime que la question qui vient d'être soulevée est extrêmement importante. Il cite à titre d'exemple les Avis de la Cour permanente de Justice internationale relatifs à la compétence de l'Organisation internationale du Travail, qui font état de l'importance de la pratique pour l'interprétation des constitutions des organisations internationales. Mais il ne semble pas opportun de faire mention d'une question aussi complexe et spéciale dans les dispositions très générales de l'article premier. Il suggère que le rapporteur admette le principe de la référence à ce problème, et que, ultérieurement, on examine la place à laquelle il conviendrait d'inclure ce point. Si l'on se réfère aux travaux préparatoires, il serait logique de faire également allusion à la pratique qui a pu s'instaurer dans l'application effective des traités.

M. DE LA PRADELLE exprime son accord avec ce dernier point de vue.

M. GIDEL rappelle que l'essentiel de sa proposition était d'ordre terminologique. Il retire en conséquence sa demande de fusion des articles 1^{er} et 2 et même les termes précis qu'il avait suggérés, mais à la condition que l'Institut trouve une expression qui éclaire les mots « sens naturel », dont il persiste à considérer qu'ils ne sont pas assez précis.

M. WENGLER admet, comme l'a fait remarquer M. Jenks, qu'il n'est peut-être pas essentiel de faire mention de son amendement dans l'article premier, à condition que cette notion apparaisse quelque part. Pourtant il pense que c'est une idée assez générale et que c'est plutôt dans l'article premier que cette idée prendrait sa véritable signification.

LE PRÉSIDENT demande à MM. Liang et Jessup de rédiger un texte qui exprime leur point de vue concernant l'ordre des dispositions, et propose de discuter ce texte au cours de la séance de l'après-midi.

LE RAPPORTEUR estime que ce renvoi est peut-être inutile et qu'on pourrait prendre une décision dès maintenant.

Les propositions de MM. Jessup et Liang sont claires et donneraient la rédaction suivante :

« Les dispositions d'un traité doivent être interprétées selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.

» L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel des termes dans leur contexte comme base du processus d'interprétation.

» C'est à la partie qui prétend donner aux dispositions du traité un sens différent du sens naturel qu'incombe le fardeau de la preuve. La clarté apparente de ces dispositions ne saurait exclure la preuve contraire.»

A l'égard de l'alinéa 2 l'on peut citer un Avis consultatif de la Cour sur la question de l'admission de nouveaux membres qui indique que le premier devoir d'un tribunal est d'essayer de donner aux traités un effet dans leur sens naturel et ordinaire dans leur contexte.

Quant à l'alinéa 3, il pourrait aussi être rédigé comme le demande M. Andrassy, c'est-à-dire :

« Il n'y a lieu de donner aux dispositions du traité un sens différent du sens naturel et ordinaire, qu'à condition de preuve contraire. »

M. BASDEVANT estime que ce texte amène une transformation importante dans l'ordre des dispositions de la proposition initiale. A Sienna, à la suite des observations très judicieuses de M. Max Huber, il avait été décidé d'énoncer dès le début une idée fondamentale : « l'accord des parties s'étant réalisé sur le texte des traités... ». Il faut maintenir priorité à cet énoncé.

C'est à tort qu'un peu plus loin on se place sur le terrain du fardeau de la preuve, alors qu'il ne s'agit pas de prouver un fait, mais d'établir que préférence soit donnée à telle ou telle interprétation.

D'autre part, si une partie invoque une interprétation qui diffère du sens naturel des termes du traité, et qui est fondée, par exemple, sur le contexte, et si la partie adverse prétend revenir au sens naturel des termes, dans ce cas, la règle posée par l'alinéa 3 n'a aucune raison de s'appliquer.

Enfin, il est dangereux de limiter les pouvoirs d'interprétation du juge. En ce qui concerne la preuve des faits, le juge ne peut pas se substituer aux parties, et, par exemple, faire appel à sa connaissance personnelle de ces faits. Il en est autrement en ce qui concerne l'interprétation, car c'est le juge qui doit former sa propre opinion, à l'aide certes des indications qui lui sont données par les parties, mais également à l'aide de son raisonnement personnel.

La séance est levée à 12 heures 45.

Treizième séance plénière: jeudi 19 avril 1956 (après-midi)

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Badawi, Bagge, Balladore Pallieri, Basdevant, M^{me} Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gidel, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Lewald, Makarov, Muûls, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Cavaré, Finch, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, de Luna, Offerhaus, Reut-Nicolussi, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, Sir Gerald Fitzmaurice.

LE RAPPORTEUR donne connaissance d'un nouveau projet de Résolutions qu'il a élaboré et qui a la teneur suivante :

« L'Institut de Droit international estime que, lorsqu'il y a lieu d'interpréter un traité, les Etats, les organisations et les juridictions internationales pourraient s'inspirer des principes suivants :

Article premier

1) L'accord des Parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base du processus d'interprétation, en les interprétant dans leur contexte.

2) Il n'y a lieu de s'écarter du sens naturel et ordinaire des dispositions du traité que s'il est établi que celles-ci doivent se comprendre dans un autre sens,

Article 2

1) Sous réserve des dispositions de l'article premier, se trouvent parmi les moyens légitimes d'interpréter un texte :

- a) le recours aux travaux préparatoires, lorsqu'ils sont accessibles ;
- b) la pratique des parties dans l'application effective et constante du traité, s'il en existe une.

2) Dans chaque cas de différend porté devant une juridiction internationale, il incombera au tribunal, en tenant compte des dispositions de l'article premier, d'apprécier si, et dans quelle mesure, il y a lieu de procéder à un examen des travaux préparatoires et de la pratique des parties. »

LE RAPPORTEUR explique qu'il a essayé de simplifier le problème dans toute la mesure possible. En ce qui concerne le préambule, il a tenu compte de l'idée exprimée par M. Ripert, car il est clairement indiqué qu'il y aurait lieu de s'inspirer des règles énoncées seulement lorsque le traité doit être interprété. En outre, le préambule va à la rencontre des remarques faites par M. Basdevant, selon lesquelles les principes énoncés ne devraient pas revêtir la forme d'un code mais celle d'un guide.

Dans l'article premier, toute allusion à la « bonne foi » et à la « lumière des principes du droit international » est supprimée. Ces membres de phrases ont en effet rendu difficile la discussion de la précédente séance. Le principe de la bonne foi est si général qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner. Quant aux principes du droit international, il ne sert à rien de les mentionner non plus. L'interprétation des traités dépend elle-même du droit international et, à ce titre, des principes qui sont à sa base.

A l'alinéa 2 de l'article premier, le rapporteur s'est inspiré de l'amendement proposé par M. Andrassy. Toute allusion au fardeau de la preuve a été volontairement omise.

Dans l'alinéa 1 de l'article 2, on trouvera quelques notions essentielles. Pour tenir compte du projet d'amendement présenté par M. Wengler, il a été introduit la notion de l'appli-

cation effective du traité. L'adjectif « constante », qui a été ajouté, apporte encore une précision nécessaire. La pratique suivie par les Etats doit être mise sur un pied d'égalité avec les travaux préparatoires.

A l'alinéa 2 de l'article 2, la dernière phrase de l'article 2 du projet précédent est tombée. Ce que cette phrase énonçait semble aller de soi.

Arrivant aux articles 3, 4 et 5 du projet de Résolutions contenu dans le rapport, Sir Gerald Fitzmaurice indique qu'il lui apparaît préférable de laisser tomber ces articles. Cela peut paraître brutal, mais il y a de solides raisons pour ne pas maintenir ces textes. Si l'on adopte la proposition faite par le rapporteur, on énoncera des principes solides qui, selon toute vraisemblance, ne pourront pas faire l'objet de contestations.

Le principe de l'interprétation restrictive serait dangereux à mentionner dans une Résolution de l'Institut. L'interprétation doit s'en tenir au but voulu par les parties. Il ne faut pas vouloir l'élargir par le moyen de l'interprétation. L'Institut ne devrait pas donner son approbation à des textes introduisant l'idée que l'on peut conférer à un texte une portée plus large que celle que les parties ont entendu lui donner. Il est certain que l'interprétation doit être prudente. Mais, si l'on veut donner à un traité l'interprétation la plus utile possible, il ne convient pas de mentionner l'interprétation restrictive afin de l'écartier.

Si l'on prend les articles 3 à 5 contenus dans le projet de Résolution du rapport, on s'aperçoit qu'on invite le juge, dans une certaine mesure, à légiférer. Si l'on suit les règles d'interprétation proposées dans le nouveau projet de Résolution, on pourra fort bien combler les lacunes qui se présenteront.

M. VALLINDAS pense que le texte proposé par le rapporteur est trop différent des textes sur lesquels l'Institut a discuté jusqu'ici. Le nouveau projet est fondé sur l'idée que l'interprétation doit être faite en se basant sur la lettre du traité.

Le projet de M. Lauterpacht avait pour fondement l'intention des parties.

Dans le nouveau projet, aucune mention n'est faite de l'intention des parties. Il ne semble pas non plus que le but du traité ni le principe de la bonne foi soient suffisamment pris en considération. Dans toutes les théories modernes concernant les actes juridiques, la méthode téléologique de l'interprétation a la prépondérance. Par le projet du rapporteur, on va dans la direction de l'Ecole de l'exégèse. Dans la plupart des codes modernes, il y a une règle selon laquelle on attribue une valeur au moins égale à la lettre du contrat et à l'intention des parties. Dans d'autres systèmes juridiques, on recherche l'intention des parties sans être lié par le sens littéral des mots. Il ne paraît pas indiqué d'aller dans l'interprétation des traités aussi loin que dans la seconde méthode. Mais il faut souligner que l'on ne peut considérer comme un progrès le fait d'avoir rayé, dans le nouveau projet, la mention faite précédemment du principe de la bonne foi. En outre, il faudrait prendre en considération de manière plus claire les notions d'intention des parties et du but du traité.

M. RIPERT souligne que le projet présenté par le rapporteur réalise un grand progrès par rapport au texte précédent, mais il marque toutefois son opposition à la suppression envisagée au principe de la bonne foi. Le code civil français mentionne ce principe avec raison. En effet, lorsqu'il est démontré que les parties ont entendu dire autre chose que le sens naturel et ordinaire des mots le laisserait croire, le principe de la bonne foi peut s'appliquer et le juge l'utilisera dans l'interprétation.

C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter les mots « suivant la bonne foi » à la fin de l'article premier à l'alinéa 1^{er}.

M. WENGLER suggère que l'on mette les mots « leur contexte » au pluriel, car il faut tenir compte du fait que des engagements internationaux dépendent souvent de plusieurs contextes.

M. GUTZWILLER approuve l'élimination d'une mention relative à l'interprétation restrictive. En effet, les jurisconsultes romains n'étaient déjà pas d'accord sur la portée qu'il convient de donner à ce principe.

L'article 2 du nouveau projet réalise un grand progrès sur les textes anciens. Toutefois, il faut remarquer que la notion de travaux préparatoires est peut-être trop étroite. Si l'on utilise la méthode historique pour établir l'intention des parties, les travaux préparatoires ne sont qu'un élément, parmi d'autres, qu'il faut prendre en considération.

Le texte nouveau est plus limité et il a moins « d'envolée » que le texte du rapport. Les propositions du rapporteur se lisent comme des articles que l'on trouverait dans un manuel de Pandectes.

Quant au principe de la bonne foi, il semblerait inopportun de l'éliminer du texte que l'Institut adoptera. De plus, il faudrait conserver l'idée qui est à la base de l'article 5 du projet qui se trouve dans le rapport.

M. JENKS appuie la nouvelle proposition du rapporteur, qui constitue un grand progrès. La critique que le rapporteur a faite des articles 3 à 5 qui se trouvent dans le rapport est fort intéressante. Néanmoins on peut se demander s'il est utile de supprimer entièrement les articles 4 et 5 du projet de Résolution. Il semble que ces deux articles contenaient des idées utiles. Il serait peut-être possible de les incorporer dans un texte qui aurait la teneur suivante :

« Le but du traité et le principe de l'effet utile, parfois appelé la règle de l'interprétation effective, constituent des éléments importants d'interprétation. »

» Dans le cas d'un défaut d'intention réelle chez les parties, il incombe aux organisations et juridictions internationales appelées à appliquer le traité, de résoudre les divergences d'interprétation d'après le but du traité et les principes généraux du droit. »

M. JESSUP félicite le rapporteur et constate qu'il est d'accord avec lui sur l'ensemble des propositions qu'il soumet à l'Institut.

Il ne faut pas se dissimuler que le projet du rapporteur fait porter l'accent sur d'autres notions que celles qui se trouvaient dans le rapport de M. Lauterpacht. Ainsi, ce dernier texte soulignait la possibilité pour les parties d'utiliser les mots dans un sens spécial, alors que l'hypothèse dans laquelle il y a lieu de s'écarter du sens naturel et ordinaire des dispositions du traité est envisagée par le rapporteur d'une façon beaucoup plus restrictive.

En reprenant le texte de la proposition du rapporteur de façon détaillée, M. Jessup indique qu'il se rallie au préambule et à l'alinéa 1^{er} de l'article premier. En ce qui concerne l'article 2, il conviendrait d'avoir un paragraphe 1, qui aurait la teneur suivante:

« Nonobstant les dispositions de l'article premier, dans chaque cas de différend porté devant une juridiction internationale, il incombera au tribunal d'apprécier si, et dans quelle mesure, ... etc. »

Quant à l'alinéa 2 de l'article 2, il énumérerait les moyens légitimes d'interpréter un texte parmi lesquels se trouveraient la preuve par les parties du sens spécial à attribuer au texte, le recours aux travaux préparatoires et la pratique suivie par les Etats.

Les articles 3 et 5 anciens pourraient être supprimés. Toutefois il faudrait examiner les propositions de M. Jenks.

M. RUEGGER désire soulever une question relative à l'emploi des mots « travaux préparatoires ». En effet, à la page 229 du dernier *Annuaire* (vol. 45, I), on trouve la définition suivante donnée par Sir Arnold McNair :

« Les travaux auxquels tous les signataires du traité ont participé en commun au cours de la négociation et avant la signature du traité. »

Il est nécessaire de souligner qu'un traité, avant d'avoir force exécutoire, doit être négocié, signé, approuvé par les

autorités gouvernementales, soumis à l'approbation parlementaire, puis enfin ratifié. Il ne paraît pas indiqué de limiter la notion de « travaux préparatoires » aux documents antérieurs à la signature du traité. Il convient de mettre l'accent sur la manière dont s'est formée la volonté des pouvoirs compétents à l'effet d'engager l'Etat sur le plan international. C'est pourquoi il serait utile de préciser que les travaux préparatoires doivent viser les travaux ayant trait à toutes les phases de l'élaboration et de l'approbation d'un traité lorsque ceux-ci sont accessibles.

M. HAMBRO exprime son admiration pour le travail accompli par le rapporteur. Toutefois, le résultat n'est peut-être pas à la mesure de l'effort entrepris. C'est pourquoi il faut espérer que les remarques faites par M. Jenks pourront être admises par le rapporteur.

M. VAN ASBECK, tout en remerciant le rapporteur de son travail, déclare éprouver certaines hésitations.

Le préambule de la Résolution devrait être rédigé de façon plus souple. Il semble limiter les principes à appliquer aux seuls principes énoncés aux articles 1 et 2. Mais l'arsenal des principes applicables en matière d'interprétation des traités est beaucoup plus riche que le projet de Résolution ne le laisserait croire. Il semble donc nécessaire d'énoncer certains principes supplémentaires qui ne sont pas contenus dans le texte actuel. A cet égard, l'orateur se rallie aux observations présentées par M. Vallindas.

Il est normal que l'exégèse d'un texte revête une importance plus grande en droit international que dans les droits internes, vu le manque d'unité de vision et de conception dans la société internationale. Toutefois, il ne faut pas aller trop loin dans ce sens. *Prima facie*, les suggestions faites par M. Jenks devraient être retenues.

M. DE LUNA se demande s'il ne serait pas utile de préciser ce qu'il faut entendre par travaux préparatoires. Certes, il faut respecter la volonté des parties, mais il faut aussi que le traité, une fois promulgué, ait un caractère définitif et objectif qui assurera la sécurité juridique.

M. BASDEVANT s'associe aux félicitations adressées à Sir Gerald Fitzmaurice, dont le travail améliore infiniment le projet de Résolution. Ce projet néglige néanmoins certains moyens d'interprétation; c'est le cas notamment de la bonne foi qui peut être appelée à jouer un grand rôle; c'est aussi celui des principes du droit international qui sont une des bases importantes (ainsi le mot *territoire* a en droit international plusieurs acceptions que les principes du droit international permettent seuls d'éclairer). L'orateur voit encore, comme règle d'interprétation omise, celle qui peut résulter d'une confrontation avec le contexte et, enfin, — ce qui est essentiel — l'interprétation selon le but, à quoi se rattache l'idée de l'effet utile. Ces quatre points méritent d'entrer dans le projet de Résolution.

LE RAPPORTEUR pourrait se rallier à ces différentes propositions, notamment à celle de M. Basdevant, relative à la bonne foi et aux principes généraux qui pourraient figurer *in fine* de l'article premier, alinéa 1; celui-ci se terminerait:

« ... en les interprétant dans le contexte du traité, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international. »

Quant aux observations de M. Jessup, le rapporteur indique qu'il est prêt également à s'y rallier. Il accepterait d'inverser les deux alinéas de son article 2; il y aurait lieu toutefois de faire quelques modifications de style pour tenir compte de ce changement. L'orateur insiste sur l'importance qu'à ses yeux revêt le deuxième alinéa de l'article premier.

Quant aux observations de M. Jenks, le rapporteur y accéderait en ajoutant à l'article 2, alinéa premier, un paragraphe c)

visant le principe de l'effet utile; ceci rejoindrait les préoccupations de M. Basdevant.

M. BASDEVANT précise qu'alors, ce paragraphe devrait parler plutôt de but du traité que d'effet utile.

M. JENKS suggère de parler de but du traité *et* de principe de l'effet utile.

M. DE LA PRADELLE regrette que le nouveau texte proposé par le rapporteur ait abandonné un certain nombre de principes dont faisait état le rapport originel pour en recommander ou non l'adoption. Il cite le principe de l'interprétation restrictive, qui est appelé à jouer, à l'occasion de certains traités, comme les conventions de droit pénal international ou les conventions d'armistice.

LE RAPPORTEUR se demande si cette question n'est pas comprise dans celle du but du traité.

M. DE LA PRADELLE pense qu'il serait d'autant plus nécessaire de prévoir la règle de l'interprétation restrictive que celle-ci a été écartée à Sienne par le premier rapporteur, comme n'étant d'aucune utilité. Une confrontation des débats de l'Institut à la session de Sienne et de ceux de Grenade pourrait donner sur ce point au lecteur le sentiment que, par son silence, l'Institut, réuni à Grenade, a eu l'intention de condamner le principe de l'interprétation stricte.

LE RAPPORTEUR, en accord avec M. Jenks, verrait l'ancien article 5 devenir un article 3 avec la teneur suivante :

« Dans le cas d'un défaut d'interprétation certaine, il incombe aux organismes internationaux compétents, judiciaires ou arbitraux, de résoudre les divergences qui en résultent, conformément aux exigences fondamentales de la plénitude du droit et de la justice internationale et au but du traité. »

Le dernier point résulte des observations de M. Ruegger, qui aurait voulu une définition extensive des travaux prépa-

ratoires, et de celles de M. Gutzwiller, qui voudrait que l'on mentionne, à côté de ces travaux préparatoires, la possibilité d'une interprétation historique.

Si le rapporteur n'est pas opposé à ces suggestions, il trouve que le terme travaux préparatoires s'explique bien par lui-même et comprend certainement l'interprétation historique.

M. RIPERT applaudit au travail du rapporteur et se propose seulement de suggérer quelques très modestes modifications de forme à l'article premier : il conviendrait, à l'alinéa premier, de parler de première base d'interprétation, et de finir l'alinéa 2 en disant : « ... que celles-ci doivent d'après la bonne foi, l'intention des parties ou le but du traité, se comprendre dans un autre sens ».

La séance est alors suspendue quelques instants pour permettre une rédaction du projet définitif de Résolution.

A la reprise il est donné lecture du *projet définitif* du rapporteur, ainsi libellé :

« L'Institut de Droit international estime que lorsqu'il y a lieu d'interpréter un traité, les Etats, les organisations et les juridictions internationales pourraient s'inspirer des principes suivants :

Article premier

1) L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base d'interprétation. Les termes des dispositions du traité doivent être interprétés dans le contexte entier, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.

2) Toutefois s'il est établi que les termes employés doivent se comprendre dans un autre sens, le sens naturel et ordinaire de ces termes est écarté.

Article 2

1) Dans le cas d'un différend porté devant une juridiction internationale, il incombera au tribunal, en tenant compte des dispositions de l'article premier, d'apprécier si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'utiliser d'autres moyens d'interprétation.

2) Parmi ces moyens légitimes d'interpréter se trouvent :

- a) Le recours aux travaux préparatoires, lorsqu'ils sont accessibles ;
- b) La pratique suivie dans l'application effective du traité ;
- c) La prise en considération des buts du traité. »

Sur proposition de M. MAKAROV, le rapporteur accepte de supprimer, au deuxième alinéa de l'article 2, lettre a), les mots : « lorsqu'ils sont accessibles ».

M. VAN ASBECK demande si, quand on parle à l'article 2, alinéa premier : « d'autres moyens d'interprétation », il n'y a que les juridictions internationales à pouvoir en user et non les Etats et les organisations internationales. A son avis, ces « autres moyens » devraient être admis tout aussi bien pour les Etats et les organisations internationales et donc transportés à l'article premier. Il ne saurait accepter l'article premier tel qu'il vient d'être proposé.

LE RAPPORTEUR considère que si ces autres moyens d'interprétation sont plutôt employés par les organismes internationaux, les Etats ont toujours plus de liberté dans le choix de leurs méthodes d'interprétation. C'est seulement quand leur compétence est liée par un traité qu'ils doivent se montrer plus circonspects.

M. SANDSTRÖM intervient au sujet de la rédaction de l'article 2, alinéa 2 : si on veut y envisager des moyens d'interprétation, il faut supprimer, à la lettre a), le mot *le recours* et, à la lettre c), le mot *la prise en considération*.

M. CHARLES DE VISSCHER considère que c'est le recours aux travaux préparatoires qui est un moyen, et non pas ces travaux eux-mêmes ; le texte lui paraît donc satisfaisant.

Il est alors procédé au vote, alinéa par alinéa, du texte.

L'article premier, alinéa 1, ainsi rédigé :

« L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base

d'interprétation. Les termes des dispositions du traité doivent être interprétés dans le contexte entier, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.»

est adopté par 44 voix pour, 1 voix contre, et 1 abstention.

L'article premier, alinéa 2, ainsi rédigé :

« Toutefois s'il est établi que les termes employés doivent se comprendre dans un autre sens, le sens naturel et ordinaire de ces termes est écarté. »

est adopté par 35 voix pour, 7 abstentions, personne n'ayant voté contre.

L'article 2, alinéa premier, ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un différend porté devant une juridiction internationale, il incombe au tribunal, en tenant compte des dispositions de l'article premier, d'apprécier si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'utiliser d'autres moyens d'interprétation. »

est adopté par 40 voix pour, 7 abstentions, personne n'ayant voté contre.

Dans le texte de l'article 2, alinéa 2, lettre *b*), M. HSU MO propose que l'on parle d'examen de la pratique... et non de pratique, comme un moyen d'interprétation.

LE RAPPORTEUR indique préférer s'en tenir au texte premier.

L'article 2, alinéa 2, ainsi rédigé :

« Parmi ces moyens légitimes d'interpréter se trouvent: *a*) Le recours aux travaux préparatoires; *b*) La pratique suivie dans l'application effective du traité; *c*) La prise en considération des buts du traité. »

est adopté par 42 voix pour, 3 abstentions, personne n'ayant voté contre.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix, *par appel nominal*, le texte suivant :

« L'Institut de Droit international estime que lorsqu'il y a lieu d'interpréter un traité, les Etats, les organisations et les juridictions internationales pourraient s'inspirer des principes suivants:

Article premier

1) L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base d'interprétation. Les termes des dispositions du traité doivent être interprétés dans le contexte entier, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.

2) Toutefois, s'il est établi que les termes employés doivent se comprendre dans un autre sens, le sens naturel et ordinaire de ces termes est écarté.

Article 2

1) Dans le cas d'un différend porté devant une juridiction internationale, il incombera au tribunal, en tenant compte des dispositions de l'article premier, d'apprécier si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'utiliser d'autres moyens d'interprétation.

2) Parmi ces moyens légitimes d'interpréter se trouvent:

- a) Le recours aux travaux préparatoires;
- b) La pratique suivie dans l'application effective du traité;
- c) La prise en considération des buts du traité. »

Il est procédé à l'appel nominal.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Bagge, Balladore Pallieri, Basdevant, M^{me} Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gidel, Hsu Mo, Idman, Lewald, Makarov, Pusta, Ripert, Udina, Verzijl, Wehberg, Ago, Alfaro, Andrassy, Cavaré, Finch, Hambro, Jenks, Jessup, de Luna, Reut-Nicolussi, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Wengler, Wortley, Yepes, Yokota, et le Président, M. de Yanguas Messía.

Se sont abstenus : MM. Badawi, François, Guggenheim, Gutzwiller, van Asbeck, Sandström.

LE PRÉSIDENT proclame les résultats et déclare que la Résolution est adoptée par 35 voix, aucun vote contre n'ayant été émis, et 6 abstentions.

Aux vifs applaudissements de l'assemblée, le Président remercie le rapporteur pour son remarquable travail.

La séance est levée à 20 heures,

CINQUIÈME QUESTION

Les transferts internationaux de populations

Rapporteur: M. GEORGIO BALLADORE PALLIERI

Septième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (après-midi)¹

LE PRÉSIDENT, Sir Gerald Fitzmaurice, donne la parole à M. Balladore Pallieri pour une communication sur l'état des travaux de la 4^{me} Commission.

M. BALLADORE PALLIERI rappelle que la 4^{me} Commission, dont il est rapporteur, a été chargée d'établir un rapport² sur « Les transferts internationaux de populations ». La question se pose maintenant de savoir s'il faut continuer à traiter le sujet.

En effet, il faut constater qu'il a perdu beaucoup de son actualité, car depuis bien des années il n'y a plus eu de transfert de population et il semble qu'aucun Etat n'envisage pareil procédé pour un avenir prochain. Partant, il y a lieu de se demander si une Résolution de l'Institut sur cet argument ne servirait pas à le rappeler à l'attention des Etats et ne

¹ La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Paul Guggenheim sur « L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 231 ci-dessus.

² Voir le rapport de la 4^{me} Commission sur « Les transferts internationaux de populations » dans *l'Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, Session de Sienne, 1952, tome II, pp. 138-199.

constituerait pas une sorte d'encouragement et d'approbation de l'Institut au regard de cette pratique, ce qui semble être loin de la pensée de tous les membres.

Le rapporteur souligne aussi les grandes difficultés que le problème soulève, surtout la difficulté de distinguer entre les transferts volontaires et les transferts obligatoires. Il rappelle en outre que la plupart des membres de la Commission se sont prononcés contre les transferts obligatoires, que les problèmes juridiques qui se posent ont trait presque exclusivement à ces derniers transferts, et que, puisqu'ils ont été, comme il a été dit tout à l'heure, abandonnés par la pratique moderne, on ne voit pas de raison de les traiter en détail au sein de l'Institut. Les déclarations sur les droits de l'homme qui ont été récemment formulées dans le droit international semblent d'ailleurs contenir déjà les règles essentielles même en cette matière.

C'est pourquoi M. Balladore Pallieri pense opportun de demander à l'assemblée si elle estime que la 4^{me} Commission ferait œuvre utile en continuant ses travaux.

LE PRÉSIDENT propose de prendre acte de la communication présentée par M. Balladore Pallieri, et de soumettre la question au Bureau.

Cette suggestion ne rencontre pas d'opposition.

La suite de la séance a été consacrée à la proclamation des lauréats du prix Francis Lieber.

Proclamation des lauréats du Prix Francis Lieber

Septième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (après-midi)¹

LE PRÉSIDENT, Sir Gerald Fitzmaurice, donne la parole au Secrétaire général pour une communication concernant l'attribution du prix Francis Lieber, institué grâce au fonds James Brown Scott.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du rapport du 4 août 1955, établi par le Jury chargé d'attribuer le prix :

« L'Institut avait proposé, pour le prix Francis Lieber en 1954, le sujet ci-après :

« La guerre sur terre et ses lois, de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. »

avec l'explication suivante :

« Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications. »

Un seul mémoire a été remis dans le délai prévu qui expirait le 30 juin 1954. Le mémoire était écrit en allemand, et portait l'épigraphe *Jura vigilantibus*.

¹ La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Paul Guggenheim sur « L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice » ainsi qu'à une communication de M. Giorgio Balladore Pallieri sur « Les transferts internationaux de populations ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 231 ci-dessus.

Le jury, composé de MM. Castrén, François et Sauser-Hall, est d'avis que le mémoire mérite d'être récompensé.

Le jury ne se dissimule pas que le travail présente certaines imperfections et faiblesses. L'auteur a voué trop peu d'attention à la partie de sa tâche qui consistait à indiquer dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes, et de quelle mise au point, en tenant compte des modifications de la technique de la guerre et du développement de l'organisation internationale, ils seraient susceptibles. Il a, en outre, presque exclusivement étudié l'occupation de l'Allemagne, qui a été une occupation très spéciale, en négligeant trop les autres occupations pendant les deux guerres mondiales. Il y a quelque disproportion entre les différentes parties de l'œuvre ; presque la moitié de l'étude a été vouée à l'occupation. On cherche vainement des références aux codifications du droit de guerre des différents pays, notamment à la législation italienne de 1938. On ne trouve que très peu de références aux auteurs français.

D'autre part, le travail a des mérites considérables. La disposition du sujet est bonne et donne la preuve de l'originalité. L'auteur dispose d'un don d'analyse remarquable ; ses observations critiques sont impartiales et souvent pénétrantes.

Le jury est arrivé à la conclusion que, malgré les imperfections signalées, les bonnes qualités de cet ouvrage justifient l'attribution du prix « Francis Lieber » à son auteur.»

Le Président du Jury :

Signé : J. P. A. FRANÇOIS.

La Haye, le 4 août 1955.

Ayant procédé à l'ouverture de l'enveloppe portant l'épigramme *Jura vigilantibus*, le jury a constaté que les auteurs du mémoire couronné sont : M^{me} *Hedwig Maier* (domiciliée à Tübingen, née à Berlin le 20 janvier 1905), D^r en droit, de nationalité allemande, et M. *Achim Tobler* (domicilié à Tübingen, né à Breslau le 11 mars 1905), D^r rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

LE PRÉSIDENT proclame ce résultat aux applaudissements unanimes de l'assemblée et remercie les membres du jury qui se sont acquittés de leur tâche avec autant de dévouement que de compétence.

La séance est levée à 19 heures 10.

V.

Séance de clôture**Vendredi 20 avril 1956 (matin)**

La séance est ouverte à 10 heures 50 sous la présidence de M. de Yanguas Messia.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Bagge, Balladore Pallieri, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Idman, Makarov, Sauser-Hall, Wehberg, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Cavaré, Finch, Hambro, de Luna, Ruegger, Sandström, Schätzel, Vallindas, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises la veille par l'Institut, au cours de la troisième séance administrative :

1) Sur l'invitation du groupe néerlandais la prochaine session aura lieu aux Pays-Bas, probablement à Amsterdam et en septembre 1957, la date et le lieu exacts de la session devant être fixés par le Bureau.

2) M. J. P. A. François a été élu en qualité de Président de l'Institut de Droit international.

3) M. G. Gidel a été élu en qualité de premier Vice-Président de l'Institut.

4) MM. Bolla, Dollfus, Guggenheim et Max Huber ont été élus membres du Conseil de la Fondation Auxiliaire.

De vifs applaudissements saluent ces communications.

Le Secrétaire Général fait part ensuite à l'assemblée des recommandations de la Commission des travaux approuvées la veille à la séance administrative¹.

M. de Yanguas Messía remercie, au nom de l'Institut, le Recteur de l'Université et les autorités de Grenade d'avoir organisé la session d'une manière aussi remarquable.

Il signale sa très grande satisfaction quant aux résultats obtenus au cours de la session. Trois rapports et l'article premier d'un quatrième rapport ont pu être examinés, ce qui est très satisfaisant. Il renouvelle publiquement ses plus vifs remerciements à l'égard des rapporteurs.

Il se félicite que la session ait eu lieu à Grenade où malgré la réalisation de diverses manifestations météorologiques et sismiques a pu se faire la triple synthèse du milieu, des idées, et des hommes. Synthèse du milieu: la nature, l'histoire, et l'architecture, où se mélangent l'européen et l'oriental;

Synthèse des idées: tant par les Résolutions prises que par des discussions constructives, fondées sur un vaste dialogue. A cette occasion l'orateur rappelle qu'on a suivi à cette session une méthode nouvelle, celle des Commissions de rédaction, qui s'est révélée très utile.

Synthèse humaine, enfin: la famille de l'Institut n'est pas un mot mais une réalité: les Résolutions de l'Institut ont été enrichies mais également les sentiments d'amitié entre les membres.

Grenade restera toujours un foyer ouvert pour tous.

¹ Voir procès-verbal de la troisième séance administrative, pp. 91, 92.

Le Président d'honneur, au nom de tous, exprime sa gratitude la plus profonde au Président de Yanguas Messía dont le nom restera un des plus brillants de la Compagnie scientifique que forme l'Institut de Droit international.

Le Président déclare close la session de Grenade.

La séance est levée à 11 heures.

VI.

**Résolutions adoptées par l'Institut
à la Session de Grenade, 11-20 avril 1956****I. — La règle de l'épuisement des recours internes
(8^{me} Commission)**

Lorsqu'un Etat prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'Etat contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui, vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes, et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé.

La règle ne s'applique pas:

- a) au cas où l'acte dommageable a atteint une personne jouissant d'une protection internationale spéciale;
- b) au cas où son application a été écartée par l'accord des Etats intéressés.

(18 avril 1956.)

**II. — L'interprétation des traités
(12^{me} Commission)**

L'Institut de Droit international estime que lorsqu'il y a lieu d'interpréter un traité, les Etats, les organisations et les juridictions internationales pourraient s'inspirer des principes suivants:

Article premier

- 1) L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base d'interprétation. Les termes des dispositions du traité doivent être interprétés dans le contexte entier, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.
- 2) Toutefois, s'il est établi que les termes employés doivent se comprendre dans un autre sens, le sens naturel et ordinaire de ces termes est écarté.

Article 2

- 1) Dans le cas d'un différend porté devant une juridiction internationale il incombera au tribunal, en tenant compte des dispositions de l'article premier, d'apprécier si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'utiliser d'autres moyens d'interprétation.
- 2) Parmi les moyens légitimes d'interpréter se trouvent:
 - a) Le recours aux travaux préparatoires;
 - b) La pratique suivie dans l'application effective du traité;
 - c) La prise en considération des buts du traité.

(19 avril 1956.)

III. — L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice

(21^{me} Commission)

I.

L'Institut de Droit international recommande aux Gouvernements et aux Organisations internationales d'insérer, lors de l'élaboration de conventions internationales multilatérales ou bilatérales, une clause conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

II.

Cette clause pourrait être la suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par requête de toute Partie au différend. »

III.

Dans le cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour l'examen de questions relatives à son interprétation ou à son application, il conviendrait d'ajouter à cette disposition la clause suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par les moyens de la procédure prévue (à l'alinéa précédent ou à l'article X) relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, laquelle pourra être saisie par requête de toute Partie au différend. »

IV.

1. — Dans le cas où la convention contient une disposition déférant à l'arbitrage le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, il est recommandé de compléter cette disposition par la clause suivante :

« Si l'arbitrage prévu à l'article X n'a pas pu aboutir à une décision portant règlement du différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, toute Partie à ce différend pourra soumettre celui-ci par voie de requête à la Cour internationale de Justice. »

2. — Dans le cas où la convention contient une disposition prescrivant de soumettre à une procédure de conciliation les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, la clause de juridiction énoncée ci-dessus sous le numéro I devrait être complétée par une disposition indiquant à quelles conditions, éventuellement de délais, l'échec de la procédure de conciliation autorise toute Partie au différend à saisir la Cour internationale de Justice.

V.

Si, dans une convention multilatérale contenant une clause consacrant la juridiction obligatoire de la Cour, on désire inscrire une disposition rendant obligatoire pour toutes les Parties à ladite convention un arrêt relatif à l'interprétation de la convention, rendu par la Cour internationale de Justice, cette disposition pourrait prendre la forme suivante :

« Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, si un ou plusieurs Etats saisissent la Cour d'une demande tendant à obtenir l'interprétation d'une disposition de la présente conven-

tion, la décision rendue par la Cour sera obligatoire pour toutes les Parties à la convention (qu'elles aient usé ou non de la faculté d'intervention que leur donne le Statut de la Cour). »

(17 avril 1956.)

**IV. — Les conséquences de la différence de nationalités
des époux sur les effets du mariage**

(15^{me} Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que, lorsque les rapports du droit de famille sont déterminés par la loi nationale, des conflits de lois relatifs aux effets du mariage peuvent résulter de la différence de nationalités des époux.

Recommande, pour la solution de ces conflits, l'adoption des règles suivantes :

Article premier

Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalités différentes, on appliquera :

- a) la loi de la résidence habituelle commune des époux;
- b) en l'absence de résidence habituelle commune des époux, la loi de leur dernière résidence habituelle commune, ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de résidence habituelle commune, la loi du lieu de la célébration du mariage.

Article 2

Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalités différentes, on appliquera la loi du premier domicile conjugal, ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de domicile conjugal, la loi du lieu de la célébration du mariage.

(13 avril 1956.)

Resolutions Adopted by the Institute at its Session at Granada, 11-20 April 1956

I. The Rule of the Exhaustion of Local Remedies (8th Commission)

When a State claims that an injury to the person or property of one of its nationals has been committed in violation of international law, any diplomatic claim or claim before a judicial body vested in the State making the claim by reason of such injury to one of its nationals is irreceivable if the internal legal order of the State against which the claim is made provides means of redress available to the injured person which appear to be effective and sufficient so long as the normal use of these means of redress has not been exhausted.

This rule does not apply:

(a) if the injurious act affected a person enjoying special international protection;

(b) if the application of the rule has been set on one side by agreement between the States concerned.

(18 April 1956.)

II. The Interpretation of Treaties (12th Commission)

The Institute of International Law is of the opinion that when it becomes necessary to interpret a treaty, States, and international organizations and tribunals may be guided by the following principles:

Article 1

1. The agreement of the parties having been embodied in the text of the treaty, it is necessary to take the natural and ordinary meaning of the terms of this text as the basis of interpretation. The terms of the provisions of the treaty should be interpreted in their context as a whole, in accordance with good faith and in the light of the principles of international law.

2. If, however, it is established that the terms used should be understood in another sense, the natural and ordinary meaning of these terms will be displaced.

Article 2

1. In the case of a dispute brought before an international tribunal it will be for the tribunal, while bearing in mind the provisions of the first article, to consider whether and to what extent there are grounds for making use of other means of interpretation.

2. Amongst the legitimate means of interpretation are the following:

- (a) Recourse to preparatory work;
- (b) The practice followed in the actual application of the treaty;
- (c) The consideration of the objects of the treaty.

(19 April 1956.)

III. Model Clause Conferring Compulsory Jurisdiction on the International Court of Justice for Inclusion in Conventions

(21st Commission)

I.

The Institute of International Law recommends that governments and international organisations should, when drafting

multilateral or bilateral international conventions, include therein a clause conferring compulsory jurisdiction on the International Court of Justice in any dispute relating to the interpretation or application of the convention.

II.

This clause might be in the following terms:

“ Any dispute relating to the interpretation or application of this convention shall be subject to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice, which may be seised of the matter by unilateral application by any party to the dispute.”

III.

If the convention provides for a special procedure for the examination of questions relating to its interpretation or application, it would be appropriate to add to the provision establishing such a procedure a clause in the following terms:

“ Any dispute relating to the interpretation or application of this convention which has not been settled by means of the procedure provided for (in the preceding article or in article X, as the case may be) shall be subject to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice which may be seised of the matter by unilateral application by any party to the dispute.”

IV.

1. If the convention contains a provision for the settlement by arbitration of disputes relating to its interpretation or application, it is desirable that this provision should be supplemented by a clause in the following terms:

“ If the arbitration provided for in article X has not resulted in a decision settling the dispute relating to

interpretation or application of this convention, any party to the dispute may submit it by unilateral application to the International Court of Justice.”

2. If the convention contains a provision for the submission to a procedure of conciliation of disputes relating to its interpretation or application, the jurisdictional clause set forth in paragraph I should be supplemented by a clause indicating under what conditions and after what period of time failure of the conciliation procedure entitles any party to the dispute to submit it to the International Court of Justice.

V.

If it is desired to include in a convention granting compulsory jurisdiction to the Court a provision making any judgment relating to the interpretation of the convention given by the International Court of Justice binding on all parties to the convention, such a provision might be in the following terms:

“The High Contracting Parties agree that if one or more States submit to the Court an application for the interpretation of a provision of this convention the decision given by the Court shall be binding upon all the parties to the Convention, whether or not they have exercised the right of intervention accorded to them by the Statute of the Court.”

(17 April 1956.)

IV. The Law Governing the Effect of Marriage Between Spouses of Different Nationalities

(15th Commission)

The Institute of International Law,

Considering that, when family relationships are governed by the national law, conflicts of laws in regard to the effects

of marriage may arise when the spouses are of different nationalities,

Recommends the adoption of the following rules for the solution of such conflicts:

Article 1

As between spouses of different nationality the effect of marriage upon their rights and duties in their personal relations to each other shall be governed by:

(a) the law of the habitual common residence of the spouses;
or

(b) when there is no habitual common residence of the spouses, the law of their last habitual common residence or, if there has never been a habitual common residence, the law of the place of celebration of the marriage.

Article 2

As between spouses of different nationality the effect of marriage upon their rights and duties in their proprietary relations to each other shall be governed by the law of the first conjugal domicile or, if there has never been a conjugal domicile, the law of the place of celebration of the marriage.

(13 April 1956.)

[The French text is authentic.]

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Confrères élus à la Session de Grenade

A. Catégorie des Membres honoraires

M. RAUL FERNANDES
présenté par le Bureau

Né à Valença, Etat de Rio-de-Janeiro (Brésil), le 24 octobre 1877; Bachelier *cum laurea* en sciences juridiques et sociales en 1897 et 1898; député de l'Etat de Rio-de-Janeiro à la Chambre fédérale en 1909; réélu député plusieurs fois; fit longtemps partie des commissions de Constitution et Justice et des Finances de la Chambre fédérale; plénipotentiaire du Brésil à la Conférence de la Paix en 1919 et à la Commission des Réparations; à l'occasion de la première Assemblée de la S.D.N., M. Raul Fernandes fut l'auteur de la formule qui permit la conciliation entre ceux qui désiraient voir établir le principe de juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale et ceux qui rejetaient ce principe; cette formule fut consacrée par l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; représentant du Brésil à plusieurs

Assemblées de la S.D.N.; membre du Comité chargé par le Conseil de la S.D.N. de rédiger les Statuts de la Cour de la Haye en 1920; ambassadeur du Brésil à Bruxelles en 1926; en 1928 présida la Délégation du Brésil à la VI^e Conférence Panaméricaine à la Havane; membre, nommé par le Gouvernement des Etats-Unis, de la Commission de conciliation entre ce pays et la Tchécoslovaquie; en 1933 fut élu membre de l'Assemblée Constituante; après le coup d'Etat de novembre 1937 abandonna toute activité politique pour revenir au barreau; élu Bâtonnier du Brésil de 1944 à 1948; délégué du Brésil à la Conférence de la Paix réunie à Paris en 1946; à son retour au Brésil fut nommé ministre des Affaires étrangères, poste qu'il conserva jusqu'en février 1951; en cette qualité, présida la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité du Continent, réunie à Petropolis en 1947 et fut chef de la délégation du Brésil à la troisième Assemblée générale de l'O.N.U. en 1948; ministre des Affaires étrangères d'août 1954 à novembre 1955; Président de la Société Brésilienne de Droit international.

Auteur de nombreux travaux juridiques.

B. Catégorie des Associés

M. HERBERT WHITTAKER BRIGGS

présenté par les Membres et Associés américains

Né à Wilmington, Delaware, Etats-Unis, le 14 mai 1900; grades universitaires: A.B., West Virginia University, 1921, Ph.D., Johns Hopkins University, 1925; a suivi les cours de l'Académie de Droit international de La Haye en 1925, 1926, 1927, 1929; « Instructor » en sciences politiques à Johns Hopkins University (1925-1926); C.R.B. Fellow en droit international, Belgique (1926-1927); membre du « Research Staff » de la « Foreign Policy Association », New-York (1927-1928); « Acting Associate Professor » à Oberlin College (1928-1929); enseigne le droit international à Cornell University depuis 1929, en qualité de professeur assistant de « Government » (1929-1937); professeur de « Government » (1937-1947) et professeur de droit international (depuis 1947); chairman du Département de « Government » de Cornell University (1946-1951); membre du Comité consultatif du « Harvard Research in International Law »; collaborateur américain, pour les années 1940-1944, de l'*Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, de Lauterpacht; professeur temporaire à l'Institut Turc de Droit International, aux Universités d'Istanbul et d'Ankara, et à l'Ecole de Guerre de l'Etat-Major Général turc (avril 1947); « Fullbright Lecturer » en droit international à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague (1952-1953), a donné des cours de droit international aux Universités d'Aarhus (Danemark) et d'Oslo (1953) et au « U.S. Naval College », Newport, Rhode Island (1955); Vice-

Président de l'American Society of International Law depuis 1953; membre du Conseil de rédaction de l'*American Journal of International Law* depuis 1939; élu rédacteur en chef de ce journal en 1955.

Principales publications:

A. *Livres: The Doctrine of Continuous Voyage*. Baltimore: The Johns Hopkins Press, 1926, pp. x, 226. — *The Law of Nations-Cases, Documents, and Notes*. New York: F. S. Crofts & Co., 1938, pp. xxxii, 984; British edition, London: Harraps, 1940. — *The Law of Nations-Cases, Documents, and Notes*, 2nd edition, New York: Appleton-Century-Crofts, 1952, pp. xxviii, 1108; British edition published in 1953 in The Library of World Affairs, London Institute of World Affairs. Stevens and Sons, Ltd. — *The Progressive Development of International Law*. Istanbul: Publications of the Turkish Institute of International Law, No. 4, 1947, pp. 94 (in Turkish and English).

B. *Articles: Le Critérium d'un Voyage continu*, *Revue de Droit international et de Législation comparée*, vol. VII (1926), pp. 677-696. — *L'Avis consultatif N° 12 de la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire de Mossoul*. *Revue de Droit international et de Législation comparée*, vol. VIII (1927), pp. 626-655. — *Pan Americanism and the Pan American Conferences*. Foreign Policy Association, Information Service, vol. III, N° 19 (1927), pp. 272-291 (unsigned). — *Notes on Mexico and Panama*. *Ibid.*, vol. III, N° 23 (1928), pp. 349-359 (unsigned). — *Neutral Rights and Maritime Law*. *Ibid.*, vol. IV, N° 1 (1928), pp. 1-18 (unsigned). — *American Neutrality and League Wars*. *Ibid.*, vol. IV, N° 2 (1928), pp. 19-34 (unsigned). — *The Powers of the President as Commander-in-Chief, in relation to the Protection of Nationals Abroad*. *Ibid.*, vol. IV, No. 10 (1928), pp. 224-234 (unsigned). — *Note on Diplomatic Protection of Life and Property*. In C. P. Howland, ed., *Survey*

of American Foreign Relations, 1929 (New Haven, 1929), pp. 320-329. — *Continuous Voyage*. Encyclopedia of the Social Sciences, vol. IV (1931), pp. 320-321. — *American Neutrality in a Future War* (with R. L. Buell). Foreign Policy Reports, vol. XI, No. 3 (1935), pp. 26-36. — *The Punitive Nature of Damages in International Law and State Responsibility for Failure to Apprehend, Prosecute or Punish*. In J. M. Mathews and James Hart, eds., *Essays in Political Science in Honor of Westel Woodbury Willoughby* (Baltimore: The Johns Hopkins Press, 1937), pp. 339-353. — *Les Etats-Unis et la loi de 1935 sur la contrebande : Etude de la zone contiguë et des critères de raisonnabilité*. Revue de Droit international et de Législation comparée, vol. XX (1939), pp. 217-255. — *De Facto and De Jure Recognition : The Arantzazu Mendi*. American Journal of International Law (cité dorénavant: A.J.I.L.), vol. 33 (1939), pp. 689-699. — *Relations Officieuses and Intent to Recognize : British Recognition of Franco*. 34 A.J.I.L. (1940), 47-57. — *Removal of Enemy Persons from Neutral Vessels on the High Seas*. 34 A.J.I.L. (1940), 249-259. — *Non-Recognition of Title by Conquest and Limitations on the Doctrine*. Proceedings, American Society of International Law, 1940, pp. 72-82. — *Neglected Aspects of the Destroyer Deal*. 34 A.J.I.L. (1940), 569-587. — *The Validity of the Greenland Agreement*. 35 A.J.I.L. (1941), 506-513, reprinted as « Grønlands-Overenskomstens Gyldighed » in Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 12 (1941), pp. 74-82. — *Law Without Force*. 35 A.J.I.L. (1941), 527-530. — *The Attorney General Invokes Rebus sic Stantibus*. 36 A.J.I.L. (1942), 89-96. — *The United States and Post-War International Organization*. In « The Impact of the War on America » (Ithaca: Cornell University Press, 1942), pp. 123-150. — *Re-examination of International Law*. 36. A.J.I.L. (1942), 637-640. — *The Settlement of Mexican Claims Act of 1942*. 37 A.J.I.L. (1943), 222-232. — *Treaties, Executive Agree-*

ments and the Panama Joint Resolution of 1943. American Political Science Review, vol. 37 (1943), pp. 686-691. — *Non-Recognition in the Courts: The Ships of the Baltic Republics.* 37 A.J.I.L. (1943), 585-596. — *The UNRRA Agreement and Congress.* 38 A.J.I.L. (1944), 650-658. — *Membership in the Proposed General International Organization.* 39 A.J.I.L. (1945), 101-103. — *Power Politics and International Organization.* In «The United States After War» (Ithaca: Cornell University Press, 1945), pp. 125-157; reprinted in part in 39 A.J.I.L. (1945), 664-679. — *The Leaders' Agreement of Yalta.* 40 A.J.I.L. (1946), 376-383. — *World Government and the Control of Atomic Energy.* The Annals of the American Academy of Political and Social Science, vol. 249 (1947), pp. 42-53. — *The Problem of World Government.* 41 A.J.I.L. (1947), 108-112. — *The United Nations and International Legislation.* 41 A.J.I.L. (1947), 433-435. — *International Law: World Government and the Role of Law.* American Bar Association Journal, vol. 33 (1947), pp. 680-683. — *Finding International Law.* 42 A.J.I.L. (1948), 101-103. — *Implementation of the Proposed International Covenant on Human Rights.* 42 A.J.I.L. (1948), 389-397. — *The United Nations and Political Decision of Legal Questions.* Proceedings, American Society of International Law, 1948, pp. 42-53. — *Recognition of States: Some Reflections on Doctrine and Practice.* 43 A.J.I.L. (1949), 113-121. — *Rebus sic stantibus before the Security Council: The Anglo-Egyptian Question.* 43 A.J.I.L. (1949), 762-769. — *American Consular Rights in Communist China.* 44 A.J.I.L. (1950), 243-258. — *United States Treaty Developments.* 44 A.J.I.L. (1950), 370-373. — *Community Interest in the Emergence of New States: The Problem of Recognition.* Proceedings, American Society of International Law, 1950, pp. 169-181. — *Jurisdiction over the Sea Bed and Subsoil beyond Territorial Waters.* 45 A.J.I.L. (1951), 338-342. — *The Colombian-Peruvian Asylum Case and Proof of Customary*

International Law. 45 A.J.I.L. (1951), 728-731. — *Chinese Representation in the United Nations*. International Organization, vol. VI (1952), pp. 192-209. — *New Dimensions in International Law*. American Political Science Review, vol. 46 (1952), pp. 677-698. — *Memorandum on the Contents and Form of a United Nations Juridical Yearbook*. Proceedings, American Society of International Law, 1953, pp. 191-193; reproduced as Annex III to United Nations Document A/2170, 18 September 1952. — *The Proposed European Political Community*. 48 A.J.I.L. (1954), 110-122. — *Official Interest in the Work of the International Law Commission: Replies of Governments to Requests for Information or Comment*. 48 A.J.I.L. (1954), 603-612. — *The Final Act of the London Conference on Germany: A Study in the Law of International Engagements*. 49 A.J.I.L. (1955), 148-165. — *The Position of Individuals in International Law*. U.S. Naval War College Review, vol. VII (1955), pp. 77-95.

M. PEDRO CORTINA MAURI

présenté par les Membres et Associés espagnols

Né le 18 mars 1908, à Pobla de Segur; Prix extraordinaire de licence en droit, 1929; élève de l'Institut des Hautes Etudes internationales de la Sorbonne, 1930; professeur agrégé de Droit international à l'Université de Barcelone, 1931-32 et à l'Université de Madrid, 1933-36; entré dans la carrière diplomatique en 1933; a actuellement rang de ministre plénipotentiaire; chargé de la chaire de Droit international privé à la Faculté de droit à l'Université de Madrid, 1939; professeur de Droit international public et privé à l'Université de Séville, 1940; professeur chargé du cours de Droit international privé à l'Université de Madrid, 1940-42; professeur de Droit international à l'Ecole Diplomatique de 1942 à 1945; conseiller

juridique de l'administration internationale de Tanger, 1948-50; membre de la Cour Suprême des Prises Maritimes, 1942-53; membre de la Commission de Législation étrangère, 1942-53; membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, 1952; membre de la Commission Hispano-Philippine de conciliation et d'arbitrage, 1952; conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères pour les questions internationales, 1936-52; actuellement et à partir de cette date, Directeur du Département des Organismes internationaux au ministère des Affaires étrangères; délégué espagnol à la Conférence Européenne des ministres de Transport, aux réunions du Pool Vert et aux négociations pour la participation espagnole à l'O.E.C.E.; membre du Conseil de rédaction de la Revue Française de Droit des Gens, de la Revue Européenne de Droit International, de la Revue Espagnole de Droit Maritime et des Cahiers de Politique Internationale.

Publications: *Solución pacífica de los conflictos internacionales*, Madrid 1934. — *La guerra civil sin reconocimiento de beligerancia*, Madrid 1940. — *El derecho de presas en la guerra civil*. (Cet ouvrage et les suivants figurent dans des études éditées par l'Administration qui font actuellement l'objet d'une compilation, en vue de leur publication ultérieure.) — *La neutralidad y la no beligerancia*. — *Régimen de capitulaciones en Marruecos*. — *La Administración española en Tanger*. — *Doble nacionalidad*. — *La jurisdicción consular y los matrimonios de extranjeros*.

M. HIDEBUMI EGAWA

présenté par le Bureau

Né à Tokio, le 19 juillet 1898; diplômé de la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio, 1925; assistant à la même Faculté, 1925; professeur-adjoint à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio, 1927; occupe la chaire de droit

international privé à la même Faculté, 1930; envoyé par le ministère de l'Education Nationale pour des études de droit international privé en France, en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique, de décembre 1932 en février 1935; nommé professeur à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio (titulaire de la chaire de droit international privé), 1936; envoyé à Rome par le Gouvernement Japonais pour assister au Congrès international de droit privé, 1950, organisé par l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé; envoyé à Londres par le Gouvernement Japonais pour assister au 3^e Congrès international de droit comparé, 1950, organisé par l'Académie de Droit Comparé et y fait un rapport général sur « l'autonomie de la volonté en droit international privé »; membre correspondant de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé; membre correspondant de l'Académie Internationale de Droit Comparé; président de l'Institut de Droit Comparé de la Faculté de droit de l'Université de Tokio; président de l'Association japonaise de Droit international privé; administrateur de l'Association japonaise de droit comparé; administrateur de l'Association japonaise de droit International.

Principales publications :

A. *Livres*: *Condition des étrangers en Chine*, Tome 1. Tokio, La Société d'Etudes de la Législation chinoise (Chuka-Minkoku Hosei Kenkyu-Kai), 1938, 197 p. — *Droit international privé*. Extrait de la Nouvelle Encyclopédie juridique (Shin Hogaku Zenshu). Tokio, 1939, 269 p. — *Condition des étrangers en Indo-Chine Française*. Tokio, La Société d'Etudes de l'Est-Asie (Toa Kenkyu-Jo), 1944, 114 p. — *Précis de droit international privé*. Tokio, Librairie Yuhikaku, 1950, 342 p. — *Petit Précis de droit international privé*. Tokio, Librairie Kobundo, 1954, 107 p.

B. *Articles : La théorie des qualifications en droit international privé.* Journal de Droit International et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 26, 1927, pp. 445-480. — *Quelques considérations sur le rapport entre règles de conflit et règles de droit privé.* Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 45, 1927, pp. 1875-1897. — *La situation de la loi de pavillon en droit maritime international.* Journal de Droit International et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 28, 1929, pp. 873-904. — *L'Application de la règle locus regit actum en droit international privé japonais.* Mélanges juridiques dédiés au Professeur Saburo Yamada. (Yamada Kyoju Kanreki Shikuga Rombun Shu), 1930, pp. 739-779. — *De la Convention sur la nationalité adoptée par la Conférence de la Codification de Droit International.* Journal de Droit International et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 30, 1931, pp. 217-233 et pp. 558-585. — *Conflits de lois impératives dans les contrats internationaux.* Journal de Droit International et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 31, 1932, pp. 50-66. — *Transfert des choses in transitu.* Journal de Droit International et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 31, 1932, pp. 977-988. — *Du droit international privé polonais.* Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 49, 1932, pp. 1646-1683. — *L'effet international des jugements étrangers.* Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 50, 1932, pp. 2054-2090. — *Problèmes du droit international privé et La Cour permanente de Justice internationale.* Journal de Droit international et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 35, 1935, pp. 567-590. — *L'Interdiction en droit international privé.* Journal de Droit international et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 35, pp. 829-853. — *La conception du domicile comme la circonstance de rattachement en droit international privé.* Bulletin de l'Association de la Science juridique

(Hogaku-Kyokai Zassi), vol 54, 1936, pp. 2061-2086. — *Droit commercial international*. Répertoire de Droit (Hotitsu-Gaku Jiten), vol. 2, 1936, pp. 847-852. — *Conflits de lois en matière du mariage*. Dans le Système du Régime de la Famille (Kazoku Seido Zenshu), 1^{re} partie, vol. 1, 1937, pp. 291-325. — *Conflits de lois en matière du divorce*. Dans le Système du Régime de la Famille (Kazoku-Seido Zenshu), 1^{re} partie, vol. 2, 1937, pp. 325-348. — *Quelques problèmes relatifs à la filiation en droit international privé*. Journal de Droit international et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi) vol. 36, 1937, pp. 510-529 et pp. 619-638. — *Délict et quasi-délict en droit international privé*. Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 57, 1939, pp. 797-825. — *L'Effet extra-territorial de la loi allemande relative à la prohibition du mariage basée sur la considération raciale*. Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 59, 1939, pp. 1-23. — *La compétence judiciaire en droit international privé*. Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 59, pp. 1761-1790, vol. 60, pp. 54-79 et p. 369-392. — *La reconnaissance des jugements étrangers et la compétence générale indirecte*. Journal de Droit international et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 41, 1942, pp. 113-136 et pp. 317-335. — *L'historique et le caractère fondamental du droit international privé japonais*. Dans L'Aspect général de la Science de l'Université de Tokio, partie de la Faculté de Droit (Todai Gakujutsu Taikan), 1943, pp. 263-276. — *La référence à la loi du pays dont la loi n'est pas unifiée*. Journal de Droit international et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 43, 1943, pp. 437-480. — *Lois applicables aux indigènes dans les Indes Françaises*. Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi) vol. 62, 1944, pp. 415-437. — *La favor negotii en droit international privé*. Mélanges juridiques dédiés au Professeur N. Sugiyama (Sugi-

yama kyoju Kanréki shikuga Ronbun-Shu), 1942, pp. 451-487. — *Du néo-territorialisme en droit international privé en France*. Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi) vol. 65, 1947, pp. 57-75. — *Quelques aspects du droit comparé en Europe*. Revue de droit comparé (Hikakuho Zassi), vol. 1, 1951, pp. 138-160. — *La théorie de l'abus de droit en droit français*. Journal de droit comparé (Hikakuho Kenkyu), n° 3, 1951, pp. 21-32. — *Quelques considérations sur la théorie du renvoi*. Bulletin de l'Association de la Science juridique (Hogaku-Kyokai Zassi), vol. 68, 1951, pp. 803-823. — *Influence du Traité de Paix sur la nationalité*. Etudes synthétiques du Traité de Paix (*Heiwajoyaku Sogo Kenkyu*), vol. 2, 1952, pp. 135-159. — *Quelques considérations sur la théorie de l'autonomie de la volonté en droit international privé*. Problèmes fondamentaux du droit commercial (Mélanges juridiques dédiés au Professeur K. Tanaka), 1953, pp. 439-459. — *La nationalité et le domicile*. Le Droit International Privé publié par l'Association de Droit International (*Kokusaiho Gakai*), vol. 1, 1953, pp. 155-187. — *Les effets internationaux de la nationalisation au point de vue de droit international privé*. Revue de droit comparé (Hikakuho Zassi), vol. 2, n° 2-4, 1954, pp. 247-282.

M. NATHAN FEINBERG

présenté par le Bureau

Né à Kaunas le 6 juin 1895, fit ses études de droit à l'Université de Zurich où il obtint, en novembre 1918, le grade de docteur en droit; en 1919, il entra comme chef de section au ministère des Affaires juives en Lithuanie, et y demeura en fonctions jusqu'en 1921; après avoir passé une année à l'Université de Berlin, il fut pendant deux ans secrétaire du Comité des Délég-

gations Juives à Paris; de 1925 à 1928, il exerça en Palestine la profession d'avocat; diplômé en 1930 de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, il fut, de 1931 à 1933, privat-docent de droit international à l'Université de Genève; de 1934 à 1945 il fut inscrit au barreau palestinien; en 1945 il fut nommé chargé de cours de droit international et de relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, professeur associé en 1948 et professeur titulaire en 1952; membre de la Commission Préparatoire pour la création d'une Faculté de droit à l'Université et, en 1950-1951, premier Doyen de la Faculté; depuis 1948, chairman de la branche israélienne de l'International Law Association; président de la Commission d'Etudes nommée, en 1953, par l'Université de Jérusalem en vue de la préparation d'un rapport sur l'attitude d'Israël à l'égard de l'Organisation des Nations Unies (rapport soumis à la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale); a donné en 1932, 1937 et 1952 des cours à l'Académie de Droit international de La Haye.

Principales publications: Das Vergehen des Hochverrates nach dem geltenden und zukünftigen schweizerischen Strafrechte (Vorentwurf 1916) mit Berücksichtigung der deutschen und österreichischen Entwürfe. Berlin 1920. — Le problème des minorités nationales. Kaunas 1922 (en lithuanien). — La question des minorités à la Conférence de la Paix de 1919-1920 et l'action juive en faveur de la protection internationale des minorités. Paris 1929. — Die völkerrechtlichen Grundlagen der palästinensischen Staatsangehörigkeit. Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, Berlin 1929. — La juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans le système des mandats. Paris 1930. — La juridiction de la Cour permanente de Justice dans le système de la protection internationale des minorités. Paris 1931. — La pétition en Droit international. Recueil des cours de l'Académie de Droit inter-

national de La Haye. 1932 II, tome 40, Paris 1933. — *La protection des droits des juifs d'Allemagne au point de vue du droit international*. Paru dans « Moznaim » (en hébreu), Tel-Aviv 1934. — *Some Problems of the Palestine Mandate*. Tel-Aviv 1936. — *La juridiction et la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale en matière de mandats et de minorités*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1937 I, tome 59, Paris 1937. — *La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice*. Traduction en hébreu avec une Introduction, Jérusalem 1946. — Corédacteur du *Jewish Year Book of International Law*, 1948, Jérusalem 1949, et auteur, dans cet ouvrage, de l'article sur *La reconnaissance du peuple juif en Droit international*. — *The Interpretation of the Anglo-American Convention on Palestine, 1924*. The International Law Quarterly, A Journal of Public and Private International Law, London 1950. — *Analyse juridique du « Programme de Bâle »*. Paru dans « Chivath Zion » (en hébreu), Jérusalem 1950. — *L'admission de Nouveaux Membres à la Société des Nations et à l'Organisation des Nations Unies*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1952 I, tome 80, Paris 1953. — *Un « obiter dictum » nécessitant commentaire*. Paru (en hébreu) dans « Hapraklith » (Revue de l'Association des Avocats d'Israël), Tel-Aviv 1954. — *L'exclusion de la Société des Nations et le Principe de l'Unanimité*. Revue de Droit International, de Sciences Diplomatiques et Politiques, Genève 1955. — *De la compétence d'un Consul d'Israël en matière de déclarations sous serment (« affidavit »)*. Paru dans « Hapraklith » (en hébreu), Tel-Aviv 1955. — Parmi de nombreux autres articles sur des sujets d'ordre juridique publiés dans les journaux quotidiens, ne sont mentionnés ici que quelques-uns ayant paru dans le journal israélien « Ha-Aretz »: *La question de réparations aux victimes du Nazisme; Du système des mandats au régime de tutelle; De la recon-*

naissance d'un nouvel Etat; L'invasion des Etats arabes et la Charte des Nations Unies; Les droits de l'homme et du citoyen; L'Etat d'Israël et le règne du Droit; La déclaration tripartite de 1950 du point de vue du droit international.

M. KARL SIGURD TORSTEN GIHL

présenté par les Membres et Associés suédois

Né à Falun (Suède) le 6 janvier 1889; études d'histoire et de philosophie à l'Université d'Upsal, où il reçut le degré de docteur ès lettres en 1913 (thèse concernant l'histoire diplomatique de la Suède au XVII^e siècle); études de droit à l'Université de Stockholm; licencié en droit 1918; docteur en droit *honoris causa* 1947; après un stage aux archives du Royaume, il fut premier archiviste au ministère des Affaires étrangères 1919; conseiller ministériel et chef des archives du ministère 1931; tout en conservant son poste au ministère, il fut chef des archives de la Société des Nations à Genève 1924-26; professeur de droit international à la Haute Ecole de Guerre navale 1930-47; privat-docent, depuis 1935, et chargé du cours de droit international, depuis 1939, à l'Université de Stockholm; nommé en 1947 professeur de droit international à l'Université de Stockholm, premier titulaire de cette chaire d'où il a pris sa retraite en 1955; jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères depuis 1950; a été membre des délégations suédoises à plusieurs conférences internationales, entre autres à la Conférence pour la codification du Droit international, La Haye 1930, et à la Conférence pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, Genève 1949; membre de la Cour permanente d'Arbitrage 1955.

Principales publications :

A. Ouvrages : International Legislation. An Essay on changes in International Law and in international legal situations. London 1937. — *L'administration des affaires étrangères de la Suède de 1809 à nos jours (Histoire de l'administration des affaires étrangères de la Suède)*, Upsal 1940 (publié en suédois en 1935). — *Lois politiques et droit international privé.* Académie de Droit international, Recueil des cours, 1953 II, tome 83, pp. 163-253.

En suédois : Gränsen för Sveriges territorialvatten (Les limites des eaux territoriales de la Suède). Stockholm 1930. — *Neutralitetsproblemet (Problèmes de la Neutralité).* Stockholm 1938. — *Folkrätt under krig och neutralitet (Le droit international de la Guerre et de la Neutralité).* Stockholm 1941. — *Den internationella privaträttens historia och allmänna principer (L'histoire et les principes généraux du droit international privé).* Stockholm 1951. — *Den svenska utrikespolitikens historia 1914-1919 (L'histoire de la politique extérieure de la Suède 1914-1919).* Stockholm 1951. — *Studier i internationell rätt (Etudes sur diverses questions du droit international).* Stockholm 1955.

B. Articles et brochures : La limite des eaux territoriales de la Suède. Revue de Droit international et de Législation comparée 1926. — *Lacunes du droit international.* Acta Scandinavica Juris Gentium 1931. — "The subjective test" as a means of distinguishing between legal and political disputes. Acta Scandinavica Juris Gentium 1937. — *Neutrals' right to trade.* Acta Scandinavica Juris Gentium 1944. — *The Permanent International Court, Peace and Security after the second world war,* Upsal 1945. — *Two cases concerning confiscation of foreign property.* Liber amicorum of congratulations to Algot Bagge. Stockholm 1956. — *The limits of Swedish territorial waters.* American Journal of International Law 1956.

En suédois : Haagkonferensen för den internationella rättens kodifikation (La Conférence de la Haye pour la codification du droit international). Statsvetenskaplig Tidskrift 1931. — *Samuel Pufendorf och « Jus naturae et gentium »*. Nordisk Tidsskrift for International Ret 1932. — *Nationernas Förbund och sanktionerna* (La Société des Nations et les sanctions). Stockholm 1935. — *Neutralitetsrätt förr och nu* (Droit de neutralité, ancien et moderne). Tidsskrift för Sjöväsendet 1936. — *Nordisk samverkan på neutralitetsrättens område* (Coopération nordique en matière du droit de neutralité). Nordisk Tidsskrift 1938. — *Hübner, Vattel och den väpnade neutraliteten* (Hübner, Vattel et la neutralité armée). Festskrift tillägnad Nils Stjernberg, 1940. — *Några kapitel av den internationella privaträttens historia* (Quelques chapitres de l'histoire du droit international privé). Nordisk Tidsskrift for International Ret 1944. — *Staters immunitet vid främmande domstolar* (L'immunité des Etats devant les tribunaux étrangers). Svensk Juristtidning 1944. — *Den internationella privaträttens problem* (Le problème du droit international privé). Tidsskrift for Rettsvitenskap 1947. — *Svensk neutralitetsrättslig praxis under de båda världskrigen* (La pratique suédoise en matière de neutralité). Jus gentium 1949. — *Några anmärkningar rörande kvalifikationsproblemet och den prejudiciella frågan* (Quelques observations concernant le problème des qualifications et la question préalable). Tidsskrift for Rettsvitenskap 1950. — *Om begreppet « rättstillämpning »* (Sur la notion « l'application des règles du droit »). Jus gentium 1950. — *Territorialitet och offentligrättsliga lagar* (Territorialité et lois politiques). Nordisk Tidsskrift for International Ret 1951. — *Om begreppet « folkrättsbrott »* (Sur la notion « crime international »). Nordisk Tidsskrift for International Ret 1952. — *Concernant « l'application des règles du droit »*. Tidsskrift for Rettsvitenskap 1952. — *Till frågan om « gällande rätt », särskilt i avseende på folkrätten* (Sur la

question de « la validité du droit », en particulier en ce qui concerne le droit des gens). *Tidsskrift for Rettsvitenskap* 1954. — *Rättstillämpning ännu en gång* (Encore une fois « l'application des règles du droit »). *Tidsskrift for Rettsvitenskap* 1955. — *F.N., freden och säkerheten* (L'ONU, la paix et la sécurité). Festskrift tillägnad Nils Herlitz, 1955. — *Den prejudiciella frågan och ordre public* (La question préalable et l'ordre public). *Tidsskrift for Rettsvitenskap* 1956. — *The limits of Swedish Territorial Waters*. *American Journal of International Law*, January, 1956, pp. 120-122.

Note. Dans cette énumération les critiques, les notes de jurisprudence et plusieurs articles de revue sont omis.

FRIEDRICH AUGUST FREIHERR VON DER HEYDTE

présenté par les Membres et Associés allemands

Né à Munich le 30 mars 1907; maturité en 1925; études aux Universités de Munich, Innsbruck, Graz, Berlin et Vienne et à l'Académie consulaire de Vienne de 1926 à 1932; docteur en droit en 1932; assistant à la Faculté de droit de l'Université de Cologne 1932/33 et à la Faculté de droit de l'Université de Vienne 1933/34; Boursier du Carnegie Endowment for International Peace en 1934; séjours d'études à Genève, Paris et Rome en 1934/35; service militaire (y compris captivité de guerre) 1936/47; privat-docent à la Faculté de droit de l'Université de Munich 1949/51; professeur ordinaire de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Mayence de 1951 à 1954; dès 1954 professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à la Faculté de droit de l'Université de

Wurzbourg; dès 1954 à 1956 Gastprofessor à l'Université de la Sarre et à l'Institut d'Études Européennes à Sarrebruck.

Principales publications : *Der Verpflichtungsgrund des Völkerrechts*. Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. 11 (1931), pp. 526-546. — *Völkerrecht und Politik*. Historisch-politische Blätter (1931). — *Die Erscheinungsformen des zwischenstaatlichen Rechts ; jus cogens und jus dispositivum im Völkerrecht*. Zeitschrift für Völkerrecht, Bd. 16 (1932), pp. 461-478. — *Jus gentium und jus inter gentes*. Juristische Blätter (1932). — *Franciscus de Vitoria und sein Völkerrecht*. Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. 13 (1933), pp. 239-268. — *Völkerrecht und staatliches Recht*. Friedens-Warte, Bd. 33 (1933), pp. 225-232. — *Glossen zu einer Theorie der allgemeinen Rechtsgrundsätze*. Friedens-Warte, Bd. 33 (1933), pp. 289-300. — *Discovery, symbolic annexation and virtual effectiveness in international law*. American Journal of International Law, vol. 29 (1935), pp. 448-471. — *Gedanken über einige ideengeschichtliche Grundlagen des Völkerrechts*. Friedens-Warte, Jahrg. 46 (1946), pp. 209-221. — *Staat, Volk und Individuum im Völkerrecht*. Stimmen der Zeit, Bd. 141 (1947), Heft 5, pp. 321-333. — *Staatliches Unrecht und überstaatliches Recht*. Die Neue Ordnung, Heidelberg, 2. Jahrg. (1948), pp. 524-536. — *Existentialphilosophie und Naturrecht*. Stimmen der Zeit, Bd. 143 (1948), Heft 3, pp. 185-198. — *Weiss-Blau-Buch zur deutschen Bundesverfassung und zu den Angriffen auf Christentum und Staatlichkeit der Länder*. Regensburg 1948, 140 pp. — *Francisco de Vitoria und die Geschichte seines Ruhmes*. Friedens-Warte, Jahrg. 49 (1949), pp. 190-197. — *Die Grundrechte des Einzelnen im Staat*. Föderalistische Hefte, Jahrg. 2 (1949), pp. 567 et s. — *Montesquieu, Vom Geist der Gesetze*. Eine Einführung und Auswahl, Berlin, 1950, viii+184 pp. — *Die Stellung und Funktion des Heiligen Stuhls im heutigen Völkerrecht*. Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. 2, Neue Folge (1950), pp. 572-586. — *Das*

rechtsphilosophische Anliegen Erich Kaufmanns. Versuch einer Deutung. Festgabe für Erich Kaufmann zu seinem 70. Geburtstag — Um Recht und Gerechtigkeit — 1950, pp. 103-121. — *Wege zur europäischen Föderation.* Stimmen der Zeit, Bd. 147 (1951), 76. Jahrg., Heft 4, pp. 264-271. — *Heil aus der Gefangenschaft? Carl Schmidt und die Lage der europäischen Rechtswissenschaft.* Hochland, Febr. 1951, pp. 288-294. — *Die Selbstverwaltung in der deutschen Rechtsüberlieferung.* Kommunalpolitische Blätter 1951. — *Social Order and Political Constitution.* Politeia 1951. — *Deutschlands Rechtslage.* Friedenswarte, Bd. 50 (1951), pp. 323-336. — *Die Besatzungsmächte und ihre Mitwirkung für die neue deutsche Demokratie.* Begegnung, 6. Jahrg. (1951), pp. 347 et s. — *Stiller Verfassungswandel und Verfassungsinterpretation.* Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Bd. 39, pp. 469 et s. — *Die Geburtsstunde des souveränen Staates. Ein Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts, der allgemeinen Staatslehre und des politischen Denkens.* Regensburg 1952. VIII+475 p. — *Krise der Neutralität.* Neues Abendland, 7. Jahrg. (1952), pp. 143 et s. — *Staatsnotstand und Gesetzgebungsnotstand.* Festschrift für Laforet, München 1952, pp. 59-81. — *Freiheit und Ordnung im Recht.* Neues Abendland, 8. Jahrg. (1953), pp. 479-486. — *Schuman-Plan und Völkerrecht.* Gegenwartsprobleme des internationalen Rechts und der Rechtsphilosophie, Festschrift für Rudolf Laun, 1953, pp. 111-121. — *España? base o reducto?* Cuadernos de Política Internacional, Cuaderno 15 (1953), pp. 51 et s. — *Zur Problematik der Begriffe Souveränität und auswärtige Gewalt.* Die öffentliche Verwaltung 1953, pp. 585 et s. — *Völkerrecht im Mittelalter.* Das Parlament, Bonn, 3. Jahrg. (1953), Nr. 17. — *L'Idée Européenne et son possible Dépassement.* Nouvelle Revue de l'Economie Contemporaine, Paris, 12. Jahrg. (1953), Nr. 46/47, pp. 5-9. — *Die übernationale Ordnung, in Staat, Volk.* Übernationale Ordnung. Vorträge

und Gespräche der 3. Jahrestagung der Abendländischen Akademie 1954, pp. 88-99. — *Las reducciones del Paraguay*. Revista de Estudios Americanos, Sevilla, 1953, pp. 561-569. — *Fiktion und Wirklichkeit der westdeutschen Demokratie*. Politische Studien, Monatshefte für politische Wissenschaften, Heft 48, München 1954, pp. 6-29. — *Glossen über Wesen und Funktion des Krieges im Völkerrecht*. Mensch und Staat in Recht und Geschichte. Festschrift für Herbert Kraus zur Vollendung seines 70. Lebensjahres, 1954, pp. 73-87. — *Probleme einer neuen Wehrverfassung*. Der deutsche Soldat in der Armee von morgen. Veröffentlichung des Instituts für Staatslehre und Politik e.V., Mainz 1954, Bd. 4, pp. 198-206. — *Soziologie der deutschen Parteien*. In Gemeinschaft mit K. Sacherl, München 1955, 367 pp. — *Der deutsche Staat im Jahre 1949 und seither*. Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer, Heft 13, 1955, pp. 6-26. — *Alexis Clerel de Tocqueville: Die Demokratie in Amerika*. Eine Auswahl, übersetzt, eingeleitet und erläutert. Regensburg 1955, 281 p. — *La filosofía jurídica norteamericana*. Separata del N° 42 de la Revista Estudios Americanos, Sevilla 1955, pp. 171-180. — *Europa y la Cuestion Alemania*, Universidad de Oviedo, Facultad de Derecho 1955, pp. 443-459. — *Vom Heiligen Reich zur geheiligten Volkssouveränität*. Heft 19 der Schriftenreihe «Geschichte und Politik». Schloss Laupheim Württ., 1955, 36 S. — *Ein Beitrag zum Problem der Macht im «klassischen» und im «neuen» Völkerrecht*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg zu seinem 70. Geburtstag, 1956, pp. 172-199. — *Parlamentarismus in Deutschland und in Frankreich*. Sonderdruck aus «Vom Bonner Grundgesetz zur gesamtdeutschen Verfassung», Festschrift für Hans Nawiasky, München 1956, pp. 323-339. — *Völkerrechtliche Lage der deutschen Ostgebiete*. Sonderdruck aus «Der Deutsche Osten», München 1956, pp. 69-85. — *Verfassung und Gewerbefreiheit*.

Heft 76 der « Politischen Studien » (München), August 1956, pp. 7-21. — *Die politische Ausgangslage eines modernen Völkerrechtes*. Internationales Jahrbuch der Politik 1956, Erste Lieferung, pp. 2-15.

M. ROLANDO QUADRI

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à San Casciano Bagni (Sienne), le 22 décembre 1907; licence en droit: 110 et louanges, Sienne, 1929; Prix Biringucci pour le droit international, Sienne, 1931; assistant à l'Institut de Droit public de la Faculté de droit de l'Université de Padoue à partir de 1933; privat-docent en droit international 1935; chargé de cours (droit international, droit public comparé, droit colonial, histoire des traités, institutions de droit public, droit administratif) à l'Université de Padoue, Université d'Urbino, Institut Supérieur de Sciences Commerciales de Venise; premier dans le concours pour la chaire de droit international de la Faculté de droit d'Urbino en 1939; appelé à l'unanimité par la Faculté de droit de l'Université de Padoue où il a enseigné de 1939 à 1942 en qualité de professeur extraordinaire et de 1942 à 1950 en qualité de professeur ordinaire de droit international; appelé à l'Université de Pise en 1950; appelé aussi en qualité de professeur titulaire aux cours de doctorat de l'Université d'Alexandrie d'Égypte et délégué aux cours de doctorat du Caire pour le droit international public et pour le droit international privé à partir de 1952; cours à l'Académie de Droit international de La Haye en 1952; premier dans le concours national pour la chaire de droit international dans la Faculté de droit de l'Université de Naples, appelé à l'unanimité, en 1954.

Principales publications: La sudditanza nel diritto internazionale. Padova, Cedam, 1936. — *Funzione del diritto interna-*

zionale privato. Archivio di diritto pubblico, 1936. — *Volontà delle parti e competenza giurisdizionale internazionale*. Archivio di diritto pubblico, 1936. — *Sentenza straniera e sentenza di delibazione*. Mêmes revues, 1937. — *Competenza legislativa per le conseguenze dei fatti illeciti in caso di urto di navi di diversa nazionalità in alto mare*. Ann. di diritto comparato, 1937. — *Sul riconoscimento e sull'esecutorietà in Italia delle sentenze estere di divorzio fra stranieri*. Giur. comp. di dir. internaz. priv., 1938. — *Questioni in materia di prescrizione*. Rapporto al giudizio di delibazione. Mêmes revues, 1938. — *Problemi fondamentali del diritto internazionale privato del lavoro*. Jus gentium, 1940. — *La guerra marittima 1939-40*. Jus, 1940. — *Le navi private nel diritto internazionale pubblico*, Milano, Giuffrè, 1939. — *Interesse ad agire, legitimatio ad causam e giudizio di delibazione*. Riv. di dir. proc. civ., II, 1937. — *Sull'imputabilità allo Stato russo dei fatti del commercio estero sovietico*. Giur. comp. di dir. internaz. priv., 1943. — *Sul foro di esecuzione del contratto nella Convenzione italo-svizzera sull'esecuzione delle sentenze*. Foro It. 1938. — *La giurisdizione sugli Stati stranieri*, Milano, Giuffrè, 1941. — *La giurisdizione sul cittadino nel nuovo codice di procedura civile*. Rivista di dir. internaz., 1941. — *Richiami al diritto canonico e diritto internazionale privato*. Riv. di dir. internaz., 1942. — *Ancora sulla competenza internazionale dei giudici italiani*. Riv. di dir. internaz., 1942. — *Stato (Diritto internazionale)*. Nuovo Digesto Italiano. — *L'interpretazione dei negozi giuridici del diritto internazionale privato*. Studi onore Romano. — *Competenza internazionale delle autorità giudiziarie straniere rispetto agli apolidi*. Riv. dir. internaz., 1937. — *Il forum solutionis e la Conv. italo-svizzera sull'esecuzione delle sentenze*. Riv. dir. internaz., 1937. — *Il trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'URSS e l'imputabilità allo Stato russo dei fatti del commercio estero sovietico*. Riv. dir. navigazione, 1937, —

Sulla competenza del tribunale arbitrale misto italo-ungherese. Riv. dir. nav., 1938. — *Diritto penale internazionale.* Padova, Cedam, 1944. — *Critica del C. D. problema del rinvio.* Giur. comp. di dir. internaz. priv., 1943. — *Leggi politiche e diritto internazionale privato.* Giur. comp. di dir. internaz. priv., 1943. — *Espropriazioni all'estero e ordine pubblico.* Même revue, 1943. — *Sull'efficacia di cosa giudicata delle sentenze straniere,* 1943. — *La dottrina di Truman.* La comunità internazionale, 1948. — *Lezioni di dir. internazionale,* Padova, Bologna, 1945-46. — *De la prorogatio jurisdictionis.* Revue égyptienne de droit international, 1951. — *Considérations sur l'entr'aide fiscale internationale.* Revue égyptienne de droit international, 1951. — *Arbitrato e giurisdizione nel diritto internazionale.* Jus, 1950. — *Analyse critique du problème des qualifications.* Al qanoun wal Iqtisad, 1953. — *Diritto coloniale,* Padova, Cedam, 2^e éd., 1953. — *Diritto internazionale pubblico.* Palermo, Priulla, 1949. — *De la preuve du droit étranger.* Revue égyptienne de droit international, 1953. — *Rattachement religieux et rattachement national.* Bulletin de lég. et de jurisp., Le Caire, 1951. — *Le fondement du caractère obligatoire du droit international public.* Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1952 I, tome 80. — *I soggetti del commercio estero sovietico.* Riv. del dir. della nav., 1938. — *Considerazione sulla riforma della legge sulla cittadinanza.* Riv. trim. dir. giur., 1950. — *Diritto coloniale,* 3^e éd., Padova 1955.

M. MAX SØRENSEN

présenté par le Bureau

Né à Copenhague (Danemark) le 19 février 1913; études juridiques à l'Université de Copenhague et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales (Genève); reçut le

Prix d'or de l'Université de Copenhague, en 1935, pour une dissertation sur la conclusion des traités, d'après le droit international et le droit constitutionnel; licencié en droit (*candidatus juris*) 1938, Doctor juris 1946; au service du ministère danois des Affaires étrangères, 1938 à 1947; attaché à la Légation du Danemark à Berne 1943-44; secrétaire à la Légation du Danemark à Londres, 1944-45; nommé professeur de droit international, constitutionnel et administratif à l'Université d'Aarhus, 1947; représentant du Danemark à la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, 1948-51; conseiller juridique de la délégation du Danemark à la Conférence diplomatique de Londres, mars-mai 1949, pour l'élaboration du Statut du Conseil de l'Europe; conseiller du ministre des Affaires étrangères du Danemark aux sessions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1949 et 1950; membre de plusieurs Comités d'experts du Conseil de l'Europe (revision du statut, droit de l'homme, juridiction européenne); représentant du Danemark au Comité spécial des Nations Unies pour la juridiction criminelle internationale, 1951, et élu rapporteur du Comité; membre de la Sous-Commission des Nations Unies pour la lutte contre la discrimination et la protection des minorités, et président de ses 6^e-8^e sessions, 1954-56; membre depuis 1954 du Comité d'experts pour l'Application des Conventions et Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail; membre depuis 1954 de la Commission Européenne des Droits de l'homme, établie par la Convention de Rome du 4 novembre 1950; membre du Comité de rédaction de l'Annuaire Européen, publié sous les auspices du Conseil de l'Europe depuis 1955.

Principales publications: La prescription en droit international. Acta Scandinavica Juris Gentium, 1932, pp. 145-70. — The modification of collective treaties without the consent of all the

contracting parties. Acta Scandinavica Juris Gentium, 1938, pp. 150-173. — *Les Sources du droit international*. Copenhague 1946. — *Remarques sur le principe fonctionnel dans l'organisation internationale* (en danois). Jus Gentium, 1949, pp. 83-106. — *Les droits de l'homme et la protection internationale des minorités* (en danois). Ibid., pp. 184-89. — *Le Conseil de l'Europe, sa naissance et sa constitution* (en danois). Ibid., pp. 209-37. — *Le rôle des Nations Unies dans la politique mondiale* (en danois). Gads danske Magasin, 1949, pp. 559-75. — *Les règles de la constitution danoise sur le contrôle parlementaire de la politique étrangère* (en danois). Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1949, pp. 97-140. — *Les eaux territoriales du Danemark* (en danois). Jus Gentium, 1950, pp. 181-99. — *Les Tribunaux peuvent-ils reviser les décisions discrétionnaires de l'administration?* (en danois). Ugeskrift for Retsvæsen, 1950, pp. 273-95. — *Nouvelles tendances dans l'organisation internationale* (en danois). Statsvetenskaplig Tidsskrift, 1951, pp. 113-29. — *Eléments de l'organisation internationale* (en danois). Copenhague 1952. — *The Council of Europe*. Yearbook of World Affairs, 1952, pp. 75-97. — *Federal States and the International Protection of Human Rights*. American Journal of International Law, 1952, pp. 195-218. — *La juridiction criminelle internationale dans un système de Sécurité Collective*. Politique Etrangère, 1952, pp. 113-26. — *Problèmes politiques contemporains du Danemark*. Revue Française de Science Politique, 1952, pp. 737-751. — *Le Conseil de l'Europe*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1952 II, vol. 81, pp. 121-199. — *Le Conseil Nordique*. Revue générale de Droit international public, 1955, pp. 63-84. — *Faut-il reviser la Charte des Nations Unies?* (en danois). Copenhague, 1955, 48 pp. — *The quest for equality*. International Conciliation, 1956, pp. 291-346. — *Denmark and the United Nations*. (avec Niels J. Haagerup). New York 1956, XI+154 pp.

M. ALBERTO ULLOA

présenté par le Bureau

Né à Lima le 20 décembre 1892; élevé au Pérou et en France; docteur en droit de l'Université Mayor de San Marcos à Lima en 1916; docteur en sciences politiques et administratives de cette même Université en 1919; professeur de droit international public (1920-1949) et d'histoire diplomatique (1935-1945) à l'Université Mayor de San Marcos; délégué du Pérou à la Conférence péruvo-colombienne pour la question de Leticia (1933-34); conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères (1934-36; 1937-42); membre de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye depuis 1935; ministre des Affaires étrangères en 1936; membre de la Commission consultative des Affaires étrangères (1934-52); délégué du Pérou à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix, à Buenos Aires (1936), à la Conférence Panaméricaine de Lima (1938) et aux Assemblées de la S. d. N. de 1937 et 1939; membre du Conseil de la S. d. N. en 1937; président de la Délégation du Pérou au congrès scientifique, à Washington (1940); président de la Délégation du Pérou aux Assemblées générales des Nations Unies en 1946 et 1947; Vice-Président de la Commission de l'ONU pour la Palestine en 1947; membre de la Délégation péruvienne à la quatrième Conférence consultative des ministres des Affaires étrangères à Washington (1951); Ambassadeur du Pérou au Chili (1952-54); membre du Comité Panaméricain d'experts pour la codification du droit international (1939); président de la délégation péruvienne aux Conférences Interaméricaines d'avocats à la Havane (1941), Rio-de-Janeiro (1943) et Santiago-du-Chili (1945); président de la Société péruvienne de droit international; président de la Commission de droit international public et privé du congrès

de juristes de Lima (1951); membre du Conseil Directeur de l'Institut hispano-luso-américain de droit international.

Publications principales : *Derecho Internacional Publico*, 2 vol., Lima, 1924 et 1938. — *Congresos Americanas de Lima*, 2 vol., Lima, 1938 — Nombreuses autres publications dans diverses revues étrangères.

M. BEN ATKINSON WORTLEY

présenté par les Membres et Associés anglais

Né à Huddersfield, Angleterre, le 16 novembre 1907; grades universitaires: LL.B., Université de Leeds, LL.M., Leeds, LL.D., Manchester; membre du barreau anglais (Gray's Inn); enseigne aux Universités de Londres (dès 1931), de Manchester (dès 1933 et à nouveau dès 1936) et de Birmingham (dès 1934); examinateur dans ces Universités ainsi que dans celles de Cambridge et Liverpool, et à la « Law Society »; pendant la guerre, sert dans la défense civile et, temporairement, comme « Instructor Commander » dans la Marine Royale; décoré de l'Ordre de l'Empire Britannique (O.B.E.), à titre militaire; actuellement professeur de « Jurisprudence » et de droit international à l'Université de Manchester; a donné des cours à l'Académie de Droit international de La Haye en 1939, 1947 et 1954; membre du Conseil d'administration de l'« Institute of Advanced Legal Studies » de l'Université de Londres, depuis 1949; membre du Conseil de Direction de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé, à Rome, depuis 1947; représentant britannique aux Conférences de La Haye de Droit international privé et de Loi Uniforme sur la Vente, 1951, 1954 et 1956; depuis 1953, membre du Comité de Droit international privé du Lord Chancelier; membre du comité de rédaction du *British Year Book of International Law*; membre du comité

de plusieurs sociétés savantes; correspondant de l'Institut Hellénique de Droit international et étranger; délégué britannique au Comité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements arbitraux étrangers, institué par le Conseil Economique et Social des Nations Unies, 1955.

Principales publications: François Gény, *Essay in Modern Theories of Law*, London, Oxford Press, 1933. — *Recueil d'études sur les sources du droit*. La théorie des sources en droit privé positif de François Gény considérée dans son rapport avec la jurisprudence anglaise, Recueil Sirey. — *The Dissolution of Foreign Corporations in Private International Law in the Light of the « Russian Bank Cases »*. The British Year Book of International Law, 1933. — *The Interpretation of the Companies Act 1929*. Law Quarterly Review, 1954. — *Draft Uniform Law on Arbitration*. Canadian Bar Review, April 1936. — *The Gold Clause*. The British Year Book of International Law, 1936. — *Rapports préparatoires à la Semaine internationale de droit. L'abandon de famille et ses sanctions*. Société de législation comparée, 1937. — *Poland's New Codes of Law*. Birmingham Information Service on Slavonic Countries, Monograph No. 3, May 1937. — *The Reform of the Law*. III. Codification, and IX, Commercial Arbitration; both in *The Nineteenth Century and After*, 1937. — *Legal Aspects of Property*. The Social Sciences, Le Play House, London, 1938, 3rd Series. — *Quelques réflexions sur la recherche juridique*. Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert. — *Idealism in International Law; the Spanish View of the Colonial Problem*. Transactions of the Grotius Society, 1938. — *Legal Punishment*. The Medico-Legal and Criminological Review, 1939 (Reprinted in *Modern Approach to Criminal Law*, 1945). — *Problèmes soulevés en Droit international privé par la législation sur l'expropriation*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1939 I, t. 67, pp. 345-427. — *The Veto*. The British Year Book of

International Law, 1946. — *Some German Views on the Conflict of Laws*. Journal of Legislation and International Law, 1946. — *The General Principles of Private International Law from the English Standpoint*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1947 II, t. 71, pp. 5-109. — *Keeping the Peace*. The Law Quarterly Review, 1947. — *Human Rights*. The Cambridge Journal, July, 1948. — *Expropriation in International Law*. Transactions of the Grotius Society, 1948. — *The Concept of Man in English Private International Law*. Transactions of the Grotius Society, 1948. — *Human Rights*. The Political Quarterly, April, 1949. — *Les doctrines modernes sur la justice*. Conférence faite à l'Union Internationale des Avocats, Paris 1949, Doc. 18. — *An Examination of a Draft of the International Chamber of Commerce Code of Fair Treatment for Foreign Investments*. Conférence faite à la London Conference of the International Bar Association, 1950. — *La notion de « Trust » et ses applications dans les divers systèmes juridiques*. Actes du Congrès International de Droit Privé, Rome, 1951, pp. 185 et ss. — *The Unification of the Law from the English Point of View*. International Bar Association Madrid Conference, 1952. — *Superior Orders*. Blackfriars, Oxford, 1953. — *The 1951 Hague Conference on Private International Law*. Transactions of the Grotius Society, 1953 (Reprinted in Festschrift Hans Lewald, Basel, 1953). — *Pirata non mutat dominium*. British Year Book of International Law 1947, pp. 258-272. — *Co-auteur du traité « Dicey's Conflict of Laws »*, 6th Edition, 1949. — *Proposed changes in the Law of Domicile, with reference to the Wynn-Parry Report*. Transactions of the Grotius Society, 1954. — *Inter-action of Public and Private International Law Today*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1954 I, t. 85, pp. 245-342. — *Effets des mesures de confiscation, d'expropriation et de réquisition émanant d'une autorité étrangère*. Third Congress of the Academy of Comparative Law,

Report, 1954. — *Contracts at arm's length: A new development in England*. Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge on the occasion of his eightieth birthday, July 19, 1955. Stockholm 1956, pp. 261-266.

M. QUINCY WRIGHT

présenté par les Membres et Associés américains

Né à Medford, Massachusetts, Etats-Unis, le 28 décembre 1890; grades universitaires: A.B., Lombard College, Galesburg, Illinois (1912), Ph.D. (1915), LL.D., Lombard College (1923); Research Fellow à l'Université de Pennsylvanie (1915-1916); assistant et « Instructor » de droit international à l'Université de Harvard (1916-1919); professeur assistant, professeur associé et professeur ordinaire à l'Université de Minnesota (1919-1923); professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago (1923-1931); professeur de droit international depuis 1931. — « Special Assistant » en droit international du ministère de la Marine des Etats-Unis (1918, 1921); conseiller de la « Foreign Economic Administration » et du Département d'Etat (1943-1944); conseiller technique du membre américain du Tribunal Militaire International de Nuremberg (1945); conseiller de l'UNESCO (1949); conseiller du Haut-Commissaire des Etats-Unis en Allemagne, 1949, 1950; membre des sociétés suivantes: American Philosophical Society, Philadelphie; American Academy of Arts and Sciences, Boston; American Association of University Professors (Président, 1944-1946); American Political Science Association (Président, 1949); International Political Science Association (Président, 1950-1952); American Society of International Law (Président, 1955); American Institute of Pacific Relations; Conference on Science, Philosophy and Religion; International Law Association (American Branch);

United Nations Association, Chicago et Illinois (Président, 1953); Commission to Study the Organization of Peace; membre du « Board of Trustees » de Knox College, Galesburg, Illinois, et du Conseil de Direction du « Foreign Bondholders Protective Council », New York.

Publications choisies :

A. *Livres : The Enforcement of International Law through Municipal Law in the United States.* University of Illinois, Studies in the Social Sciences, vol. 5, p. 264, March, 1916. — *The Control of American Foreign Relations.* The Macmillan Co., New York, 1922, pp. xxvi, 412 (reprint of Prize Essay, American Philosophical Society, 1921). — *Mandates under the League of Nations.* Chicago, University of Chicago Press, 1930, pp. xvi, 726. — *Research in International Law Since the War.* Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1930, p. 58. — *The Causes of War and the Conditions of Peace.* London and New York, Longmans Green and Co., 1935, pp. xi, 148. — *Legal Problems in the Far Eastern Conflict.* Institute of Pacific Relations, New York, 1941, pp. vii, 211. — *A Study of War.* 2 vol. University of Chicago Press, 1942, vol. 1, pp. xxiv, 1-678, vol. 2, xviii, 679-1552. — *Problems of Stability and Progress in International Relations.* Berkeley, University of California Press, 1954, pp. xiv, 378. — *The Study of International Relations.* New York, Appleton-Century-Crofts, 1955, pp. xii, 642. — *Contemporary International Law, a Balance Sheet.* New York, Doubleday-Doran, 1955, pp. x, 65.

B. *Contributions à divers ouvrages : International Law.* Chap. xviii of F. J. Brown, Charles Hodges and Joseph S. Roucek, *Contemporary World Policies*, pp. 392-410, New York, John Wiley and Sons, 1939. — *American Policy and the War.* Chap. I in William Allen White, ed. *Defense for America*, p. 1-17, New York, Macmillan, 1940. — *International Law and the*

World Order. In W. H. C. Laves, ed., *The Foundations of a More Stable World Order*, Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1941, pp. 107-136. — *The Balance of Power and Population Trends and International Relations*. In Hans W. Weigert and Vilhjalmur Stefansson, eds., *Compass of the World*, A Symposium on Political Geography, New York, Macmillan, 1944, pp. 53-60, 408-429. — *The Legal Problem*. In George B. DeHuszar, ed., *New Perspectives on Peace*, University of Chicago Press, 1944, pp. 143-161. — *Fundamental Problems of Peace Making*. In *Approaches to National Unity*, Fifth Symposium on Science, Philosophy and Religion, Lyman Bryson, Louis Finkelstein and Robert M. MacIver, eds., Harper, New York, 1945, pp. 743-762. — *Modern Technology and the World Order*. In W. F. Ogburn, ed., *Technology and International Relations*, Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1949, pp. 174-198. — *Relationship between different Categories of Human Rights*. In *Human Rights*, edited by Unesco with introduction by Jacques Maritain, Alan Wingate, London, 1949, pp. 143-151. — *The Problems of Establishing and Maintaining a Stable World Society*. *Perspectives on a Troubled Decade*, Tenth Symposium on Science, Philosophy and Religion, Lyman Bryson, Louis Finkelstein and R. M. MacIver, eds., Harper, New York, 1950, pp. 279-289. — *Freedom and Authority in International Organization*. In *Freedom and Authority in our Time*, Twelfth Symposium on Science, Philosophy, and Religion, Lyman Bryson, Louis Finkelstein, R. M. MacIver and Richard McKeon, Editors, New York, Harper, 1953, pp. 169-182. — *Law and Politics in the World Community*. In *Law and Politics in the World Community*, Essays in Hans Kelsen's Pure Theory and Related Problems in International Law, George A. Lipsky, ed., Berkeley, University of California Press, 1953, pp. 3-14. — *Criteria for Judging the Relevance of Research on*

the Problems of Peace in Results of a Prize Essay Contest. Research for Peace, Published for the Institute for Social Research (Oslo, Norway) by North Holland Publishing Co., Amsterdam, 1954, pp. 1-94. — *Constitutionalism and World Politics.* In Edmund J. James Lectures on Government, Sixth Series, Urbana, Ill., University of Illinois Press, 1954, pp. 11-32. — *Symbols of Nationalism and Internationalism.* In Symbols and Values: an Initial Study, Lyman Bryson, Louis Finkelstein, R. M. MacIver and Richard McKeon, eds., 13th Symposium of the Conference on Science, Philosophy and Religion, New York, Harper, 1954, pp. 383-403.

C. *Direction d'ouvrages collectifs:* Sir Cecil J. R. Hirst, et al., *Great Britain and the Dominions.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1927. — Gustav Cassel et al., *Foreign Investments.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1928. — Corrado Gini et al., *Population.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1929. — John Maynard Keynes, et al., *Unemployment as a World Problem.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1931, pp. 260. — John W. Dafoe et al., *Public Opinion and World Politics.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1933, pp. 237. — Sir Alfred Zimmern et al., *Neutrality and Collective Security.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1936, pp. 278. — Wm. T. R. Fox et al., *A Foreign Policy for the United States.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1946, pp. x, 405. — Louis Wirth, et al., *The World Community.* Harris Foundation Lectures, University of Chicago Press, 1948, pp. x, 323.

D. *Articles dans des Encyclopédies:* *Advisory Opinions, Armistice, Mandates.* Encyclopaedia of the Social Sciences, I, 878-880, II, 204-205, X, 87-93, 1930-34. — *International Law,*

War Crimes. Britannica Book of the Year. 1948, 1949, 1950. — *Mandate, Treaties, War*. Encyclopaedia Britannica, 1950.

E. *Rapports: Military Administration, State Control of Natural Resources*. Report of the Efficiency and Economy Committee created under the authority of the Forty-Eighth General Assembly, State of Illinois, Chicago, 1915, pp. 867-905, 808-835. — *The Legal Position and Functions of Consuls*. Draft Convention with Commentary, Harvard Research in International Law. American Journal of International Law, Suppl. 1932, pp. 190-449. — *The Concept of Unlawful Belligerency. Its Significance in the Development of International Law* (with Roland L. Redmond and Creswell M. Micou). Report to Council on Foreign Relations, The Postwar Settlement of Property Rights, New York, 1945, pp. 62-69. — *Draft for a Convention on Development and Control of Atomic Energy*. By University of Chicago Committee, International Conciliation, Sept. 1946, No. 42, pp. 397-407 (Original Draft in Bulletin of the Atomic Scientists, April 1, 1946, vol. 1, pp. 11-13). — *Human Rights and the World Order*. Third Report and Monographs, Commission to Study the Organization of Peace, International Conciliation, April 1943, No. 389, pp. 238-262. — *Security and World Organization* (with T. P. Wright). In 4th Report of Commission to Study the Organization of Peace, International Conciliation, June, 1944, No. 396, pp. 30-61. — *Collective Self Defense under the United Nations*. Memorandum and Draft Treaty for Implementation of Article 51, Sixth Report of the Commission to Study the Organization of Peace, May, 1948, pp. 19. — *Statement on Thomas-Douglas Resolution, Feb. 2, 1950*. Hearings, Subcommittee of the Committee on Foreign Relations, United States Senate, 81st Cong., 2nd Sess. Resolutions Relative to Revision of the United Nations Charter, Atlantic Union, World Federation, etc., 1950, pp. 27-

39. — *Regional Arrangements for Security and the United Nations*. «The History of Regional Arrangements», «Western European Union», in Commission to Study the Organization of Peace, 8th Report, June, 1953, pp. 9-35, 36-42, 80-91. — *Treaties and Executive Agreements*. Hearings Before a Subcommittee of the Committee on the Judiciary, United States Senate, 83rd Cong., 1st Sess., on S. J. Res. 1, and S.J. Res. 43, March 10, 1953, pp. 676-682. — *Charter Review Conference : Domestic jurisdiction and the competence of United Nations organs*. In Commission to Study the Organization of Peace, 9th Report, March, 1955, pp. 42-62.

F. *Articles: The Legal Nature of Treaties*. American Journal of International Law (cité dorénavant A.J.I.L.), Nov. 1916, vol. 10, pp. 706-736. — *The Constitutionality of Treaties*. Ibid., April, 1919, vol. 13, pp. 242-266. — *Territorial Propinquity*. Ibid., July, 1918, vol. 12, pp. 519-561. — *The Effect of the War on International Law*. Minnesota Law Review, May, 1921, June, 1921, vol. 5, pp. 436-458, 515-539. — *International Law in its Relation to Constitutional Law*. A.J.I.L., April, 1923, vol. 17, pp. 234-244. — *Changes in the Conception of War*. Ibid., Oct., 1924, vol. 18, pp. 536-544. — *The Government of Iraq*. American Political Science Review, 1926, vol. 20, pp. 743-769. — *Maritime Neutrality*. A.J.I.L., Jan., 1927, vol. 21, pp. 127-136. — *The Interpretation of Multilateral Treaties*. Ibid., Jan. 1929, vol. 23, pp. 93-107. — *Neutrality and Neutral Rights Following the Pact of Paris*. Proc. American Society of International Law, 1930, pp. 79-87. — *Collective Rights and Duties for the Enforcement of Treaty Obligations*. Ibid., 1932, pp. 101-119. — *Meaning of the Pact of Paris*. A.J.I.L., Jan. 1933, vol. 27, pp. 39-61. — *National Attitudes on the Far Eastern Controversy* (with James T. Russell). American Political Science Review, 1933, vol. 27, pp. 555-576. — *Is the League of Nations the Road to Peace?* Political Quarterly,

London, 1934, vol. 5, pp. 92-106. — *Concept of Aggression in International Law*. A.J.I.L., 1935, vol. 29, pp. 373-395. — *Article 19 of the League Covenant and the Doctrine of Rebus sic Stantibus*. Proc. American Society of International Law, 1936, pp. 55-73. — *The Munich Settlement and International Law*. Ibid., Jan. 1939, vol. 33, pp. 12-33. — *The Present Status of Neutrality*. Ibid., July 1940, vol. 34, pp. 391-415. — *The Historic Circumstances of Enduring Peace*. Annual Report of the American Historical Association, 1942, vol. 3, pp. 361-373. — *International Law and the Balance of Power*. A.J.I.L., Jan. 1943, vol. 37, pp. 97-103. — *Enforcement of International Law*. Proc. American Society of International Law, 1944, pp. 77-86. — *The United States and International Agreements*. A.J.I.L., July, 1944, vol. 38, pp. 341-355. — *Constitutional Procedure in the United States for Carrying out Obligations for Military Sanctions*. Ibid., Oct., 1944, vol. 38, pp. 678-683. — *War Criminals*. Ibid., April, 1945, vol. 39, pp. 257-285. — *Accomplishments and Expectations of World Organization*. Yale Law Journal, August, 1946, vol. 55, pp. 870-888. — *Aviation and World Politics*. Air Affairs, Sept., 1946, vol. 1, pp. 97-108. — *The Teaching of International Law in the Post War World*. Proceedings of Eighth Conference of Teachers of International Law and Related Subjects, Washington, 1946, pp. 22-28. — *The Law of the Nuremberg Trial*. A.J.I.L., Jan., 1947, vol. 41, pp. 38-72. — *The Effect of the Atomic Bomb on World Politics*. Air Affairs, March, 1947, vol. 1, pp. 383-399. — *International Law and Guilt by Association*. A.J.I.L., Oct., 1949, vol. 43, pp. 745-755. — *Method in the Study of War*. World Politics, Jan., 1949, vol. 1, pp. 243-258. — *Political Science and World Stabilization*. Presidential address, American Political Science Association, American Political Science Review, March, 1950, vol. 44, pp. 414-428. — *The Importance of the Study of International Tensions*. Unesco International Social Science Bulletin,

Spring, 1950, vol. 2, pp. 90-103. — *Freedom and Responsibility in respect to Transnational Communication*. Proc., American Society of International Law, 1950, pp. 95-107. — *Some Thoughts about Recognition*. A.J.I.L., July, 1950, vol. 44, pp. 548-559. — *Some Reflections on War and Peace*. American Journal of Psychiatry, Sept., 1950, vol. 107, pp. 161-169. — *Völkerrecht und Internationale Organisation*. Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, 1950, No. 2, pp. 346-369. — *Political Science*. Presidential Address to International Political Science Association (in Greek). Greek, Economic Review, Dec., 1950, pp. 579-583 (reprinted in Unesco International Social Science Bulletin, in Proceedings of International Political Science Association, Zurich). — *National Courts and Human Rights—the Fujii Case*. A.J.I.L., Jan., 1951, vol. 45, pp. 62-82. — *Proposals for an International Criminal Court*. A.J.I.L., Jan., 1952, pp. 60-72. — *The Status of Germany and the Peace Proclamation*. Ibid., April, 1952, pp. 299-307. — *Congress and the Treaty Making Power*. Proceedings, American Society of International Law, April, 1952, pp. 43-58. — *The Outlawry of War and the Law of War*. A.J.I.L., July, 1953, pp. 365-376. — *The Psychological Approach to War and Peace*. India Quarterly, A Journal of International Affairs, New Delhi, x, Jan.-March, 1954, pp. 23-31. — *Moral Standards in Government and Politics*. Ethics, and International Journal of Social, Political and Legal Philosophy, LXIV, April, 1954, pp. 157-168. — *Recognition and Self Determination*, Proc. Am. Soc. Int. Law, April, 1954, pp. 23-37. — *International Law and Ideologies*. A.J.I.L., Oct. 1954, vol. 48, pp. 616-626. — *International Organization and Peace*. Western Political Quarterly, July, 1955, vol. 8, pp. 149-165. — *The Chinese Recognition Problem*. A.J.I.L., July, 1955, vol. 49, pp. 320-338. — *Inference of Science and Technology for International Law*. Journal of Public Law (Emory University), Fall, 1955, vol. 4,

pp. 358-366. — *Economic and Political Conditions of World Stability*. The Journal of Economic History, xii (Fall, 1953), pp. 363-377. — *Is Discussion Intervention*. A.J.I.L. Jan., 1956, vol. 50, pp. 102-110. — *Nuremberg : German Views of the War Trials*. Harvard Law Review, March, 1956, vol. 69, pp. 964-972. — *The Prevention of Agression*. A.J.I.L., July, 1956, vol. 50, pp. 514-532.

Academic Freedom. University of Chicago Magazine, 1935, vol. 27, pp. 334-336. — *Amerika zwischen Neutralität und internationaler Zusammenarbeit*. Europäische Revue, July, 1937, vol. 13, pp. 506-510. — *World Citizens Association: A Statement of its Purposes*. Chicago, World Citizens Association, 1939, p. 10. — *Academic Freedom and World Politics*. Bulletin, American Association of University Professors, Feb., 1941, vol. 27, pp. 14-17. — *Dilemmas for the Post war World*. Free World, Oct., 1941, vol. 1, pp. 14-16 (reprinted in Bower Aly, ed., Sixteenth Annual Debate Handbook, Columbia, Mo., Oct., 15, 1922, vol. 2, p. 67. — *What is a University?* Presidential address, Bulletin American Association of American Professors, Summer, 1944, vol. 30, pp. 167-175. — *The World at the Cross Roads* (with Anita Blaine, Edwin H. Cassels, Edwin R. Embree and W. W. Waymack). World Citizens Association, Chicago, 1946, p. 160. — *Barriers to World Peace and Steps in Removing them*. The School Review, A Journal of Secondary Education, Dec., 1946, vol. 54, pp. 576-583. — *Prospects of World Order*. The Berea Alumnus, June, 1946, vol. 16, pp. 262-267, 276. — *The Universities and the World Order*. Bulletin of American Association of University Professors, Spring, 1947, vol. 33, pp. 43-54. — *Constitution Making as Process*. Common Cause, Feb., 1948, vol. 1, pp. 284-286. — *On the Application of Intelligence to World Affairs*. Bulletin of the Atomic Scientists, Aug., 1948, vol. 4, pp. 249-252. — *Recent Trends in the Evolution of the United Nations*. Inter-

national Organization, World Peace Foundation, Nov., 1948, vol. 2, pp. 617-631. — *The Citizens Stake in Academic Freedom*. The Journal of Higher Education, Oct., 1949, vol. 20, pp. 339-345. — *The International Court of Justice*. Foreign Notes, Chicago Council on Foreign Relations, May 6, 1949, vol. 26, pp. 2, 4. — *State Law Conflicting with Human Rights Provision of United Nations Charter*. Ibid., May 5, 1950. — *Reports on Current Research, International Law and Politics*. Saturday Review, April 4, 1953, pp. 19-21, 70. — *Human Rights and Charter Revision*. Annals, American Academy of Political and Social Science, vol. 296, Nov., 1954, pp. 46-55.

G. *Conférences à la Radio: The Future of Democracy* (with H. D. Gideonse and W. E. Rappard). Chicago Round Table, August 7, 1938. — *The Outlook for Europe* (with Eduard Benes and Bernadotte Schmitt). Chicago Round Table, March 5, 1939. — *International Law—What is it?* (with Sherman Dryer). Chicago Round Table, Oct. 15, 1939. — *The Future of Europe* (with Eduard Benes). Chicago Round Table, May 30, 1943. — *Can we keep the Peace?* (with Laird Bell, Carroll Binder). Chicago Round Table, March 24, 1946. — *What does the Korean Invasion Mean to the United States?* (with Leo Cherne and Walther H. Judd). Town Meeting, June, 27, 1950. — *Korea—Test Case for American Foreign Policy* (with Kenneth Colegrove, James Avery Joyce and James H. McBurney). Northwestern Reviewing Stand, Oct. 22, 1950. — *The Chinese Nightmare* (with Herman Finer and Earl Pritchard). Chicago Round Table, Nov. 19, 1950.

II. Publications récentes des Membres et Associés

ACCIOLY (Hildebrando Pompeu Pinto)

1. *A ONU e os organismos regionais*. Anuario jurídico interamericano, 1952-1954, pp. 3-17.
2. *Ainda o problema da ratificação dos tratados, em face da Constituição federal brasileira*. Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, VII, n^{os} 13/14.
3. *Privilégios e imunidades dos organismos internacionais*. Même revue, VIII, n^{os} 15/16.
4. *A conclusão de atos internacionais no Brasil*. Même revue, IX, n^{os} 17/18.
5. *Manual de Direito Internacional Público*. 3^e édition. São Paulo 1956, 447 p.
6. *Tratado de Direito Internacional Público*. 2^e édition. Rio de Janeiro 1956. Volume I. XXIV et 665 p.

AGO (Roberto)

1. *Le organizzazioni internazionali e le loro funzioni nel campo dell'attività interna degli Stati*. Temi, 1955, n^o 6, pp. 3-16.
2. *Die internationalen Organisationen und ihre Funktionen im inneren Tätigkeitsgebiet der Staaten*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main, 1956, pp. 20-38.
3. *Diritto positivo e diritto internazionale*. Studi in onore di Tomaso Perassi, Milan 1956 (sous presse).
4. *Science juridique et droit international*. Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1955 (sous presse).

5. *Sviluppi dell'organizzazione internazionale*. Nouvelle édition révisée, S.I.O.I., Rome 1956.

6. *Ezio Vanoni*. La Comunità Internazionale, vol. XI, 1956, n° 1, pp. 3-6.

ALFARO (Ricardo J.)

1. *El Congreso de Panamá* (Historique du Congrès Américain convoqué par Bolivar et tenu à Panama en 1826, avec une appréciation de sa signification comme précurseur de plusieurs idées et institutions internationales contemporaines). Publicaciones de la Sociedad Bolivariana de Panama. Panama, Imprenta Nacional, 1956, 20 p.

2. *Avant-propos* au livre « Latin America in the United Nations », par le professeur John Houston, de Knox College, de l'Illinois, Etats-Unis, publication de la Carnegie Endowment for International Peace, New York 1956, pp. v-xiii.

3. *La clause rebus sic stantibus et le Traité du Canal de Panama*. Discours prononcé à la séance inaugurale de l'Académie Panaméenne de Droit International le 24 octobre 1956. La Estrella de Panamá, 1956.

ANDRASSY (Juraj)

1. *Pokušaji integracije Zapadne Evrope* (Essais d'intégration d'Europe Occidentale). Jugosl. revija za medunarodno pravo, 1954, n° 1 (avec résumé français).

2. *Predlog za reviziju člana 109 Povelje Ujedinjenih naroda* (Proposition d'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies). Jugosl. revija za medunarodno pravo, 1954, n° 2.

3. *Razvitak medunarodnih odnosa nove Jugoslavije* (Le développement des relations internationales de la nouvelle Yougo-

slavie). Recueil « Nova Jugoslavija », Zagreb 1954 (avec résumé français).

4. *Revizija Povelje i kolektivne mjere* (La révision de la Charte et les mesures collectives). Jugosl. revija za medunarodno pravo, 1955, n° 2.

5. *O desetogodišnjici Ujedinjenih naroda* (A l'occasion du dixième anniversaire des Nations Unies). Naša zakonitost, 1955, n° 10-12.

6. *Die Triester Frage*. La question de Trieste. Jahrbuch für Internationales Recht, Bd. 6, Heft 2-3, 1955, pp. 216-238.

7. *Ratno pravo opet na dnevnom redu* (Le droit de la guerre de nouveau à l'ordre du jour). Jugosl. revija za medunarodno pravo, 1955, n° 3.

8. *Collaboration à l'ouvrage « Jugoslavija i Ujedinjene nacije »* (La Yougoslavie et les Nations Unies), Beograd 1955 (la version anglaise paraîtra dans les éditions de la Dotation Carnegie).

9. *Différents articles* dans « Pomorska enciklopedija » (Encyclopédie maritime), I et II, 1954/55, notamment sur: Blocus, Commonwealth, Croix-Rouge, Danube (régime international).

10. *Odnosi medu organima Ujedinjenih naroda: Opća skupština i Gospodarsko i socijalno vijeće* (Les rapports entre les organes des Nations Unies: L'Assemblée générale et le Conseil économique et social). Naša zakonitost, 1956, n° 1.

11. *Uniting for peace*. American Journal of International Law, July, 1956, pp. 563-582.

ARMINJON (Pierre)

1. *Le mouvement œcuménique*. Efforts faits pour réaliser l'union ou le rapprochement des Eglises chrétiennes. Paris 1955. Lethielleux, éditeur. 97 p.

2. *Le Monde nouveau*. Changements apportés pendant les deux dernières générations à la vie des peuples. Paris 1956. Editions La Colombe. 174 p.

3. *Précis de droit international privé* (Les personnes, les biens, les actes juridiques, les obligations), tome II, 3^e édition revue, mise à jour, refondue. Paris 1957. Dalloz. 550 p.

ASBECK (Baron Frederik Mari van)

1. *International Law and Colonial Administration*, Transactions of the Grotius Society, vol. 39, 1954, pp. 5-30.

2. *Het rapport der 4^e sectie der Evanston Assembly* (Le rapport de la 4^e section de l'Assemblée des Eglises à Evanston). Revue « Wending », 1955, pp. 179 et suiv.

3. *L'application du principe représentatif dans des organisations internationales*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 39-66.

4. *La tâche et l'action d'une commission de conciliation*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1956, Aflevering 1, pp. 1-9.

5. *La procédure suivie par la Commission permanente de conciliation Franco-Suisse*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1956, Aflevering 3, pp. 209-219.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Uwagi w sprawie stosowania Konwencji Brukselskiej z 1924 r. dotyczącej-konosamentów* (Remarques sur l'application de la Convention de Bruxelles de 1924 relative aux connaissements). Revue « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » (Revue de la législation économique), 1955, n^o 8.

2. *Rewizja konwencji kolejowych berneńskich 1952* (La revision des conventions de Berne relatives aux transports internationaux par chemins de fer 1952). Revue « Państwo i Prawo » (L'Etat et le droit), 1956, n° 3.

BAGGE (Algot)

Erfarenheter och resultat från det internationella rättsarbetet. Svensk Juristtidning, 1955, pp. 388-398.

BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *Diritto bellico*, 2^e édition, Padova 1955. xi+464 p.
2. *Diritto costituzionale*. 5^e édition, Milan 1955.
3. *Diritto internazionale pubblico*, 7^e édition, Milan 1956. xx+554 p.

BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena)

1. *Validade do penhor quando se convencione ficar o dono dos bens empenhados sem depositário.* Na Revista dos Tribunais, tome 73, 1955, n° 1, 684.
2. *Reforma do Cód. de Proc. Civ. e reorganização judiciária.* Na Revista dos Tribunais, tome 73, 1955, nos 1, 691 e 1, 692.
3. *Indivisibilidade e nulidade total de um negócio jurídico de sindicato de voto.* Parecer. Lisboa 1956.

BARCIA TRELLES (Camilo)

1. *Alcance Internacional de las recientes elecciones alemanas* Cuadernos de Política Internacional, n° 15.
2. *Desequilibrio y polemica de los desequilibrios en la posguerra.* Cuadernos de Política Internacional, nos 16-17,

3. *La Conferencia de Ginebra*. Cuadernos de Política Internacional, nº 18.
4. *Los caminos que condujeron a Lancaster House*. Cuadernos de Política Internacional, nº 19.
5. *Europa ante el trance de su integración*. Cuadernos de Política Internacional, nº 20.
6. *Los Papeles de Yalta, estudio preliminar*. Cuadernos de Política Internacional, nº 21.
7. *La política internacional norteamericana, según la versión de George F. Kennan*. Cuadernos de Política Internacional, nº 22.
8. *Bulganin y Eisenhower en Ginebra*. Cuadernos de Política Internacional, nº 23.
9. *El siglo de Alvaro Pelayo y el nuestro*. Seminario de Estudios Internacionales Alvaro Pelayo, 1955.
10. *La política internacional posbelica y sus sedicentes constantes históricas*. Anuario de la Escuela de Funcionarios Internacionales. Madrid 1956 (sous presse).
11. *La guerra fría*. Catedra Palafox de la Universidad de Zaragoza, 1956.
12. *La técnica del riesgo calculado en el mundo internacional posbelico*. Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Oviedo, 1956.

BASTID (M^{me} Suzanne)

1. *Le territoire dans le droit international public contemporain*. Les Cours de droit. Paris 1954.
2. *Droit des gens. Le droit des crises internationales*. Paris 1954.

3. *Droit des gens. Principes généraux*. Les Cours de droit. Paris 1954. Institut d'études politiques, 1954-1955 (multicopié).

4. *El derecho de veto en las organizaciones internacionales*. Revista de la Facultad de Derecho y ciencias sociales, Montevideo 1955, pp. 65-110.

5. *El derecho de las organizaciones internacionales europeas*. Revista de la Facultad de derecho y ciencias sociales, Montevideo 1955, pp. 455-466.

6. *Le rôle de l'Europe aux Nations Unies jusqu'à la dixième session de l'Assemblée générale*. Revue générale de Droit international public, 1955, pp. 513-536.

7. *Le statut juridique des fonctionnaires de l'O.N.U.* Extrait de « The United Nations : Ten Years' Legal Progress », Hague 1956, pp. 145-165.

8. *Les conditions juridiques de la « coexistence »*. Politique étrangère, 1955, pp. 9-18.

9. *L'obligation de consultation politique pour les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord*. Annuaire français de droit international, 1956, pp. 464-470.

10. *Cours de contentieux administratif*. Paris 1955, 300 p.

11. *Préface* au livre de M. Jean Charpentier sur « La reconnaissance internationale et l'évolution du Droit des gens », Paris 1956, pp. VII-X.

BATIFFOL (Henri)

1. *Traité élémentaire de droit international privé*, 2^e édition, 1955. IV+920 p.

2. *Recognition in France of foreign decrees divorcing spouses of different nationality*. American Journal of Comparative Law, 1955, pp. 574-581.

3. *Sind die internationalen Verträge notwendigerweise dem Gesetze eines bestimmten Staates unterworfen?* Dans le volume « La semaine de l'Université de Paris à Munich », Munich 1955, p. 231 et s.

4. *Aspects philosophiques du droit international privé*. Collection « Philosophie du droit ». Dalloz, 1956, 346 p.

5. *Conflicts avoidance in European Law*. Contribution à « Law and contemporary Problems », 1956, p. 571 et s.

6. *Observations sur la signification du choix par les parties de la loi applicable aux contrats*. Contribution aux Studi in onore di Tomaso Perassi (sous presse).

BOLLA (Plinio)

1-3. *L'activité du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle durant l'année 1953*. Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, 1954, p. 3 et s.

— *durant l'année 1954*, ib., 1955, p. 3 et s.

— *durant l'année 1955*, ib., 1956, p. 3 et s.

4. *A propos de l'article XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur*. Unesco Copyright Bulletin, vol. VIII, 1955, pp. 84-97.

5. *Piste sonore et Convention universelle*. Droit d'auteur, 1954, p. 136 et s.

6. *Stendhal e Lugano*. Svizzera italiana, 1956, n° 116-117, 12 p.

BOURQUIN (Maurice)

1. *Histoire de la Sainte-Alliance*. Genève 1954. Librairie de l'Université Georg & C^{ie}, 507 p.

2. *La position de l'individu dans l'ordre juridique international*. Revue internationale de la Croix-Rouge, novembre et décembre 1954, pp. 880-897, 973-988.

3. *Le « Concert européen » au XIX^e siècle*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 89-108.

BRÜEL (Erik)

Aperçus trimestriels dans la revue « Tidsskrift for Udenrigs politik » (Revue de politique étrangère).

CASTBERG (Frede)

1. *Soldater, Partisaner og Franktirører*. En folkerettslig studie. Akademisk Forlag. 1954.

2. *La vie constitutionnelle de la Norvège, comparée à celle des grands pays occidentaux*. Université Libre de Bruxelles. I. 1954.

3. « *Realisme* » og « *Idealisme* » i nordisk rettsvitenskap. Festschrift tilegnet professor Nils Herlitz den 30. juni 1955.

4. *Philosophy of Law in the Scandinavian Countries*. The American Journal of Comparative Law, Summer, 1955, vol. 4, Number 3, pp. 388-400.

5. *De l'effet extraterritorial des décrets d'expropriation et de réquisition*. Estratto da « Studi in onore di Tomaso Perassi ». 1956 (sous presse).

CASTRÉN (Erik)

1. *Siviiliväestön suojele nykyaikaisessa sodankäynnissa*. Reserviupseeri 1954 (en finnois).

2. *Révision de la Charte des Nations Unies*. Revue Hellénique de droit international, 1954.

3. *On State Succession in Practice and Theory*. Nordisk Tidsskrift for International Ret, Acta Scandinavica Juris gentium, 1954.

4. *Neutralität*. Archiv des Völkerrechts, 5. Bd., n° 1/2, 1955.

5. *La protection juridique de la population civile dans la guerre moderne*. Revue générale de Droit international public, 1955.

6. *Beskickningarnas immunitet i ljuset av en nyligen inträffad händelse*. Finsk Tidsskrift, 1955 (en suédois).

7. *Alueneri ja sen pohjan oikeushuone*. Lakimies 1955 (en finnois).

8. *Pienten kansojen kansainvälisoikeudellinen asema*. Valvoja 1955 (en finnois).

9. *Revision av Förenta Nationernas stadga*. Nordisk Tidsskrift for International Ret, 1955 (en suédois).

10. *Porkkalan laivastotukikohta ja sen palauttaminen Suomen hallintaan*. Juridiska Föreningens Tidsskrift, 1955 (en finnois).

11. *Yhdistyneiden Kansakuntien päämäärät ja tehtävät sekä järjestön merkitys erityisesti pienille kansoille*. Lakimies ja Yhteiskunta, 1956 (en finnois).

CAVARÉ (Louis)

1. *L'Immunité de juridiction des Etats étrangers*. Revue générale de Droit international public, 1954, n° 2, pp. 177-207.

2. *Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux*. Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, Bd. 15, n° 3, Mai 1954, pp. 482-520.

3. *Quelques aspects sociaux des Pactes européens récents*. Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle, Paris 1954, pp. 193-225.

4. *La Protection des droits contractuels reconnus par les Etats à des étrangers à l'exception des Emprunts*. Cuadernos de la Cátedra « Dr. James Brown Scott ». Universidad de Valladolid. 1956, 137 p.

5. *Le recours pour excès de pouvoir en droit international public*. Extrait de l'Evolution du Droit Public, études en honneur d'Achille Mestre, Paris, 1956, pp. 63-72.

CHESHIRE (Geoffrey Chevalier)

The Law of Contract, 4th ed., 1956 (with C.H.S. Fifoot).

DEHOUSSE (Fernand)

1. *L'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine social*. Préface au livre de M^{lle} J. Rentier, Liège 1955.

2. *Du rejet de la C.E.D. aux Accords de Londres*. Le Flambeau, Bruxelles, 1954, n° 5, pp. 548-556.

3. *Belgium's Firm Support for the Supranational Idea*. European-Atlantic Review, Londres, 1955, n° 2.

4. *Institutions européennes et problèmes sociaux*. Le Progrès Social, Bulletin de l'Association Belge pour le Progrès Social, n° 46, janvier 1956, pp. 27-49.

5. *Mission en Sarre*. Bulletin de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion, n° 170, mars-avril 1956, pp. 353-378.

6. *Discours et rapports au Sénat de Belgique, à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*

DICKINSON (Edwin D.)

The Law of Nations as National Law: "Political Questions". University of Pennsylvania Law Review, January, 1956, pp. 451-493.

FENWICK (Charles G.)

1. *Jurisdictional Questions involved in the Guatemala Revolution*. American Journal of International Law, October, 1954, pp. 597-602.
2. *Collective Security and the London Agreements*. Ibidem, January, 1955, pp. 54-57.
3. *The Meeting of Consultation of Foreign Ministers as a Procedure of Inter-American Collective Security*. Ibidem, April, 1955, pp. 235-238.
4. *The Treaty of 1955 between the United States and Panama*. Ibidem, October, 1955, pp. 543-547.
5. *The Organization of Central American States: Election of the Secretary General*. Ibidem, October, 1955, pp. 563-564.
6. *The Inter-American Regional System: Fifty Years of Progress*. Ibidem, January, 1956, pp. 18-31.
7. *Inter-American Regional Procedures for the Settlement of Disputes*. International Organization, Boston, vol. X, Number 1, February, 1956, pp. 12-21.
8. *Has the Specter of Intervention been laid in Latin America?* American Journal of International Law, July, 1956, pp. 636-639.

FINCH (George A.)

1. *Arthur K. Kuhn (November 11, 1876-July 8, 1954)*. American Journal of International Law, October, 1954, pp. 592-597.
2. *Observations on Proposed Amendments to the United States Constitution*. Proceedings of American Society of International Law, 1955.
3. *Frédéric René Coudert (February 11, 1871-April 1, 1955)*. American Journal of International Law, October, 1955, pp. 548-549.

4. *The American Society of International Law 1906-1956*. Ibidem, April, 1956, pp. 293-312.

5. *L'Institut de Droit International at Granada*. Ibidem, July, 1956, pp. 640-647.

FITZMAURICE (Sir Gerald)

1. *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54* :

a) *General Principles and Sources of Law*. British Year Book of International Law, 1953, pp. 1-70.

b) *Points of Substantive Law*. Part I. Ibid., 1954, pp. 371-429.

2. *The Foundations of the Authority of International Law and the Problem of Enforcement*. The Modern Labour Review, January, vol. 19, n° 1, 1956, pp. 1-13.

3. *Rapport sur le droit des traités*. Commission du droit international de l'ONU. 14 mars 1956. 69 p. (mimeographed).

FRANÇOIS (J. P. A.)

1. *La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence et son avenir*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, 1955 I, tome 87, pp. 461-553.

2. *La septième session de la Commission du droit international*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. II, 1955, pp. 345-356.

3. *Some aspects of the extension of national sovereignty to the adjacent sea*. International Relations, London, vol. 1, n° 3, 1955, pp. 79-83.

4. *Rapport sur les questions concernant le droit de la mer, soumis à la Commission du droit international à sa huitième session, 1956*, 33 p. (A/CN.4/97).

5. *Grondlijnen van het volkenrecht*, 2^e édition, 1956.
6. *Le Palais de la Paix en 1955*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. III, n^o 1, 1956, pp. 57-64.

GIDEL (Gilbert)

1. *The continental shelf*. With comments by L. F. E. Goldie. Annual Law Review, University of Western Australia, Perth, vol. 3, 1954, pp. 87-107.
2. *La protection des embarcations de sauvetage*. Revue Internationale de la Croix-Rouge, Genève, septembre 1955, pp. 549-558.

GIRAUD (Emile)

1. *Les Nations Unies doivent-elles mettre en veilleuse la sécurité collective ?* Politique étrangère, n^o 2, avril-mai 1955, pp. 179-204.
2. *De l'intérêt des études relatives à une revision de la Charte des Nations Unies qui probablement n'aura pas lieu*. Revue générale de Droit international public, avril-juin 1955, pp. 246-269.
3. *La structure et le fonctionnement du Secrétariat des Nations Unies*. Conférence faite à l'Ecole nationale d'administration le 30 avril 1955. Paris 1955, 21 p.
4. *Les causes de l'immobilisme, fléau de la démocratie française*. Revue politique et parlementaire. I. Novembre 1955, p. 229 et s.; II. Décembre 1955, p. 382 et s.
5. *La quatrième République. L'expérience de dix années*. Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle, janvier-mars 1956, 41 p.

6. *Critique du livre de François Perroux, « L'Europe sans rivages »*. France Europe. I. Janvier-février 1956, p. 7 et s.; II. Mars 1956, p. 7 et s.

7. *Les aspects internationaux de la question algérienne*. Revue politique et parlementaire 220, juillet 1956, pp. 18-33.

GUERRERO (J. Gustave)

La Cour de la Haye. Le monde diplomatique, octobre 1954, p. 3.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Das Jus publicum europaeum und Europa*. Jahrbuch des öffentlichen Rechts, Neue Folge, Band 13, Tübingen 1954, pp. 1-14.

2. *Völkerrechtliche Schranken des Landesrechts*. Karlsruhe 1955, 28 p.

3. *Enquête sur la manière dont les Etats conçoivent leurs obligations internationales*. Rapport général du Comité international de Droit comparé. Rapports et documents de sciences sociales, n° 1, 1955. Unesco (Paris), 19 p.

4. *Landesrechtliche Begriffe im Völkerrecht, vor allem im Bereich der internationalen Organisation*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 133-151.

5. *Emer de Vattel et l'étude des relations internationales en Suisse*. Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 10, Genève 1956, 24 p.

6. *Tableau de la jurisprudence juridictionnelle et administrative suisse relatif aux années 1953 et 1954*. Annuaire suisse de droit international 1953, tome X, pp. 191-254; Annuaire suisse de droit international 1954, tome XI, pp. 173-230.

GUTZWILLER (Max)

1. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht*. Berichte über die schweizerische Rechtsprechung. Schweiz. Jahrb. f. internationales Recht X, 1953, S. 273 ff. und XI, 1954, S. 255 ff.
2. *Opening speech*. The 46th Conference of the International Law Association, Edinburgh 1954 (Report of the Conference, London 1955, p. 1 ss.).
3. *International Law Association. Committee on Monetary Law*. Report of the Committee and Second Report (with Draft Convention on "Payment of Foreign Money Liabilities"). London 1956.
4. *Trente ans de « Conflict of Laws Committee »*. Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge. Stockholm 1956, pp. 67-74.
5. *Différents rapports pour la « Commission spéciale »* nommée par la Conférence de La Haye de Vente uniforme. Lugano 1954.
6. *Professor E. M. Meijers, 1880-1954*. Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 74 (1955), S. 61 ff.
7. *Professor Ernst Rabel, 1874-1955*. Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 74 (1955), S. 425 ff.
8. *Zu einem 70. Geburtstage (A. Simonius)*. Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 74 (1955), S. 349 ff.
9. *Buchbesprechungen* in der Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 73 (1954), 74 (1955) und 75 (1956).
10. *Agencia, Comisión, Corretaje, Mandato comercial y « Representación » en Derecho Internacional Privado*. Revista Española de Derecho Internacional, vol. VIII, 1955, pp. 167-178.
11. *Videant Consules Sangallenses. Betrachtungen zur St. Galler Doktorfrage*. Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 75 (1956), S. 69 ff.

12. *Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg i. Ue.* Hefte 13, 14, 15, 16 (éditeur).

13. *Das Volk der Hirten.* Schweizerische Rundschau 1956, S. 321 ff.

14. *Europäische Rechtseinheit.* Der christliche Weg I, 1955, Nr. 2.

HACKWORTH (Green H.)

Address, delivered June 25, 1955, at the University of California. American Journal of International Law, January, 1956, pp. 111-115.

HAMBRO (Edvard)

1. *The Interpretation of Multilateral Treaties by the International Court of Justice.* 37, Transactions of the Grotius Society, 1954, pp. 235 et s.

2. *Law and Diplomacy in the International Community.* 82, The Arbitrator, 1954, pp. 5 et s.

3. *Commentaire (en anglais) sur l'Affaire Minquiers et Ecrehous.* 4, Archiv des Völkerrechts, 1954, pp. 493 et s.

4. *Memorandum on the Revision of the Charter.* International Law Association, Report of the Forty-Sixth Conference, 1954, pp. 143 et s.

5. *The Problem of Chinese Refugees in Hong Kong.* Leyden 1955, Sijthoff, 214 p.

6. *Traduction turque de Goodrich & Hambro, The Charter of the United Nations.* Nouvelle préface de E. Hambro, Istanbul, 1955.

7. *Bulletin de Jurisprudence norvégienne.* Texte anglais avec traduction française. 82, Journal du Droit international (Clunet), pp. 446-471.

8. *Norske Dommer angående folkerett og internasjonal privatrett i årene 1953 og 1954*. A peu près le même article qu'indiqué sous n° 7. 25, *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1955, pp. 42 et s.

9. *Impressions of a Hague Court Hearing*. 25, *Acta Scandinavica Juris Gentium*, 1955, pp. 32 et s.

10. *Folkerettsanvendelse ved Norske Domstoler*. L'Application du droit international public par les tribunaux norvégiens. 68, *Tidsskrift for Rettsvitenskap*, 1955, pp. 48 et s.

11. *En grunnleggende sveitsisk dom i international obligationsrett*. Commentaire de l'arrêt Genimportex rendu par le Tribunal Fédéral Suisse. Ibidem, pp. 531 et s.

12. *Folkerettspleie*. Livre, en norvégien, sur le droit procédural du droit international public. Oslo 1956, Gyldendal, 277 p.

13. *The binding character of the provisional measures of protection indicated by the International Court of Justice*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 152-171.

14. *Function of the International Court of Justice in the framework of the international legal order*. The United Nations : Ten Years' Legal Progress. The Hague 1956, pp. 92-107.

15. *Et folkerettslig Studiefelt*. Un sujet d'étude de droit international public. Festschrift til Professor Bjørn Helland-Hansen, Bergen 1956, pp. 109 et s.

16. *Dissenting and Individuals Opinions in the International Court of Justice*. Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, Bd. 17, 1956, N° 2, pp. 229-248.

17. Des nombreux *comptes rendus* dans des revues de droit international.

HUBER (Max)

1. *Das christliche Geschichtsbild*. Reformatio, 1954.
2. *Frieden und Menschenrechte — Versuche zu deren Sicherung*. Bodensee-Zeitschrift, Amriswil, Nr. 3, 1954.
3. *La Pensée et l'Action de la Croix-Rouge*. Genève 1954, 376 p.
4. *Wandlungen des Völkerrechts und Probleme der Erforschung seiner Geschichte*. Die Friedens-Warte, Bd. 52, Nr. 4, 1955, pp. 297-310.
5. *Quelques considérations sur une Révision éventuelle des Conventions de La Haye relatives à la guerre*. Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet 1955, pp. 417-433.
6. *Ökumene und internationale Angelegenheiten*. Reformatio, Heft 7, 1955.
7. *An international Ethos*. Oecumenical Review, July 1956.
8. *Lebensgeschichte und Zeitgeschichte*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 13-19.
9. *Koexistenz und Gemeinschaft*. Völkerrechtliche Erinnerungen aus sechs Jahrzehnten. Separatabdruck aus « Zürcher Student », 1956, Nr. 3, 23 p.
10. *Prolegomena und Probleme eines internationalen Ethos*. Die Friedens-Warte, Bd. 53, Nr. 4, 1956, pp. 305-329.

HUDSON (Manley O.)

1. *The Thirty-Third Year of the World Court*. American Journal of International Law, January, 1955, pp. 1-15.
2. *The Thirty-Fourth Year of the World Court*. Ibidem, January, 1956, pp. 1-17.

IDMAN (Karl Gustaf)

1. *Diplomatminnen (Souvenirs d'un diplomate) 1919-1927*. Helsinki 1954, 240 p. (en suédois).
2. *Kollektiivisesta garantiasta kansainvälisessä oikeudessa (De la Garantie collective dans le droit international)*. Helsinki, Lakimies 1955 (en finnois).

JENKS (C. Wilfred)

1. *The Scope of International Law*. 31 *British Year Book of International Law*, 1954, pp. 1-48.
2. *Craftsmanship in International Law*. *American Journal of International Law*, January, 1946, pp. 32-60.
3. *World Organisation and European Integration*. *European Yearbook*, vol. I, 1955, pp. 173-187.
4. *International Law and Activities in Space*. *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 5, Part 1, January, 1956, pp. 99-114.
5. *An International Régime for Antarctica?* *International Affairs*, October, 1956, pp. 414-426.
6. *The International Protection of Freedom of Association for Trade Union Purposes*. *Académie de Droit international, Recueil des Cours*, 1955 I, tome 87, pp. 1-115.
7. *El Código Internacional del Trabajo*. *Oficina Internacional del Trabajo*, 1957, 2 vols (Editor).

JESSUP (Philip C.)

1. *Enemy Property*. Editorial comment in 49 *American Journal of International Law*, January, 1955, pp. 57-62.

2. *The International Law Commission's 1954 Report on the Regime of the Territorial Sea*. Editorial comment in 49 American Journal of International Law, April, 1955, pp. 221-229.
3. *Power, Facts and Law*. Presidential address, 1955. Proceedings of the American Society of International Law, 1955, pp. 14-18.
4. *The International Civil Servant and his Loyalties*. 9 Journal of International Affairs 55 (1955), pp. 55-61.
5. *International Organization* (with Adolf Lande and Oliver Lissitzyn). New York 1955. Carnegie Endowment for International Peace, 173 p.
6. *Transnational Law*. The Storrs Lectures. New Haven 1956. Yale University Press. 113 p.

KAUFMANN (Erich)

1. *Grundrechte und Wohlfahrtsstaat*. Recht, Staat und Wirtschaft, eine Schriftenreihe für Staatswissenschaftliche Fortbildung, Stuttgart und Köln, 1953.
2. *Der Berliner Mittagstisch*. Begegnungen mit Theodor Heuss, 1953.
3. *Die für die Aburteilung von «Kriegsverbrechen» eingesetzten Gerichtsbarkeiten und der Kontrollrat*. Völkerrechtliche und Staatsrechtliche Abhandlungen, Carl Bilfinger zum 75. Geburtstag gewidmet. Köln-Berlin 1954, S. 123-148.
4. *Die These von den zwei deutschen «Teilstaaten» oder «Teilvölkern»*. Bulletin des Presse- und Informationsamtes der Bundesregierung, Bonn 1955, Nr. 3.
5. *Normenkontrollverfahren und völkerrechtliche Verträge*. Forschungen und Berichte aus dem öffentlichen Recht (Gedächtnisschrift für Walter Jellinek), München 1955, S. 445-456.

KELSEN (Hans)

1. *The Natural Law Doctrine before the Tribunal of Science.* Natural Law and World Law. Essays to Commemorate the Sixtieth Birthday of Kataro Tanaka . Tokyo: Yuhikaku. 1954, pp. 63-100.
2. *Kausalität und Zurechnung.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Neue Folge, 6. Band, 1954, pp. 125-151.
3. *Teoria Pura del Diritto a Teoria Egologica.* Traduit par C. Mandrioli. Jus, Rivista di Scienze Giuridiche, Nuova Serie, V, 1954, pp. 301-332.
4. *Rechtswetenschap en Gerechtigheid. Wat is de zuivere rechtsleer ? Wat is gerechtigheid ?* Traduit par M. M. van Praag. 's Gravenhage : A. Jongbloed & Zoon. 1954, 64 p.
5. *Hva er rettferdighet ? (Qu'est-ce que la justice ?).* Kirke og Kultur, tome 59, 1954, pp. 269-279, 370-383.
6. *The Communist Theory of Law.* New York : Frederick A. Praeger Inc., 1955. VIII, 203 p.
7. *Foundations of Democracy.* Ethics, vol. 66, 1955, Nr. 1, Part II, pp. 1-101.
8. *Théorie du Droit International Public.* Académie de Droit international. Recueil des Cours 1953 III, tome 84, pp. 1-203.
9. *El Nazariah El Bolshifah (La théorie politique du Bolchévisme).* Traduit par Hussein Nassar. Cairo : El Nasher Sherkit. 1955, 87 p.
10. *Democrazia e cultura.* Traduit par Giorgio Meloni et Fabio Luca Cavazza. Introduction de Niccola Mateucci. Essenza e valore della democrazia, pp. 3-112 ; Assolutismo e relativismo nella filosofia e nella politica, pp. 113-127 ; Che cos'è la giustizia ?, pp. 129-173. Bologna : Il mulino. 1955. XXVIII, 175 p.

11. *Contiguity as a title to territorial sovereignty*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 200-210.
12. *General International Law and the Law of the United Nations*. The United Nations: Ten Years' Legal Progress. Collection of Essays. Nederlandse Studentenvereniging voor wereldrechtsorde. The Hague 1956, pp. 1-16.
13. *La teoria Comunista del Diritto*. Milano: Edizioni di Comunità, 1956, 312 p.
14. *A "Dynamic" Theory of Natural Law*. Louisiana Law Review, vol. XVI, 1956, pp. 597-620.
15. *Soonsoo Pubhak (Reine Rechtslehre)*. Yangmoon-sa, Seoul, 3^e éd., 1955, 231 p.
16. *Pub kwa Kookka eu Ilban Liron (General Theory of Law and State)*. Paikyung-sa. Seoul, 1956, 365 p.

KRAUS (Herbert)

1. *Staats- und völkerrechtliche Betrachtungen zur Rechtsstellung der Fremden*. Ein Beitrag zum Gleichheitsproblem. Forschungen und Berichte aus dem öffentlichen Recht (Gedächtnisschrift für Walter Jellinek). München 1955, S. 89-99.
2. *Vereinte Nationen und Menschenrechte*. Gegenwartsprobleme der Vereinten Nationen, Musterschmidtverlag Göttingen 1955, S. 85-104.
3. *Die völkerrechtliche Bedeutung der Aufnahme diplomatischer Beziehungen zwischen der Bundesrepublik und der Sowjetunion*. Archiv, herausgegeben vom Göttinger Arbeitskreis, 1955, n^o 38.
4. *Das Haager Abkommen zum Schutze von Kulturgütern im Falle bewaffneter Zusammenstöße vom 14. Mai 1954*. Rechts-

fragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, S. 211-225.

5. *Rechtsfragen der Rheinschifffahrt* (mit Ulrich Scheuner). Schriften des Instituts für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht Frankfurt a. Main, Band 6, Verlag Vittorio Klostermann, Frankfurt a. Main 1956, S. 11-71.

6. *Probleme des Europäischen Zusammenschlusses*. Beihefte zum Jahrbuch der Albertus-Universität Königsberg/Pr., XVI. Würzburg 1956. Holzner-Verlag. 76 S.

7. *Wandlungen des zwischenstaatlichen Ordnungsbildes*. Schriftenreihe der Landeszentrale für Heimatdienst in Niedersachsen, Reihe C, Heft 5. Hannover 1956. 40 S.

LA PRADELLE (Paul de)

1. *Les Frontières de l'air*. Académie de Droit international, Recueil des Cours 1954 II, tome 86, pp. 121-202.

2. *La faute lourde de navigation en droit aérien*. Mélanges Alex Meyer, Dusseldorf 1954.

3. *Les incidents de frontière aérienne et leur règlement*. Revue générale de l'air, 1954.

4. *Le statut international de l'hélicoptère de secours*. Revue générale de l'air, 1954.

5. *Cours de droit international public*. 2^e éd. Aix-en-Provence 1955. La Pensée Universitaire. 241 p.

6. *Le commandant d'aéronef*. Revue générale de l'air, 1955, n^o 1.

7. *La responsabilité du transporteur aérien international*. Notes de jurisprudence. Revue générale de l'air, 1954, 1955.

8. *La révision de la Charte de l'ONU*. Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul.

9. *Le droit aérien humanitaire*. Mêmes annales.

LAUN (Rudolf)

1. *Naturrecht und Völkerrecht*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1954, publié aussi dans : *Jahrbuch für internationales Recht*, Göttingen, Band 4, 1954, pp. 5-41.
2. *Altösterreich als Vorbild*. Dans : *Südtirol, Land europäischer Bewährung*, Kanonikus Michael Gamper zum 70. Geburtstag. Innsbruck, Universitätsverlag Wagner, 1955, pp. 169-179.
3. *Das Reichskonkordat von 1933*. Rechtsgutachten. Hessische Landesregierung in Wiesbaden. 1955, 42. p.
4. *Mehrheitsprinzip, Fraktionszwang und Zweiparteiensystem*. Forschungen und Berichte aus dem öffentlichen Recht (Gedächtnisschrift für Walter Jellinek). München 1955, pp. 175-194.
5. *Zum Problem der Behandlung der nationalen Frage durch internationale Organisation*. Rechtsfragen der internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 226-256.
6. *Der Satz vom Grunde*. Ein System der Erkenntnistheorie. 2., erweiterte Auflage, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1956, 337 p.
7. *Geleitwort* für das erste Heft der Zeitschrift « Internationales Recht und Diplomatie », Hamburg, Verlag Girardet & Co, Bd. I, nos 1-2, 1956, pp. 7-14.
8. *The Lasting Peace*. Zeitschrift « Internationales Recht und Diplomatie », Bd. I, nos 1-2, 1956, pp. 103-119.
9. *L'autonomie du Droit et le Droit international*. Conférence donnée au septième congrès de l'Association des Auditeurs et anciens Auditeurs de l'Académie de Droit international, Hambourg, le 13 avril 1955. Zeitschrift « Internationales Recht und Diplomatie », Bd. I, nos 1-2, 1956, pp. 120-127.

LAUTERPACHT (Sir Hersch)

1. *The Limits of the Operation of the Law of War*. British Year Book of International Law 1953. London 1954, pp. 206-243.
2. *Oppenheim, International Law*, vol. I. 8th edition, 1955 (Editor).
3. *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, 1949. 1955.
4. *Codification and Development of International Law*. American Journal of International Law, January, 1955, pp. 16-43.
5. *The Codification of the Law of Diplomatic Immunity*. Transactions of the Grotius Society, vol. 40, 1955, pp. 65-81.
6. *International Law Reports, 1950*. 1956.
7. *Foreword to the publication of P. Weis, "Nationality and Statelessness in International Law"*. London 1956, pp. XI-XII.

LEWALD (Hans)

Eduard Maurits Meijers zum Gedächtnis. Neue Juristische Wochenschrift, 1954, Heft 50.

LIANG (Yuen-li)

1. *Fifth Session of the International Law Commission-Review of its Work by the General Assembly*. American Journal of International Law, October, 1954, pp. 579-591.
2. *Contribution to the Codification by the International Law Commission of the Law of State Responsibility*. Ibidem, April, 1956, pp. 427-429.

3. A dirigé la rédaction des publications juridiques suivantes de l'ONU :

- a) *Laws concerning Nationality*, 1954.
- b) *Reports of International Arbitral Awards*, vol. VI, 1955.
- c) *Laws concerning the Nationality of Ships*, 1955.

LUNA (Antonio de)

1. *Es la guerra inevitable?* Revista Española de Derecho Internacional, 1955, vol. VIII, pp. 11-76.

McNAIR (Lord)

1. *The Debt of International Law in Britain to the Civil Law and the Civilians*. The Grotius Society. Problems of Public and Private International Law, vol. 39, 1954, pp. 183-210.

2. *International Law Opinions*. Selected and Annotated. Vol. I-II: Peace, Vol. III: War and Neutrality. Cambridge 1956. XXVI, 380+VIII, 415+VIII, 436 p.

MAKAROV (Alexandre)

1. *E. M. Meijers gestorben*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XIX (1954), S. 260-262.

2. *Gesetzliche Normen des internationalen Privat- und Zivilprozessrechts in Deutschland 1945-1954*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XX (1955), S. 105-121.

3. *Der Beweis des ausländischen Personenstandes und des ausländischen Rechts. B. Deutsches Recht*. Das internationale Familienrecht Deutschlands und Frankreichs in vergleichender Darstellung, 1955, S. 624-638.

4. *Das Bundesgesetz zur Regelung von Staatsangehörigkeitsfragen vom 22. Februar 1955*. Juristenzeitung, Tübingen, 1955, S. 659-663.

5. *Les cas d'application des règles de conflit étrangères.* Revue critique de droit international privé, 1955, pp. 431-457.

6. *Beiträge des « Institut de Droit International » zu den Problemen der internationalen Organisation bis 1914.* Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, S. 257-272.

7. *Das Preussische Allgemeine Landrecht und die russischen Kodifikationsarbeiten.* Festschrift für Max Vasmer zum 70. Geburtstag am 28. Februar 1956, 1956, S. 286-292.

8. *Das Urteil des Internationalen Gerichtshofes im Fall Nottebohm.* Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, XVI (1956), S. 407-426.

9. *Staatsangehörigkeit.* Handwörterbuch der Sozialwissenschaften, Stuttgart-Tübingen-Göttingen, 13. Lieferung, 1956, S. 732-736.

10. *Das Gesetz über die deutsch-österreichischen Staatsangehörigkeitsfragen.* Juristenzeitung, Tübingen, 1956, S. 744-749.

MARIDAKIS (Georges S.)

1. *Les principaux traits de la récente codification hellénique touchant le droit international privé.* Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1954 I, tome 85, pp. 111-235.

2. *Le mariage des Grecs catholiques et le Protocole de Londres du 3 février 1830 sur l'indépendance de la Grèce.* Plaidoirie devant l'Aréopage (Cour de cassation hellénique en Chambres réunies). Journal de jurisprudence hellénique et étrangère 73 (1954) 1 (en grec).

3. *Festschrift für Martin Wolff.* Besprechung dans « Jahrbuch für Internationales Recht » 5 (1955), Heft 2/3, pp. 355-358.

4. *La compétence des tribunaux grecs sur les Hellènes domiciliés hors de Grèce*. Neon Dikaion 1956 (en grec).
5. *Questions de la procédure de divorce*. Mélanges Triantaphyllopoulos. 1956, p. 179 (en grec).
6. *Traité de droit international privé*. Tome deuxième, Fascicule II : Famille. 1956 (en grec).
7. *Concurrence déloyale*. Avis consultatif. Journal des juristes hellènes, 1956, p. 140 (en grec).

MAURY (Jacques)

Successions (en collaboration avec H. Vialleton), tome IV, 2^e édition, 1956, du *Traité pratique de Droit civil français*, de Planiol et Ripert.

MORELLI (Gaetano)

1. *Nozioni di diritto internazionale*. 4^e édition, Padova 1955, XVI+365 p.
2. *Elementi di diritto internazionale privato italiano*. 4^e édition, Napoli 1955.
3. *Controllo della costituzionalità di norme straniere*. Rivista italiana per le scienze giuridiche, 1955.
4. « *Perpetuatio jurisdictionis* » nel processo internazionale. Rivista di diritto internazionale, 1955, pp. 177-184.
5. *Requisiti formali della clausola compromissoria secondo il protocollo di Ginevra*. Rivista di diritto processuale, 1956.

MORRIS (John Humphrey Carlile)

The Rule Against Perpetuities (with Professor W. Barton Leach). London 1956. Stevens and Sons.

OFFERHAUS (Johannes)

1. *L'évolution du droit commercial spécialement aux Pays-Bas*. Revue international de droit comparé, Paris, 1955, pp. 296-310.
2. *Carriers liability under uniform Hague Rules law*. Handelshögskolans i Göteborg skriftserie, 1955, n° 2.
3. *Netherlands maritime law and the conflict of laws*. Arkiv for Sjørett, Oslo, 1955, pp. 599-621.
4. *International Contracts under the Benelux Treaty on private international law*. Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge, Stockholm 1955, pp. 160-172.

PERASSI (Tomaso)

1. *Introduzione al diritto internazionale privato*. 2^e édition, Padova 1954.
2. *La cittadinanza dell'attore come criterio di competenza giurisdizionale nelle relazioni italo-francesi*. Rivista di diritto internazionale, 1954, pp. 228-242.
3. *In tema di accertamento della competenza internazionale del giudice straniero*. Rivista di diritto internazionale, 1954, pp. 620-622.
4. *La giurisdizione obbligatoria della Corte internazionale di giustizia nei rapporti fra gli stati dell'Unione dell'Europa occidentale*. Rivista di diritto internazionale, 1955, pp. 161-176.

PLANAS-SUÁREZ (Simon)

1. *Venezuela Soberana. Panamericanista no regionalista*. Caracas 1954, 456 p.
2. *Historia de la Orden del Libertador*. Algunas advertencias y noticias sobre Ordenes de Caballeria. La Orden del Libertador y la Orden de Miranda. Caracas 1955, 359 p.

3. *Sobre la Existencia de la Orden del Libertador y de la Orden de Boyacá*. Caracas 1955, 83 p.

PODESTÁ COSTA (Luis A.)

Derecho Internacional Público. Tercera edición. Dos volúmenes. Buenos Aires 1955. Tipográfica Editora Argentina.

PUSTA (Kaarel Robert)

1. *46th Session of the Institute of International Law*. American Journal of International Law, January, 1955, pp. 80-83.
2. *Recueil des Arbitrages Internationaux, vol. III*. Compte Rendu. Ibidem, April, 1955, pp. 279-280.
3. *Le droit de l'homme à la nationalité. La survivance de la Nation à l'Etat*. Archiv des Völkerrechts, 5. Band, Heft 1/2, pp. 80-82.
4. *The Baltic Question and the Right of Nations*. Zeitschrift « Internationales Recht und Diplomatie », Hamburg, Bd. I, nos 1-2, 1956, pp. 29-32.
5. Articles sur *le statut de la Mer Baltique et des Etats Baltes* dans la « Revue Politique et Parlementaire », Paris ainsi que dans des recueils et périodiques estoniens.

REUT-NICOLUSSI (Eduard)

1. *Neutralität wie die Schweiz*. Tiroler Nachrichten, April 1955.
2. *Die österreichische Neutralitätserklärung vom 26. Okt. 1955 — eine politische Doktrin*. Zeitschrift « Internationales Recht und Diplomatie », Hamburg, Bd. I, 1956, nos 1-2, pp. 15-28.

RIPERT (Georges)

1. *Les forces créatrices du droit*. 1 vol., Paris, Librairie générale de droit. 470 p.
2. *Traité pratique de droit civil* (en collaboration). 2^e édition. 13 volumes.
3. *Traité de droit commercial*. 3^e édition, 1955.
4. *Précis de droit maritime*. 1 vol., 7^e édition, 1956.

ROLIN (Henri)

1. *Exposé oral et duplique dans l'affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* devant la Cour internationale de Justice. C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, vol. II, 1955, pp. 48-53, 59-63, 159-237, 256-301, 382-387, 400-439.
2. *Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Commission Européenne des droits de l'homme*. Revue hellénique de Droit international, 1956, pp. 3-14.
3. *Discours prononcé au Sénat. Discussion de la Communication du Gouvernement. Séance du 20 novembre 1956*. Tirage à part du « Moniteur Belge », Bruxelles, 16 p.
4. *L'heure de la Conciliation comme mode de règlement pacifique des litiges*. Annuaire Européen, vol. III, 1957 (sous presse).

ROSS (Alf)

1. *Constitución de las Naciones Unidas*. Versión española por F. Arias Parga. Madrid 1954. 356 p.
2. *Studiebog i Folkeret (Cases on International Law)*. En collaboration avec Isi Foighel. Nyt Nordisk Forlag, Copenhagen 1954, xx+419 p.

3. *The Idea of the Purity of Science and the Social Sciences*. Dans « Otto Molden, Erkenntnis und Aktion », Ullstein, Wien 1954, pp. 144-155.

4. *Law and the Growth of International Society*. University of Illinois, « Law Forum », Dedicatory Proceedings—The New Law Building: Vol. 1956, Summer Number, pp. 262-269.

5. Several articles in Danish.

ROUSSEAU (Charles)

1. *La condition internationale de la France*. Cours de doctorat, polycopié, 1954-1955, Paris, les Cours de droit, 447 p.

2. *La compétence territoriale*. Cours de doctorat, polycopié, 1955-1956, Paris, Les Cours de droit, 415 p.

3. *Le Commonwealth dans les relations internationales*. Cours polycopié professé à l'Institut d'études politiques 1955-1956, Paris, Les Cours de droit, 402 p.

4. *La doctrine de Monroe et le panaméricanisme*. Cours polycopié professé à l'Institut des Hautes Études internationales, Paris, Association des Etudes internationales, 149 p.

5. *Les frontières de la France*. Paris 1954. A. Pedone, 82 p.

6. *Progrès scientifique et évolution du droit international*. Impact, Paris, UNESCO, juin 1954, pp. 75-97.

7. *La ratification des traités en France depuis 1946*. Mélanges Mestre, Paris 1956, Sirey, pp. 425-444.

RUEGGER (Paul)

1. *La Croix-Rouge et la paix*. Exposés aux III^e et IV^e Congrès international pour la paix et la civilisation chrétienne, Florence, juin 1954 et juin 1955. Pubblicazione, a cura del Comune di

Firenze, degli Atti del Terzo e del Quarto Convegno per la Pace e la Civiltà Cristiana.

2. *Le 80^e anniversaire de Max Huber*. Revue Internationale de la Croix-Rouge, janvier 1955.

3. *Le Travail forcé*. Rapport du Comité spécial et indépendant institué par l'O.I.T. (en collaboration avec M. C. Charlone et M. T. P. P. Goonetilleke), Genève, avril 1956.

SALVIOLI (Gabriele)

1. *Considerazioni sulla guerra*. Rivista di diritto internazionale, 1954, pp. 161-167.

2. *L'individuo in diritto internazionale*. Rivista di diritto internazionale, 1956, pp. 5-11.

SANDSTRÖM (Emil)

Relations et immunités diplomatiques. Rapport présenté à la Commission du droit international des Nations Unies, septième session. 21 avril 1955, 21 p. (multicopié).

SAUSER-HALL (Georges)

1. *Guide politique suisse*. 6^e édition. Lausanne 1955. Payot, 279 p.

2. *Plaidoirie et Réplique orale dans l'affaire Nottebohm (Liechtenstein c/a Guatémala) devant la Cour internationale de Justice*. C.I.J., Mémoires, Plaidoiries et Documents, vol. II, 1955, pp. 65-158, 302-310, 332-355.

3. *Le professeur Charles Knapp (1903-1955)*. In *Memoriam*. Annuaire suisse de droit international 1954, tome XI, pp. 5-8.

SCELLE (Georges)

1. *Intergovernmental arbitration today*. International Relations, London, vol. 1, n° 1, 1954, pp. 3-9.
2. *Plateau continental et Droit international*. Revue générale de Droit international public, 1955, n° 1, pp. 5-62.
3. *Préface* au livre de « Hans Wiebringhaus, Das Gesetz der funktionellen Verdoppelung. Beitrag zu einer universalistischen Theorie des Internationalprivat- und Völkerrechts », 2. Aufl., Saarbrücken 1955, pp. 6-15.
4. *Le phénomène juridique de dédoublement fonctionnel*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt/Main 1956, pp. 324-342.

SCHÄTZEL (Walter)

1. *La teoría de la guerra de Francisco de Vitoria y la moderna guerra de agresión*. Publicaciones de la Universidad de Murcia 1954, 22 p.
2. *La situación juridico-internacional de Alemania y el problema de su unificación*. Revista española de Derecho internacional, vol. VI, pp. 11 et s.
3. *Le problème de la nationalité des Réfugiés*. Intégration, bulletin international 1954, pp. 118 et s.
4. *Die Staatsangehörigkeit der Sudetendeutschen*. Journal de droit international, 1954, pp. 624 et s.
5. *Les limites à la souveraineté de l'Etat en matière d'immigration et de naturalisation*. Revue internationale française du Droit des gens, 1954, pp. 24-43.
6. *Die Staatsangehörigkeit der politischen Flüchtlinge*. Archiv des Völkerrechts, Bd. 5, 1955, Heft 1/2, pp. 63-79.

7. *Das Gesetz zur Regelung von Fragen der Staatsangehörigkeit vom 22. Februar 1955*. Das Landesamt, 1955, Nr. 4.
8. *Neutralität*. Die Friedens-Warte, Bd. 53 (1955), pp. 28-36.
9. *Staatsangehörigkeit*. Dans « Neumann, Nipperdey, Scheuner, Die Grundrechte, Handbuch der Theorie und Praxis der Grundrechte », Bd. 2 (1955), pp. 537-582.
10. *Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg zu seinem 70. Geburtstag* (mit Hans-Jürgen Schlochauer). Frankfurt a. Main 1956. 408 p. (Editeur).
11. *Die Universalität der Weltorganisation. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg*. Frankfurt a. Main 1956, pp. 343-360.
12. *Der Staat. Was Staatsmänner, Politiker und Philosophen über den Staat und seine Probleme gesagt haben*. 2. Aufl. Bremen 1956. Verlag Carl Schünemann. xvi+488 p.
13. *Transformation, Partnerschaft und sonstige Probleme des Reichskonkordats von 1933*. Ein Rechtsgutachten, erstattet der Hessischen Landesregierung. Wiesbaden 1956. 34 p.
14. *Die Theorie des Krieges bei Francisco de Victoria und der moderne Angriffskrieg*. Acta Scandinavica Juris Gentium, vol. 25, 1956, fasc. 4, pp. 79-98.

SIBERT (Marcel)

1. *Remarques et suggestions sur la protection des populations civiles contre les bombardements aériens*. Revue générale de Droit international public, 1955, pp. 218-245.
2. *L'O.T.A.N. : origines, mécanisme, nature*. Ibidem, 1956, pp. 177-192.

SPIROPOULOS (Jean)

Les résolutions de l'Institut de Droit international sur les amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956. pp. 374-384.

UDINA (Manlio)

1. *Gli accordi intereuropei sulla sicurezza sociale.* Rivista di Diritto internazionale e comparato del Lavoro, Bologna, 1953, pp. 503-519.

2. *Ordinamento del Consiglio d'Europa.* Padova 1954.

3. *Aspetti giuridici della questione di Trieste.* Rassegna giuliana di Diritto e Giurisprudenza, Trieste 1955.

4. *Juristische Betrachtungen zur Triester Frage.* Jahrbuch für Internationales Recht, Göttingen, 6. Band, 1955, pp. 100-119.

5. *Die Durchführung der Abkommen über Triest.* Archiv des Völkerrechts, 5. Band, Heft 4, 1956, pp. 455-464.

6. *Lineamenti del Consiglio d'Europa.* Estratto dalla « Rivista di Studi Politici Internazionali », Firenze, Anno XXIII, No 4, 1956, 42 p.

7. *Sviluppi del Diritto Internazionale nella Fase Attuale dell'Integrazione Europea.* Estratto dagli « Atti della XLV Riunione della Società Italiana per il Progresso delle Scienze, Napoli, 16-20 ottobre 1954 ». Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Trieste. Roma 1956, 7 p.

UNDÉN (Bo Östen)

1. *The philosophy of collective security.* Acta Scandinavica juris gentium, 1955, pp. 3-17.

2. *Arbitration in conflicts of interest*. Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge on the occasion of his eightieth birthday, July 19, 1955. Stockholm 1956, pp. 241-247.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *The Influence of Joseph Story on Latin-American Rules of Conflict of Laws*. The American Journal of Comparative Law, vol. 3, n° 1, January, 1954.

2. *Le Droit Latino-Américain*. Paris 1954. Librairie du Recueil Sirey, 32 p.

3. *O Direito Latino-Americano*. Rev. Trib. São Paulo, vol. 228, Out. 1954.

4. *El Derecho Latino-Americano*. Boletín del Inst. de Der. Comparado de México, Año VIII, n° 22, 1955, Derec. Leg. da Venezuela, Ab.-Maio 1956.

5. *Transferência da Tutela no Direito Internacional Privado*. Rev. Trib. S. Paulo, vol. 233, Março de 1955.

6. *Confisco — Nacionalização de empresa sem ressarcimento dos acionistas — Efeito quanto à propriedade de estrangeiros no Brasil — Incompatibilidade com o art. 141, § 31 da Constituição Federal*. Rev. Trib. S. Paulo, vol. 226, p. 562 et s.

7. *A Universidade e o Brasil*, Rio de Janeiro.

8. *A fundação dos Cursos de Ciências Jurídicas e Sociais, base do desenvolvimento cultural do Brasil*. Rio de Janeiro.

9. *Problemas Legislativos do Ensino Superior, em especial do Ensino Jurídico*. São Paulo.

10. *El derecho latino-americano*. Revista de derecho y legislación 45, abril-mayo 1956, pp. 103-123.

VALLINDAS (Petros G.)

1. *La session d'Aix-en-Provence (1954) de l'Institut de Droit international et ses Résolutions*. Revue Hellénique de Droit international 7, 1954, p. 260 et s.
2. *La traduction allemande du Code Civil Hellénique*. Revue Hellénique de Droit international 7, 1954, p. 267 et s.
3. *Le vingt-cinquième anniversaire du fonctionnement du Conseil d'Etat Hellénique*. Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 72-73, 1953-54, p. 339 et s.
4. *La Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 72-73, 1953-54, p. 385.
5. *Maintien en vigueur des dispositions antérieures au Code Civil fondées sur des conventions internationales*. Commentaire du Code Civil Hellénique VII, A, Athènes 1955.
6. *Autonomy of International Uniform Law*. Revue Hellénique de Droit international 8, 1955, p. 8 et s.
7. *Maintien en vigueur des dispositions antérieures au Code Civil, relatives à la condition des étrangers*. Commentaire du Code Civil Hellénique VII, A, Athènes 1955.
8. *Elaboration d'une Convention de droit international privé*. Balkans Libres, n° 2, août 1955, p. 14 et s.
9. *Elaboration des compilations de la législation en vigueur en vue de la préparation de sa codification*. Imprimerie Nationale, Athènes 1955.
10. *Les Compilations des textes législatifs en vigueur et leur rapport avec le programme de la Codification de la Législation*. Balkans Libres, n° 3, septembre-octobre 1955, p. 16.
11. *Réflexions sur la conclusion des conventions de droit international privé uniforme*. Scritti in onore di Tomaso Perassi, 1956 (sous presse).

12. *Note introductive : Code Civil Hellénique*. Traduction française de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger, par P. Mamopoulos, 1956, p. XIII et s.

13. *Considérations de science législative sur la codification, spécialement en droit privé*. Revue internationale de droit comparé, 1956, n° 1, 11 p.

14. *Introduction à la Science du Droit*. Cours universitaires, Thessalonique 1956.

15. *Deux contrats simultanés de l'Etat, d'avant-guerre* (en collaboration avec G. Balis). Tribune Juridique 4, 1956, p. 1 et s.

16. *Jurisprudence en matière des Principes Généraux du Droit Civil*. Thessalonique 1956.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Die Idee der menschlichen Grundrechte*. Anzeiger der phil.-hist. Klasse der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Jahrgang 1954, n° 23, pp. 335-342.

2. *Völkerrecht*. Dritte neubearbeitete und erweiterte Auflage. Wien 1955. xx+546 S.

3. *Die dauernde Neutralität Österreichs und die Organisation der Vereinten Nationen*. Juristische Blätter (Wien), Band 77 (1955), S. 345-348.

4. *Zum Problem der völkerrechtlichen Grundnorm*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, S. 385-394.

5. *Austria's permanent neutrality and the United Nations Organisation*. American Journal of International Law, January, 1956, pp. 61-68.

VERZIJL (Jan Hendrik Willem)

1. *The competence of the International Court of Justice*. International Relations, London, vol. 1, n° 2, 1954, p. 39 ss.
2. *Sept années de jurisprudence de la Cour internationale de Justice*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, II, 1955, p. 127 ss.
3. *La base des jugements internationaux au cours de l'histoire*. Revue générale de Droit international public, 1955, pp. 370-405.
4. *Western European influence on the foundation of international law*. International Relations, vol. 2, n° 4, 1955, p. 137 ss.
5. *The International Court of Justice. Three recent decisions* (A. Effect of awards of compensation made by the United Nations Administrative Tribunal. — B. The Nottebohm case. — C. Voting procedure on questions relating to reports and petitions concerning the Territory of South-West Africa). Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, III, 1956, pp. 25-51.
6. *Le domaine réservé de la compétence exclusive*. Studi in onore di Tomaso Perassi, 1956 (sous presse).

VISSCHER (Charles De)

1. *Principes de Droit international public*. Académie de Droit international, Recueil des Cours 1954 II, tome 86, pp. 449-556.
2. *La Conférence de revision de la Charte des Nations Unies. Article 109 de la Charte*. Die Friedens-Warte, Bd. 53, n° 1, 1955, pp. 37-46.
3. *Coutume et Traité en droit international public*. Revue générale de Droit international public, 1955, n° 3, pp. 353-369.
4. *Théories et Réalités en droit international public*. Deuxième édition revue et augmentée, Paris 1955. A. Pedone. 495 p.

5. *L'interdiction du recours à la force dans l'organisation internationale*. Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg. Frankfurt a. Main 1956, pp. 395-403.

6. *Reflections on the Present Prospects of International Adjudication*. American Journal of International Law, July, 1956, pp. 467-474.

VISSCHER (Fernand De)

1. *Le conflit entre la succession testamentaire et le régime des tombeaux de famille*. Revue internationale des Droits de l'Antiquité (RIDA), 1954, pp. 283-297.

2. *Labéon et les ventes forcées de terres aux vétérans des guerres civiles*. RIDA, 1955, pp. 299-313.

3. *Les fondations privées en Droit romain classique*. RIDA, 1955, pp. 197-218.

4. *La constitution Antonine (212 après J.-C.) et la persistance des droits locaux*. Cahiers d'Histoire mondiale, Paris, II, n° 4, 1955, pp. 788-811.

5. *L'expansion de la cité romaine et la diffusion du Droit romain*. Bulletin de l'Académie R. de Belgique, Cl. des L., 1955, pp. 29-46.

6. « *Ius Quiritium* », « *Civitas romana* » et nationalité moderne. Studi in onore di U. E. Paoli, Florence 1955, pp. 239-251.

7. « *Auctoritas* » et « *Mancipium* ». Studia et Documenta Historiae et Iuris, Rome 1956, pp. 88-112.

8. *Les fantaisies formulaires du préteur Verrès (Cicéron, in Verr., II, 2, 31)*. Revue des Etudes Latines, 1955, pp. 136-139.

9. Etudes archéologiques et comptes-rendus dans différents périodiques.

VISSCHER (Paul De)

1. *Tribunaux Internationaux*. Répertoire pratique de droit belge. Bruxelles, Editions Bruylart, 1956, tome XV, pp. 568-605.
2. *L'autorité respective du traité et de la loi dans les Etats du Benelux*. Rev. crit. dr. internat. privé, 1955, p. 293.
3. *Note sur l'autorité des accords en forme simplifiée en Belgique*. Journal des Tribunaux, 1956, pp. 339 et ss.
4. *L'Affaire Nottebohm*. Revue générale de Droit international public, 1956, pp. 238-266.

WALDOCK (C. H. M.)

1. *The Plea of Domestic Jurisdiction before International Legal Tribunals*. The British Year Book of International Law 1954. pp. 96-142.
2. *International Law and the New Maritime Claims*. International Relations (The David Davies Memorial Institute of International Studies), London, vol. 1, n° 5, April 1956, pp. 163-194.

WEHBERG (Hans)

1. *Die Memoiren Friedrich Wilhelm Foerstern*. Neue Zürcher Zeitung, 6. November 1954.
2. *Maurice Bourquin zum 70. Geburtstag*. Neue Zürcher Zeitung, 20. November 1954.
3. *Rechtsfragen der Europäischen Einigung*. Zeitschrift für schweizerisches Recht, Neue Folge, Basel, Bd. 73, 1954, pp. 477-483.
4. *Ein Pionier des Völkerrechts. Zum Gedenken an Albert de La Pradelle*. Neue Zürcher Zeitung, 4. März 1955.

5. *Albert de La Pradelle* †. Neue Juristische Wochenschrift, München, 8. Jahrg., 22. April 1955.
6. *König Gustav Adolf und das Problem der Annexion besetzten feindlichen Gebietes*. Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge on the occasion of his eightieth birthday, July 19, 1955. Stockholm 1956, pp. 248-260.
7. *Hugo Grotius*. Institut für Europäische Geschichte Mainz, Vorträge Nr. 13 (Vortragsreihe : Grosse Europäer). Wiesbaden 1956. 61 p.
8. *Der gegenwärtige Stand der internationalen Organisation*. Universitas, Zeitschrift für Wissenschaft, Kunst und Literatur, Stuttgart, März 1956, pp. 269-279.
9. *Zum Problem des Völkerrechts und der Völkerorganisation*. Juristenzeitung (Tübingen), 5. September 1956, S. 513-519.

WENGLER (Wilhelm)

1. *La filiation illégitime. B. Droit allemand. C. Observations comparatives*. Le Droit international privé de la famille en France et en Allemagne, chap. 7. Tübingen 1954, pp. 269-290.
2. *Die Gesetze über unlauteren Wettbewerb und das internationale Privatrecht*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, Jg. 19, 1954, pp. 402-426.
3. *Réflexions sur la technique des qualifications en droit international privé*. Revue critique de droit international privé, 1954, pp. 661-691.
4. *Fragen des deutschen Erbscheinsrechts für Nachlässe, auf die englisches Intestaterbrecht anwendbar ist*. Juristische Rundschau, Jg. 1955, pp. 41-43.
5. *Uneheliche Kindschaft. B. Deutsches Recht. C. Rechtsvergleichung*. Das internationale Familienrecht Deutschlands

und Frankreichs in vergleichender Darstellung, 7. Kap. Tübingen 1955, pp. 315-339.

6. *Zum räumlichen Anwendungsbereich der Rückerstattungsgesetze*. Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 8, 1955, pp. 736-739.

7. *Laws concerning unfair competition and the conflict of laws*. American Journal of comparative law, vol. 4, 1955, pp. 167-188.

8. *Die Belegenheit von Rechten*. Festschrift der Juristischen Fakultät der Freien Universität Berlin zum 41. Deutschen Juristentag in Berlin 1955, Berlin 1955, pp. 286-352.

9. *Martin Wolff und das internationale Privatrecht*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. 7, 1955, pp. 34-42.

10. *Agreements of states with other parties than states in international relations*. Revue hellénique de droit international, 1955, avril-décembre, pp. 113-130.

11. *Der Begriff des Politischen im internationalen Recht*. Recht u. Staat 189/190, Tübingen 1956, 60 p.

12. *Völkerrecht und Reichskonkordat von 1933*. Wiesbaden 1956, 70 p.

13. *Deutschland als Rechtsbegriff*. « Vom Bonner Grundgesetz zur gesamtdeutschen Verfassung ». Festschrift für Hans Nawiasky. München 1956, pp. 49-90.

14. *Questions « préalables ou incidentes »*. Notes à la jurisprudence. Revue critique de droit international privé, 44, 1955, pp. 112-113, 114-116; 45, 1956, pp. 83-98.

15. *Die Beachtlichkeit des fremden Kollisionsrechts*. Zeitschrift « Internationales Recht und Diplomatie », Hamburg, Bd. I, Nos 1-2, 1956, pp. 56-74.

YANGUAS MESSIA (José de)

1. *La garantía internacional de los derechos del hombre*. Anales de la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas, Madrid 1955.

2. *La protección diplomática en casos de doble nacionalidad*. Sur la décision de la Commission de Conciliation italo-américaine du 10 juin 1955 (sous presse).

YEPES (J. M.)

1. *Del Congreso de Panamá a la Conferencia de Caracas (1826-1954)*. Caracas (C. A. Cromotip) 1955. En deux volumes de 263 et 322 (ainsi qu'un Index) pages. Ouvrage récompensé du premier Prix dans le concours continental panaméricain ouvert par le Gouvernement du Venezuela entre les juristes et historiens de tous les pays de l'Amérique latine et des Etats-Unis d'Amérique. 43 juristes et historiens de presque tous les pays américains ont pris part audit concours.

2. *El problema del mar territorial o jurisdiccional ante el nuevo Derecho internacional*. Etudes publiées à Universitas, Bogota, 1955, n° 8, 66 pp.

3. *La Plataforma Continental Submarina. El mar territorial y la defensa de las riquezas marítimas del Pacífico-Sur*. Revista Nacional de Agricultura, Bogota, 1955.

4. *Les nouvelles tendances du Droit international de la mer et le Droit international américain*. Revue générale de Droit international public, janvier-mars 1956, n° 1, pp. 10-79.

5. *Una política internacional para Colombia*. Discours de possession comme Membre titulaire de l'Académie Colombienne de Jurisprudence. Bogota, mars 1956. Publié à Universitas, Bogota 1956, n° 10.

YOKOTA (Kisaburo)

1. *Traité de Droit international public*, tome I, Tokio 1955 (en japonais).
2. *La sécurité régionale de l'Asie*. Kokka Gakkai Zashi (Journal de droit public et de politique), nov.-déc. 1955 (en japonais).
3. *L'état international du Japon après la deuxième guerre mondiale*. Hosoa Jiho (Law Review), févr. 1956 (en japonais).
4. *Les Nations Unies et le Japon* (en collaboration avec le prof. T. Otaka). Tokio 1956 (en japonais).

III. Notices nécrologiques

EUGÈNE BOREL
(1862-1955)

Il est des impressions qu'une première rencontre fixe à jamais, et dont nos mémoires composent bientôt une image définitive. C'est au cours de la session de l'Institut de La Haye 1925 que j'eus l'honneur d'être présenté à notre éminent et très regretté Collègue Eugène Borel. Il était alors au sommet de sa carrière et dans tout l'éclat de sa puissante maturité. Sa haute stature, une allure martiale et décidée, son clair regard retenaient de loin l'attention. Tout dans sa personne respirait la sûreté, une confiance en soi qui n'était point chez lui vaine présomption mais simple reflet d'un jugement droit et d'une totale rectitude de conscience et d'intention. Il était de ceux chez qui les qualités deviennent des vertus, c'est-à-dire des forces agissantes qui dominant et guident toute l'existence. Bien des années plus tard l'occasion devait m'être donnée d'en éprouver toute l'efficacité en même temps que la haute signification morale. A ce dynamisme naturel, un sens inné de la justice, un sens profond du devoir allaient de bonne heure donner une orientation générale et mener notre Confrère au-devant de tâches variées et souvent des plus ardues.

Tous les aspects d'une aussi longue et féconde carrière ne nous appartiennent pas; mais ce serait déformer la personnalité si riche d'Eugène Borel que de ne point les rappeler sommairement dans toute leur diversité.

Né à Neuchâtel le 20 juin 1862, d'une famille de juristes et d'hommes d'Etat, Eugène Borel commença ses études à l'Université de Berne, et, après des séjours d'études à Londres, à

Strasbourg et à Florence, conquiert son Doctorat en droit à l'Université de Genève avec une thèse sur *La souveraineté et l'Etat fédératif*. Successivement avocat au barreau de Genève et de sa ville natale, un enseignement à l'Ecole de Droit et à l'Académie de Neuchâtel le maintint en contact étroit avec le mouvement scientifique. En 1906, l'Université de Genève l'appela aux chaires de Droit public général et de Droit public fédéral suisse. A cette double activité professionnelle devaient encore se joindre des tâches que sa haute conception de devoir civique tenait pour également impératives. Après avoir pendant de longues années siégé au Conseil général de Neuchâtel, nous le retrouvons comme membre (1892-1906) et, en 1898, comme Président du Grand Conseil. Avec la même conscience, il assume aussi pendant cette période des fonctions importantes dans l'armée, où ses qualités, vite reconnues, le firent appeler aux grades les plus élevés. Seul le sentiment de responsabilités trop lourdes pour s'ajouter à toutes les charges déjà acceptées dans la vie civile lui fit décliner l'offre d'un très haut commandement.

L'année 1907 devait marquer une nouvelle et décisive orientation dans la carrière d'Eugène Borel. Le Conseil fédéral le désignait comme membre de la délégation suisse à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye. Il y joua un rôle essentiel comme rapporteur de la deuxième Commission chargée d'élaborer la Convention (V) concernant « Les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ». Dès ce moment son activité scientifique se tourna tout entière vers le Droit international, dont il devait occuper la chaire à l'Université de Genève de 1915 à 1929, ainsi qu'à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève en 1928/29.

En 1921, notre Compagnie l'élisait comme Associé. Il en devint Membre en 1929, et fut élu comme premier Vice-

Président en 1937. Tous nos Confrères se souviendront de la part considérable qu'Eugène Borel prit aux travaux préparatoires de nos sessions comme dans nos débats. C'est vers les problèmes de la Justice internationale que ses études le portaient le plus volontiers, et il y apportait une maîtrise due non seulement à ses travaux théoriques mais à une longue et vaste expérience. Je me bornerai à rappeler ici le rapport qu'il présenta en collaboration avec N. Politis sur « L'extension de l'arbitrage obligatoire et la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale » (*Annuaire*, 1927, II, p. 669 et s.; rapport complémentaire, *Annuaire*, 1929, I, p. 467 et s.) ainsi que son rapport sur « La compétence du Juge international en équité » (*Annuaire*, 1934, p. 182 et s.).

Les cours qu'il professa à l'Académie de Droit international de La Haye et diverses conférences qu'il donna en Amérique du Sud, notamment à Buenos-Aires et à Rio-de-Janeiro consolidèrent encore sa réputation internationale. Les hautes qualités d'impartialité et de claire intelligence d'Eugène Borel le destinaient naturellement à occuper les fonctions d'arbitre international. Et dès le lendemain de la première guerre mondiale (1920) nous le trouvons à Londres en qualité de Président à la fois du Tribunal Arbitral mixte anglo-allemand et de la juridiction correspondante allemande-japonaise. C'est là aussi qu'il reçoit de la Société des Nations la mission de fixer comme arbitre la répartition de la dette publique entre les Etats successeurs de l'Empire ottoman. D'autres pays encore comme la Suède et les Etats-Unis recourront à son arbitrage. Membre de diverses Commission de conciliation, il fut en outre, de 1928 à 1939 désigné par le Conseil fédéral comme membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

La deuxième guerre mondiale, provoquant la remise *sine die* de la session projetée de l'Institut pour septembre 1939 à Neuchâtel, allait faire peser sur ses épaules de nouvelles res-

ponsabilités. Le 4 mai 1942 décédait le Président de l'Institut, notre illustre Confrère N. Politis. La présidence effective revenait désormais à Eugène Borel, et avec elle la tâche d'assurer, aussitôt la guerre apaisée, une reprise aussi prompte que possible de nos travaux. Je m'en voudrais de ne point rappeler ici les initiatives déjà prises à cet égard dès l'hiver 1944-1945 par notre regretté et très dévoué Confrère Raestad. Malgré de nombreuses et graves difficultés en perspective, les premières propositions faites à ce sujet trouvèrent près d'Eugène Borel un accueil chaleureux et enthousiaste. Nos fonctions de Secrétaire général nous amenèrent alors à le rejoindre à Genève, et jamais nous n'oublierons les journées que, par le lumineux automne de l'année 1945, nous eûmes alors le privilège de passer à ses côtés. Son esprit n'avait rien perdu de sa robustesse, ni son cœur de sa foi dans l'avenir du Droit international. Sa longue expérience des hommes et des choses savait réduire à leur juste mesure les obstacles nés des personnes, qui sont changeantes et mortelles, ou des circonstances, qui sont passagères, pour s'attacher à des fins durables et plus hautes. Un sentiment de justice et de parfaite modération inspirait toutes ses opinions. L'espoir de voir renaître prochainement notre Institut, d'y reprendre son activité rendait la joie à son visage et réveillait son humour et cette pointe de malice dont il savait si bien égayer une conversation, quelque grave qu'en fût l'objet. C'est au cours de ces entretiens, et avec le concours sans prix de notre éminent Confrère M. Max Huber, que fut mis sur pied le projet qui devait enfin assurer à notre Institut tous les avantages pratiques de la personnification civile, tout en sauvegardant le caractère essentiellement international de celui-ci. Par une véritable fatalité, une indisposition devait empêcher notre vénérable Confrère de participer à cette session de Lausanne de 1947, à la préparation de laquelle il avait voué tous ses soins pendant deux années.

En raison de son grand âge, qui lui interdisait de lointains déplacements, Eugène Borel dut renoncer à assister à nos dernières sessions, mais il continuait à suivre nos travaux de la façon la plus attentive. Son décès survenu le 18 mai 1955 à Genève nous a profondément émus et attristés. Au respect et à l'affection que nous gardons à sa mémoire, se joindra la reconnaissance de l'Institut pour l'impulsion et l'appui qu'il lui a donnés à l'une des heures les plus difficiles de son histoire ¹.

Fernand De Visscher.

JAMES-LESLIE BRIERLY
(1881-1955)

J.-L. Brierly, qui est décédé le 20 décembre 1955, à l'âge de 74 ans, avait occupé, à l'Université d'Oxford, la chaire de Chichele, consacrée au droit international et à la diplomatie. Comme étudiant, il choisit les lettres anciennes, qu'il étudia au « Brasenose College » à Oxford, et il passa ses examens avec la plus haute mention. En 1906, il fut appelé, après avoir obtenu un prix, à « All Souls College ». L'année suivante, il devint membre du barreau (Lincoln's Inn) et, trois ans plus tard, en 1910, il revint à Oxford pour enseigner le droit à « Trinity College ». En 1914, il s'enrôla comme sous-lieutenant dans le

¹ En dehors des rapports précités présentés à l'Institut, nous signalerons parmi les publications d'Eugène Borel relatives au Droit international:

L'Organisation internationale de la Croix-Rouge, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la La Haye, 1923, t. I, p. 573 et s.

L'Acte général de Genève, Ibid., 1929 II, t. 27, p. 501 et s.

Les voies de recours contre les sentences arbitrales, Ibid., 1935 II, t. 52, p. 5 et s.

Les problèmes actuels du développement de la Justice Internationale, Publications de la Société suisse de Droit International, n° 22, Zurich, 1928.

Neutralité, Dictionnaire Diplomatique, t. III (suppl.), Paris, 1937.

Wiltshire Regiment, où il atteignit plus tard le grade de major; et il reçut l'Ordre de l'Empire britannique pour ses services pendant la guerre. Après l'armistice, il fut envoyé dans le Proche-Orient et servit quelque temps dans la région de la mer Noire. Ce fut au Proche-Orient, en 1920, qu'il rencontra Ada Foreman, qu'il épousa en 1920 et qui lui donna un fils. De retour la même année à la vie civile, il fut nommé professeur à la faculté de droit de l'Université de Manchester. Quoiqu'il n'y restât que deux ans, il joua un rôle considérable dans la reconstitution de la Faculté de droit de cette Université.

La mort subite de Sir Erle Richards, en 1922, laissa vacante la chaire de droit international public à Oxford. Le professeur Brierly retourna à sa vieille Université, ainsi qu'à « All Souls College », et occupa cette chaire pendant à peu près un quart de siècle. Sa leçon inaugurale, qu'il publia dans le *British Year Book* en 1924, fut consacrée aux imperfections du droit international. Il ne traita pas des problèmes déjà rebattus, comme le caractère volontariste du règlement judiciaire, ou l'absence d'une autorité d'exécution. Il examina, au contraire, de façon pénétrante, les forces auxquelles le système juridique international est soumis du fait de l'absence de procédures appropriées permettant d'aboutir à une évolution pacifique. Cette leçon inaugurale témoignait déjà de sa façon d'envisager l'étude du droit international; pour lui, le principal intérêt du droit international réside dans les problèmes juridiques fondamentaux entre Etats souverains et la paix et la sécurité dans les relations internationales. Aussi, après avoir quitté la chaire d'Oxford, en 1947, accepta-t-il l'invitation de l'Université d'Edimbourg d'occuper la chaire consacrée aux relations internationales; et il y poursuivit l'étude de ces grandes questions jusqu'en 1951.

Les principaux travaux du professeur Brierly en droit international sont contenus dans de nombreux articles publiés dans le *British Year Book of International Law* et d'autres revues

savantes, dans ses deux livres *The Law of Nations* et *The Outlook For International Law*, ainsi que dans ses conférences de l'Académie de La Haye, intitulées *Le fondement du caractère obligatoire du droit international* (Recueil des Cours 1929) et les *Règles générales du Droit International de la paix* (Recueil des Cours 1936). Il fit également une savante traduction en anglais de l'ouvrage de Richard Zouche *Juris et Judicii Fecialis Explicatio* qui a été publiée dans la série des classiques du droit international éditée par la Dotation Carnegie. Son ouvrage le plus connu, *The Law of Nations*, a été écrit afin de donner un aperçu du droit de la paix à l'intention d'étudiants au début de leurs études juridiques, et des laïcs désireux de se renseigner sur le rôle joué par le droit dans les relations entre Etats. Il y a de bonnes raisons pour considérer ce livre comme l'introduction à l'étude du droit de la paix la plus achevée qui ait été écrite dans n'importe quelle langue. La première édition, publiée en 1928, comptait seulement 288 pages et cependant exposait avec précision et une grande clarté les institutions et les principes les plus importants du droit de la paix. La cinquième édition, publiée environ un an avant sa mort, avait été augmentée de 50 pages pour tenir compte de nouveaux développements dans l'organisation internationale et le droit des gens.

Dans toutes ses éditions, ce livre s'est distingué par une simplicité, un équilibre et une concision qui lui ont justement assuré une immédiate et large audience dans beaucoup de pays. L'ouvrage de Brierly fait peut-être naître des espoirs qui sont ensuite déçus. Car ce livre montre que Brierly possédait à un haut degré les qualités de pénétration, de jugement et d'érudition qui lui auraient permis d'écrire une étude de grande importance sur un sujet technique de droit international. Mais, si excellent technicien du droit qu'il ait été, l'intérêt prédominant pour lui, en droit international, se concentrait plus sur l'aspect social du système et sur des préoccupations d'ordre sociologique,

que sur un système de règles de technique juridique. En conséquence, son bref chef-d'œuvre, *The Law of Nations*, ne fut pas suivi d'un *magnum opus* sur un sujet technique de droit international.

Dans le premier de ses deux cours de La Haye, *Le Fondement du caractère obligatoire du Droit international*, il souligna combien le droit international est encombré par des théories et des postulats traditionnels, et, en particulier, par la doctrine des droits fondamentaux des Etats, ainsi que par la théorie du consensus des Etats comme source de droit international. Il remit en question la valeur absolue de ces doctrines et montra que l'on pouvait se dégager de leurs étroites limites par une renaissance du droit naturel. Dans le second cours, *Règles générales du droit de la paix*, il passa naturellement en revue une partie des matières traitées dans *The Law of Nations*. Mais ces conférences sont plus critiques, la réflexion y tient plus de place que dans le livre où le propos était plus descriptif qu'analytique. Ce cours, en conséquence, projette une lumière plus grande que son livre sur la vaste étendue de ses connaissances, et l'acuité de son esprit. Ecrit plus spécialement à l'intention de personnes déjà initiées au droit international, il contient d'intéressantes discussions de plusieurs questions fondamentales. Son dernier livre, *The Outlook For International Law*, publié en 1944, fut écrit pendant la seconde guerre mondiale, alors que beaucoup de personnes, méconnaissant le rôle joué par le droit à l'intérieur des communautés, étaient tentées d'éliminer le droit international comme un système ayant fait faillite. C'est pourquoi, dans son livre, il essaya en quelque sorte de dresser un bilan de la valeur du droit dans les relations entre Etats souverains, montrant à la fois son utilité et la place précise qu'il occupe dans la structure de la communauté internationale. Il analysait avec plus de réalisme et plus de compréhension que beaucoup d'autres juristes les problèmes découlant de ce qu'on appelle « les intérêts vitaux » des Etats et s'engagea dans un examen

stimulant pour l'esprit des problèmes relatifs à l'ordre international et à la paix mondiale.

La contribution du professeur Brierly au droit international ne se limite pas à l'activité universitaire. Il fut membre du Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification du droit international et siégea dans plus d'un comité juridique de la Société des Nations constitués à l'occasion d'un conflit, ou pour l'examen des affaires courantes. Pendant le conflit italo-éthiopien, il fonctionna en qualité de conseiller de l'Empereur d'Abyssinie, et prit part aux travaux de l'Assemblée, à ce titre, en 1938. Pendant sept années, de 1929 à 1936, il assumait la direction du *British Year Book of International Law*, soit seul, soit en collaboration avec le professeur Pearce-Higgins, ou le professeur McNair. Après la seconde guerre mondiale, il fut nommé membre originaire de la Commission de droit international, et fonctionna comme rapporteur sur le droit des traités en 1949-1950. En outre, il présida cette Commission en 1951. Il devint Associé de notre Institut en 1929, puis Membre en 1937. Il prit part aux travaux de plusieurs Commissions, bien que n'étant pas souvent en mesure d'assister à nos sessions. Ses contributions à nos travaux, comme aux travaux d'autres institutions internationales dont il était membre, ont toujours été caractérisées par un jugement sain, par un équilibre de conception et par une courtoisie d'expression qui lui ont universellement assuré respect et affection.

Malgré les exigences de son travail sur le plan international, le professeur Brierly ne se ménagea pas et consacra beaucoup de temps ainsi que sa finesse juridique à diverses tâches publiques. Pendant six ans, il fut membre de l'*Hebdomadal Council* de l'Université d'Oxford et, à plusieurs occasions, il fonctionna comme membre d'organes ou de Comités gouvernementaux chargés d'examiner les problèmes relatifs aux conflits industriels, aux salaires agricoles, au « national service » et aux ressortis-

sants de pays ennemis. Pendant longtemps, il fut juge à la Justice de Paix de la ville d'Oxford, et prit le plus grand soin et se donna beaucoup de peine pour accomplir ses devoirs de magistrat local. C'était un homme qui inspirait la plus grande confiance à ses collègues et aux justiciables. Cela était dû à ses dons naturels et à la perspicacité de son esprit, à son évidente intégrité et à son impartialité, mais, par-dessus tout, à son très réel souci des intérêts des êtres humains en cause, et à sa sympathie innée pour les êtres dans le malheur. Il se préoccupait tout spécialement de la condition des réfugiés arrivés en Angleterre, soit à raison des effets des guerres mondiales, soit à raison de l'oppression totalitaire, et il consacra tous ses efforts, de façon discrète, mais avec énergie, aux projets tendant à leur accorder une aide pratique. Ces projets retinrent son attention jusqu'à son dernier jour.

C'est pourquoi je ne saurais mieux conclure qu'en rappelant la juste et belle épitaphe dédiée à notre ancien collègue par le *London Times*: « S'il avait été moins dévoué dans les choses personnelles, il aurait pu écrire une grande œuvre, mais d'innombrables hommes et femmes en auraient pâti. »

C. H. M. Waldock.

FRÉDÉRIC RENÉ COUDERT
(1871-1955)

Frédéric René Coudert, a-t-on dit, « est né dans le droit international ». Son père, membre éminent du Barreau de la Ville de New-York, plaida pour les Etats-Unis, contre la Grande-Bretagne, dans l'arbitrage des Pêcheries de la mer de Behring. Coudert était encore étudiant à Columbia lorsqu'il eut sa première expérience d'une affaire internationale, en

accompagnant son père à Paris. Né à New York le 11 février 1871, il fit ses études à Columbia University, où il obtint les titres de « Bachelor of Arts », de « Master of Arts » et de « Doctor of Philosophy », respectivement en 1890, 1891 et 1894. Il participa à la guerre hispano-américaine comme officier de cavalerie et, à l'âge de 26 ans, plaida sa première cause devant la Cour Suprême des Etats-Unis.

Dans la période qui suivit cette guerre, les Etats-Unis se trouvèrent aux prises avec de nouveaux problèmes d'ordre international et constitutionnel nés de leur responsabilité dans l'administration temporaire de Cuba et dans le gouvernement de Porto-Rico et des Philippines. Les affaires dites « Insular Cases », que M. Coudert plaida devant la Cour Suprême, créèrent des précédents judiciaires en même temps qu'elles établirent au Barreau la réputation du jeune avocat. Pendant ses longues années de pratique il eut maintes occasions de plaider des affaires soulevant des questions de droit international. La première fut celle de *Iasigi v. Van de Carr* (1897, 166 U.S. 391), où se posait un problème d'immunités consulaires. La même année M. Coudert plaidait l'affaire *Underhill v. Hernandez* (168 U.S. 250), qui devint un précédent, et concernait la condition juridique des gouvernements de fait. Un autre cas qui fit jurisprudence et dont il s'occupa fut *Rocca v. Thompson* (223 U.S. 317), de 1912, sur les immunités consulaires. En 1917 la Cour Suprême trancha en faveur des clients de M. Coudert, les armateurs britanniques de l'« Appam », un litige né de la saisie de ce navire par les Allemands en vertu du droit de prise (243 U.S. 124). Une autre affaire importante, que M. Coudert gagna pour le Gouvernement Impérial Russe, surgit pendant la Première Guerre mondiale à cause de l'explosion dite de « Black Tom »; cette décision devait faire jurisprudence en matière de succession d'Etats (*Lehigh Valley Railroad Company v. the State of Russia*, 21 F. 2d 396 (1927)).

Il est intéressant de noter que, dans sa plaidoirie, M. Coudert cita, sur la différence entre Etat et Gouvernement les cours de son maître, le professeur John W. Burgess, fondateur de la Faculté de Sciences Politiques à Columbia.

M. Coudert occupa les fonctions de « Special Assistant Attorney General » des Etats-Unis pendant les années 1913 et 1914. De 1915 à 1920, il fut Conseiller juridique de l'Ambassade britannique, ceci avec le plein accord du Secrétaire d'Etat Lansing et de Mr. Polk, Conseiller du Département d'Etat, tous deux ses amis intimes. Parmi les lettres et documents qu'il publia peu avant sa mort — il s'éteignit à New-York le 1^{er} avril 1955 — M. Coudert a inclus une lettre qu'il écrivit en septembre 1915 au Secrétaire Polk au sujet des droits de la neutralité, à l'époque une cause de sérieuse tension entre les Gouvernements britannique et américain. L'auteur y montrait que les précédents établis par la Cour Suprême pendant la Guerre de Sécession affaiblissaient certaines des thèses soutenues par les Etats-Unis en 1915; non sans habileté, il ajoutait à ces arguments juridiques des considérations d'ordre pratique et économique.

Partisan convaincu de l'entrée en guerre de son pays aux côtés des Alliés, M. Coudert fit de nombreuses conférences sur ce thème à travers les Etats-Unis; plus tard il devait soutenir de même la Société des Nations et la participation américaine.

Durant son active carrière au Barreau de New York, M. Coudert eut à s'occuper aussi d'affaires de droit interne, comme de questions de droit international privé. L'Etude Coudert Frères eut un bureau à Paris dès 1879. Le français et les concepts juridiques français étaient également familiers à M. Coudert, qui entretenait toujours d'étroites relations avec la France et avec l'Angleterre. Il était Président de la Société France-Amérique, Vice-Président des « Pilgrims » des Etats-Unis, en même temps qu'Officier de l'Instruction Publique,

Commandeur de la Légion d'Honneur et Officier de la Couronne de Belgique. L'un des fondateurs de l'American Society of International Law, M. Coudert prit une part active à la vie de cette société, donnant de nombreuses contributions scientifiques à ses Proceedings et à l'American Journal of International Law. Il fut Président de la Société de 1942 à 1946.

Il fut aussi l'un des membres américains les plus actifs de notre Institut. Elu Associé en 1921, il devint Membre en 1936. Entre les deux guerres, il participa à sept sessions, celles de 1923, 1924, 1925, 1929, 1931, 1934 et 1936. En 1951, il prit l'initiative de proposer à l'Institut l'étude d'une revision des lois de la guerre, et devint ainsi le père de notre 25^e Commission.

L'œuvre scientifique de M. Coudert a paru surtout dans des revues ou des brochures. Il publia pourtant, en 1913, un ouvrage intitulé « *Certainty and Justice : Studies of the Conflict between Precedent and Progress in the Development of the Law* ». Son dernier ouvrage a paru en 1954, sous le titre « *A Half Century of International Problems : A Lawyer's Views* », un recueil de lettres, documents et mémoires publiés par le Professeur Allan Nevins, de Columbia University, qui rédigea diverses notes historiques pour cet ouvrage. Le soussigné a eu le privilège d'écrire une brève préface à ce recueil; on lui pardonnera donc d'en citer ici quelques lignes:

« C'est le sort du juriste — écrivait M. Coudert dans ses souvenirs sur James C. Carter — de ne guère marquer l'Histoire de son empreinte, à moins d'avoir occupé un poste politique ou gouvernemental important ». Ceci est peut-être vrai de l'histoire qu'on trouve dans les manuels, remplie de batailles et de noms de généraux, d'alternances de royaumes et de républiques, de rois et de présidents avec leurs conseillers. Mais l'Histoire, au sens plein de ce terme, est bien davantage. Au moment où ce livre va être mis sous presse, Columbia University — dont M. Coudert fut un actif « alumnus », et un « trustee »

pendant plus de quarante ans — célèbre son bicentenaire. Les assemblées réunies à cette occasion évoquent l'histoire intellectuelle et spirituelle de l'homme civilisé à travers les siècles. Le moment est donc particulièrement bien choisi pour faire entrer dans l'histoire les écrits de Frédéric René Coudert. »

Nous n'oublierons jamais M. Coudert, non seulement pour ses qualités de juriste, mais aussi pour son charme personnel, son urbanité et son esprit, pour ses intérêts si divers qui lui gagnèrent l'amitié de nombreux contemporains éminents dans bien des domaines. Le vide que cause son départ ne sera pas facilement comblé, des deux côtés de l'Atlantique.

Philip C. Jessup.

ANTOINE HOBZA
(1876-1954)

Antoine Hobza est né à Rokytnice sur Rokytná, en Moravie, le 6 janvier 1876, d'une nombreuse et pauvre famille de paysans. Sa situation matérielle l'obligea très jeune de gagner son pain en donnant des leçons à ses condisciples. De 1888 à 1895 il fut élève du Gymnase de Třebíč. Les années 1896 à 1901 furent consacrées à son service militaire et à ses études à la Faculté de droit de l'Université Charles à Prague. Là encore, il lui fallut pourvoir à ses besoins financiers en travaillant dans une étude d'avocat et comme surveillant-instituteur à l'Académie du comte Straka. En 1902 il fut promu docteur en droit de l'Université Charles. Pour développer ses connaissances en histoire du droit il se rendit à l'Université de Bonn en 1904¹.

¹ Voir sur la vie et l'activité de Hobza le beau discours de *Jaroslav Žourek*, en tchèque, aux funérailles de Hobza. Ce discours est publié dans le *Bulletin de l'Académie Tchécoslovaque des Sciences* (année 63, 1954, pp. 428-436). Jaroslav Žourek a eu l'amabilité de m'en transmettre une traduction française qui

Hobza se spécialisa d'abord dans le droit canonique. En 1906 il publia sa première monographie *Fraude dans le contrat de mariage*. L'année suivante il fut admis comme privat-docent de droit canonique à l'Université Charles à Prague. Son ouvrage le plus remarquable en cette matière *Le rapport entre l'Etat et l'Eglise* date de 1909 (4^{me} édition 1931). En 1910 il publia une monographie sur *L'autonomie des corporations religieuses dans l'Etat moderne*. Dans ses travaux sur le droit canonique Hobza défendit des points de vue originaux. Il nia surtout que les règles établies par l'Eglise fussent de vrai droit. De 1911 à 1917 il fut professeur agrégé de droit canonique à l'Université Charles. Il garda toute sa vie son intérêt pour le droit ecclésiastique. En 1929 encore, il publia un Manuel sur cette matière.

Le premier ouvrage de Hobza sur le droit international public parut en 1913 sous le titre *Par le droit international vers le droit mondial*. En 1917 l'auteur fut nommé professeur titulaire de la nouvelle chaire de droit international créée à l'Université Charles à Prague. Il eut le grand mérite d'attirer l'intérêt de son pays sur le droit international en un temps où cette discipline était généralement négligée dans les pays d'Europe. Pendant la première guerre mondiale il écrivit un Manuel en deux tomes *Droit international* (1915/19). Plus tard il publia un autre ouvrage général en deux tomes *Introduction au Droit international de la Paix* (1933/35). Mentionnons encore deux publications traitant du droit de la guerre *Droit de la guerre sur terre* (1923) et *Aperçu du Droit international de la guerre avec une annexe sur la punition des criminels de guerre* (1946). Il voua également un vif intérêt au droit international aérien.

Ces ouvrages de Hobza sont écrits en tchèque. Parmi ses monographies en langue française il faut mentionner surtout *La République tchécoslovaque et le droit international* (Revue

m'a été très utile pour la rédaction de cette notice nécrologique. *Wehberg*.

générale de Droit international public, 1922), *Questions de Droit international concernant les religions* (Académie de Droit international, Recueil des cours 1924 IV, tome 5 de la collection) et *La Petite Entente* (Revue de Droit international et de législation comparée, 1933).

Notre Confrère était un positiviste convaincu, pour qui le droit international doit tenir compte des réalités. Il combattait le droit naturel et mettait en garde contre certaines illusions, dont celles qui lui paraissaient surgir au sujet de la Société des Nations. Il ne considérait comme droit international que les règles acceptées dans les conventions et par la coutume. Ses *Documents pour l'étude du Droit international* (en tchèque, 1931) sont significatifs à cet égard.

En 1921, Hobza fonda une section tchécoslovaque de l'International Law Association dont il fut Vice-Président et plus tard Président. Cette société devint en 1931 une association autonome sous le nom d'« Association tchécoslovaque pour le droit international ». Elle publia, dès 1937, une « Revue de Droit international » tchécoslovaque qui, en raison des événements politiques, n'eut pas une longue existence.

Hobza était un ardent défenseur des intérêts de son pays. Il exerça plusieurs années les fonctions d'Agent auprès des tribunaux arbitraux mixtes hungaro-tchécoslovaque et germano-tchécoslovaque. Il renonça à cette charge à la suite de divergences de vue avec M. Benès dans l'affaire des grands propriétaires magyars contre l'Etat tchécoslovaque. Il se retira aussi de la direction de la section juridique du ministère des Affaires étrangères qu'il avait lui-même organisée en 1921, mais il resta conseiller juridique de ce même ministère jusqu'en 1931.

Après la deuxième guerre mondiale Hobza fut nommé membre de la Commission gouvernementale pour la création de l'Académie tchécoslovaque des Sciences. Il mourut à Prague le 6 septembre 1954.

En 1922, Hobza fut élu Associé et, en 1948, Membre de l'Institut de Droit international auquel il témoigna un sincère dévouement jusqu'à sa mort. Il participa aux sessions de 1925, 1927, 1928, 1931, 1937 et 1947. A la session de Lausanne (1947) il fut seul à ne pas voter pour la Résolution présentée par M. Charles De Visscher sur « Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international ». Il justifia son abstention en déclarant que la Résolution aurait des répercussions politiques et que l'Institut avait toujours évité toute manifestation politique.

Personnellement, il était d'une grande amabilité. La simplicité naturelle avec laquelle il s'exprimait lui gagna la sympathie de ceux qui l'ont rencontré.

Hans Wehberg.

ARTHUR K. KUHN

(1876-1954)

La mort d'Arthur K. Kuhn, survenue subitement à New York le 8 juillet 1954, peu après son retour de la session d'Aix-en-Provence, prive l'Institut d'un collaborateur aussi sage que dévoué. Il participait fidèlement à nos sessions, souvent au prix de réels sacrifices. Peu de membres étudiaient avec plus d'attention et de conscience les projets de nos diverses commissions et peu d'entre eux suivaient nos débats avec plus d'assiduité. Elu Associé en 1931, et Membre en 1948, il prit part depuis son élection à toutes nos sessions, à l'exception de celles de 1947 et de 1950.

Né à Philadelphie le 11 novembre 1876, Arthur K. Kuhn étudia d'abord à Columbia College, et plus tard à Columbia University, où il devait également enseigner. Il fréquenta plusieurs universités européennes, où il eut le privilège de

travailler sous la direction d'hommes comme Max Huber, Meili, Lyon-Caen, Weiss, Pillet et Renault. Rares sont les praticiens et théoriciens du droit des gens qui reçurent une préparation aussi solide dans tous les aspects, historiques, analytiques, sociologiques, pratiques, de cette discipline. Ses travaux scientifiques dans le domaine du droit international privé contribuèrent beaucoup à faire mieux comprendre aux juristes américains la notion européenne de cette branche du droit — que l'on désigne en Angleterre et aux Etats-Unis du nom, discutable, de « conflit de lois ».

Pendant son séjour en Suisse, Kuhn fut encouragé par Meili à traduire en anglais le célèbre traité de droit international privé de ce dernier. Cette traduction parut en 1905 sous le titre *International Civil and Commercial Law as founded upon Theory, Legislation and Practice, Translated and Supplemented with Additions of English and American Law*. De nombreuses études suivirent, dont la dernière — *Comparative Commentaries on Private International Law or Conflict of Laws* — parut en 1937. En 1914, Kuhn avait donné, en allemand, à l'Université de Zurich, une série de conférences, qui furent ensuite publiées en français sous le titre *Principes de droit anglo-américain, droit privé et procédure*. Une traduction chinoise devait en être faite en 1948, à l'usage des facultés de droit des universités de Chine. Par deux fois, Kuhn donna des cours à l'Académie de Droit International de La Haye, sur « Les Effets de commerce en droit international » (1925) et sur « La Conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique aux Etats-Unis » (1928)¹.

Membre distingué du barreau américain, Kuhn fut l'un des fondateurs de l'American Society of International Law. Il prit

¹ Cf. la notice nécrologique consacrée à Arthur K. Kuhn par *George A. Finch* dans l'American Journal of International Law, October 1954, pp. 592-597.

une grande part aux activités de cette dernière société, comme membre, comme Vice-Président et comme rédacteur-associé de l'*American Journal of International Law*, ainsi qu'à celles du *Harvard Research in International Law*, de l'*International Law Association* et de l'*American Foreign Law Association*. Il fut un ardent défenseur de la S.d.N. et prêta un appui efficace, généreux et discret à la fois, à maintes causes dignes d'intérêt¹.

La modestie, la dignité et la noblesse d'Arthur K. Kuhn, l'élévation de son caractère, lui ont attiré le respect et l'affection de nombreux amis et collègues. Son élection au poste de Vice-Président de l'Institut à la session d'Aix-en-Provence en 1954 fut le juste témoignage de l'estime que lui vouaient ses confrères. Il méritait pleinement d'être le membre honoré de « notre brave compagnie », comme se plaisait à la nommer le Baron Albéric Rolin. On peut dire d'Arthur K. Kuhn qu'il fut l'une de ces rares personnalités à qui peuvent s'appliquer les lignes célèbres d'Horace : « *integer vitae scelerisque purus* ».

Philip Marshall Brown.

ALBERT DE LA PRADELLE

(1871-1955)

Albert de La Pradelle est mort à Paris le 2 février 1955. Né à Tulle le 30 mars 1871 d'une vieille famille limousine de robe et d'épée, notre Confrère, après de brillantes études aux lycées d'Alençon, de Quimper et de Chartres, s'inscrivit en 1887 à la Faculté de droit de Paris. Chaque année il y fut lauréat des concours de licence. A vingt ans il était lauréat du concours de doctorat avec un mémoire sur *La nationalité d'origine*, publié

¹ Cf. *Arthur K. Kuhn, Pathways in International Law, A Personal Narrative*. New York 1953.

en 1893. Après avoir soutenu ses deux thèses — celle de droit romain consacrée au *Serment décisoire*, celle de droit français sur *Les fondations*, cette dernière récompensée en 1894 par un prix —, Albert de La Pradelle fut reçu d'emblée à vingt-six ans en 1897 à son premier concours d'agrégation avec le n° 1.

Après avoir enseigné plusieurs années à Grenoble, où il devint en 1901 titulaire de la chaire de droit international, il fut nommé à la Faculté de Paris en 1906 pour y assurer d'abord la suppléance de Pillet; il y fut titularisé en 1912 et succéda en 1918 à Louis Renault dans la chaire de Droit des gens. Il devait y enseigner successivement le droit constitutionnel — auquel il consacra en 1912 un manuel original, injustement oublié — et surtout le droit international public, dans lequel il se spécialisa très vite, tout en appliquant son intelligence pénétrante à l'étude du droit international privé, à l'image des internationalistes de sa génération. Admis à la retraite en 1939, il n'abandonna cependant pas entièrement l'enseignement, puisqu'il devait assurer à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, durant les années scolaires 1939-1940 et 1940-1941, la suppléance de son fils, notre Confrère Paul de La Pradelle, alors en captivité.

Directeur de 1909 à 1933, après la mort d'Alcide Darras, de la *Revue de droit international privé*, il fonda et dirigea successivement la *Revue de droit international* (1927), la *Nouvelle Revue de droit international privé* (1934), le *Recueil général des décisions et conventions intéressant le droit international* (1934), ainsi qu'un recueil des *Causes célèbres du droit des gens*. Il fut en 1921, avec A. Alvarez et P. Fauchille, l'un des fondateurs et — jusqu'en 1946 — le directeur de l'Institut des hautes études internationales. A cette date, c'est-à-dire à soixante-quinze ans, il entreprit la fondation de l'Institut d'études et de recherches diplomatiques, nouveau témoignage de son exceptionnelle vitalité. De bonne heure il était venu aux nouvelles disciplines internationales, droit aérien et droit médical, et il

devait donner jusqu'au bout de multiples preuves de ses facultés d'assimilation et de renouvellement.

Associé de l'Institut de Droit international dès 1904, il fut élu en 1921 Membre de notre compagnie, dont il présida, avec un éclat dont nul d'entre nous n'a perdu le souvenir, la 46^{me} session à Aix-en-Provence du 22 avril au 1^{er} mai 1954. Ce fut pour lui une de ses dernières joies et il n'est pas téméraire de voir, dans le discours d'ouverture qu'il prononça devant nous, comme son testament scientifique.

Dès 1913 le Quai d'Orsay l'avait choisi comme jurisconsulte pour le protectorat du Maroc: il fut à ce titre l'auteur de l'important dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans la zone française de l'Empire chérifien. De 1919 à 1927 il fut jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères. En cette qualité, il participa, aux côtés du doyen Larnaude, comme expert de la délégation française, aux travaux de la Conférence de la paix. Il devait jouer également un rôle de premier plan en 1920 au Comité de juristes de La Haye comme rapporteur de l'avant-projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En 1922 il fut devant cette même Cour l'agent du Gouvernement français dans l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. En 1935 enfin il fut désigné comme membre du Tribunal arbitral italo-éthiopien dans l'affaire d'Oual-Oual.

En 1931-32 il avait été avocat du Gouvernement égyptien dans l'affaire Salem. Il joua d'ailleurs, comme consultant, un rôle important dans toutes les grandes affaires de la première après-guerre (affaire des optants hongrois, affaire des dommages de guerre suisses, affaire de la délimitation des frontières entre l'Irak et l'Iran). Il était docteur *honoris causa* de l'Université Columbia, ainsi que des Universités de Budapest et de Sofia: la première de ces distinctions sanctionnait le rôle décisif qu'il avait joué — mais que sa discrétion taisait habituellement

— à l'occasion de deux missions aux Etats-Unis (de septembre 1914 à avril 1916, puis de juin à septembre 1917): il combattit alors efficacement par la parole et par la plume pour rallier l'opinion américaine à la cause de l'Entente.

Il ne saurait être question ici de rendre compte en détail d'une œuvre scientifique éparse au cours d'un demi-siècle dans de multiples recueils et revues. Sur le statut de la Finlande dans l'Empire russe, sur les Conférences de La Haye, sur les accords franco-britanniques de 1904, sur l'asile des navires de guerre belligérants dans les ports neutres, sur l'exécution des sentences arbitrales, il laisse des pages fortement méditées. Personne parmi nous n'a oublié le substantiel rapport qu'il présenta en 1952 à notre session de Sienna sur l'aspect international des nationalisations. Et l'on connaît la richesse et la délicatesse des portraits qu'il dressa de Renault, Fauchille ou Pillet dans des études qui étaient à la fois la synthèse d'une œuvre et d'une vie. Chez lui la séduction de la forme s'alliait toujours à la vigueur de la pensée et à l'audace de la spéculation intellectuelle. A cet égard l'on cite encore volontiers, comme un témoignage particulièrement significatif de la hardiesse de sa réflexion personnelle, son célèbre article de 1898 sur la nature juridique de la mer territoriale. On n'ignore pas davantage la part déterminante qu'il prit en 1917 et 1918 dans l'élaboration de la théorie de la reconnaissance comme nation, qui devait orienter de manière durable le destin des peuples tchèque et polonais à une heure décisive de la première guerre mondiale.

Mais c'est surtout dans les entreprises de longue haleine qu'il devait donner sa pleine mesure. Plus encore que le *Répertoire de droit international* publié conjointement de 1928 à 1934 avec le regretté J. P. Niboyet, c'est le *Recueil des arbitrages internationaux*, publié à l'origine en collaboration avec N. Politis, et dont trois volumes ont paru jusqu'ici, en 1905, en 1923 et en 1954 — le dernier à la veille même de notre session d'Aix — qui

a définitivement consacré sa réputation scientifique. Celle-ci était grande dans les milieux internationaux. Doit-on ajouter enfin que, si éclatants qu'aient été ses mérites, l'œuvre écrite ne doit pas faire oublier le charme qui se dégageait de l'homme lui-même et qui fut toujours sensible à notre compagnie, dont il était l'un des membres les plus assidus et les plus écoutés ? L'élégance de la forme, l'acuité de la pensée, l'étendue de la culture faisaient de ce technicien du droit un grand professeur et un incomparable « debater ». Sa disparition laisse, dans la science du Droit des gens et plus particulièrement au sein de notre Institut, un vide qui sera cruellement ressenti et qu'il ne sera pas facile de combler.

Charles Rousseau.

ERNEST LÉMONON
(1878-1956)

Né à Bordeaux le 13 décembre 1878, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, Ernest Lémonon est entré à l'Institut de Droit international en 1921 en qualité d'Associé. Plusieurs ouvrages consacrés au droit international et à la politique extérieure l'avaient recommandé aux suffrages de notre compagnie: à quoi s'ajoutait la réputation qu'il avait acquise comme avocat.

Au début de sa carrière, il avait eu le précieux honneur d'être, en 1903-1904, Secrétaire de la Conférence des Avocats à Paris. Le barreau le retint pendant toute sa vie. Avocat du Ministère français des Affaires étrangères, Agent du Gouvernement français près les Tribunaux Arbitraux Mixtes institués par les traités de paix de 1919 et 1920, conseiller juridique du Gouvernement du Protectorat au Maroc, cette dernière qualité lui avait valu l'honneur de plaider devant la Cour permanente

de Justice internationale en 1938 dans l'affaire des Phosphates du Maroc et de contribuer ainsi à faire réserver à ce pays et au Trésor chérifien cette précieuse richesse naturelle convoitée par des appétits extérieurs.

La place qu'il tenait au barreau ne l'avait pas éloigné des travaux de l'Institut auquel il apportait le fruit de l'expérience acquise à la barre. Son assiduité à nos sessions a été presque constante: il fut présent à 15 sessions sur 18 encore que sa participation aux débats ait été le plus souvent discrète. Telle de ses observations au cours des travaux de commissions mérite encore de retenir l'attention: c'est le cas pour celles qu'il présenta en exposant sa conception de la haute mer *res communis*, ce qui n'était point pour lui une notion purement verbale, mais une conception à laquelle il rattachait d'importantes conséquences, celles notamment qu'il préconisait touchant l'administration de la haute mer par la Société des Nations (*Annuaire*, 1927, tome I, pp. 137-148) et celles qu'il exposait un peu plus tard au cours de l'étude d'un projet de création d'un Office international des Eaux.

Devenu Membre de notre Institut en 1947, il avait, entre-temps, été chargé d'un rapport sur les Immunités de juridiction des Etats étrangers, question retenue pour étude par l'Institut en 1932. Ce rapport, rédigé en mai 1938 après consultation des membres de la Commission, imprimé en 1939 par les soins de l'Institut, ne put alors être examiné par suite des circonstances. L'Institut, établissant en 1947 le programme des travaux de ses futures sessions, y maintenait cette question. L'évolution de celle-ci depuis 1938 et les changements survenus dans la composition de la Commission amenèrent Lémonon à reprendre son travail. Le 23 juin 1951, il présentait un rapport préliminaire auquel se substituait, le 25 novembre 1951, un rapport définitif publié dans l'*Annuaire* de 1952 (tome I) parmi les travaux préparatoires de la session de Sienna. Ce rapport fut partielle-

ment discuté à cette session; la discussion en fut reprise à Aix-en-Provence. A cette session et sur ce rapport, fut votée une Résolution de l'Institut sur l'Immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers.

Ce vote, acquis par 41 voix, sans opposition, apporta sans doute une grande satisfaction au rapporteur pour qui il était le fruit de longs efforts. Satisfaction dont la constatation est d'autant plus émouvante que ce fut la dernière que l'Institut ait pu apporter à celui qui en était un Membre si fidèle, si plein de courtoisie aussi pour ses Confrères. Cette session d'Aix-en-Provence fut, en effet, la dernière à laquelle Lémonon ait pu assister. Quelques mois plus tard (le 14 mars 1956) il nous était enlevé.

Si attaché qu'ait été Lémonon à sa profession d'avocat et à l'Institut de Droit international, il n'en avait pas moins voué une partie de son activité à la Société des Gens de Lettres dont il fut le conseil éclairé. Et de ce côté aussi il lui a été rendu un hommage que l'Institut de Droit international ne doit pas ignorer. Non seulement quelques-uns de ses livres — dont deux avaient été couronnés par l'Institut de France — ont été rappelés, mais surtout mention a été faite d'un roman « Bonheur » qu'il publia et dans lequel on a trouvé l'hommage d'une rare fidélité à la femme qui avait été prématurément enlevée à son affection après des années de félicité conjugale et de cruelles souffrances.

Jules Basdevant.

E. M. MEIJERS
(1880-1954)

Eduard Maurits Meijers était Hollandais de toute son âme. Né à Den Helder le 10 janvier 1880, il vécut ses trente premières années à Amsterdam, alors que le vrai noyau de sa vie fut consacré à cette Université de Leyde à laquelle il est resté fidèle

pendant plus de quarante ans : période qui ne fut interrompue d'ailleurs que par sa captivité à Theresienstadt entre 1940 et 1945 et par les étés passés en Bretagne dans son Tusculum de la « Meijerij » après 1930.

Son discours inaugural comme professeur de faculté, en 1910, contenait une phrase significative : « La science du droit a pour but principal d'éclaircir la jurisprudence. » Avocat d'abord et arrêviste ensuite, il avait appris à connaître les mobiles déterminants dans la formation des règles de droit. L'origine de nos institutions juridiques, leur raison d'être, leurs conditions d'existence, leur but social, le sens et la direction de leur développement historique : tels furent les objets de ses recherches, entreprises avec une curiosité scientifique tout à fait exceptionnelle. Mais ce ne sont pas les « auteurs » seuls qui font l'histoire. « C'est la tradition, telle qu'elle vit dans un peuple ou telle qu'elle est incorporée dans la jurisprudence. Les règles de droit suivies fidèlement par les ancêtres et formant la base de toute la société sont vénérables par elles-mêmes » — cette considération se retrouve dans son cours sur « l'histoire des principes fondamentaux du droit international privé à partir du moyen âge spécialement dans l'Europe occidentale », professé à l'Académie de Droit international de La Haye en 1934.

Cet amour de recherche concrète, actuelle et vivante, allait de pair avec un besoin instinctif de se retrouver en face des sources et des références de première main. S'étant entouré d'une magnifique collection des meilleurs auteurs à partir du 13^{me} siècle, il n'hésita pas non plus, dans le secteur bibliographique, à aller au fond des choses. Ses nombreux voyages en Italie, en France, en Suisse, en Angleterre lui permirent non seulement de nombreuses découvertes dans les bibliothèques et les archives, mais lui firent faire également la connaissance des libraires les plus qualifiés du monde entier dont il devint bientôt un client à la fois fidèle et redouté.

Dans la longue liste de ses publications historiques relevons les *Bijdrage tot de geschiedenis van het internationaal privaaten strafrecht in Frankrijk en de Nederlanden* (1914); *Uitgegeven en onuitgegeven rechtspraak van den Hoogen Raad en van het Hof van Holland, Zeeland en Westfriesland* (1918/19); *Le Droit ligurien de succession en Europe occidentale* (3 vol., 1929, 1932, 1936); enfin l'édition de deux *Tractatus de vi et potestate statutorum* ayant trait à l'histoire du droit international privé (1939).

Une vraie passion pour le droit comme celle de M. Meijers ne se contentera jamais d'une contemplation exclusive des temps lointains. En effet, son esprit ouvert l'amena à se consacrer aux questions soulevées par les besoins de l'heure: principes généraux du droit privé (*De algemene begrippen in het burgerlijk recht*, 1948), droit commercial, droit du travail, procédure, notariat: tout cela l'intéressait. A l'occasion de son septantième anniversaire, en 1950, le « *Rechtsgeleerd Magazijn* » publia un numéro spécial destiné à commémorer cette énorme œuvre accomplie au service de la justice.

Comme la Suisse, la Hollande est un pays où le droit international jouit d'une considération et d'une culture toutes particulières. Il était d'ailleurs naturel qu'on s'adressât à M. Meijers lorsque des institutions internationales comme la Société des Nations et l'ONU, les Conférences de La Haye et l'Union du Bénélux s'attaquèrent à des problèmes de droit commun. En conséquence Meijers prit une large part dans les travaux de « *Istituto internazionale per l'unificazione del diritto privato* » où il devint bientôt l'un des protagonistes de la vente uniforme et des projets sur la représentation dans les actes juridiques ainsi que sur la formation des contrats internationaux par correspondance. Aux Conférences de droit international privé et de droit uniforme de La Haye ses interventions à la tête de la délégation néerlandaise lui valurent la réputation de l'une

des grandes autorités en la matière. On sait également que la réussite des projets de lois élaborés en vue d'unifier la législation des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg est due en grande partie à son travail et à son érudition.

Ce sommaire d'une vie extraordinaire serait incomplet sans la mise en évidence d'une œuvre qui devint finalement son souci principal: le nouveau code civil néerlandais. En effet, Meijers avait été chargé, par décret royal du 25 avril 1947, de l'élaboration d'un « *Ontwerp voor een Nieuw Burgerlijk Wetboek* », mandat approuvé par tous les juristes du pays, car lui seul était en mesure de s'attaquer à une entreprise de cette importance. A ce moment l'auteur comptait 67 ans. Sa santé à toute épreuve et une capacité de travail invraisemblable semblaient garantir une réussite certaine. Lorsque, sept ans plus tard, le 6 avril 1954, il put signer le rapport à la reine par lequel il remit aux autorités législatives le texte de quatre livres de son projet — contenant le droit des personnes et de la famille, y compris les personnes morales et les sociétés anonymes; le droit patrimonial en général avec la possession, la communauté, le droit de gage et les privilèges, enfin le droit des successions — le terme de ce labeur gigantesque parut assuré. Cependant, le 25 juin 1954, à l'issue d'une conférence à la « *Nederlandse Juristen Vereniging* » où il avait défendu une disposition importante de son code, il fut pris d'un malaise et, rentré à son domicile, il expira entre les mains du médecin.

M. Meijers avait été élu Associé de notre Institut en 1947. Il collabora surtout aux travaux de la 15^{me} Commission (Conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce) et de la 18^{me} Commission (La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé). Après la session de Sienne (1952) — la seule session de l'Institut à laquelle il participa — il fut nommé avec M. Hans Lewald co-rapporteur de la 23^{me} Com-

mission sur « Le renvoi en droit international privé », hommage rendu au principal auteur du Projet de La Haye (1951) « pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile ». Mais il mourut avant que ce rapport fût rédigé.

Tous ceux qui ont eu le privilège de rencontrer E. M. Meijers emportent de lui le souvenir ineffaçable de l'un des plus grands juristes de notre époque. Tout récemment M. R. P. Cleveringa vient de consacrer à sa mémoire une étude (Jaarboek der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, 1954/55) dans laquelle il appelle Meijers « den grootsten geest, dien rechtskundig Nederland bezat ».

Max Gutzwiller.

JAMES VALLOTTON
(1871-1955)

James Vallotton naquit à Lausanne le 23 janvier 1871. Il étudia les lettres et le droit aux universités de Lausanne et de Berlin, notamment, et soutint en 1895, à Lausanne, sa thèse de doctorat intitulée: *La concurrence déloyale et la concurrence illicite. Etude de droit comparé et de jurisprudence.*

Etabli à Lausanne comme avocat dès 1897, il compléta sa formation juridique par un séjour à Paris, puis, plus tard, par un long stage dans une étude d'avocats de New-York. Il possédait parfaitement les langues française, anglaise et allemande. Secrétaire et conseiller juridique de la Chambre de Commerce Vaudoise de 1898 à 1906, il put suivre de près la vie économique de son canton et de la Suisse et s'occuper plus particulièrement des problèmes de douane et de navigation. De cette activité et de son séjour aux Etats-Unis naquirent deux ouvrages: *De la juridiction administrative fédérale des Etats-Unis et de la Suisse en matière de douanes et de l'expertise*

légale des douanes en France (1905) et *La Suisse et le droit de libre navigation sur les fleuves internationaux* (1914). En 1913 déjà, il écrivit un article sur les fleuves internationaux — sujet qui lui tint à cœur sa vie durant — sous le titre: *Du régime juridique des cours d'eau de l'Europe centrale* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1913, pp. 271-306).

Jusqu'au jour où la maladie le frappa, le 10 décembre 1952, James Vallotton exerça avec succès sa profession d'avocat. Juriste de grande classe, il était un adversaire redoutable. A côté de ses occupations professionnelles, il s'intéressait aux problèmes économiques de sa patrie. Il fut membre, entre autres, de la « Commission fédérale permanente de l'économie hydraulique (section de la navigation) », et président de la section de Lausanne de l'« Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin ». De 1901 à 1904, il siégea comme député du parti libéral au Grand Conseil vaudois.

Il ne borna toutefois pas son intérêt aux questions de douane et de navigation. D'autres problèmes de droit international public ou privé retinrent son attention. C'est ainsi qu'il publia une étude *Des conflits de lois en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1909, pp. 357-369) et un article *De quelques conflits de coutumes de la guerre maritime* (même Revue, 1914, pp. 287-304), où il traite toute une série de questions de droit international maritime d'une certaine importance pour les Etats non riverains, comme la Suisse, telles que l'application des mesures du droit de la guerre maritime à la navigation fluviale.

James Vallotton fit partie de la délégation suisse à la « Commission relative au régime international des ports, voies d'eau et voies ferrées », instituée lors de la Conférence de la Paix, à Paris, en 1919. Il fut également délégué de la Suisse à la Conférence internationale de Barcelone sur la liberté des com-

munications et du transit (1921) et devint dès 1922 l'un des deux commissaires suisses à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

Le Conseil fédéral le nomma en 1921 surarbitre dans le différend opposant les Etats-Unis à la Norvège au sujet de la saisie et l'expropriation de navires norvégiens au cours de la guerre 1914-1918. Le Conseil fédéral, prié par les parties de désigner le Président du tribunal arbitral avait porté son choix d'abord sur Max Huber, mais celui-ci tomba malade quelques jours avant l'ouverture du procès. Le tribunal d'arbitrage, qui fonctionnait en application de l'art. 47, al. 1 de la Convention de La Haye de 1907, décida en faveur de la Norvège, le 13 octobre 1922. Le jugement contient de précieuses remarques concernant les rapports entre le droit international et le droit national, l'égalité des Etats, les *principles of law and equity*, la protection des étrangers contre les mesures de *Public Policy* de l'Etat de leur domicile, la différence entre la réquisition de navires en cours de construction et la réquisition de bâtiments terminés et déjà enregistrés, etc. Lors du prononcé de jugement, le juge américain refusa d'assister à la séance finale pour marquer son désaccord. Le Gouvernement américain versa pourtant à la Norvège l'indemnité prévue par le tribunal arbitral.

Par la suite, James Vallotton eut maintes fois l'occasion de s'occuper de différends internationaux, en particulier de ceux qui traitaient de la confiscation de la propriété des étrangers, comme le litige des optants entre la Hongrie et la Roumanie, de la compétence de la Commission Européenne du Danube, et de questions de Dantzig. Il est l'auteur de consultations destinées au Haut Commissaire de la S.D.N. à Dantzig sur *Plusieurs litiges dantzigico-polonais*. Notons encore dans cet ordre d'idées les contributions suivantes: *Consultation au sujet de la compétence du Tribunal arbitral germano-tchécoslovaque*

en matière de réclamations de propriétaires fonciers allemands contre certaines mesures de réforme agraire de l'Etat tchécoslovaque (Prince Thurn et Taxis c/ Etat tchécoslovaque (Lausanne 1926); Die juristische Auffassung des Dreier-Komitees des Völkerbundes unter dem Vorsitze Sir Austen Chamberlain's über den rumänisch-ungarischen Streit und seine Tragweite im Völkerrecht (Deutsche Zeitschrift für Ostrecht, Dezember 1927, pp. 1217-1233); Le régime juridique du Danube maritime devant la Cour permanente de Justice internationale (Compétence de la Commission Européenne) (1928), comme aussi Le Haut Commissaire de la S.D.N. à Dantzig (Mélanges Mahaim, tome II, 1935, pp. 357-371).

L'Institut de Droit international perd en James Vallotton l'un des deux derniers membres entrés à l'Institut avant la première guerre mondiale. James Vallotton participa déjà à la session de La Haye, en 1898, en qualité de secrétaire auxiliaire (aux côtés de A. de La Pradelle, Politis, Mercier) et à celle de Neuchâtel, en 1900. Il fut aussi pendant de nombreuses années le bibliothécaire de l'Institut. Elu Associé à la session de Christiania, en 1912, il assista dès lors à toutes les sessions jusqu'en 1952, exception faite de celles de 1921 et 1922. Il se sentait intimement lié à notre Compagnie dont il fut l'un des plus fidèles serviteurs. Son rapport sur *Les fleuves internationaux et les voies d'eau d'intérêt international* servit de base aux Résolutions adoptées à la session de Paris (1934). Il prenait aussi un vif intérêt aux travaux d'autres commissions et apportait à nos débats son tempérament combatif et sa finesse juridique. Je me souviens en particulier de la discussion du rapport du Baron Nolde, à la session de Bruxelles (1936), sur « Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation », discussion que les incessantes interventions de Vallotton, Niboyet et de La Pradelle marquèrent d'un inoubliable éclat.

Nommé Membre de l'Institut en 1927, Vice-Président en 1947/48, il fit en outre partie du Conseil de la Fondation auxiliaire dès la création de celle-ci. Son long contact avec notre Institut avait fait de lui un ardent défenseur de nos traditions. Aussi, lorsqu'en 1947 d'importants changements modifièrent nos Statuts, fut-il du petit nombre de ceux qui s'élevèrent contre une réforme radicale.

Lausanne, la belle cité des bords du Léman, abrita autrefois toute une cohorte de nos Membres: Kebedgy, Lehr, Mercier, Roguin, Vallotton, d'autres encore. Elle devint même le siège de notre Institut de 1892 à 1900; Ernest Lehr en était alors Secrétaire général. Trois de nos sessions eurent lieu dans ses murs: 1888-1927-1947. N'oublions pas non plus que cette ville fut le berceau d'Alphonse Rivier. Mais aujourd'hui le rôle de Lausanne dans l'histoire de notre compagnie s'estompe: avec James Vallotton qui s'est éteint à Lausanne le 5 juin 1955 dans sa 85^{me} année s'en est allé le dernier de nos Membres « lausannois ».

Hans Wehberg.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « *Schadenersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten* », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné

à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir *Annuaire*, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: « Faire une étude critique de la condition juridique du *plateau continental* (*continental shelf*) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wasseenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir *Annuaire*, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à M^{me} Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question

suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication: « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné. Mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Explication: « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. »

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Mancini* doivent parvenir au plus tard le 31 mars 1958 à M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, Genève, 1, avenue de la Grenade.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès Bello.
Carlos Calvo.
Grotius.
Francis Lieber.
Frédéric de Martens.
Mancini.
Samuel Pufendorf.
Louis Renault.
G. Rolin-Jaequemyns.
Emer de Vattel.
Vitoria.
John Westlake.
Henry Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (octobre 1956)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Bagge, Gihl, Guggenheim, Idman, Kelsen,
Sir Hersch Lauterpacht, MM. Ripert, Rolin, Verzijl, Charles
De Visscher, Waldock, Wehberg, Yepes.

II. — Les droits de l'homme**QUATRIÈME COMMISSION***Les transferts internationaux de populations*

Rapporteur : M. Balladore Pallieri.

Membres: MM. van Asbeck, Bosco, Dehousse, Kraus, Pusta, Reut-Nicolussi, Ruegger, Schätzel, Spiropoulos, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

HUITIÈME COMMISSION*La règle de l'épuisement des recours internes*

Rapporteur: M. Ago.

Membres: MM. Accioly, Bagge, Bourquin, Briggs, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, M. Guggenheim, Lord McNair, MM. Rolin, Sørensen, von Verdross, Verzijl, Quincy Wright.

III. — Fleuves internationaux**NEUVIÈME COMMISSION***Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)*

Rapporteur: M. Andrassy.

Membres: M. Barbosa de Magalhães, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, baron von der Heydte, Kraus, Liang, Muûls, Sauser-Hall, Quincy Wright.

IV. — Droit de la mer*DIXIÈME COMMISSION**La distinction entre les eaux territoriales et intérieures*

Rapporteur : M. Castberg.

Membres : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Brüel, Castrén, Colombos, Fenwick, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hudson, Laun, Waldock.

V. — Les traités*ONZIÈME COMMISSION**Modification et terminaison des traités collectifs*

Rapporteurs : MM. Scelle et Giraud.

Membres : M. Badawi, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Hudson, Krylov, Liang, López, Oliván, Morelli, Perassi, Podestá Costa, Rolin, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski.

VI. — L'Organisation de la Paix*DIX-NEUVIÈME COMMISSION**Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux*

Rapporteur : M. Wengler.

Membres : M. van Asbeck, M^{me} Bastid, MM. Dehousse, Hambro, Jenks, Jessup, Liang, de Luna, Salvioli, von Verdross, Verzijl, Charles De Visscher, Yokota.

VINGT-QUATRIÈME COMMISSION

Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

Rapporteur : M. Jenks.

Membres : MM. Accioly, Barbosa de Magalhães, M^{me} Bastid, MM. Cavaré, Dickinson, Giraud, Guerrero, Hambro, Max Huber, de Luna, Morelli, von Verdross, Paul De Visscher.

VII. — Droit de la Guerre*VINGT-CINQUIÈME COMMISSION*

Reconsidération des principes du droit de la guerre

Rapporteur : M. François.

Membres : MM. Andrassy, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gidel, Max Huber, Jessup, Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Scelle, Schätzel, Sibert, Yepes.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*QUATORZIÈME COMMISSION*

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur : M. Sauser-Hall.

Membres : MM. Alfaro, Arminjon, Babiński, Bagge, Batiffol, Bolla, Colombos, Lewald, Makarov, Offerhaus, Vallindas, Wortley.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

*La commission, le courtage et le mandat commercial
en droit international privé*

Rapporteur : M. Gutzwiller.

Membres : MM. Bagge, Batiffol, Maury, Morris, Offerhaus,
Planas Suárez, Ripert, Valladão, Vallindas.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION

Le renvoi en droit international privé

Rapporteurs : MM. Lewald et Maridakis.

Membres : MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov,
Maury, Perassi, Valladão, Vallindas, Fernand De Visscher,
Wengler, de Yanguas Messía.

VINGT-SIXIÈME COMMISSION

Les obligations délictuelles en droit international privé

Rapporteur : M. Vallindas.

Membres : MM. Ago, Audinet, Cheshire, Egawa, Gutzwiller, Makarov, Maridakis, Maury, Offerhaus, Wengler, Wortley.

VINGT-SEPTIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de droit aérien

Rapporteur : M. Makarov.

Membres : MM. Audinet, Babiński, Bolla, Bosco, Hambro,
de La Pradelle, Ripert, Trias de Bes, Udina, Valladão, Fernand
De Visscher.

VINGT-HUITIÈME COMMISSION*Les sociétés anonymes en droit international privé*

Rapporteur: M. Ripert.

Membres: MM. Arminjon, Barbosa de Magalhães, Batiffol, Bolla, Egawa, Idman, Lewald, Offerhaus, Wortley, Yepes.

C. PRÉ-COMMISSION (Proposition de M. Pusta)

MM. Dickinson, Pusta, Rousseau.

D. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la « Commission des travaux » est la suivante:

MM. Arminjon, Bagge, Basdevant, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Idman, Sir Hersch Lauterpacht, MM. Lewald, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Charles De Visscher, de Yanguas Messía.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	V
<i>In memoriam</i>	XI
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut	XII
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Grenade, 1956	XII
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Grenade, 1956	XIII
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés	XIV
IV. Statuts de l'Institut	XXVII
V. Règlement de l'Institut	XXXIV
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut	L
VII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et le Règlement de l'Institut ainsi que dans les Statuts de la Fondation auxiliaire	LIV
VIII. Les sessions de l'Institut	LXV
IX. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-sept sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1956	LXVIII

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Grenade

I. <i>La règle de l'épuisement des recours internes</i> (Huitième Commission). Rapport supplémentaire présenté par M. <i>J.H.W. Verzijl</i>	1
A. Rapport supplémentaire présenté par M. J.H.W. Verzijl le 7 octobre 1955	1
B. Projet révisé de Résolutions	13

Annexe I

Pages

Circulaire du rapporteur, M. J.H.W. Verzijl, adressée aux membres de la huitième Commission le 23 avril 1955	14
Pièce jointe à la circulaire: Lettre de M. Alf Ross	21

Annexe II

Observations en réponse à la circulaire de M. J.H.W. Verzijl du 23 avril 1955	24
1. Observations de M. Roberto Ago	24
2. Observations de M. Maurice Bourquin	28
3. Observations de M. Paul Guggenheim	31
4. Observations de M. Max Huber	37
5. Observations de M. Tomaso Perassi	41
6. Observations de M. Henri Rolin	42
7. Observations de M. Gabriele Salvioi	45
8. Réponse de M. J. M. Trias de Bes	46
9. Observations de M. Manlio Udina	46
10. Observations de M. Alfred v. Verdross	47
11. Observations de M. Charles De Visscher	48

II. <i>Distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures</i> (Dixième Commission). Projet révisé de Résolutions avec commentaire présenté par M. <i>Frede Castberg</i>	51
A. Projet révisé de Résolutions présenté par M. Frede Castberg, le 10 août 1955	51
B. Commentaire aux Résolutions révisées par M. Frede Castberg	54

Annexe

A. Circulaire adressée aux membres de la dixième Commission par M. Frede Castberg, le 20 octobre 1954	57
Nouvelles conclusions	58
B. Réponses de membres de la dixième Commission à la circulaire du 20 octobre 1954	61

	Pages
1. Réponse de M. Barbosa de Magalhães	61
2. Réponse de M. Erik Castrén	64
3. Réponse de Mr. C. John Colombos	67
4. Réponse de Sir Gerald Fitzmaurice	67
5. Réponse de M. J.P.A. François	73
6. Réponse de M. Gilbert Gidel	73
7. Réponse de M. Paul Guggenheim	74

DEUXIÈME PARTIE

Session de Grenade, 11-20 avril 1956

I. <i>Indications préliminaires</i>	75
Ordre du jour des réunions plénières	76
Ordre du jour des séances administratives	77
Membres et Associés présents à la Session de Grenade	78
II. <i>Réunion de l'Institut en séances administratives</i>	81
a) Première séance administrative, mercredi 11 avril 1956 (matin)	81
1. Election de deux Vice-Présidents	82
2. Revision de l'article 14, alinéa 4 des Statuts	82
3. Election au titre de Membre honoraire	83
4. Elections au titre de Membre titulaire	84
5. Elections au titre d'Associé	85
b) Deuxième séance administrative, jeudi 12 avril 1956 (matin)	87
1. Rapport du Trésorier	87
2. Nomination de deux Commissaires Vérificateurs des comptes	89
c) Troisième séance administrative, jeudi 19 avril 1956 (après-midi)	90
1. Rapport des Commissaires Vérificateurs	90
2. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire	91
3. Les recommandations de la Commission des travaux	91

	Pages
4. Proposition de M. Luis de Azcárraga concernant le centenaire de la Déclaration de Paris	92
5. Siège et date de la prochaine session	93
6. Election du Président et du 1 ^{er} Vice-Président	94
III. <i>Séance solennelle d'ouverture de la Session, mercredi 11 avril 1956 (soir)</i>	95
1. Message de bienvenue du Recteur de l'Université de Grenade, M. Luis Sánchez Agesta	95
2. Allocution du Maire de Grenade, M. Manuel Sola Rodríguez-Bolívar	97
3. Discours de M. José de Yanguas Messía, Président de l'Institut	99
4. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut	106
IV. <i>Délibérations de l'Institut en séances plénières</i>	124
<i>Première Question.</i> — Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage. Rapporteurs: MM. Henri Batiffol et Haraldo Valladão	124
Première séance plénière: jeudi 12 avril 1956 (matin)	124
Deuxième séance plénière: jeudi 12 avril 1956 (après-midi)	142
Troisième séance plénière: vendredi 13 avril 1956 (matin)	154
<i>Deuxième Question.</i> — L'élaboration d'une clause-modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Rapporteur: M. Paul Guggenheim	178
Quatrième séance plénière: vendredi 13 avril 1956 (après-midi)	178
Cinquième séance plénière: samedi 14 avril 1956 (matin)	193
Sixième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (matin)	218
Septième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (après-midi)	231
Huitième séance plénière: mardi 17 avril 1956 (matin)	245
<i>Troisième Question.</i> — La règle de l'épuisement des recours internes. Rapporteur: M. J.H.W. Verzijl	265
Neuvième séance plénière: mardi 17 avril 1956 (après-midi)	265
Dixième séance plénière: mercredi 18 avril 1956 (matin)	275
Onzième séance plénière: mercredi 18 avril 1956 (après-midi)	299

	Pages
<i>Quatrième Question.</i> — De l'interprétation des traités. Rapporteur:	
Sir Gerald Fitzmaurice	317
Douzième séance plénière: jeudi 19 avril 1956 (matin)	317
Treizième séance plénière: jeudi 19 avril 1956 (après-midi)	337
<i>Cinquième Question.</i> — Les transferts internationaux de popula-	
tions. Rapporteur: M. Giorgio Balladore Pallieri	350
Septième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (après-midi) .	350
<i>Proclamation des lauréats du Prix Francis Lieber</i>	352
Septième séance plénière: lundi 16 avril 1956 (après-midi) .	352
V. <i>Séance de clôture</i> , vendredi 20 avril 1956 (matin)	355
VI. <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut à la Session de	
Grenade, 11-20 avril 1956	358
Resolutions adopted by the Institute at its Session at Granada,	
11-20 April 1956	364

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Confrères élus à la Session de	
Grenade	369
A. <i>Catégorie des Membres honoraires</i>	369
M. Raul Fernandes	369
B. <i>Catégorie des Associés</i>	371
M. Herbert Whittaker Briggs	371
M. Pedro Cortina Mauri	375
M. Hidebumi Egawa	376
M. Nathan Feinberg	380
M. Karl Sigurd Torsten Gihl	383
Friedrich August Freiherr von der Heydte	386
M. Rolando Quadri	390
M. Max Sørensen	392

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES		507
		Pages
M. Alberto Ulloa		395
M. Ben Atkinson Wortley		396
M. Quincy Wright		399
II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut		409
III. Notices nécrologiques		456
Eugène Borel (Fernand De Visscher)		456
James-Leslie Brierly (C. H. M. Waldock)		460
Frédéric René Coudert (Philip C. Jessup)		465
Antoine Hobza (Hans Wehberg)		469
Arthur K. Kuhn (Philip Marshall Brown)		472
Albert de La Pradelle (Charles Rousseau)		474
Ernest Lémonon (Jules Basdevant)		478
E. M. Meijers (Max Gutzwiller)		480
James Vallotton (Hans Wehberg)		484

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott	489
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens	496
B. Droit international privé	499
C. Pré-Commission (Proposition de M. Pusta)	501
D. Commission des travaux	501
Table analytique des matières	502

